

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Invalides du travail (amélioration de la situation du travail des invalides civils et de leurs ayants droit).

4440. — 6 septembre 1973. — M. Ansquer demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer la situation des mutilés du travail, des invalides civils et de leurs ayants droit.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Presse, acquisition par une filiale de l'Agence Havas d'une participation majoritaire dans un groupe de presse privé.

4378. — 31 août 1973. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui a posé, le 29 juin dernier, une question écrite n° 2981, restée à ce jour sans réponse, dans laquelle il lui demandait s'il était exact « qu'une filiale finan-

cière de l'Agence Havas, société qui est contrôlée par l'Etat, avait l'intention d'acquérir une participation majoritaire dans un groupe de presse privé. Il souhaitait savoir si une telle décision qui met en cause, même indirectement, l'indépendance de la presse par rapport aux pouvoirs publics et aussi aux agences de publicité, lui paraît opportune et ne constitue pas un dangereux précédent ». Il attire son attention sur l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale qui dispose, dans son deuxième alinéa, que « les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions » et, dans son troisième alinéa, que « les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel de demander, pour assembler les éléments de leurs réponses, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ». Ayant appris par la presse, postérieurement au dépôt de sa question écrite, qu'il avait donné son accord à cette prise de participation, il lui demande quels sont les motifs de son silence, qui peut apparaître comme une atteinte au droit d'information des parlementaires sur cet aspect particulièrement important des rapports entre les pouvoirs publics et la presse.

O. R. T. F. (augmentation des recettes publicitaires).

4379. — 31 août 1973. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'information quels sont les motifs qui l'ont amené à laisser sans réponse sa question écrite n° 3246 du 14 juillet 1973, par laquelle il souhaitait savoir « si l'augmentation de la redevance

sur les postes de télévision amènera, comme la loi statutaire l'autorise, l'Office à augmenter ses recettes publicitaires. Dans l'affirmative, il le prie de lui indiquer quel serait le montant de ce prélèvement sur le marché publicitaire français et quelles en seraient les conséquences pour la presse dont la plus grande partie des ressources provient de la publicité. Il a eu connaissance par les comptes rendus qu'en a fait la presse des déclarations d'intention de M. le ministre de l'information et de M. le président directeur général de l'O. R. T. F. Il estime cependant qu'elles ne peuvent être considérées comme une réponse à une question écrite posée par un parlementaire dans le cadre des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale. N'ignorant pas les difficultés que peut rencontrer M. le ministre de l'information à obtenir des renseignements précis, notamment sur le parc des postes de télévision couleur, rappelle qu'une réponse, même approximative, le satisfait.

Affaire Lip (investissements suisses dans l'ensemble de l'horlogerie française).

4416. — 3 septembre 1973. — M. Chevènement demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique: 1° si le Gouvernement français a été tenu informé du rachat effectué en 1971 par la Société Lip, alors en pleine crise financière, d'une partie du capital de la société France-Ebauches, principale entreprise française de fabrication des ébauches; 2° si cette prise de contrôle d'un secteur stratégique de l'industrie de la montre, le trust Ebauches S. A. contrôlant désormais plus de la moitié de la fabrication des ébauches françaises, ne lui paraît pas une menace pour l'autonomie de cette industrie, condition de son expansion et du plein emploi dans les régions horlogères; 3° si cette opération ne lui paraît pas avoir été un moyen de tourner la législation française en matière de contrôle des investissements étrangers, la société Lip étant devenue une filiale majoritaire de fait d'Ebauches S. A. par suite d'opérations boursières échappant elles-mêmes à tout contrôle; 4° quel est, à la connaissance du Gouvernement, l'état actuel des investissements suisses dans l'ensemble de l'horlogerie française (ébauches, spiraux, assortiments, etc.) et quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'autonomie de cette branche industrielle.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement:

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Bourses (raisons de la suppression des bourses de formation sociale.)

4396. — 8 septembre 1973. — M. Dugoujon attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences profondément regrettables de la décision de suspension des bourses de formation sociale accordées en vertu de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 aux élèves entreprenant des formations aux professions sociales et éducatives. Cette décision tardive intervient alors que la plupart des élèves ont reçu de l'établissement de formation un avis favorable quant à leur admission, ont déjà rompu leur contrat de travail avec leur employeur, et effectué des actes décisifs concernant l'organisation de leur vie matérielle (logement, etc.). Elle cause ainsi un grave préjudice à ceux qui en sont l'objet. D'autre part, elle prive les élèves bacheliers et étudiants de l'expérience que pouvaient leur apporter des personnes ayant vécu dans le monde du travail. Il lui demande pour quelles raisons cette décision a été prise et s'il ne serait pas possible de rétablir le paiement de ces bourses.

Circulation routière (réduction de la vitesse des poids lourds).

4405. — 8 septembre 1973. — M. Sudreau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes posés par la limitation de vitesse à 100 kilomètres heure. En effet, l'expérience montre que sur ces routes de longues files d'attente se forment souvent derrière un véhicule difficile à doubler. La nervosité des conducteurs incitant à des dépassements dangereux, le système peut donc devenir paradoxalement source d'accident. Lorsque la vitesse est limitée à 100 kilomètres heure pour les voitures particulières, il lui demande s'il n'est pas possible qu'une réduction proportionnelle de la vitesse autorisée des poids lourds et des véhicules encombrants (autocars notamment) soit étudiée pour faciliter l'écoulement du trafic.

Marché commun (entrée de l'Espagne).

4406. — 8 septembre 1973. — M. Marchais expose à M. le Premier ministre les faits suivants: le récent voyage en Espagne du ministre des affaires étrangères français, M. Michel Jobert, la conférence de presse que celui-ci a tenu à donner avant son départ de Saint-Sébastien, la note diffusée au terme des entretiens par le ministère espagnol des affaires étrangères, les déclarations du président de la République au conseil des ministres du jeudi 30 août 1973 ne peuvent, par leur contenu, qu'éveiller l'inquiétude des Français et Français. Ceci d'autant plus que cet événement s'inscrit dans le cadre d'une collaboration de plus en plus étroite entre le Gouvernement français et le Gouvernement franquiste. La note ci-dessus mentionnée n'indique-t-elle pas que les deux délégations ont exprimé « leur souhait de développer et d'étendre leur coopération dans tous les domaines, y compris le domaine militaire ». Cette inquiétude est aiguësée par plusieurs aspects préoccupants. Il en est ainsi du « soutien total » que le Gouvernement français entend apporter à l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun. Une telle démarche se heurte d'ailleurs au ferme refus de plusieurs pays membres comme l'a redit au nom du Danemark le président en exercice au Conseil de la C. E. E., soulignant en réponse à M. Jobert le caractère non démocratique de l'actuel pouvoir en Espagne. Il en est ainsi également de la coopération militaire. L'accord conclu en juin 1970 pour une durée de cinq ans prévoit des exercices en commun, l'utilisation réciproque des installations, bases et espaces nationaux, la collaboration entre les industries d'armement des deux pays, des réunions périodiques entre états-majors pour examiner les problèmes stratégiques et militaires considérés d'intérêt commun. Force est de constater que cet accord est appliqué avec diligence et que le voyage de M. Jobert vise à permettre d'aller plus loin en ce sens. Après les manœuvres conjointes, notamment celles qui se sont déroulées dans le Tarn et ont donné lieu au scandaleux défilé de parachutistes franquistes à Castres, M. le ministre des affaires étrangères annonce avoir étudié avec son homologue espagnol « les moyens de perfectionner les accords d'armement sous l'angle industriel surtout ». Connaissant la nature du régime franquiste, son caractère autoritaire, sachant qu'il maintient en prison de nombreux démocrates de toutes conditions sociales — ouvriers, paysans, intellectuels — et d'opinions très diverses — communistes, socialistes,

catholiques — et qu'en ce moment de graves menaces pèsent sur le sort des militants syndicaux des « commissions ouvrières », Marcelino Camacho et ses compagnons, il est légitime de s'interroger sur ce renforcement des relations politiques et militaires qui heurte les sentiments des démocrates français, amis de toujours du peuple espagnol voisin. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas : 1° que la France, au lieu de déployer tant de zèle à resserrer ses liens avec la dictature franquiste, devrait comme le font d'autres pays de la C. E. E., s'opposer à l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun ; 2° que la France devrait cesser la coopération militaire et le commerce des armes avec l'Espagne franquiste, ce qui serait dans l'intérêt de la détente internationale et de nos deux peuples.

*Assurance maladie des travailleurs indépendants
(réforme profonde du régime).*

4423. — 8 septembre 1973. — M. Paul Duraffour fait part à M. le Premier ministre de l'émotion profonde et justifiée qui s'est emparée des travailleurs indépendants (commerçants, artisans, industriels et professions libérales) à la suite de la publication au *Journal officiel* du 19 août dernier d'un décret portant majoration de leurs cotisations à compter du 1^{er} octobre prochain, les taux d'augmentation variant de 10 à 17,5 p. 100, sans que les organisations professionnelles aient été consultées et au mépris des engagements écrits pris par le Premier ministre à ce sujet avant les élections de mars dernier. Il lui demande s'il compte annuler purement et simplement les dispositions dudit décret et étudier, en accord avec les intéressés, la réforme profonde du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, dont l'augmentation légitime des prestations ne peut être compensée par le seul apport des cotisations, les facultés contributives des assurés n'étant pas loin d'être complètement épuisées.

Pensions de retraite civiles et militaires (promulgation de la loi du 29 juin dernier permettant aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans).

4449. — 8 septembre 1973. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le Premier ministre que l'Assemblée nationale a adopté, le 29 juin dernier, le projet de loi permettant aux anciens combattants prisonniers de guerre (A. C. P. G.) de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans. Mais, à ce jour, la loi n'a pas été promulguée, et aucun décret d'application n'est encore paru. Devant l'afflux des demandes de renseignements, les divers organismes de retraite, notamment la sécurité sociale, ne peuvent donner aucune précision sur le contenu exact de ces futures dispositions. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne compte pas donner des directives sur les modalités et les dates d'application de cette loi.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (équipement sportif).

4447. — 8 septembre 1973. — M. Loo appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse et sport) sur l'application défectueuse de la loi-programme du 13 juillet 1971 sur l'équipement sportif qui prévoit que les actions en vue de la formation de professeurs d'E. P. S. et d'animateurs seront entreprises par priorité. Ainsi au C. E. G. Eugène-Cas de Marseille, tout comme cela se produit d'ailleurs dans la quasi-totalité des établissements d'enseignement public en France, un seul professeur d'E. P. S. nommé sera, pour la prochaine année scolaire, en mesure d'assurer une seule heure de cours par classe au lieu des trois prévues. Jusqu'à aujourd'hui, certains professeurs qualifiés pour enseigner l'éducation physique comme les P. E. G. C. avaient pallié au manque de professeurs d'E. P. S. Or, à la fin de l'année scolaire 1972-1973, les horaires d'éducation physique accordés aux P. E. G. C. ont été refusés. En conséquence, il lui demande soit de permettre à certains professeurs qualifiés d'enseigner l'éducation physique et sportive comme cela se faisait jusqu'à présent, soit de prendre les mesures qui s'imposent afin d'améliorer le recrutement des professeurs d'E. P. S.

AFFAIRES CULTURELLES

Musées nationaux (insuffisance d'entretien du musée du Louvre).

4467. — 8 septembre 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires culturelles l'insuffisance d'entretien du musée du Louvre, et notamment de la section des antiquités égyptiennes. La presse, et plus spécialement un grand journal du soir, dans son numéro du 19 août dernier, a signalé des faits particulièrement

graves qui révèlent l'insuffisance d'entretien des locaux ainsi que l'insuffisance de surveillance. Ces faits ont provoqué une grande émotion parmi les parisiens soucieux du prestige de Paris et particulièrement fiers de leur musée du Louvre qui abrite les plus belles collections du monde. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les visiteurs ne puissent pas mettre de cache-sexe aux Apollons, des tickets de métro dans les mains des pharaons et inscrire sur les murs ou les sarcophages gris de poussière, leurs noms ou leurs appréciations personnelles.

Jardins publics (remise en état du jardin des Tuileries).

4429. — 8 septembre 1973. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'état dans lequel se trouve actuellement le jardin des Tuileries et sur l'urgence qu'il y a à le remettre en état. Les travaux de construction du central téléphonique souterrain ont en effet nécessité certaines emprises qui ont causé des désordres momentanés. Or ces travaux sont maintenant terminés et cependant les pelouses n'ont pas été refaites, la terrasse du côté Seine et ses accès sont toujours envahis de matériaux divers, de nombreux bancs sont en mauvais état et l'aspect général n'est absolument pas satisfaisant pour cette partie du jardin. Cette description n'étant nullement limitative, des travaux urgents sont à entreprendre pour redonner à ce beau jardin de la capitale l'aspect qu'en attendent les Parisiens comme les visiteurs étrangers ou provinciaux.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (déclaration par le ministre à la suite de son voyage en Espagne).

4411. — 8 septembre 1973. — M. Le Foil demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la signification des déclarations qu'il a faites à la suite de son voyage en Espagne. Le ministre a, en particulier, exprimé le vœu que l'Espagne entre dans le Marché commun. Est-ce parce qu'il estime qu'il n'y aura pas d'institutions politiques européennes ou parce qu'il pense que ces institutions ne seront pas incompatibles avec le régime policier en place à Madrid. Les difficultés rencontrées à son entrée en France par le président du mouvement de libération du Sahara espagnol sont-elles une conséquence des entretiens que le ministre a eus avec les responsables espagnols. Quelles satisfactions le ministre a-t-il obtenues en échange des concessions qu'il a accordées et quels sont les industriels français qui bénéficieront des accords intervenus. Les déclarations concernant les ventes de matériel d'armement annoncent-elles une intensification de la collaboration militaire entre les deux pays. Les discussions ont-elles concerné également les relations entre les polices française et espagnole. Faut-il, pour définir les orientations de la diplomatie française actuelle, rapprocher le voyage du ministre des déclarations faites il y a quelque temps par M. de Lipbowsky sur certaines conceptions communes aux gouvernements grec et français.

Logement : indemnité due aux personnels des établissements français de Madagascar au titre de l'année 1972-1973.

4418. — 8 septembre 1973. — M. Robert Fabre demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération, à quelle date et selon quelles modalités sera versée l'indemnité de logement due au titre de l'année 1972-1973 aux personnels des établissements français de Madagascar. A la rentrée de 1972, à la suite de la réorganisation de l'enseignement malgache, le Gouvernement français a ouvert des établissements pour les ressortissants français où ont été affectés des personnels qui, pour la plupart, étaient antérieurement à la disposition du Gouvernement malgache, et de ce fait logés. La promesse d'une indemnité de logement pour 1972-1973 n'étant pas encore suivie d'effet, il souhaite connaître également les dispositions prévues pour le logement de ces personnels au titre de l'année scolaire 1973-1974 et les suivantes.

Europe (organisation d'une défense commune).

4421. — 8 septembre 1973. — M. Stehlin regrette que M. le ministre des affaires étrangères ait répondu le 25 août 1973 d'une façon aussi imprécise et incomplète à sa question n° 2934 du 29 juin 1973. La gravité du sujet mériterait de la part du Gouvernement une prise de position claire et sans ambiguïté sur l'interrogation concernant une « organisation de la défense commune de l'Europe ». Certaines expressions dans l'intervention ministérielle du 20 juin 1973 ne laissent pas d'inquiéter, telles par exemple : « la France mise à

part » ou « la France n'entend s'en remettre à personne du soin de sa défense ». Comment sont-elles conciliables avec « l'Europe doit avoir une défense propre » ou « les Européens doivent essayer de parler d'une seule voix dans ce domaine ». Il n'est pas possible tout à la fois de prôner, en guise de défense, une simple construction de l'esprit, un pari sur les réactions supposées de l'adversaire « plausible » confronté avec notre seule force nucléaire et de dire que « l'année 1973 sera pour les Européens l'année de la défense » si, a priori, on exclut de ceux-ci les Français.

Calamités (création d'un organisme planétaire d'aide aux populations en détresse).

4422. — 8 septembre 1973. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans une question d'actualité, posée le 20 novembre 1970, à la suite du grave sinistre qui avait frappé ce qui était à l'époque le Pakistan oriental, il avait proposé au Gouvernement que celui-ci prit l'initiative d'organiser à Paris une conférence internationale à laquelle seraient invités tous les pays désireux et capables de participer aux opérations mondiales de secours immédiats. **M. le secrétaire d'Etat** avait répondu que la proposition était intéressante et qu'il la soumettrait pour étude au Gouvernement. Depuis, d'autres sinistres ont gravement ravagé diverses parties du globe: sécheresse en Afrique, inondations au Pakistan, séisme au Mexique, et causé des pertes en vies humaines par milliers. Qu'est-il advenu de cette étude. Ne conviendrait-il pas de passer, enfin, à l'action dans le sens de la proposition du 20 novembre 1970, qui avait eu un accueil chaleureux dans l'opinion française, notamment auprès des associations de secours et de solidarité humaine. Une telle entreprise à grande échelle peut se faire, sans appel à des ressources prohibitives, avec les moyens militaires appropriés des pays qui s'engageraient à participer à ce vaste « plan Orsec » mondial. L'initiative de créer un organisme planétaire d'aide aux populations en détresse ne peut que contribuer à maintenir l'image de générosité et de vraie grandeur de la France.

Expériences nucléaires françaises (zone de sécurité en Polynésie française).

4446. — 8 septembre 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le décret n° 73-618 du 4 juillet 1973 créant une zone de sécurité en Polynésie française. Il lui fait observer, en effet, que ce décret, en vertu duquel certains navires ont pu être arraisonnés, pourchassés ou écartés de ladite zone, à l'occasion des expériences nucléaires françaises, semble constituer une violation du principe de la liberté des mers. En effet, il n'est juridiquement fondé que sur l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense qui ne saurait être utilisé pour réglementer la circulation dans les eaux internationales. Par ailleurs, la convention sur la liberté des mers, signée en 1958 à Genève et qui a été ratifiée par la France, ne prévoit aucune limite à la liberté de navigation en haute mer si ce n'est dans certains cas particuliers, tels que la piraterie, l'esclavage, etc. Les travaux préparatoires de cette convention indiquent que la création d'une zone contiguë à des fins de défense nationale a été expressément écartée en cours de négociations. Du reste, la zone contiguë de droit commun se trouve limitée à 20 milles marins. Enfin, la police de la haute mer est réservée à l'Etat du pavillon. Dans ces conditions, il semble que le décret précité du 4 juillet 1973 ne repose sur aucune base juridique valable ni en droit interne, ni en droit international. Sans doute, d'après certaines indications, ce décret serait intervenu en vertu du droit coutumier. Mais la coutume internationale a été modifiée dans ce domaine par la convention de Genève. Il appartient au Gouvernement français, s'il s'appuie sur ce moyen, d'apporter la preuve d'une pratique internationale continue et reconnue comme étant une règle de droit international en la matière. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les bases légales du décret précité et des mesures prises en application de ce texte et, à défaut, des bases légales, pour quels motifs il a cru pouvoir y apposer son contre-seing et participer ainsi à sa mise en œuvre.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Viande (mesures à prendre pour enrayer la baisse anormale des cours à la production pour les bovins).

4303. — 8 septembre 1973. — **M. Colinat** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les mesures complémentaires que le Gouvernement compte prendre, en accord avec la C. E. E. pour enrayer la baisse anormale des cours à la production pour les bovins. Des décisions importantes ont été approuvées, tant sur le plan français que communautaire, pour régulariser le marché de la viande bovine. Mais celles-ci apparaissent insuffisantes surtout

au moment où commence la saison du dégageement des herbages. La situation est en effet paradoxale: la France encourage les productions animales — la C. E. E. a admis la thèse française sur la hiérarchisation des prix en faveur de l'élevage — une situation de pénurie mondiale en vandes bovines est unanimement reconnue. Cependant, depuis quelques mois, les cours à la production persistent à baisser d'une façon préoccupante, et l'arrivée massive et saisonnière du bétail sur les marchés à l'automne aggravera l'effondrement des prix. Les éleveurs risquent d'autant plus de se décourager et d'aller à l'encontre de la politique souhaitée à juste titre par le Gouvernement, que la raréfaction des aliments protéiniques a pour conséquence une augmentation sensible des prix de revient. Ils ne comprennent pas, par ailleurs, que le prix du bifteck persiste à s'élever alors que les prix à la production diminuent. Il s'agit d'une situation conjoncturelle due aux importations, aux caprices monétaires et à une application insuffisante des mécanismes prévus par la réglementation communautaire. Il serait regrettable que cette évolution, vraisemblablement passagère, ne provoque un malaise réel, alors que dans l'ensemble l'année 1973 est excellence sur le plan de la production. Il semble que la suppression de la clause de pénurie, l'établissement de montants compensatoires suffisants aux frontières de l'Irlande et de l'Italie — notamment pour les veaux de plus de 80 kilogrammes, pour les animaux de plus de 300 kilogrammes et pour les carcasses et quartiers — ainsi qu'un meilleur contrôle des animaux et viandes en provenance des pays à commerce d'Etat, seraient de nature à normaliser le marché bovin.

Fonds national de solidarité (plafond des ressources prises en considération pour l'allocation supplémentaire du F. N. S.).

4390. — 8 septembre 1973. — **M. Pimont** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les récentes augmentations intervenues en faveur de la retraite agricole de base entraînant, dans le cas des ménages d'exploitants, la déduction de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité du montant de la retraite complémentaire. Aussi, pour éviter cette injustice, la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne a demandé, par délibération en date du 28 novembre 1972, que le montant du plafond des ressources prises en considération pour l'allocation supplémentaire du F. N. S. soit porté pour un ménage au-delà de 10.000 F. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

Fonds national de solidarité (plafond des ressources prises en considération pour l'allocation supplémentaire du F. N. S.).

4391. — 8 septembre 1973. — **M. Pimont** indique à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'Association départementale des retraités agricoles de la Dordogne a adopté le 30 janvier 1973 une motion par laquelle elle demande: 1° que le montant des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit calculé sans tenir compte des pensions servies au titre des réparations corporelles allouées aux victimes de guerre ou du travail ainsi que des retraites constituées par des cotisations volontaires; 2° que pour la récupération sur l'actif successoral en matière d'allocation supplémentaire du F. N. S., il soit tenu compte de l'érosion monétaire et qu'en conséquence la valeur des biens agricoles n'entre pas en considération lorsque le revenu cadastral de l'exploitation est inférieur à 1280 francs; 3° que les plafonds des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du F. N. S. ainsi que le taux de la retraite de base soient indexés sur le S. M. I. C afin de suivre l'évolution du coût de la vie; 4° que les épouses d'exploitants âgés de soixante ans perçoivent la même retraite que le chef d'exploitation; 5° que les dispositions du décret du 11 décembre 1972 — qui ramènent à cinquante-cinq ans l'âge auquel les conjoints survivants peuvent obtenir un avantage de reversion — soient étendues aux conjoints survivants d'exploitants agricoles sans que les ressources de l'exploitation mises en valeur par ce conjoint entrent en considération lorsque le revenu cadastral est inférieur à 1280 francs; 6° que les aides familiaux ayant cotisé pendant au moins quinze ans puissent percevoir la retraite de base; 7° que le taux d'augmentation de l'allocation supplémentaire du F. N. S. soit simultanément appliqué à la retraite de base et à l'allocation vieillesse agricole et que le F. N. S. soit désormais inclus dans la retraite et dans l'allocation; 8° que les retraités soient exonérés de la vignette automobile; 9° que soit augmentée la représentation des retraités agricoles anciens exploitants au sein des chambres d'agriculture et que des suppléants soient élus en même temps que les titulaires pour pourvoir au remplacement à la suite d'éventuels décès. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Assurances vieillesse des exploitants agricoles (retraite anticipée, modalités de reconnaissance de l'incapacité au travail).

4394. — 8 septembre 1973. — M. Bégault demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret qui doit permettre d'étendre aux ressortissants du régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, les modalités de reconnaissance de l'incapacité au travail, pour l'attribution d'une retraite anticipée, applicable depuis le 1^{er} janvier 1972 aux ressortissants de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article L. 333 du code de la sécurité sociale, dans la rédaction prévue par l'article 3 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971.

Viandes (effondrement des cours des veaux de boucherie).

4404. — 8 septembre 1973. — M. Lebarrière attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'effondrement des cours des prix des veaux de boucherie et des veaux « broutards ». Il lui rappelle que le prix des aliments et de certaines prestations ne cesse d'augmenter. Cette situation devient catastrophique pour les agriculteurs qui ont à faire face à de lourdes obligations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cet état de fait qui inquiète à juste titre de nombreux agriculteurs.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DU TOURISME

Maisons de retraite (conditions à remplir par les personnes âgées, résidant dans ces maisons, pour pouvoir bénéficier de l'allocation logement).

4395. — 8 septembre 1973. — M. Bégault demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme de lui indiquer dans quelles conditions les personnes âgées résidant en maisons de retraite peuvent bénéficier de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971.

Indemnité d'occupation dite « surloyer » (bénéfice de cet avantage aux personnes âgées de moins de soixante-cinq ans et titulaires d'une pension de vieillesse).

4396. — 8 septembre 1973. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'indemnité d'occupation dite « surloyer » due par les locataires de logements H.L.M., dont les ressources dépassent les plafonds autorisés, est réduite de 50 p. 100 pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas que cette réduction devrait être accordée également aux personnes, âgées de moins de soixante-cinq ans, qui sont titulaires d'une pension de vieillesse pour incapacité au travail, liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans.

Aménagement du territoire (situation de l'association pour l'expansion industrielle de la Lorraine).

4420. — 8 septembre 1973. — M. Stahlin expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que sa question n° 2939 du 28 juin 1973 comportait sept points auxquels, pour plus de clarté, il eût convenu de répondre dans le même ordre. Si Apellor « est entièrement distincte » de Promo-Lorraine, il semble pourtant que, de par leurs noms, l'origine de leurs ressources, les personnalités conviées à y participer, ces deux associations pourraient être facilement confondues. Et puis, que peut bien signifier l'expression « améliorer l'image de la Lorraine dans l'opinion en faisant appel à des moyens audiovisuels ». La Lorraine a-t-elle vraiment besoin que l'on améliore son « image ». Serait-ce le seul rôle dévolu à Promo-Lorraine. Il reste, enfin, le point 5° de la question écrite n° 2939 qui, passé sous silence, demande donc une réponse précise. Si les fonctions du nouveau président d'Apellor sont « gratuites », en revanche, il est de notoriété publique que celles de l'ancien président (au fait pourquoi a-t-il été remplacé) ne l'étaient pas.

Expropriations (droit de priorité pour les propriétaires expropriés).

4441. — 8 septembre 1973. — M. Albin Chalandon attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur certains aspects du problème des expropriations. La législation sur les expropriations prescrit, pour

les propriétaires expropriés des locaux d'habitation qu'ils occupent, un droit de priorité pour leur relogement en H.L.M., comme propriétaire ou locataire. Lorsqu'il s'agit de propriétaires de locaux modestes, l'indemnité accordée, qui fait d'ailleurs l'objet d'une refaction imputable pour ceux qui acceptent d'être locataires, ne permet généralement pas aux expropriés de bénéficier des dispositions prises en leur faveur, à moins qu'ils ne consentent à un sacrifice financier disproportionné avec leurs moyens, ce sacrifice n'étant même pas concevable pour les personnes âgées incapables d'emprunter. Il lui demande s'il ne serait pas concevable de prévoir des dispositions particulières pour garantir à cette catégorie d'expropriés une indemnité suffisante pour se reloger dans les conditions prévues par la loi, le prix de vente des H.L.M. accession constituant alors une catégorie de référence acceptable. Ces dispositions particulières ne semblent évidemment pas pouvoir prendre la forme d'une indemnité de reconstitution du bien, car il y aurait alors remise en cause des principes généraux de l'expropriation. Mais, si elle prenait la forme d'une aide spécifique conditionnée par un niveau de revenu insuffisant, beaucoup de situations individuelles graves au plan social seraient réglées conformément à l'équité sociale, et finalement à l'intérêt bien compris des autorités expropriantes.

ARMÉES

Caisse nationale de sécurité sociale militaire (remboursement du trop-perçu des cotisations prélevées par ladite caisse).

4381. — 8 septembre 1973. — M. Barrot demande à M. le ministre des armées s'il entend bien rembourser le trop-perçu des cotisations prélevées par la caisse nationale de sécurité sociale militaire, à la suite du décret ministériel du 2 janvier 1969. Il lui rappelle que ce décret a été annulé par décision du Conseil d'Etat, décision qui a ordonné le remboursement des sommes perçues indûment. Il lui fait observer que ce remboursement concerne des retraités dont les ressources sont modestes. C'est dire combien il présente un intérêt sur le plan social. Il lui demande donc s'il compte rassurer les intéressés en faisant part de ses intentions en vue d'un remboursement rapide.

Jardins publics (ouverture au public du jardin du ministère des armées).

4388. — 8 septembre 1973. — M. Frédéric-Dupont ayant attiré l'attention de M. le ministre des armées sur l'éventualité de l'ouverture au public du petit square se trouvant en bordure du ministère de la défense nationale, place Jacques-Bainville, celui-ci, dans sa réponse du 25 août 1973, a indiqué que cette question relevait du ministère des affaires culturelles. Le parlementaire s'avisant de la conséquence à M. le ministre des affaires culturelles, s'il compte donner un avis favorable à cette ouverture. Sans doute, comme le signale le ministre des armées, il s'agit d'un jardin très exigu, mais la ville de Paris constate l'intérêt que portent les Parisiens à des squares, même réduits. D'autre part, la suppression des grilles changerait la nature du site dans un endroit particulièrement fréquenté de la capitale. Enfin, le jardin actuel étant parfaitement entretenu, la ville de Paris, qui n'aurait que quelques banes à mettre pour en faire un espace vert public, ne pourrait soulever aucune objection d'ordre financier. Il lui demande s'il ne pense pas que cette ouverture au public du jardin du ministère de la défense nationale, ne serait pas de nature à favoriser le site et à recevoir l'agrément des Parisiens.

Aviation militaire (base militaire trop proche d'une grande ville).

4392. — 8 septembre 1973. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre des armées sur la gêne considérable causée aux populations des communes riveraines de la base aérienne 124 par les vols des avions à réaction. Il lui demande : 1° s'il estime normal, du point de vue stratégique, qu'une base militaire soit située si près d'une grande ville (10 kilomètres à peine séparent cette base du centre de Strasbourg); 2° s'il est exact qu'on procède actuellement dans cette base à l'aménagement d'abris anti-atomiques.

Retraités militaires (remboursement de sommes indûment perçues).

4393. — 8 septembre 1973. — M. Bégault rappelle à M. le ministre des armées que, par décision n° 47-422 du 7 juillet 1972, le Conseil d'Etat a déclaré illégal un décret du 2 janvier 1969, portant de 1,75 à 2,75 p. 100 le taux des cotisations de sécurité sociale militaire précomptées sur les pensions militaires de retraite, et l'a annulé. En application de cette décision, les retraités militaires ont droit au remboursement des sommes correspondant au 1 p. 100 perçu indûment pendant quatre ans et un mois. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que ce remboursement intervienne dans les meilleurs délais.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Affaire Lip (pouvoirs dont dispose M. Henri Giraut).

4426. — 8 septembre 1973. — M. Forni expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les différents points de vue émis par les partenaires en présence dans l'affaire Lip créent dans l'opinion publique une confusion génératrice d'appréciations erronées. Il lui demande de lui indiquer : 1° les pouvoirs dont dispose exactement M. Henri Giraut à ce stade du développement de l'affaire ; 2° en l'occurrence des négociations menées par M. Giraut avec les syndicats, le syndicat et le Gouvernement, de qui dépend M. Giraut et par qui il est rétribué.

Fuel domestique (insuffisance de la marge commerciale).

4438. — 8 septembre 1973. — M. Pierre Lelong attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'insuffisance de la marge commerciale attribuée aux détaillants revendeurs de fuel-oil domestique. Cette marge, en effet, n'a pas été revalorisée depuis de nombreuses années. Elle est actuellement seulement de 4 centimes par litre. De plus, il semblerait que les coopératives qui fournissent également à leurs adhérents, et même au public, du fuel-oil domestique, aient la possibilité de bénéficier d'une marge supérieure à celle des commerçants individuels. Cette marge serait de 6 centimes par litre. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

ECONOMIE ET FINANCES

Entreprises, intéressement des travailleurs (provision en franchise d'impôts).

4380. — 8 septembre 1973. — M. Paul Barberot signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises, dont les résultats permettent de dégager une participation au profit de leurs salariés, sont autorisées à constituer, en franchise d'impôt sur les bénéfices, une provision pour investissement qui doit être employée au financement d'immobilisation. Celle-ci est d'un montant égal à celui de la participation des salariés pour les entreprises ayant conclu des accords légaux avec leur personnel. Malheureusement, cette provision en franchise d'impôt se trouve assortie d'une contrainte, puisqu'elle doit être utilisée impérativement au financement d'immobilisations acquises ou réalisées dans l'année suivant celle dont les résultats ont permis le dégagement de la participation. Faute de quoi la provision pour investissement serait réintégrée aux bénéfices. Il lui demande s'il ne serait pas logique que l'utilisation de cette provision soit étalée dans le temps, par exemple durant au moins les trois années suivant celle dont les résultats ont permis de la dégager. Ceci afin d'éviter la pénalisation des entreprises dont les moyens de productivité mobiliers et immobiliers sont récents, complets, ou en très bon état, et ne donnent pas lieu, dans un aussi court délai, à renouvellement ou extension.

Impôts, réforme de l'impôt sur le revenu (situation fiscale des personnes âgées).

4382. — 8 septembre 1973. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion de la réforme de l'impôt sur le revenu, il conviendrait d'envisager l'amélioration de la situation fiscale des personnes âgées vivant seules, et qui possèdent des revenus ne leur permettant pas de bénéficier de l'exonération de leur cotisation. Il s'agit plus particulièrement de contribuables célibataires ou veufs sans enfant, qui ne bénéficient que d'une part, en matière de quotient familial, alors qu'un ménage n'ayant pas d'enfant à charge a droit à deux parts. Pour un même revenu, un célibataire ou un veuf supporte une cotisation près de trois fois plus lourde que celle d'un ménage sans enfant. Or, les inconvénients de l'âge se font particulièrement sentir pour ceux ou celles qui n'ont pas trouvé abri dans une maison de retraite, et qui, ayant pu s'assurer un logement convenable pour leurs vieux jours, tiennent à le conserver aussi longtemps que possible, mais ne disposent que de moyens financiers trop faibles pour faire appel à une aide dans les tâches ménagères, alors qu'ils en ont un besoin plus fréquent que les couples. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux contribuables célibataires ou veufs n'ayant pas d'enfant, et plus ou moins invalides, le bénéfice d'un quotient familial égal à une part et demie, ainsi que cela est actuellement accordé aux célibataires, aux veufs n'ayant plus d'enfant à charge et aux célibataires titulaires d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 40 p. 100.

Code général des impôts sous forme de l'impôt sur le revenu.

4398. — 8 septembre 1973. — M. Caro rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 156-II, 1° bis du code général des impôts, pour la détermination du revenu servant de base à l'impôt sur le revenu, un contribuable est autorisé à déduire de son revenu global, dans certaines limites, d'une part, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction, ou les grosses réparations du logement dont il est propriétaire, et qui est affecté à son habitation principale, d'autre part, les dépenses de ravalement du même logement. En dehors de ces deux catégories de dépenses, aucune déduction n'est permise pour les charges afférentes aux logements occupés par leur propriétaire. Or certaines personnes âgées, diminuées physiquement, sont dans l'obligation, pour pouvoir rester à leur domicile, d'engager des frais importants en vue de l'aménagement intérieur de leur habitation, afin que celle-ci soit mieux adaptée à leurs infirmités. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu, d'ajouter à la liste des dépenses figurants à l'article 156-II 1° bis susvisé, les frais engagés par les personnes âgées pour l'aménagement intérieur de leur habitation, ce qui faciliterait le maintien des intéressés à leurs domiciles et serait ainsi conforme à l'un des objectifs du 6° Plan, en matière de politique en faveur des personnes âgées.

Indemnisation des victimes des événements d'Algérie, dommages agricoles.

4412. — 8 septembre 1973. — M. Sénès rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les dispositions de la circulaire du 29 janvier 1957, n° 90 F/Cr 4 du Gouvernement général de l'Algérie relative à l'indemnisation des victimes de événements d'Algérie, dommages agricoles. Ce texte précisait que pouvaient être prises en charge : a) les pertes de récoltes résultant d'une impossibilité totale de se rendre sur les lieux et d'y effectuer les travaux agricoles nécessaires ; b) les pertes de récoltes résultant d'une impossibilité totale de se procurer la main-d'œuvre nécessaire ; c) les vols et sabotages de matériel et installations de pompage. Or, les services de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer paraissent, dans certains cas, ignorer les paragraphes ci-dessus cités de la circulaire considérée et qualifient de dommages indirects les pertes de récoltes consécutives à « l'impossibilité totale de se rendre sur les lieux et d'y effectuer les travaux agricoles nécessaires ». Il lui demande de lui préciser son interprétation à ce sujet afin que les dossiers rejetés par ses services puissent être pris en considération dans le cadre de l'esprit de la circulaire du 29 juin 1957.

Escompte (répercussion sur les mensualités de remboursement de prêts, suite aux augmentations successives du taux).

4413. — 8 septembre 1973. — M. le Sénéal expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les augmentations successives du taux d'escompte de la Banque de France ont des répercussions considérables sur les mensualités de remboursement de prêts indexés consentis par la Caisse française d'épargne et de crédit à des constructeurs qui ont sollicité des emprunts complémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des relèvements destinés à lutter contre la spéculation n'entraînent pas de tels inconvénients pour des constructeurs qui ne pouvaient s'attendre lors des engagements qu'ils ont pris à un pareil bouleversement de leurs prévisions de remboursement.

Impôts locaux (versement exigible le 30 septembre).

4415. — 8 septembre 1973. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que ses services ont mis en recouvrement le 31 août les avertissements correspondant aux impôts locaux, de sorte que le versement correspondant est exigible le 30 septembre, c'est-à-dire au cours de la période correspondant à la campagne électorale cantonale. Il lui demande si cette coïncidence est bien fortuite.

Testament-partage (paiement du droit d'enregistrement par les enfants légitimes).

4419. — 8 septembre 1973. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse donnée à la question écrite n° 1485 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 21 juillet 1973, p. 3015) contient une erreur, car de très nom-

breux partages sont enregistrés au droit fixe de 50 francs. Ce sont tous ceux qui résultent d'un testament par lequel le testateur a divisé sa succession entre des bénéficiaires qui ne sont pas des descendants directs. Un testament n'est enregistré au droit proportionnel que s'il a été fait par un père ou une mère de famille pour répartir ses biens entre ses enfants. L'administration prend alors prétexte des dispositions de l'article 1075 du code civil pour dire que ce testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament-partage et elle lui applique un régime fiscal particulièrement rigoureux. De toute évidence cette façon de procéder est à revoir. Pour s'en convaincre il suffit de comparer un testament fait par un père en faveur de chacun de ses enfants à un testament fait par une personne sans postérité en faveur de chacun de ses ascendants. On constate que ces deux actes ont exactement la même nature juridique (partage de la succession du testateur entre des héritiers réservataires) et produisent les mêmes effets. Il lui demande si, comme tenu de ces observations, il envisage de prendre des mesures afin que les enfants légitimes n'aient pas à payer un droit d'enregistrement beaucoup plus onéreux que celui versé par les ascendants, les héritiers collatéraux ou de simples légataires.

Sécurité sociale (situation des personnes retraitées de la S.N.C.F. pour une part et d'une autre part au régime général de la sécurité sociale).

4425. — 8 septembre 1973. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, au regard du régime de retraite complémentaire, de personnes qui sont retraitées pour une part de la S.N.C.F. et pour une autre part du régime général de la sécurité sociale. Ces personnes sont en effet affiliées au régime de la sécurité sociale. Elles ne peuvent, par conséquent, bénéficier du régime de retraite complémentaire de la S.N.C.F. Il serait normal qu'une personne ayant effectué, même une partie de sa carrière dans le cadre d'un régime spécial, puisse avoir un certain nombre des avantages qui en découlent. Le régime de retraite complémentaire qui est prévu pour les employés de la S.N.C.F., devrait également bénéficier à ceux qui ont fait partie du chemin de fer, même s'ils ont par la suite changé d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir les inclure dans le régime de retraite complémentaire au prorata du nombre d'années passées dans les chemins de fer.

Mines (Société minière de Rougé considérée comme mine au regard de l'administration fiscale).

4428. — 8 septembre 1973. — M. Huneault rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les exploitations minières supportent des charges sociales notablement plus importantes que celles des autres industries, en raison de l'assujettissement de leur personnel au statut du mineur. En contrepartie, elles voient leurs charges fiscales allégées du fait qu'elles sont exonérées de la patente et redevables, en lieu et place, de la redevance communale et départementale des mines moins onéreuse que l'imposition de droit commun. Il expose que la Société minière et industrielle de Rougé exploite, dans la région de Châteaubriant, des concessions de mines de fer, au sens de l'article 2 du code minier, ainsi que d'anciennes « minières » à ciel ouvert, passées dans la classe des mines en vertu des dispositions de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970; que ladite société a demandé, dans les délais impartis, l'attribution de droit du titre minier pour ses exploitations à ciel ouvert hors concessions, ainsi que les dispositions légales l'ont prévu, mais que, par suite de retards administratifs, ce titre minier n'est toujours pas attribué; que, sous ce prétexte, l'administration fiscale refuse l'exonération de la patente et l'assujettissement de la société minière à la redevance des mines alors que les deux tiers de la production de minerai de fer proviennent déjà des mines proprement dites et le tiers restant des gisements à ciel ouvert, devenus mines par détermination de la loi; qu'ainsi, la Société minière et industrielle de Rougé est soumise à la fois aux charges sociales élevées issues du statut du mineur et aux charges fiscales élevées de la patente, conjonction qui, surajoutée aux difficultés d'écoulement que connaissent actuellement les producteurs de minerai de fer, menace gravement l'existence de cette entreprise entièrement tournée vers l'exportation. Il lui demande s'il compte donner des instructions à ses services pour que cette situation anormale soit redressée à la fois dans le sens de l'équité et dans celui de la logique, de sorte que l'exploitation minière de Rougé soit considérée comme mine au regard de l'administration fiscale, comme elle l'est au regard de l'administration des mines depuis 1970.

Testament-partage (mesures à prendre afin que les enfants légitimes n'aient plus à payer un droit d'enregistrement plus élevé que celui versé pour ses ascendants).

4433. — 8 septembre 1973. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse apportée à la question écrite n° 1485 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 56, du 21 juillet 1973, p. 3015) appelle les observations suivantes: il doit être constaté que de très nombreux partages sont enregistrés au droit fixe de 50 francs. Ce sont notamment tous ceux qui résultent d'un testament par lequel le testateur a divisé sa succession entre des bénéficiaires qui ne sont pas ses descendants directs. Un testament n'est enregistré au droit proportionnel que s'il émane d'un père ou d'une mère de famille désireux de répartir ses biens entre ses enfants, car il est alors fait application des dispositions de l'article 1075 du code civil pour justifier que ce testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament-partage, entraînant un régime fiscal particulièrement rigoureux. Cette façon de procéder, même si elle est fondée en droit, ne relève pas de la plus simple équité. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer un testament fait par un père en faveur de chacun de ses enfants à un testament fait par une personne sans postérité en faveur de chacun de ses ascendants. On constate que ces deux actes ont la même nature juridique et produisent les mêmes effets, à savoir le partage de la succession du testateur entre des héritiers réservataires. Il lui demande, afin de mettre un terme à une disparité de traitement que rien ne justifie, s'il envisage de prendre des mesures afin que les enfants légitimes n'aient plus à payer un droit d'enregistrement beaucoup plus élevé que celui versé par les ascendants, les héritiers collatéraux ou de simples légataires.

Bénéfices industriels et commerciaux (vente de terrains).

4434. — 8 septembre 1973. — M. Alain-Paul Bonnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une vente de terrains, faite peu de temps après leur achat, dans le but de régler une faillite, présente le caractère de bénéfices industriels et commerciaux frappés par les articles 35-1 et 180 du code général des impôts.

T. V. A. (récupération de cette taxe par les poissonniers).

4435. — 8 septembre 1973. — M. Barberot informe M. le ministre de l'économie et des finances que la profession de poissonnier ne peut obtenir le remboursement de leurs taxes récupérables au-dessous du crédit de référence déterminé à la date du 31 décembre 1971. Une de ces entreprises avait, à cette date, un montant important de T. V. A. à récupérer, du fait de ses investissements, et se trouve créancière de l'Etat de sommes dont elle n'a pas le droit de demander le remboursement (décret n° 72-102 du 4 février 1972). Cet état de chose se traduit pour cette entreprise par un crédit irrécupérable qui la met dans de grandes difficultés financières. L'origine de ce crédit provenant pour une très large part des investissements, dont des travaux immobiliers importants qu'elle a entrepris. Cette disposition est d'autant plus choquante que par le régime de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 certaines entreprises de transformation de produits alimentaires (dont les abattoirs de volaille) se sont vues accorder le remboursement intégral de leur crédit de T. V. A. Or, avant la généralisation de la T. V. A., les entreprises de poissonnerie, spécialisées dans l'abattage de grenouilles vivantes et leur transformation pour la consommation alimentaire humaine, d'une part, et d'autre part, qui s'occupaient de la vente et surtout de la transformation du gibier qui était dépouillé, dépecé et détaillé en morceaux, en conséquence, ces entreprises étaient soumises au même taux de T. V. A. de 10 p. 100 que les abattoirs de volaille. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre l'obtention de la récupération de la T. V. A.

I. R. P. P. — Retraités (déduire, sur le calcul de l'impôt les sommes versées à des tiers).

4444. — 8 septembre 1973. — M. Huguet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'est pas possible aux retraités de déduire dans la déclaration de leurs revenus, pour le calcul de l'impôt, le montant des sommes qu'ils ont amenés éventuellement à verser à des tiers qui leur apportent une aide, en effectuant les travaux que les intéressés ne peuvent plus assurer eux-mêmes.

EDUCATION NATIONALE

Education nationale (intentions du ministre dans le domaine de l'apprentissage).

4385. — 8 septembre 1973. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser ses intentions dans le domaine de l'apprentissage. Il lui fait observer que, si la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans procède d'une intention très louable, le refus systématique de dérogation présente des conséquences graves, un certain nombre d'enfants pouvant perdre littéralement leur temps dans les classes transitoires ou pratiques, selon l'avis des enseignants et des parents. Compte tenu des possibilités d'un certain nombre d'employeurs, et en premier lieu d'artisans, il lui semble nécessaire de se prononcer pour une libéralisation de la réglementation, ce qui répondrait à la fois aux besoins de notre économie, et aux demandes instantes d'un certain nombre de familles.

*Collège d'enseignement secondaire
(nationalisation du C.E.S. de Bourgoin-Jallieu).*

4389. — 8 septembre 1973. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C.E.S. de Bourgoin-Jallieu, construit en 1971, dans le cadre d'un syndicat intercommunal. Il occasionne pour les 27 communes intéressées de lourdes charges à supporter. Les frais de fonctionnement représentent, pour l'année 1973, une dépense de 469,31 francs par élève pour les communes dont la valeur du centime est supérieure à un franc et de 314,29 francs pour les communes dont la valeur du centime est inférieure à un franc. Les moyens financiers dont disposent les collectivités permettent difficilement de faire face à de pareilles dépenses. De plus, la construction d'un deuxième C.E.S. à Bourgoin-Jallieu figure dans les propositions régionales, au titre de 1974. De ce fait, la charge fiscale des collectivités sera aggravée. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer quelles décisions il compte prendre pour que le premier C.E.S. de Bourgoin-Jallieu soit nationalisé à la rentrée scolaire et que le deuxième C.E.S. soit également nationalisé dans les délais les plus courts.

Enseignement artistique (mesures à envisager pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires d'art).

4431. — 8 septembre 1973. — **M. Herzog** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un maître auxiliaire d'art dont la candidature pour un renouvellement de délégation d'enseignement dans une académie où il a exercé durant les quatre dernières années, n'a pu recevoir de suite favorable en raison de l'absence de poste vacant, due au mouvement des professeurs titulaires. L'intéressé qui, après avoir obtenu le C.A.F.A.S. a poursuivi des études supérieures à l'école supérieure des Beaux-Arts de Paris d'où il est sorti avec le diplôme d'Etat d'art plastique, ne compte de ce fait que quatre années de service dans l'éducation nationale et ne peut être titularisé alors que les seuls détenteurs du C.A.F.A.S. ont pu l'être après avoir exercé pendant cinq ans. Il lui demande s'il juge équitable la pénalisation que subit cet enseignant par la légitime ambition qu'il a eue d'acquiescer un diplôme d'Etat supplémentaire et s'il n'estime pas que des mesures doivent être envisagées pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires d'art se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

JUSTICE

*Situation faite aux enquêteurs de personnalité
(attribution d'une carte prouvant leur responsabilité).*

4384. — 8 septembre 1973. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation faite aux enquêteurs de personnalité. Leur rôle s'est étendu depuis le vote de la loi de juillet 1970 sur les libertés individuelles, mais les moyens qui leur sont offerts semblent exiger d'eux un large bénévolat. Il est naturel que les enquêteurs comparent la situation qui leur est faite à celle des éducateurs plus particulièrement chargés des prévenus ou des inculpés à leur sortie de prison. Il lui demande s'il envisage l'attribution, à ces enquêteurs de personnalité, d'une carte prouvant leur responsabilité et d'adapter les moyens matériels à la charge réelle de la mission. Il lui demande enfin si la situation présente ne devrait pas être modifiée et quel avenir il entend réserver à ces enquêteurs.

Notaires (cas d'un notaire ayant démissionné depuis trois ans).

4430. — 8 septembre 1973. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si le paragraphe 5 de l'article 4 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif aux conditions d'accès aux fonctions de notaire s'applique à un avocat ayant démissionné depuis trois ans à ce jour, après son inscription au grand tableau d'un barreau; 2° dans l'affirmative, quelle serait la durée de pratique professionnelle prévue par les articles 4 et 5 du décret précité; quels sont le programme et les modalités de l'examen de contrôle des connaissances techniques (art. 5) et les moyens de préparation; 3° dans la négative, quelles conditions d'accès aux fonctions de notaire devraient être remplies par ce candidat et quels en seraient les moyens de préparation.

Armes et munitions (armes détenues par des malades mentaux).

4445. — 8 septembre 1973. — **M. Alain Vivien** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa réponse du 6 février 1970 à **M. Roger Lereux**, président du C.D.D.C.A. du Morbihan, dans laquelle il déclarait: « Il est exact qu'à l'heure actuelle, le cas des armes détenues par des malades mentaux ou par des alcooliques n'est envisagé que de manière très limitée par notre législation. Le décret-loi du 18 avril 1939 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions prévoit seulement la situation des personnes condamnées pour des délits d'ivresse prévus par les articles L. 65 et L. 66 du code des délits de boissons, et à qui il est interdit d'acquiescer ou de retenir des armes et munitions des 1^{re} et 4^e catégories. Des études approfondies sont actuellement en cours en vue de refondre toute la législation sur les matériels de guerre, armes et munitions. Dans ce cadre, une attention toute particulière sera portée à la détention d'armes par les alcooliques dangereux. » Il rappelle également à **M. le ministre de la justice** qu'en octobre 1972, **Mme Thome-Patenôtre**, député-maire de Rambouillet, demandait comment un alcoolique pouvait «...en toute légalité faire l'acquisition d'une arme aussi dangereuse sans qu'aucun renseignement n'ait été pris sur son passé ». En raison du récent drame survenu à 77-Saint-Leu-la-Forêt, il lui demande s'il n'estime pas opportun et urgent de déposer devant l'Assemblée nationale un projet de loi qui ne doit pas manquer d'être approfondi depuis quatre ans qu'il est à l'étude et qui permettrait d'éviter le renouvellement d'assassinats, voire de massacres.

Sports (association sportive transformée en société anonyme).

4448. — 8 septembre 1973. — **M. Vacant** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les dispositions légales qui permettent de transformer la forme juridique d'une association sportive (régie par la loi de 1901) en une société anonyme, tout en lui conservant son caractère d'association sportive.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (mesures à prendre afin que le central Invalides puisse être renforcé).

4386. — 8 septembre 1973. — **M. Frédéric Dupont** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'en réponse à de nombreuses demandes d'installation téléphonique dépendant du central Invalides, l'administration répond que ce central est particulièrement encombré. Il lui demande les moyens qu'il compte prendre pour que ledit central desservant un quartier habité par de très nombreuses professions libérales, puisse être renforcé et la date approximative à laquelle il espère qu'une amélioration sera ressentie par les candidats à une ligne téléphonique.

Emprunts P. T. T. (pression sur la politique d'équipement de l'administration pour quelques groupes financiers).

4450. — 8 septembre 1973. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications**: 1° s'il ne considère pas que le placement presque exclusif des deux derniers emprunts P. T. T. par l'intermédiaire des agents de change auprès de quelques groupes financiers n'offre pas à ces groupes le moyen de peser sur la politique d'équipement de l'administration; 2° dans quelles conditions de droit une partie des remises allouées pour le placement de l'emprunt aux comptables et aux agents des P. T. T., a pu être cédée aux agents de change, notamment au regard des règles fiscales, le personnel restant, en effet, imposable sur la totalité des remises (y compris les 20 p. 100 cédés aux agents de change); 3° quelles mesures il compte prendre pour que les agents des P. T. T. perçoivent l'intégralité des sommes qui leur sont dues et pour que le prochain emprunt soit placé plus largement auprès du public.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution (des eaux de l'Orne; mesures à prendre).

4414. — 8 septembre 1973. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur la pollution de l'Orne en amont de Caen, pollution qui compromet gravement les efforts de réempoissonnement accomplis par diverses sociétés de pêche. Le 24 juillet 1973 une inspection a permis de constater que les carrières d'Etavaux et de Feu-guerolles rejetaient des eaux de lavage de graviers non épurées et que l'Orne était incinée jusqu'à Caen. Le 4 août un déversement important de fuel a eu lieu en aval de la station de pompage de Géostock à May-sur-Orne. Il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour que la législation soit appliquée avec fermeté aux pollueurs qui transforment peu à peu l'Orne en une rivière morte.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

*Caisse d'allocations familiales
(versement du montant de l'allocation de logement).*

4401. — 8 septembre 1973. — M. Caro rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 12 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 permet aux caisses d'allocations familiales de verser le montant de l'allocation de logement, sous les conditions y énoncées, au bailleur, et lui demande si le versement peut être refusé sous prétexte que l'allocation de logement est incessible et insaisissable.

Handicapés mentaux majeurs (situation des) (suppression de la limite d'âge de vingt-cinq ans, pour la prise en charge des frais de séjour).

4402. — 8 septembre 1973. — M. Zeller attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés mentaux majeurs ayant plus de vingt-cinq ans, et placés dans des instituts médico-pédagogiques ou médico-professionnels au regard du maintien de la prise en charge des frais de séjour dans ces établissements au titre de l'assurance volontaire. A l'heure actuelle, la prise en charge de ces frais ne peut intervenir lorsque les intéressés ont atteint l'âge de vingt-cinq ans. Au-delà de cet âge, ceux qui ne bénéficient pas de l'aide sociale, ou dont les parents n'ont pas les moyens financiers suffisants pour supporter les frais de placement, doivent être dirigés vers des sections d'hôpitaux psychiatriques peu préparés à les recevoir et où ils ne trouvent pas un cadre de vie et des soins adaptés à leur état. La fixation de cet âge limite de vingt-cinq ans, ne paraît guère justifiée, étant donné qu'il n'y a pas de différence de situation entre un arriéré profond âgé de vingt-cinq ans et un autre âgé de plus de vingt-cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette limite d'âge, tout au moins dans les cas où les établissements de soins spécialisés disposent d'un certain nombre de places, cela en attendant que soient créés des établissements spécifiquement destinés aux adultes.

*Prestations familiales
(sommes réclamées aux parents d'un apprenti de troisième année).*

4403. — 8 septembre 1973. — M. Daillet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un apprenti de troisième année dont le salaire mensuel a été augmenté de 200 francs sur intervention de l'U.R.S.S.A.F. A la suite de cette augmentation, la caisse départementale d'allocations familiales a réclamé aux parents de l'intéressé le remboursement d'une somme de 619,32 francs à titre de « trop perçu » sur les prestations familiales, pour une période de trois mois. Ainsi l'augmentation de salaire imposée à l'employeur, dans un souci de justice sociale à l'égard de l'apprenti, se solde en définitive par un déficit trimestriel de 19,32 francs pour la famille de l'intéressé. Considérant que de telles anomalies sont l'une des causes du mécontentement du public à l'égard de l'administration, il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une manière générale, afin que, dans le domaine des prestations sociales notamment, les pouvoirs publics ne reprennent pas d'une main ce qui est donné de l'autre, et que l'on introduise plus de cohérence dans le fonctionnement des services administratifs et sociaux.

Caisse d'assurance maladie complémentaires (indemnités de maladie).

4407. — 8 septembre 1973. — M. Zeller demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact que les indemnités de maladie versées à leurs ressortissants par les caisses d'assurance maladie complémentaires, sont assujetties au versement des cotisations de la sécurité sociale et dans l'affirmative, si une telle disposition lui paraît justifiée.

Allocation logement (conditions minima de peuplement).

4409. — 8 septembre 1973. — M. Brun rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 537 du code de la sécurité sociale et les textes subséquents subordonnent l'octroi de l'allocation de logement à des conditions minima de peuplement. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958, l'allocation est maintenue malgré le surpeuplement, pour une période de deux ans, en cas de naissance d'un ou plusieurs enfants, ou encore de la prise en charge d'enfants ou d'un proche parent. Or, la référence au code civil pour l'interprétation de l'expression « proche parent » exclut parfois du bénéfice de la prorogation du droit à l'allocation de logement la mère célibataire, le veuf ou la veuve qui se marie, si le local devient alors surpeuplé (en effet, dans ce cas le droit s'apprécie au moment du mariage, sans possibilité de dérogation). Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir des mesures d'assouplissement pour qu'il soit possible d'assimiler un « conjoint » à un « proche parent » et d'accorder ainsi à la famille, en cas de surpeuplement, un délai pour trouver un logement mieux adapté à ses besoins, ce délai pouvant être limité à deux ans, par référence au décret du 24 octobre 1958, ainsi que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Allier en a émis le vœu à l'unanimité le 18 juin 1973.

Orphelins et orphelinat: allocation d'orphelin.

4417. — 8 septembre 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article L. 543-6 ajouté au code de la sécurité sociale par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 rendue applicable par le décret n° 71-504 du 21 juin 1971, l'allocation d'orphelin ne peut être versée pour les orphelins de père ou de mère, qui assume la charge effective et permanente de l'enfant, uniquement, du conjoint survivant. *Stricto sensu*, cette prestation n'est pas versée au grand-parent qui a recueilli des enfants orphelins de père et mère. Il y a là une situation injuste que le législateur n'a pas voulu. Il lui demande par conséquent de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette omission.

Caisse d'allocations familiales (mesures à prendre pour combler le retard pris dans le paiement des prestations dans le département de la Haute-Garonne).

4424. — 8 septembre 1973. — M. Maurice Andrieu expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés que rencontrent en ce moment les caisses d'allocations familiales et les caisses primaires de sécurité sociale de la Haute-Garonne, pour faire face à la liquidation de centaines de dossiers en retard. Cette situation provient notamment de la création de nouvelles prestations qui auraient dû entraîner le recrutement d'un personnel suffisant pour l'ouverture et le contrôle de ces nouveaux dossiers. Les administrateurs de ces caisses et les représentants des organisations syndicales avaient cependant attiré l'attention des responsables sur les conséquences prévisibles d'un tel surcroît de travail. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre un redressement rapide d'une situation préjudiciable aux nombreux allocataires et assurés sociaux de la Haute-Garonne, qui attendent avec impatience le règlement de leurs prestations.

Etablissements hospitaliers (statut des médecins assistants).

4427. — 8 septembre 1973. — M. Deleils rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les promesses faites depuis 1968 et l'obligation que comportait la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière à propos du statut des médecins assistants hospitaliers à temps partiel qui devait être promulgué dans le délai d'un an à compter de ladite loi. Au moment où la réglementation découlant du décret n° 73-146 du 15 février 1973 leur fait obligation de participer aux gardes et astreintes du personnel médical, les médecins assistants à temps partiel sont toujours dans l'attente de leur statut. Certains assistants arrivent prochaine-

ment au terme de leurs quinze ans d'assistantat seront amenés à quitter les services auxquels ils ont consacré une grande partie de leur temps si les problèmes de leur avenir hospitalier et de la pérennisation de leurs fonctions ne sont pas réglés d'ici là. A défaut de statut, d'autres assistants recherchent leur avenir dans le secteur privé. Le statut attendu étant de nature à contribuer au bon fonctionnement des établissements hospitaliers publics, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'une parution rapide de ce texte.

*Médicaments : lithium
(nomenclature des actes de biologie à modifier).*

4432. — 8 septembre 1973. — M. Plantier signale à M. le ministre de la santé publique et la sécurité sociale qu'une nouvelle thérapeutique a été mise au point dans le traitement des maladies maniaquo-dépressives: il s'agit du lithium. Cette thérapeutique a un double avantage: d'une part, elle est très efficace, d'autre part, elle supprime toute nécessité d'hospitalisation, ce qui amène une économie considérable pour la sécurité sociale et l'ensemble de la nation. Mais elle comporte une obligation, la surveillance du taux de lithium dans le sang, car en deçà d'un certain chiffre, le traitement est inefficace et au-delà d'un autre chiffre, il devient dangereux. Il est donc nécessaire de pratiquer un dosage régulier du lithium dans le sang, au minimum une fois par mois. Ceci nécessite une dépense de l'ordre de 500 francs par an, donc infiniment moins élevée qu'une hospitalisation. Cependant, la sécurité sociale se refuse à rembourser cet examen pour des raisons purement administratives: la nomenclature des actes de biologie — dont dépend la lithiémie — ne pourrait être modifiée qu'après définition du statut des médecins biologistes. Or, ce statut semble fort difficile à mettre au point. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte intervenir personnellement afin que la nomenclature des actes de biologie soit modifiée et comporte désormais la possibilité de pratiquer les lithiémies voulues.

*Pensions d'invalidité : invalides à titre civil
(revalorisation de leurs pensions).*

4437. — 8 septembre 1973. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les invalides à titre civil, incapables d'exercer leur profession, ne bénéficient pas de revalorisation de leur pension au même rythme que les accidentés du travail. Il lui demande de justifier les raisons de cette anomalie.

Code de sécurité sociale (interprétation divergente quant à la nature des indemnités sur lesquelles les caisses peuvent exercer leur recours).

4442. — 8 septembre 1973. — M. d'Aillères expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions de l'article 470 du code de la sécurité sociale donnent lieu à interprétation divergente quant à la nature des indemnités sur lesquelles les caisses de sécurité sociale peuvent exercer leur recours. Pour la majorité des cours d'appel, le recours ne peut porter sur les éléments de dommages qui, réparés en droit commun, ne donnent pas ouverture à des prestations de sécurité sociale, c'est-à-dire notamment aux indemnités allouées pour préjudice « moral » « d'agrément », « pretium doloris », etc. La cour de cassation a malheureusement décidé le contraire. Pour mettre enfin un terme au conflit d'interprétation qui demeure et aux injustices qu'il engendre, un texte a été déposé limitant l'action récursoire des caisses de sécurité sociale. Un rapport favorable de M. Kedingier a été adopté par l'Assemblée nationale et annexé au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1972. Mais le projet de loi n'ayant pu malheureusement être voté avant les dernières élections législatives, il en est résulté un retard important très préjudiciable aux victimes. Un nouveau rapporteur a été désigné mais le projet demeure encore en instance et s'il n'est pas examiné et adopté au plus tôt, cela risquerait de causer un dommage irréparable à certaines victimes d'accident alors que: d'une part, dans le cadre de la volonté affirmée du Gouvernement d'éviter que la loi soit en révoite avec les faits et l'équité, il ne peut manquer de souhaiter le vote rapide du projet, et que, d'autre part, l'unanimité doit certainement exister au Parlement pour l'adoption du texte considéré. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cet état de chose, notamment en faisant inscrire la discussion du texte, par priorité, lors de la prochaine session, en se concertant à M. le ministre de la justice pour que le projet en cours de discussion soit porté à la connaissance des cours et tribunaux afin qu'usant de leur pouvoir souverain, ils puissent apprécier, en toute connaissance de cause, les demandes de renvoi ou de sursis à statuer dont ils peuvent être saisis par les victimes susceptibles d'être concernées par le texte envisagé.

Vaccination (formalités qui accompagnent des vaccinations obligatoires).

4443. — 8 septembre 1973. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur certaines formalités qui accompagnent des vaccinations obligatoires. Est-il en effet normal d'obliger une personne ayant été vaccinée pour partir dans certains pays étrangers, à faire « authentifier » à la préfecture la signature du médecin qui a pratiqué la vaccination et qui, d'autre part, sur le certificat a déjà déclaré ses titres. Avec la prolifération des transports internationaux, cette formalité oblige à un déplacement onéreux et qui en fait consiste à voir une employée inscrire le nom du vacciné sur un registre et à poser un tampon sur son carnet. Il semble inadmissible à notre époque d'obliger pour le vaccin contre la fièvre jaune, de se rendre dans ce centre régional. Il lui demande, en conséquence, s'il compte faire en sorte que des simplifications soient envisagées dans ce domaine.

TRANSPORTS

Aviation civile

(redevances des taxes d'atterrissage pour avions légers).

4399. — 8 septembre 1973. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre des transports sur le mécontentement et l'inquiétude très vive suscités parmi les dirigeants d'aéro-clubs, en raison des modifications que l'administration envisage d'apporter au système des redevances des taxes d'atterrissage pour avions légers, les taux de ces redevances étant considérablement majorés. Les intéressés font valoir, pour appuyer leur opposition à ces projets, le fait que les recettes supplémentaires qui seraient ainsi dégagées, telles qu'elles ont été estimées par la direction des bases aériennes, ne représentent qu'un pourcentage très faible des recettes d'exploitation totales, et qu'elles ne couvrent pas, dans la quasi-totalité des cas, les frais de personnel qu'il serait nécessaire de mettre en place pour les percevoir. Il souligne, d'autre part, la nécessité de considérer dans son ensemble la situation des associations d'aéro-clubs et de tenir compte de la longue série de mesures prises depuis 1968, qui ont contribué à dégrader à l'extrême la situation économique de la pratique du vol à moteur. Les aéro-clubs se sont efforcés d'adapter leur gestion à la situation créée par ces diverses mesures, et également par la suppression de bon nombre de subventions diverses de l'Etat. Ils estiment qu'à l'heure actuelle, le coût de l'heure de vol en aéro-club a atteint un niveau qu'il n'est pas possible de dépasser. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'aucune décision n'interviendra tendant à aggraver la situation financière des aéro-clubs et que seront abandonnés, notamment, les projets relatifs à l'augmentation des taux des taxes d'atterrissage pour avions légers.

Transports routiers

(délivrance des autorisations de transport à l'étranger).

4400. — 8 septembre 1973. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que rencontrent les transporteurs du département du Bas-Rhin en ce qui concerne la délivrance des autorisations de transport à l'étranger. Il lui signale, notamment, que le transport pour le compte propre qui, en raison de la proximité de la frontière est très important dans cette région, souffre de l'insuffisance du contingent allemand des autorisations internationales de transport de marchandises. Il lui demande si des pourparlers ne pourraient être engagés avec les autorités allemandes compétentes afin d'insister auprès d'elles sur la nécessité d'augmenter ledit contingent, ou d'aboutir à la libéralisation des transports pour compte propre.

*S. N. C. F. (procédure de déclassement de la ligne
Le Dorat—Saint-Sulpice-Laurière (Haute-Vienne)).*

4408. — 8 septembre 1973. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre des transports sur la procédure de déclassement qui serait actuellement en cours, concernant la ligne S. N. C. F. Le Dorat—Saint-Sulpice-Laurière (Haute-Vienne). Il lui signale que l'exploitation judicieuse de cette ligne pourrait permettre une liaison très satisfaisante de la région constituée par les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, du Nord de la Charente-Maritime, avec la région de Lyon, grâce à la correspondance par turbo-train à Saint-Sulpice-Laurière vers Montluçon, Clermont et Lyon. Il lui indique également qu'il s'agit d'une région où la circulation routière est souvent difficile. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'intervenir pour que la procédure en cause soit suspendue jusqu'à nouvelle étude, compte tenu, d'une part, des caractéristiques de la ligne, et de la nature des régions traversées, et d'autre part, de la mise en service prochaine du turbo-train sur la ligne Bordeaux—Lyon.

S. N. C. F. (fermeture de la gare de Treignat [Allier]).

4410. — 8 septembre 1973. — **M. Brun** expose à **M. le ministre des transports** que le conseil municipal de la commune de Treignat (Allier) a appris officieusement la fermeture prochaine de la gare S. N. C. F., sans qu'aucun avis lui ait été demandé, ni même qu'une information officielle lui ait été fournie. Cette mesure, si elle est confirmée, aura des conséquences regrettables. Elle entraînera notamment : la disparition du trafic marchandises qui, outre les services qu'il rendait à la commune de Treignat, desservait également les communes avoisinantes, tant celles du canton que celles de la Creuse et du Cher. Elle aura pour effet de supprimer toute surveillance des enfants fréquentant les établissements scolaires d'Huriel et de Montluçon, lors du départ et de l'arrivée de l'auto-rail. Elle donnera lieu à des suppressions d'emplois parmi les employés du service d'exploitation, voire du service voie et bâtiments. Enfin, elle ira à l'encontre des efforts accomplis pour revitaliser les communes rurales de ce secteur. Il lui demande d'indiquer si une telle information est ou non exacte, et, dans l'affirmative, quelle suite il entend donner au vœu adopté par le conseil municipal de Treignat le 29 juillet 1973, tendant à ce que la fermeture envisagée soit différée.

S. N. C. F. (réduction sur le prix des transports en faveur des invalides à titre civil).

4439. — 8 septembre 1973. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre des transports** que les accidentés du travail, et les pensionnés militaires, bénéficient de réductions sur le prix des transports de la S. N. C. F. En revanche, les invalides à titre civil, même lorsqu'il s'agit d'une invalidité à 100 p. 100, ne bénéficient d'aucune réduction. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étudier un alignement des conditions faites aux invalides à titre civil sur celles consenties aux accidentés du travail et aux pensionnés militaires.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

S. N. C. F. (réduction sur le prix des transports en faveur des invalides à titre civil).

4436. — 8 septembre 1973. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les accidentés du travail et les pensionnés militaires, bénéficient de réductions sur le prix des transports de la S. N. C. F. En revanche, les invalides à titre civil, même lorsqu'il s'agit d'une invalidité à 100 p. 100, ne bénéficient d'aucune réduction. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étudier un alignement des conditions faites aux invalides à titre civil sur celles consenties aux accidentés du travail et aux pensionnés militaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Formation professionnelle (agents non titulaires de l'Etat).

2789. — 23 juin 1973. — **M. Daillet** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que de graves lacunes existent actuellement en matière de formation professionnelle en ce qui concerne les agents non titulaires de l'Etat. L'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 a prévu que les décrets en Conseil d'Etat établis après l'avis du conseil supérieur de la fonction publique fixeraient les modalités particulières de formation professionnelle continue des agents civils non titulaires de l'Etat. Par suite de l'absence de publication de ces décrets, les dispositions de ladite loi sont restées lettre morte pour cette catégorie d'agents. En conséquence, les administrations départementales ne peuvent qu'adopter une attitude négative devant les demandes présentées par les intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces agents non titulaires, qui se trouvent déjà en position d'infériorité par rapport aux agents titulaires, ne se voient plus refuser le bénéfice d'une formation professionnelle véritable dans le cadre départemental, au moment où le Gouvernement manifeste sa volonté de promouvoir la formation permanente.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue concernent l'ensemble des agents de l'Etat y compris les agents non titulaires. Les premières modalités d'application de cette loi ont fait l'objet de deux décrets publiés

au Journal officiel du 30 juin 1973 et pris en application respectivement de ses articles 41 et 42. Le premier de ces textes (décret n° 73-562 du 27 juin 1973) prévoit les conditions dans lesquelles la formation professionnelle dans la fonction publique est animée, coordonnée et concertée avec les organisations syndicales représentatives. Le second texte (décret n° 73-563 du 27 juin 1973) définit les types d'actions dont peuvent bénéficier les fonctionnaires ainsi que la position et, le cas échéant, la rémunération des intéressés pendant les périodes de formation. Il concerne les agents titulaires de l'Etat. Les dispositions réglementaires concernant les agents non titulaires sont actuellement en cours d'élaboration et feront prochainement l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Fonctionnaires (résorption de l'auxiliarat).

3497. — 21 juillet 1973. — **M. Dugoujon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation injuste que constitue l'emploi de plus en plus fréquent de personnels non titulaires dans la fonction publique. Ceci est d'autant plus regrettable que la loi du 3 avril 1950 avait prévu la disparition progressive de l'auxiliarat. Or, bien au contraire, ce mode de recrutement n'a cessé de s'amplifier au cours des dernières années. Les agents non titulaires effectuent la plupart du temps des tâches analogues à celles des agents titulaires, mais ils doivent se contenter de rémunérations bien inférieures à celles qui sont attribuées à ces derniers. Ils ne jouissent, d'autre part, d'aucune sécurité d'emploi et n'ont que des avantages très réduits en matière de protection sociale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, en vue d'établir un plan de résorption de l'auxiliarat, comprenant, d'une part l'octroi aux personnels en fonction de possibilités réelles de titularisation rapide et d'autre part, la création des postes budgétaires nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des services, les postes d'auxiliaires n'étant maintenus que pour faire face à des besoins temporaires de l'administration.

Réponse. — L'administration est amenée à employer des personnels non titulaires afin de pouvoir faire face à des missions de nature temporaire, à la difficulté momentanée ou plus durable de recruter des agents dotés de certaines qualifications ou spécialités, à la nécessité de procéder à certaines transformations de structures en raison de l'introduction de techniques nouvelles et, plus généralement, en vue de mieux adapter le fonctionnement des services à la complexité et à la diversité croissante des tâches. Les personnels auxiliaires ont donc, par nature même, une situation précaire et révoquable, mais ils peuvent rechercher leur titularisation en se présentant aux concours qui leur sont ouverts, dès qu'ils remplissent la condition d'ancienneté de services publics exigée pour faire valablement acte de candidature ; ils peuvent également être admis dans les cadres en application du décret n° 65-528 du 29 juin 1965, relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires. Toutefois, le problème posé par l'honorable parlementaire est au premier plan des préoccupations du Gouvernement.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Enseignants (éducation physique, indice de fin de carrière).

1085. — 10 mai 1973. — **M. Massot** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** pourquoi les chargés d'enseignement en éducation physique terminent leur carrière à l'indice 444 alors que les chargés d'enseignement d'éducation nationale la terminent à l'indice 498.

Réponse. — Le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive a été créé par décret n° 60-103 du 22 avril 1960, modifié et complété par les décrets n° 63-21 du 21 janvier 1963 et 68-145 du 7 février 1968. Un long exposé serait nécessaire pour rappeler les circonstances qui ont conduit à la création de ce corps. En bref, il s'agissait de titulariser, dans un cadre de chargés d'enseignement, les professeurs possédant des titres et une certaine ancienneté, ainsi que les instituteurs, délégués dans les fonctions de professeurs d'éducation physique et sportive du second degré par analogie à ce qui avait été déjà réalisé dès 1945 et 1946 pour l'enseignement du second degré et l'enseignement technique. Aussi bien, eu égard aux conditions de recrutement, avait-on estimé normal de doter le nouveau corps d'un échelonnement indiciaire légèrement inférieur à celui des chargés d'enseignement des disciplines intellectuelles. Cet échelonnement indiciaire a été fixé comme suit par l'arrêté du 7 septembre 1961, modifié par l'arrêté du 14 janvier 1964 : 1^{er} échelon : indice 225 net ancien ; 1^{er} échelon : indice 430 (444 nouveau majoré au 1^{er} octobre 1972). Néanmoins, migrés des indices inférieurs à ceux des chargés d'enseignement des disciplines intellectuelles, la situation indiciaire et indemnitaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive n'est pas défavorable en comparaison de celle

de leurs collègues. Ces dernières années, en effet, la différence de carrière entre ces deux catégories de personnel, compréhensible lors de la constitution du corps, s'est beaucoup atténuée. C'est ainsi qu'en application des dispositions du décret n° 71-249 du 2 avril 1971, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive bénéficient désormais d'une indemnité spéciale destinée à compenser cet écart indicielle qui ne se trouve plus justifié. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse des sports et des loisirs a demandé l'alignement complet des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur ceux des disciplines intellectuelles. Tout récemment encore, à l'occasion de la revalorisation de la catégorie B, ce problème a été rappelé à la fonction publique.

AFFAIRES CULTURELLES

Théâtre national des enfants.

1126. — 11 mai 1973. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les spectacles que se proposent de présenter les amateurs de théâtre national des enfants. Il lui demande s'il peut lui préciser, d'une manière générale, la position de son administration sur la création de cet organisme, et d'une manière plus particulière si ce théâtre, qui bénéficie d'une subvention annuelle de 1.500.000 francs, peut soumettre, sans contrôle d'aucune autorité administrative, à ses jeunes auditeurs des pièces telles que *Vendredi ou La Vie Sauvage*, pièce sur l'absurdité de la civilisation, avec *Robinson Crusé* sur la plage, tourmenté par ses fantasmes sexuels; une mise en boîte du *Petit Prince*, de *Saint-Exupéry*, s'attaquant au folklore béatifiant de l'enfance, à l'ordre moral des parents, de l'école et de la société. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur d'une utilisation saine des deniers publics en ce domaine, et s'il estime normal que des subventions favorisent une officine qui se propose ouvertement de répandre la subversion parmi les élèves de l'école primaire, créant ainsi la pépinière des contestataires de demain.

Réponse. — Depuis 1972 le théâtre national du palais de Chaillot a reçu mission de favoriser à la fois le renouvellement des formes et des conditions de la création théâtrale contemporaine et l'accès aux valeurs culturelles du public le plus large et le plus diversifié, et notamment des enfants. En considération de cette vocation générale et conformément aux décisions arrêtées lors de sa constitution, le théâtre national du Palais de Chaillot a mis au point un programme d'activités théâtrales destinées aux enfants. Le ministre des affaires culturelles a été appelé à conclure, par un acte formel, le 10 mai 1973, une procédure d'approbation, engagée au mois de février 1973, du programme établi par le directeur du théâtre national du Palais de Chaillot. Il y a lieu de rappeler que l'approbation du programme des théâtres nationaux a pour seul but de vérifier et de reconnaître que les activités prévues sont conformes à la mission du théâtre : la responsabilité artistique du choix des spectacles relève de la compétence du directeur du théâtre national. Le ministre ne manquera pas d'examiner très attentivement le programme qui lui sera proposé pour la prochaine saison, en tenant compte des résultats de la saison écoulée.

Musique (octroi de crédits de fonctionnement aux sociétés musicales; T. V. A. sur les instruments).

3341. — 14 juillet 1973. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que, malgré des difficultés de tous ordres, les sociétés locales groupant les musiciens amateurs contribuent au développement de la musique, notamment dans les petites villes et les villages. Certaines d'entre elles ont créé et font vivre des écoles de musique ouvertes aux enfants et ainsi on assiste à un regain d'activité des sociétés. Mais deux faits, entre autres, contre-carrent les possibilités de développement. D'une part, aucun crédit de fonctionnement ne leur est alloué si ce n'est sur les fonds des collectivités départementales ou locales dont les moyens sont très limités. D'autre part, le prix des instruments, fort élevé, se trouve grevé de la T. V. A. au taux de 20 p. 100. Les sociétés, des jeunes gens de condition modeste, reculent devant l'importance des sommes à engager. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° d'aider au fonctionnement des sociétés musicales par l'octroi de subventions qui pourraient être réparties par les unions régionales ou les fédérations départementales; 2° de demander à son collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances**, de supprimer ou à tout le moins d'abaisser le taux de la T. V. A. frappant les instruments de musique.

Réponse. — 1° Le ministère des affaires culturelles attribue chaque année une subvention à la confédération musicale de France qui la répartit entre les différentes fédérations et sociétés de musique populaire, selon les résultats obtenus par celles-ci lors des examens fédéraux organisés annuellement pour leurs quatre

degrés d'enseignement. Une aide financière est également apportée à la confédération musicale de France pour aider les stages de formation de chefs de musique populaire. La subvention totale du ministère s'est élevée en 1972 à 141.000 francs et en 1973 à 170.000 francs; 2° en ce qui concerne la T. V. A., en l'état actuel des textes, les instruments de musique sont, comme la généralité des biens d'utilisation courante, et notamment la quasi-totalité des produits industriels, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal. Il en est de même des simples partitions diffusant le texte et la musique d'une chanson, des cahiers de musique pour devoirs et du papier à musique. En revanche, les ouvrages d'enseignement ou de solfège et les livrets ou partitions d'œuvres musicales pour piano ou chant, qui sont considérées comme des livres, bénéficient du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Les élèves des écoles de musique supportent donc le même régime fiscal que ceux des autres écoles. L'adoption de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire tendant à appliquer le taux réduit aux instruments de musique servant à l'enseignement musical serait contraire au principe — adopté au niveau européen — selon lequel l'assujettissement à la T. V. A. est indépendant de la qualité des acheteurs. Elle entraînerait en outre des pertes de recettes importantes et de sérieuses difficultés d'application tant pour l'administration que pour les négociants assujettis qui devraient apporter la preuve de l'usage ou de la destination des instruments de musique vendus. Mais l'abaissement des taux réduit et normal de la taxe sur la valeur ajoutée, respectivement ramenés de 7,50 p. 100 à 7 p. 100 et de 23 p. 100 à 20 p. 100, dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre l'inflation, est de nature à entraîner un allègement sensible du coût des études musicales.

Protection des sites (construction du centre de commerce international de Paris à proximité de Saint-Eustache).

3865. — 4 août 1973. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la construction du centre de commerce international prévue sur le plateau des Halles, à proximité immédiate de Saint-Eustache, sans doute la plus belle église de Paris. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses prérogatives de protéger dans un rayon de 500 mètres l'environnement de cet admirable édifice; 2° si ce vaste ensemble de bureaux, qui n'aurait jamais dû avoir sa place dans le cœur historique de Paris, respectera, au moins par son apparence extérieure, le site en cause. Il serait inadmissible, notamment, que sa construction pût empiéter sur la zone de dégagement de l'église, qui devrait rester totale; 3° s'il ne conviendrait pas, avant de lancer la colossale opération immobilière qui, de toute manière, portera atteinte aux inappréciables richesses historiques de Paris, qu'une maquette, de très grande dimension, de l'ensemble du projet fût exposée par les services de la ville en un lieu facilement accessible au public; 4° si, au moment où la presse internationale dénonce le déclin de Paris, il n'aurait pas été possible de réagir en ménageant entre le Palais-Royal et le Marais une des plus belles promenades jamais réalisées, pour la plus grande satisfaction des amoureux de Paris à travers le monde.

Réponse. — La construction du centre de commerce international prévue sur le plateau des Halles a fait l'objet d'examen attentifs et de débats fournis dont la presse s'est d'ailleurs fait l'écho. La question de l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes sur les quatre points soulevés : 1° et 2° il entre effectivement dans les prérogatives du ministre des affaires culturelles de protéger l'environnement de Saint-Eustache. C'est pourquoi les services du ministère ont été associés à l'élaboration des différents projets qui ont été examinés, notamment par la commission supérieure des monuments historiques, section des abords, le 4 mai 1971 et le 28 novembre 1972. C'est après modification du premier projet que le ministre des affaires culturelles a donné son accord à la réalisation du deuxième projet. Les remarques que le ministre des affaires culturelles a été amené à formuler pour améliorer le premier projet avait pour unique souci de préserver le site de Saint-Eustache et de mettre en valeur ce monument prestigieux. L'architecture retenue sera un témoignage de l'art contemporain. Elle a été étudiée pour s'accorder aux formes du monument voisin. La part de subjectivité inhérente à des jugements de valeur de cet ordre fait que chaque confrontation entre les architectures moderne et passée est une aventure qu'il faut accepter de risquer sous peine de négliger près des monuments anciens que des pastiches; 3° la décision de présenter une maquette de grandes dimensions, selon les termes de l'honorable parlementaire, relève de la compétence de **M. le préfet de Paris**; 4° Le projet retenu ménage un large passage piétonnier entre le centre de commerce international et la halle aux blés d'un côté et l'ensemble de la place d'une façon plus générale. La liaison jusqu'au Marais supposerait une interruption très importante de la circulation automobile. Il n'y a pas eu d'étude menée pour envisager une telle réalisation, dont l'initiative relève de toutes façons de la préfecture de Paris.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Bâtiments agricoles (procédure d'octroi des prêts aux bâtiments d'élevage).

1802. — 30 mai 1973. — **M. Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la procédure actuelle d'attribution des prêts spéciaux d'élevage, créés par le décret n° 73-33 du 4 janvier 1973 et définie par la circulaire du ministère de l'agriculture et du développement rural en date du 27 mars 1973. Cette procédure retarde les délais de réalisation par l'éleveur et entraîne, par là même, une majoration du coût des travaux par rapport au devis initial. Elle peut conduire à ce qu'une caisse régionale de crédit agricole ne puisse utiliser son enveloppe de quotas de prêts bonifiés. Elle décourage les agriculteurs de demander le bénéfice de la subvention, ce qui pénalise en particulier les petits et moyens exploitants des régions d'élevage, particulièrement défavorisées. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assouplir la procédure d'octroi des prêts et des subventions aux bâtiments d'élevage ; 2° quelle marge de manœuvre, il compte donner aux directeurs départementaux et régionaux de l'agriculture, pour que ceux-ci adoptent les directives aux réalités du terrain.

Réponse. — Le retard constaté dans l'attribution des subventions pour la construction ou l'amélioration des bâtiments d'élevage, provient de l'afflux des demandes alors que les crédits budgétaires ouverts à cet effet ne peuvent être augmentés dans les mêmes proportions. La règle suivant laquelle la décision attributive de subvention, doit précéder le commencement d'exécution des travaux, règle rappelée par les décrets du 10 mars 1972 relatifs à la réforme générale du régime de subventions, conduit de ce fait des agriculteurs qui désirent entreprendre immédiatement les travaux, à solliciter uniquement le bénéfice du prêt spécial. Cette situation n'est pas imputable à la procédure et ne peut donc pas être corrigée par un assouplissement de celle-ci. Admettre qu'une subvention puisse être promise sans que l'administration dispose des crédits correspondants, reviendrait à autoriser l'engagement des dépenses de l'Etat au-delà de l'enveloppe budgétaire votée. Une telle pratique généralisée, entraînant une accumulation indéfinie des retards, susciterait d'ailleurs le mécontentement des intéressés qui ne manqueraient pas d'assimiler un tel ajournement dans le versement de l'aide escomptée à un manquement de l'Etat à sa promesse. Si le problème est en tout état de cause posé d'adapter les moyens de financement de toute nature aux besoins dans ce domaine, il convient d'apprécier l'effort budgétaire considérable qui a été accompli depuis la création des subventions spécifiques aux bâtiments d'élevage. Alors que la loi sur l'élevage prévoyait l'ouverture d'un crédit limité à 450 millions de francs répartis sur quatre ans, pendant le même temps 634 millions de francs de subvention ont été en fait accordés, s'ajoutant au 86 millions de francs octroyés en 1966. Pour les trois années 1971, 1972 et 1973, 553 millions de francs supplémentaires ont encore été distribués en subvention. Au total depuis l'intervention du décret du 25 mai 1966 les fonds publics affectés aux subventions pour les bâtiments d'élevage se sont ainsi élevés à 1 milliard 273 millions de francs, dont 1.101 millions de francs prélevés sur le budget du ministère de l'agriculture et du développement rural et 172 millions provenant des ressources du Forma.

Chambres d'agriculture (personnel : droit à l'allocation complémentaire de chômage).

1911. — 31 mai 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le statut des chambres d'agriculture ne permet pas d'assurer à leurs personnels une sécurité d'emploi comparable à celle de la fonction publique, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que l'article 21 de l'ordonnance du 13 juillet 1967, confirmé par l'article 13 du décret du 16 décembre 1968, soit modifié de telle sorte que les chambres d'agriculture cotisent pour leurs personnels à la Coopagri, ouvrant ainsi à leurs collaborateurs le droit à l'allocation complémentaire de chômage.

Réponse. — Aux termes de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi les agents civils non fonctionnaires des établissements publics administratifs peuvent bénéficier d'une allocation pour perte d'emploi servie par l'organisme employeur. Cette disposition est reprise, en ce qui concerne le personnel administratif des chambres d'agriculture, par l'article 27 du statut homologué le 20 mars 1972, article dont le dernier alinéa est ainsi rédigé : « En cas de licenciement, les agents titulaires ont droit à une allocation pour perte d'emploi servie par l'organisme employeur dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 et ses textes d'application ». Les dispositions actuellement en vigueur ne permettent pas, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire,

aux chambres d'agriculture d'adhérer pour le personnel de leurs établissements et services d'utilité agricole à l'Association Coopagri. La loi n° 72-1207 du 23 décembre 1972, qui a prévu la possibilité pour les chambres de commerce et d'industrie d'adhérer au régime d'assurance chômage pour les salariés non statutaires de leurs services à caractère industriel et commercial ne s'applique pas, en effet, aux chambres d'agriculture. Une proposition de loi comportant, en ce qui concerne ces dernières compagnies, des dispositions identiques à celles qui figurent dans la loi du 23 décembre 1972 précitée a été déposée récemment sur le bureau de l'Assemblée nationale (document n° 596). Le ministre de l'agriculture et du développement rural ne voit pas d'objection à l'extension envisagée.

Chambres d'agriculture (personnel : allocation complémentaire de chômage).

2232. — 8 juin 1973. — **M. Cattin-Bazin** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le statut des chambres d'agriculture ne leur permet pas d'assurer à leur personnel une sécurité d'emploi comparable à celle que connaissent les membres de la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que la réglementation actuelle soit modifiée afin que les chambres soient autorisées à verser des cotisations à la Coop-Agri, ce qui permettrait à leur personnel de bénéficier éventuellement de l'allocation complémentaire de chômage.

Réponse. — Aux termes de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi les agents civils non fonctionnaires des établissements publics administratifs peuvent bénéficier d'une allocation pour perte d'emploi servie par l'organisme employeur. Cette disposition est reprise, en ce qui concerne le personnel administratif des chambres d'agriculture, par l'article 27 du statut homologué le 20 mars 1972, article dont le dernier alinéa est ainsi rédigé : « En cas de licenciement, les agents titulaires ont droit à une allocation pour perte d'emploi servie par l'organisme employeur dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 et ses textes d'application ». Les dispositions actuellement en vigueur ne permettent pas, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, aux chambres d'agriculture d'adhérer pour le personnel de leurs établissements et services d'utilité agricole à l'Association Coopagri. La loi n° 72-1207 du 23 décembre 1972, qui a prévu la possibilité pour les chambres de commerce et d'industrie d'adhérer au régime d'assurance chômage pour les salariés non statutaires de leurs services à caractère industriel ne s'applique pas, en effet, aux chambres d'agriculture. Une proposition de loi comportant, en ce qui concerne ces dernières compagnies, des dispositions identiques à celles qui figurent dans la loi du 23 décembre 1972 précitée a été déposée récemment sur le bureau de l'Assemblée nationale (document n° 596). Le ministre de l'agriculture et du développement industriel ne voit pas d'objection à l'extension envisagée.

Abattoirs (Corrèze).

2913. — 28 juin 1973. — **M. Franchère** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** : 1° quelle politique il entend suivre concernant les abattoirs en Corrèze ; 2° quelle place il réserve dans celle-ci à l'abattoir de Tulle qui détient le plus fort tonnage départemental d'abattage et qui se trouve au centre de la production départementale toutes viandes.

Réponse. — La politique tracée par l'arrêté Interministériel du 22 novembre 1968 tend à regrouper les activités d'abattage dans des établissements importants, pouvant, de ce fait, bénéficier des avantages d'une exploitation industrielle. La prise en charge par un groupement de producteurs des installations de Tulle fonctionnant comme abattoir privé peut être envisagée dans le cadre de cette politique.

Bâtiments d'élevage (prêts et subvention).

3198. — 7 juillet 1973. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la procédure actuelle d'attribution des prêts spéciaux d'élevage créés par le décret n° 73-33 du 3 janvier 1973 et définie par la circulaire du ministère de l'agriculture en date du 27 mars, retarde les délais de réalisation par l'éleveur et entraîne par là même une majoration du coût des travaux par rapport au devis initial. Elle peut conduire à ce qu'une caisse régionale de crédit agricole ne puisse utiliser son enveloppe de quotas de prêts bonifiés. Elle décourage les agriculteurs de demander le bénéfice de la subvention, ce qui pénalise en particulier les petits et moyens exploitants des régions d'élevage particulièrement défavorisées. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour assouplir la procédure d'octroi

des prêts et des subventions aux bâtiments d'élevage ; 2° la marge de manœuvre qu'il compte donner aux directeurs départementaux de l'agriculture pour que ceux-ci adaptent les directives de l'administration centrale aux réalités du terrain.

Réponse. — Le retard constaté dans l'attribution des subventions pour la construction ou l'amélioration des bâtiments d'élevage provient de l'afflux des demandes alors que les crédits budgétaires ouverts à cet effet ne peuvent être augmentés dans les mêmes proportions. La règle suivant laquelle la décision attributive de subvention doit précéder le commencement d'exécution des travaux, règle rappelée par les décrets du 10 mars 1972 relatifs à la réforme générale du régime de subventions, conduit de ce fait des agriculteurs qui désirent entreprendre immédiatement les travaux à solliciter uniquement le bénéfice du prêt spécial. Cette situation n'est pas imputable à la procédure et ne peut donc pas être corrigée par un assouplissement de celle-ci. Admettre qu'une subvention puisse être promise sans que l'administration dispose des crédits correspondants reviendrait à autoriser l'engagement des dépenses de l'Etat au-delà de l'enveloppe budgétaire votée. Une telle pratique généralisée, entraînant une accumulation indéfinie des retards, susciterait d'ailleurs le mécontentement des intéressés qui ne manqueraient pas d'assimiler un tel ajournement dans le versement de l'aide escomptée à un manquement de l'Etat à sa promesse. Si le problème est en tout état de cause posé d'adapter les moyens de financement de toute nature aux besoins dans ce domaine, il convient d'apprécier l'effort budgétaire considérable qui a été accompli depuis la création des subventions spécifiques aux bâtiments d'élevage. Alors que la loi sur l'élevage prévoyait l'ouverture d'un crédit limité à 450 millions de francs répartis sur quatre ans, pendant le même temps 634 millions de francs de subvention ont été en fait accordés, s'ajoutant aux 86 millions de francs octroyés en 1966. Pour les trois années 1971, 1972 et 1973, 553 millions de francs supplémentaires ont encore été distribués en subvention. Au total, depuis l'intervention du décret du 25 mai 1966, les fonds publics affectés aux subventions pour les bâtiments d'élevage se sont ainsi élevés à 1 milliard 273 millions de francs, dont 1.101 millions de francs prélevés sur le budget du ministère de l'agriculture et du développement rural et 172 millions provenant des ressources du F. O. R. M. A.

Exploitations agricoles

(contrats d'intégration passés avec des entreprises : abus).

3417. — 14 juillet 1973. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les anomalies constatées en matière de contrat d'intégration. On découvre en effet de plus en plus d'abus frisant parfois l'escroquerie de la part de certaines entreprises par rapport aux producteurs. Il lui demande, puisque la loi du 6 juillet 1964 est censée précisément régler les rapports interprofessionnels en agriculture, s'il peut prendre les mesures nécessaires afin que l'on ne rencontre plus de situation scandaleuse mettant en danger l'exploitation familiale.

Réponse. — L'article 19 de la loi du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture prévoit que les contrats d'intégration « doivent obligatoirement, à peine de nullité, fixer la nature, les prix et les qualités de fournitures réciproques de produits ou de services, le rapport entre les variations des prix de fournitures faites ou acquises par le producteur. Leurs clauses doivent également mentionner les conditions de durée, de renouvellement, de révision et de résiliation ». Cette disposition constitue une très sérieuse garantie pour les producteurs puisque ces derniers peuvent invoquer devant les tribunaux la nullité des contrats d'intégration ne répondant pas à l'ensemble des conditions énumérées. Des contrats types d'intégration ont, par ailleurs, été établis dans le secteur avicole pour les poulets de chair et mis en vigueur par arrêté du 6 janvier 1965. L'établissement de contrats types de même nature pour les secteurs porcin et bovin fait actuellement l'objet d'études.

Bourses et allocations d'études (enfants d'exploitants agricoles).

3575. — 21 juillet 1973. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le problème des bourses scolaires destinées aux enfants des exploitants agricoles. Pour l'attribution de ces bourses, il n'est en effet tenu compte que du seul revenu cadastral alors que, bien souvent, en cas d'acquisition, les terres qui servent à déterminer ledit revenu cadastral ne sont pas encore payées. Il lui demande que, pour tenir compte de ce fait, les chefs d'exploitation soient autorisés à déduire des ressources prises en compte dans les demandes d'obtention de bourses, les intérêts des emprunts contractés pour l'amélioration, la restructuration de l'exploitation et l'acquisition du cheptel.

Réponse. — Depuis la rentrée scolaire 1969-1970 un alignement sur les procédures et critères pratiqués par le ministère de l'éducation nationale en matière d'attribution de bourses d'études nationales a été réalisé pour les attributions prononcées en faveur des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement agricole. Aux termes de la réglementation, commune aux deux départements ministériels, le droit à la bourse est déterminé en fonction du rapport entre les charges des familles et leurs ressources déclarées au titre de l'impôt sur le revenu. Or, les emprunts pour acquisitions immobilières ne figurent pas au nombre des charges prises en considération pour les attributions de bourses. Ils ne sont pas non plus comptés en déduction du revenu déclaré au titre de l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions il n'appartient pas au ministère de l'agriculture d'introduire dans le système des éléments nouveaux qui rompraient l'harmonie enfin réalisée dans ce domaine.

Elevage (aliments du bétail :

embargo américain sur les exportations de soja).

3692. — 28 juillet 1973. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les dispositions que le Gouvernement français envisage de prendre pour faire face à la situation extrêmement grave créée aux éleveurs de notre pays à la suite de la décision des Etats-Unis d'Amérique mettant l'embargo sur le soja.

Réponse. — Les besoins en protéines nécessaires à l'alimentation du bétail ne sont couverts qu'à 25 p. 100 par nos ressources nationales ; le déficit est couvert principalement par le soja en provenance des Etats-Unis. Les risques de cette situation sont apparus depuis plusieurs années au Gouvernement français, aussi a-t-il demandé des études à l'I. N. R. A. sur les possibilités de développement des cultures riches en protéines. Ce travail de recherche a permis d'aboutir, notamment en ce qui concerne la féverole d'hiver et de printemps, le pois, le soja, le colza et le tournesol, à des mises au point de techniques culturales adaptées. Pour la campagne en cours, le Gouvernement a demandé au F. O. R. M. A. d'aider la production de féverole en accordant aux producteurs une aide de 15 francs par quintal dans la limite de 2.000 hectares. Cette action commencée en 1972 sera amplifiée pour la prochaine campagne. L'urée dans certaines conditions peut remplacer tout ou partie du tourteau de soja dans l'alimentation des ruminants. Des actions d'information, dès le mois de septembre, doivent être menées par l'I. N. R. A. pour favoriser l'utilisation de l'urée. Des dispositions techniques ont été prises pour que la dénaturation de la poudre de lait et son incorporation dans l'alimentation animale soient facilitées. Enfin, concernant les protéines industrielles, un programme de création d'unités industrielles productrices de protéines est à l'étude en liaison avec le ministère du développement industriel et scientifique. Sur le plan communautaire, les mesures prises peuvent se résumer en trois points : contrôle des exportations communautaires des graines oléagineuses et des tourteaux ; recherche des modalités d'une incorporation plus substantielle de la poudre de lait maigre dans l'alimentation du bétail ; étude des possibilités d'encouragement des cultures de plantes « protéagineuses » en Europe et plus spécialement la féverole, le pois et la luzerne ; des propositions doivent être présentées à la prochaine session de la commission. Les dernières indications disponibles sur la situation du marché sont plus favorables que prévu : les contrats de livraison de graines de soja signés avant le 13 juin seront honorés en totalité et les cours du soja disponible sont revenus au niveau atteint avant la décision américaine d'embargo.

Marché d'intérêt national (paiement par le service des nouvelles de la redevance pour utilisation de locaux).

3840. — 28 juillet 1973. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation anormale de l'installation du service des nouvelles sur les marchés d'intérêt national. Ces marchés, aux termes du décret n° 68-659 du 10 juillet 1968, doivent (art. 4) « être obligatoirement reliés au réseau d'informations administratives et commerciales du service des nouvelles du marché ». Pour rendre plus directe cette liaison et faciliter le travail propre du service des nouvelles, ainsi que d'autres services à caractère public, les sociétés gestionnaires des marchés d'intérêt national ont en général prévu les surfaces nécessaires à ces différents services dans leur programme d'aménagement de bureaux à usage localif, inclus dans l'opération d'ensemble des marchés. Or, depuis l'installation des services dépendant du ministère de l'agriculture et du développement rural (service des nouvelles, service vétérinaire, service phytosanitaire, service de la répression des fraudes), ce dernier s'est refusé tout d'abord à acquiescer le moindre loyer, puis, revenant sur sa position initiale, a décidé unilatéralement qu'une franchise de surface devait lui être accordée, trouvant ainsi, par ce biais, le moyen de réduire le montant d'une redevance dont le tarif, homogène pour des locaux

de même nature, est établi par le conseil d'administration et approuvé par le préfet. Les sociétés gestionnaires responsables devant les collectivités locales (en général la commune, parfois le département) qui garantissent financièrement l'opération se voient ainsi imposer par les services de l'Etat, en l'occurrence le ministère de l'Agriculture et du Développement rural, une occupation gratuite ou semi-gratuite de locaux situés sur le domaine public des dites collectivités locales. Outre le fait que cette occupation abusive du domaine public communal ou départemental peut constituer un précédent fâcheux, il est à noter que, même s'il s'agit en général de sommes peu importantes en valeur absolue, elles n'en représentent pas moins, pour certaines sociétés, une fraction non négligeable des recettes de leur budget. Au surplus, certains de ces marchés accusent un déficit d'exploitation et il est choquant que les collectivités locales soient tenues de le combler alors que l'Etat bénéficie sans droit, d'une prestation gratuite qui aggrave cette situation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là un abus qu'il y aurait lieu de faire cesser aussi rapidement que possible, en donnant les instructions nécessaires pour que ses services acquittent les redevances réglementaires afférentes aux locaux occupés.

Réponse. — Dans le cadre du développement et de l'implantation des marchés d'intérêt national en France, le ministère de l'Agriculture a été appelé à participer très largement à l'édification des installations de ces marchés. Afin également de faciliter l'établissement des cours et l'ensemble des données commerciales afférentes aux transactions qui s'y déroulent, le décret susvisé du 10 juillet 1968 a prévu que les marchés d'intérêt national devaient être obligatoirement reliés au réseau d'informations administratives et commerciales du service des nouvelles du marché. Comme l'indique très justement l'honorable parlementaire, le service des nouvelles du marché a donc été installé dans les locaux mêmes des marchés d'intérêt national, les avantages résultant de cette proximité ayant été ressentis très vivement par les professionnels intéressés, d'autres services ont été installés, tels que le service vétérinaire, certains services phytosanitaires ou service de la répression des fraudes. Si au début de l'occupation la gratuité totale pour le service des nouvelles du marché apparaissait comme parfaitement légitime, l'extension à d'autres services eut pu paraître abusive et l'administration de l'Agriculture a décidé de limiter cette occupation gratuite aux seules surfaces indispensables à l'exercice des missions imparties à ses services dans le cadre des M.I.N., les superficies dépassant ce minimum indispensable devant faire l'objet d'une prise à bail normale. Le principe de cette occupation gratuite pour partie et payante pour le surplus, ne constitue nullement un abus caractérisé mais correspond bien au contraire à une contrepartie des services rendus aux utilisateurs des marchés nationaux et à leurs organismes de gestion qui ont eux-mêmes sollicité bien souvent l'implantation de ces services. Les participations financières importantes de l'Etat aux investissements immobiliers, sans constituer un fondement juridique à la gratuité, justifient pour une large mesure également l'atténuation des dépenses de location. Il convient de préciser que les charges locatives correspondantes ne doivent pas subir d'abattement, mais être calculées au prorata des surfaces totales occupées.

*Institut national de la recherche agronomique
(construction à Rennes d'un laboratoire de recherches).*

3862. — 4 août 1973. — M. Brugnion demande à M. le ministre de l'Agriculture et du Développement rural s'il est exact que : 1° en 1972, l'Institut national de la recherche agronomique a demandé, au titre du budget 1973, les crédits nécessaires pour la construction à Rennes d'un laboratoire de recherches sur les plantes à protéines ; 2° ce projet ne figurait plus dans la liste des opérations individualisées du projet de loi de finances ; 3° malgré la demande de l'opposition, qui proposait de rétablir ce crédit en indiquant les économies correspondantes, le Parlement s'est rangé à la position négative du secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Réponse. — Les demandes budgétaires de l'Institut national de la recherche agronomique sont présentées et étudiées au niveau de la délégation générale à la recherche scientifique et technique avant qu'une décision ministérielle soit prise quant au volume global de crédits (autorisation de programme et mesures nouvelles de fonctionnement) accordé à l'établissement. Une demande avait été effectivement formulée pour la création d'un laboratoire au bénéfice de la station d'amélioration des plantes du centre de Rennes. Cette station a dans ses objectifs de travail essentiels l'amélioration de la production fourragère en zone Ouest : choux fourragers, maïs fourrage, betteraves fourragères à haute teneur en matière sèche, féveroles. Elle a entrepris, avec la station correspondante du centre de Dijon, un programme de création de nouvelles variétés hybrides de féveroles productives, intéressantes comme plantes « protégées ». Cette demande n'avait pas été reconnue comme prioritaire par la D. G. R. S. D'autres opérations importantes comme la création d'un centre agro-alimentaire en région nantaise (voué d'ailleurs

au départ à la technologie des protéines extraites des produits végétaux) ou le transfert et l'extension de la station d'élevage des porcs du C. N. R. Z. à Rennes, ayant été considérées comme essentielles. L'I. N. R. A. a réussi, cependant, à dégager sur ses ressources propres (droits de licence, notamment), les moyens de construire le laboratoire projeté, devenu indispensable pour abriter l'équipe de chercheurs et techniciens logée jusqu'ici dans des locaux insuffisants de l'E. N. S. A. de Rennes et dotée, par ailleurs, de moyens expérimentaux convenables.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Aménagement du territoire (implantation de nouvelles entreprises dans l'arrondissement de Valenciennes).

447. — 26 avril 1973. — M. Donnex expose à M. le ministre de l'Aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, que par suite de la diminution des activités d'Usinor et surtout de celles des houillères nationales, il apparaît indispensable de promouvoir la création, dans l'arrondissement de Valenciennes, de nouvelles entreprises susceptibles de favoriser le progrès technique et d'entretenir un certain potentiel économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces besoins.

Réponse. — Depuis plusieurs années déjà, les pouvoirs publics — et notamment le commissaire à la conversion industrielle — conscients des difficultés que connaît la région de Valenciennes, se sont efforcés d'y remédier en suscitant des projets industriels de nature à renouveler véritablement le potentiel économique local. A cet effet, quatre zones industrielles ont été mises en place à Lieu-Saint-Amand, Douchy, Saint-Sauve et Rouvignies et les entreprises qui s'y installent bénéficient d'une bonification du prix d'achat du terrain. Les infrastructures routières, également ont été améliorées et l'autoroute A2 récemment inaugurée par M. le président de la République fait de cette région à cet égard, un secteur privilégié. Des résultats encourageants et significatifs, ont déjà été enregistrés : on ne citera pour mémoire que les implantations actuellement en cours des Etablissements Chrysler, de la Société de confection Bidermann, des Etablissements Vallourec et de la Société Antar, dont l'ensemble doit créer 1.600 emplois environ. Ces actions menées en liaison avec les instances locales et notamment la Compagnie consulaire, se poursuivront vigoureusement. C'est ainsi que le comité interministériel d'aménagement du territoire, réuni le 12 juillet 1973 a décidé le classement de l'agglomération de Valenciennes parmi les zones bénéficiant du régime des aides au développement régional.

*Rénovation urbaine
(quartier Saint-Blaise, Paris (20)).*

1993. — 6 juin 1973. — M. Villa expose à M. le ministre de l'Aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, courant février 1973, il a été fait état de l'existence d'un projet de création d'une zone de réhabilitation de l'habitat pour le quartier Saint-Blaise, Paris (20), et dont le plan de rénovation de la zone d'aménagement concerté a été confié à la S. A. E. M. A. R. Saint-Blaise. Il lui demande : 1° si le projet précité existe réellement et s'il ne s'inscrit pas dans l'optique d'une remise en cause du plan de rénovation ; 2° si la réalisation de ce projet sera confiée, comme cela a été dit, à une société d'économie mixte ; 3° dans l'affirmative, quel est le nom de cette société d'économie mixte ; 4° les moyens qui seront mis en œuvre pour financer ce projet (subvention de l'Etat, du ministère du logement, des affaires culturelles) ; 5° quelles sont les garanties dont bénéficieront les locataires pour le maintien dans les lieux, sans augmentation des loyers ; 6° les dispositions envisagées pour préserver les droits des commerçants, artisans, propriétaires et copropriétaires ; 7° la date du début et la date d'achèvement de l'opération.

*Rénovation urbaine
(quartier Saint-Blaise, à Paris (20)).*

2036. — 6 juin 1973. — M. Lucien Villa expose à M. le ministre de l'Aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'un mois avant les élections législatives il a été fait état de l'existence d'un projet de création d'une zone de réhabilitation de l'habitat pour le quartier Saint-Blaise, à Paris (20), dont la rénovation de la zone d'aménagement concerté a été confiée à la S. A. E. M. A. R. Saint-Blaise. Si un tel projet existe réellement et si la réalisation est confiée à une société d'économie mixte comme cela a été dit il lui demande : 1° quelle sera la délimitation du périmètre de cette zone de réhabilitation ; 2° le nom de la société d'économie mixte qui sera chargée de cette zone de réhabilitation ;

3° les moyens qui seront mis en œuvre pour financer ce projet et en particulier si le ministère des affaires culturelles participera au financement.

Réponse. — Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme précise à l'honorable parlementaire que l'opportunité de créer une zone de réhabilitation de l'habitat dans le quartier Saint-Blaise est actuellement examinée et que, si elle est décidée, cette opération complètera l'opération de rénovation urbaine contiguë confiée à la S.A.E. M.A.R. Saint-Blaise, et dont la première tranche est en cours. L'opération de rénovation n'est donc pas remise en cause, mais son plan d'aménagement donne lieu actuellement à des études qui répondent au souci de respecter le caractère d'ensemble du quartier. Le conseil de Paris a émis le 29 juin 1973 un avis de principe favorable à une opération de réhabilitation qui permettrait concurremment de sauvegarder une partie de l'ancien village de Charonne et a autorisé le préfet de Paris à passer une convention d'études avec la société d'aménagement et d'équipement de la région parisienne. Ces études vont permettre de définir les différents aspects de cette intervention, et en particulier d'envisager la procédure la plus adaptée. Il sera alors possible d'examiner les moyens financiers nécessaires à sa réalisation et de rechercher pour les locataires, l'équilibre souhaitable entre les loyers réels nouveaux qui résulteront des améliorations apportées aux logements, et leurs ressources propres, compte tenu des possibilités offertes par l'allocation-logement. En outre, une association d'industriels et d'artisans au sein d'un organisme spécialement créé pourrait le cas échéant apporter sa collaboration à la réalisation des installations nouvelles qui se révéleraient nécessaires.

Routes et ponts (rive droite de la Garonne : communauté urbaine de Bordeaux).

2155. — 7 juin 1973. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sur les orientations prises par l'O.R.E.A.M. de Bordeaux pour l'aménagement de la région Aquitaine dans les vingt années à venir. L'orientation générale fixée par le Gouvernement tend à développer essentiellement le secteur Nord-Ouest de l'agglomération bordelaise dans un périmètre compris entre Lacanau et la Garonne (rive gauche). Il s'ensuit que sur la rive droite de la Garonne, partie intégrante de la communauté urbaine de Bordeaux et qui participe à son financement, aucune opération importante n'est prévue. Parallèlement le S.D.A.U. et la communauté urbaine de Bordeaux ne pouvant que respecter les orientations de l'O.R.E.A.M. élaborent leurs plans à plus courte échéance en fonction de ces directives discriminatoires. Conséquences : le dernier projet de restructuration du réseau routier publié complètement la rive droite de la Garonne qui comptera pourtant très bientôt et dans un rayon de quelques kilomètres seulement plus de 100.000 habitants. Une telle orientation ne peut conduire à brève échéance, qu'à l'asphyxie pure et simple de ce secteur. Il lui demande s'il entend définir la politique de son ministère concernant la rive droite de la Garonne (cantons de Carbon-Blanc, de Bordeaux-Bastide et de Créon notamment) et lui dire s'il n'estime pas nécessaire et urgent de faire réaliser à très court terme : 1° la rocade rive droite; 2° la réalisation du pont J.-J.-Bosc; 3° la voie express Bordeaux-Latresne pour laquelle les crédits d'acquisition sont dégagés depuis trois ans.

Réponse. — Le principe des réalisations de la rocade rive droite et du pont J.-J.-Bosc, à Bordeaux, a été admis dans le schéma de l'aire métropolitaine approuvé par le comité interministériel d'aménagement du territoire le 22 décembre 1972 et par le conseil des ministres le 10 janvier 1973. Quant aux échéances de mises en service et, par implication, d'engagement de ces opérations, seule l'étude préliminaire d'infrastructures de transports (Z.P.I.T.), actuellement en cours, permettra d'en préciser les dates. Les résultats de cette étude seront vraisemblablement connus d'ici à la fin de 1973. Quoi qu'il en soit, il convient de préciser que les orientations prises par l'O.R.E.A.M. de Bordeaux et qui sembleraient favoriser plutôt le secteur Nord-Ouest, rive gauche, de l'agglomération bordelaise, procèdent essentiellement d'un double souci : d'une part, éviter la croissance « en tache d'huile » de l'agglomération, croissance qui rendrait fort délicate, sur le plan technique et financier, la réalisation simultanée de tous les aménagements nécessaires; d'autre part, et compte tenu de ce qui précède d'accorder la priorité à la restructuration du secteur Nord-Ouest et du centre Mérladec. L'intérêt de la réalisation de la rocade rive droite et du pont J.-J.-Bosc n'est pas méconnu pour autant, mais on doit observer qu'en dépit de l'accroissement démographique constaté sur la rive droite, la majeure partie de l'agglomération bordelaise se situe sur la rive gauche, ce qui rend comparativement plus urgente la restructuration sur cette dernière rive. Il est à peine besoin de souligner, par ailleurs, que tout ne peut être fait partout en même

temps et ce, en dépit des crédits considérables prévus au VI^e Plan pour la région Aquitaine (490 MF) dont 225 MF pour les opérations urbaines, la quasi-totalité de celles-ci étant prévues au bénéfice de la communauté urbaine de Bordeaux. La région, comme sa métropole, se sont donc trouvées relativement privilégiées et il n'apparaît pas possible, sauf évolution très favorable de la conjoncture budgétaire, avant la fin du VI^e Plan, d'ajouter à ce plan les deux opérations précitées. Pour ce qui est, enfin, de la voie rapide Bordeaux-Latresne, cette opération, déclarée d'utilité publique le 28 novembre 1968, a fait l'objet d'une dotation de 1,640 MF au budget supplémentaire 1971 voté par le conseil général de la Gironde, en vue des acquisitions de l'emprise complète des deux chaussées de 7 mètres prévues et des études. La maîtrise foncière pouvant être espérée fin 1973-début 1974, la mise en service d'une première chaussée devra normalement intervenir dans le courant de 1975, sous réserve du vote des crédits nécessaires au budget 1974 du département. Il convient toutefois de préciser à cet égard que, s'agissant d'une voie communale, la prise en charge de l'opération incombe à la ville et au ministère de tutelle, le ministère de l'intérieur. Comme on le voit, la restructuration de la rive droite, même si elle s'est trouvée différée en raison d'opérations plus urgentes, aura de bonnes chances de voir le jour au VII^e Plan, au cours duquel les infrastructures routières de Bordeaux atteindront un stade très avancé de réalisation.

Aménagement du territoire (équilibre villes nouvelles de la région parisienne, décentralisation en province).

2287. — 9 juin 1973. — M. Morellon expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la réalisation des villes nouvelles, et notamment la possibilité pour leurs premiers habitants de trouver sur place du travail, est certes un double facteur de réussite sur le plan du rééquilibre de la région parisienne et de l'amélioration du mode de vie de ses habitants. Il lui demande s'il n'estime pas cependant que le succès de ces villes freine certaines décentralisations ou même certaines créations d'établissements en province.

Réponse. — La création des villes nouvelles de la région parisienne a été décidée pour organiser un développement urbain qui peut être ralenti, mais non évité. Les emplois qui y sont créés et les logements qui y sont construits ne s'ajoutent pas à ceux qui sont normalement prévus en région parisienne: ces villes nouvelles ne constituent en effet qu'un cadre dans lequel sont réalisés des programmes qui l'auraient été de toutes manières. Aussi ne doivent-elles en aucune façon avoir d'incidence sur le niveau global de l'emploi en région parisienne par rapport au reste de la France. Les implantations d'activités industrielles ou tertiaires en région parisienne sont d'ailleurs soumises à un agrément qui n'est donné qu'après un examen par le comité de décentralisation. Si celui-ci cherche désormais à orienter vers les villes nouvelles les entreprises autorisées à rester en région parisienne, son action en faveur de la décentralisation s'est renforcée depuis plusieurs années. Une implantation nouvelle en région parisienne n'est autorisée que lorsque la nature de l'activité en cause ou des contraintes d'organisation propres à l'entreprise rendent impossible une localisation en dehors de cette région. Ainsi, les villes nouvelles de la région parisienne apparaissent-elles avant tout comme un moyen de maîtriser et d'orienter l'évolution de l'agglomération parisienne et non comme un élément de concurrence avec la province.

Z. A. C. (Boissy-Saint-Léger, dans le Val-de-Marne).

2398. — 14 juin 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conditions dans lesquelles se réalise la Z.A.C. de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne). Alors que la convention entre l'O.P.H.L.M. de la ville de Paris et la ville de Boissy-Saint-Léger n'est pas encore signée, que la garantie d'emprunt a été refusée par le conseil municipal, 902 logements vont être terminés d'ici à la fin de l'année sur le programme de 2.565 en cours. Il lui demande si ce programme n'entre pas dans le cadre des dispositions annoncées le 17 mai 1973 à l'Assemblée nationale. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour que les 3.000 habitants, qui doivent emménager d'ici à la fin de l'année, trouvent les équipements nécessaires: scolaires, socio-culturels et sportifs. Il semble en effet qu'il n'y a actuellement pour toute programmation que la réalisation de six classes alors qu'il y aurait nécessité de réaliser trente classes élémentaires et maternelles. Il lui demande enfin si une étude sérieuse a été faite sur les charges importantes qui risquent de résulter de la création de cette Z.A.C. pour les finances communales alors que les impôts locaux ont déjà atteint un niveau très élevé. En effet, il semblerait que la participation laissée à la charge de la

commune dépasserait le milliard d'anciens francs (estimation actuelle risquant de progresser avec les imprévus), ce qui aurait des répercussions insupportables pour les contribuables de la commune.

Réponse. — La Z.A.C. dite de la Haie Griselle a été créée, à la demande des conseils municipaux intéressés par arrêté du préfet du Val-de-Marne en date du 6 novembre 1970 et s'étendait à l'origine sur les territoires des communes de Boissy-Saint-Léger et de Limeil-Brevannes. Lors de l'élaboration du dossier de réalisation, qui doit comporter en particulier les conventions fixant les obligations respectives de l'aménageur et des communes concernées, il est apparu qu'il était nécessaire d'apporter certains aménagements au programme initial pour en assurer l'équilibre urbanistique et financier. Entre-temps, les élections municipales de 1971 ont apporté des modifications importantes au sein des conseils concernés qui remettent en cause les décisions antérieures. Il a donc été décidé de reprendre la procédure administrative pour aboutir à la création d'une Z.A.C. sur chaque commune. D'ores et déjà, le conseil municipal de Boissy-Saint-Léger s'est prononcé favorablement sur cette procédure au cours d'une réunion tenue le 26 avril 1973. Le dossier proposé par la commune est en cours d'instruction auprès de la préfecture de la région parisienne et me sera transmis prochainement pour me permettre de prendre une décision. D'ores et déjà l'étude du dossier de réalisation est en cours avec la municipalité de Boissy-Saint-Léger ainsi que les conventions éventuelles qui devraient être passées avec l'organisme aménageur. De même la garantie des emprunts contractés pour le financement des logements aidés a été accordé conjointement par le conseil général du Val-de-Marne le 13 juin 1973 et par le conseil municipal de Boissy-Saint-Léger le 11 juillet 1973. En ce qui concerne les équipements de superstructure d'accompagnement du logement, il convient de souligner que 8 classes primaires ont été programmées en 1973 et que ce chiffre sera probablement porté à 18 classes élémentaires et maternelles dès le mois de février prochain : ce qui semble, selon les normes habituellement admises, largement suffisant pour répondre aux besoins des futurs occupants des constructions qui seront terminées cette année. De même les équipements sociaux-culturels nécessaires à la vie de la zone sont prévus dans le dossier de réalisation en cours de élaboration, et le financement d'un terrain de sports et d'un centre social intégré doit intervenir par priorité. Enfin, sur le plan financier, le bilan prévisionnel de l'opération met effectivement à la charge de la commune, une partie du financement des équipements de superstructures qui lui incombent, mais le plan de financement étudié fait ressortir une charge de remboursement pour les emprunts contractés, qui ne paraît pas incompatible avec les possibilités financières d'une commune qui, du fait de la réalisation de cette Z.A.C., doit bénéficier de rentrées fiscales supérieures.

*Eau (assainissement des eaux
de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines).*

2725. — 23 juin 1973. — M. Vixet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les graves conséquences qu'aurait le déversement des eaux de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines dans la rivière de la Bièvre, d'autant que déjà de graves inondations se sont produites en 1972 et tout dernièrement au début du mois de juin 1973. Ces inondations se sont produites parce que l'urbanisation rapide des localités du bassin versant, qui ne sont d'ailleurs pas toutes adhérentes au syndicat d'assainissement, s'est développée sans rapport avec l'aménagement des bassins de retenue et du cours de la Bièvre. Il a été, par exemple, impossible de provoquer une réunion pour étudier la coordination de l'action et du programme de travail des directions de l'équipement des départements de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine. D'autre part, comme il semble que les autorités responsables de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines ne tiennent pas compte des avis et observations du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour imposer à la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines un programme d'assainissement et de collecte des eaux usées et pluviales pouvant éviter la pollution de la Bièvre et sa surcharge ; 2° pour coordonner l'action des directions de l'équipement des départements concernés avec celle du syndicat intercommunal d'assainissement de la Bièvre.

Réponse. — Dans l'analyse du problème posé par l'honorable parlementaire — les conséquences de la réalisation de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines sur les ouvrages hydrauliques de la vallée de la Bièvre — il convient de distinguer le problème des eaux pluviales et celui des eaux usées. Pour ce qui concerne les eaux pluviales, la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines ne peut être considérée comme responsable des inondations de 1972 et de celles de juin 1973, car la réalisation de la partie Est de la ville nouvelle qui relève du bassin versant de la Bièvre est

à peine entreprise. Pour l'avenir, l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la ville nouvelle sera régularisé par des bassins de retenue de façon que le débit supplémentaire qui en résultera pour la Bièvre puisse s'écouler normalement. Pour l'évacuation des eaux usées en provenance de la partie Est de la ville nouvelle, il a été reconnu indispensable pour résoudre les problèmes de pollution qui se posent déjà et ceux qui se poseront à très court terme, de réaliser une petite station d'épuration sur le cours amont de la Bièvre, sur le territoire de Guyancourt, au lieu dit « La Minière ». Mais la réalisation de cette petite station ne préjuge en rien de la solution à adopter pour le futur, solution que seules les études approfondies en cours permettront de fixer. Le cours de la Bièvre intéresse quatre départements : les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine et le Val-de-Marne. Les actions des quatre départements sont coordonnées sur le plan régional par le service régional de l'équipement de la région parisienne, et actuellement deux études sont lancées. L'une est de caractère hydraulique et a pour but de déterminer les insuffisances d'écoulement du lit et des ouvrages existants, et de déterminer les aménagements à apporter pour y remédier compte tenu de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. La seconde étude porte sur la pollution de la Bièvre pour sa partie à ciel ouvert, en vue d'assurer dans l'avenir une qualité compatible avec les objectifs de qualité qui seront fixés pour cette rivière. Le programme d'assainissement de la ville nouvelle est établi en tenant compte des impératifs posés par les parties aval de la vallée de la Bièvre et les ouvrages donnent lieu à une enquête. Une coordination existe entre les préfectures des deux départements des Yvelines et de l'Essonne, cette dernière étant le tuteur du syndicat intercommunal de la vallée de la Bièvre.

*Urbanisme. Rénovation du centre de Metz.
Implantation d'un centre relais à la périphérie.*

3134. — 1^{er} juillet 1973. — M. Kiffer expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la réponse donnée par lui à la question écrite n° 426 (Journal officiel, Débats A. N. du 6 juin 1973, p. 1800) n'est pas susceptible de calmer les inquiétudes justifiées éprouvées par les habitants de la région messine, et qu'elle ne correspond pas aux réalités concrètes de cette région. Le fait que le projet en cause ne constitue pas un projet de construction d'une ville nouvelle mais correspond à l'implantation d'un « centre relais » ne change rien aux conséquences qu'il doit entraîner sur la situation du centre messin. La ville de Metz se trouve actuellement placée devant de graves problèmes, et elle ne peut difficilement faire contrepoids à la ville allemande de Sarrebruck. Tout le centre de Metz est à rénover, notamment l'îlot Saint-Jacques et le quartier de Pontfroy sont à l'heure actuelle à l'état de ruine. Or la reconstruction et la rénovation de ces quartiers, aussi bien du point de vue commercial que sur le plan tertiaire, sont actuellement remises en cause du fait que les investisseurs susceptibles de s'intéresser à ces quartiers sont découragés par la menace de l'établissement d'une ville concurrentielle à la périphérie. Il semble que l'attitude de l'administration départementale corresponde à un véritable abandon. On considère que l'aménagement de la ville de Metz est un échec et on décide de construire une ville nouvelle. Il est certes indispensable que des « services multiples et supérieurs » s'implantent à Metz, mais il paraît plus raisonnable pour le moins d'inciter à la fixation de ces services dans le « désert » que constitue le quartier de Pontfroy. En ce qui concerne les « équipements uniques », comme le centre régional commercial prévu au centre relais, il est à noter que l'installation de ce dernier ne peut, dans l'immédiat, que décourager les investisseurs susceptibles de travailler à la rénovation du centre messin. Il est illusoire de faire état de l'accord de 85 p. 100 des communes en faveur de ce projet d'organisation, étant donné qu'en fait cet accord est considéré par la majorité des maires comme le résultat d'un subterfuge administratif, et que, en réalité, la plupart de ces maires sont opposés au projet. En ce qui concerne les « diverses activités » que le centre a vocation pour accueillir pour « essaimage » et notamment le centre hospitalier universitaire et différents éléments de l'université, il serait nécessaire de ne donner l'autorisation de démarrage de la construction effective de cette opération qu'au moment du déblocage des crédits affectés à ce centre hospitalier. En définitive, le principe même de ce centre relais peut être admis, mais sa réalisation devrait être prévue à plus longue échéance. Il faudrait d'abord achever la ville de Metz, et ce n'est que plus tard que ce centre relais pourra peut-être trouver sa justification. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le projet en cause ne risque pas de menacer la rénovation de tout centre de la ville de Metz.

Réponse. — Les informations données précédemment à M. Kiffer sur le projet de développement du centre relais Nord de Metz n'ont pas apaisé les inquiétudes de l'honorable parlementaire qui pense toujours que ce projet peut être préjudiciable au développement de Metz et gêner en particulier les opérations de réno-

vation. Le S.D.A.U. du Nord de la métropole lorraine prévoit pour ce centre relais, établi au niveau de Semécourt, que la population actuellement de 20.000 habitants, passera à 35.000 en 1985 et 65.000 à l'horizon 2000. Ces chiffres suffisent à montrer que les objectifs de croissance prévus correspondent à une hypothèse de développement extrêmement modeste de la zone considérée. La prévision du renforcement du centre de Semécourt ne peut donc en rien compromettre la restauration et la rénovation du centre de Metz. Bien au contraire, la structure d'ensemble de l'agglomération contribuera à sauvegarder le patrimoine architectural et le site de Metz; elle vise notamment à préserver l'accessibilité et donc la vitalité du centre en évitant l'engorgement des voies d'accès qui résulterait d'un excès des implantations de toute nature, en particulier dans les zones de rénovation en cours de réalisation. Après avoir fait l'objet d'études parfois longues, ces zones sont conduites activement; l'opération de « Coislin » est terminée; dans celle du « Pontiffroy », les premières constructions sont en cours et la plupart des terrains sont sous option; enfin, une solution aux difficultés financières et promotionnelles se dégage progressivement pour la très délicate opération de « Saint-Jacques ».

Autoroutes (traversée de l'Hay-les-Roses par les autoroutes A 6 et H 6 : nuisances).

3289. — 14 juillet 1973. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les termes de la réponse à la question écrite n° 22406 qu'il avait posée le 12 février 1972. Depuis cette date, des enquêtes ont été faites et, tout récemment, des dispositions ont été annoncées. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, d'une part, les conclusions de ces enquêtes et, d'autre part, les mesures qui sont envisagées, et dans quels délais celles-ci seront effectivement réalisées. D'autre part, il désirerait savoir quelle suite a été donnée à la solution technique étudiée et proposée en septembre 1972 par le comité de défense des riverains (couverture partielle de l'autoroute face aux bâtiments hauts, mur antibruit face aux zones pavillonnaires). Il s'étonne qu'aucune réponse n'ait été faite aux différentes lettres de ce comité. Enfin, et selon les informations parues dans la presse, il s'étonne : 1° que l'on ait envisagé la construction d'un mur antibruit face aux tours de quinze étages de la cité F. F. F. Violettes, Pervenches, Iris, qui n'apportera pas de véritable solution; 2° que rien ne soit prévu face aux bâtiments des Acacias et des Castors. Il insiste une fois de plus sur la gravité de cette situation et sur l'urgence qu'il y a à prendre des dispositions efficaces; il y va de la santé de plusieurs centaines de familles.

Réponse. — Ce n'est qu'au terme d'études menées à la fois sur les plans technique, phonique et économique par la direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne et par le service régional de l'équipement de la région parisienne que des décisions ont pu être récemment prises afin de protéger les immeubles riverains de l'autoroute A 6 et B 6 contre les nuisances dues au bruit. Une première réalisation expérimentale a déjà été faite. Elle a consisté à construire un mur de 4,50 mètres de haut sur environ 300 mètres de longueur au niveau de l'Hay-les-Roses, afin de vérifier dans le réel les résultats des calculs et des études de laboratoire, prendre une connaissance directe des problèmes concrets de construction d'un mur anti-bruit et juger des réactions des occupants des immeubles protégés par le mur écran. L'expérience a montré que l'effet acoustique du mur était conforme à ce qui était attendu : une diminution de 9 décibels (A) qui va s'atténuant au fur et à mesure que l'on monte vers les étages élevés ou qu'on se déplace vers les extrémités du mur. Pour poursuivre l'effort de protection ainsi entrepris en faveur des riverains de A 6 et B 6 à l'Hay-les-Roses, différents types de solutions ont été étudiés : écrans anti-bruit d'implantation et de dimensions variables, couverture partielle de l'autoroute. Leur efficacité acoustique s'est avérée être assez semblable. En définitive, le choix s'est porté sur la solution consistant à réaliser, face à l'écran actuel, un second écran de 900 mètres de long et 8 mètres de haut, au droit des immeubles F. F. F., Castors et Acacias. De plus, au vu des résultats de l'expérience décrite ci-dessus, il a été décidé de prolonger en direction de Paris l'écran actuel sur une longueur de 70 mètres et de construire à cette nouvelle extrémité un mur en retour. Les dimensions du nouvel écran, et tout particulièrement sa hauteur, sont telles que les niveaux de bruit perçus en façade des immeubles riverains seront inférieurs aux niveaux de bruit qui seraient actuellement constatés, si l'autoroute n'avait pas été doublée; aux étages inférieurs, l'amélioration de la situation sera encore beaucoup plus nette. D'autre part, afin que l'environnement visuel des riverains ne soit pas sacrifié, il a été demandé aux services intéressés de poursuivre les études sur l'esthétique de ce mur qui devra bénéficier d'un traitement architectural soigné et dont la réalisation devrait intervenir au cours de l'année 1974 si le F. I. A. N. E. accepte de participer pour moitié au financement de la dépense.

Autoroutes (B 3 : gratuité).

3749. — 28 juillet 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'éventualité d'un péage sur l'autoroute B 3. En effet, les travailleurs seraient ainsi doublement pénalisés. Ayant un trajet long et encombré à accomplir, ils seront encore frappés par le péage. En conséquence, il lui demande que l'autoroute B 3 qui desservira uniquement la région parisienne soit entièrement gratuite.

Réponse. — Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ne peut que confirmer ses déclarations à la presse le 4 juin 1973, à savoir que le dernier quart du financement de l'autoroute B 3 sera assuré sur fonds publics comme les trois premiers et qu'en conséquence il ne sera pas perçu de péage sur cette autoroute.

Equipement (personnel) (dessinateurs d'exécution : revendications).

3873. — 4 août 1973. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des dessinateurs d'exécution de son ministère. Ils protestent avec force contre leur classement en groupe V qui n'apporte aucun avantage aux intéressés, estiment insuffisantes les possibilités d'accès au cadre B, étant donné l'augmentation des tâches confiées aux différents services et le niveau des connaissances de plus en plus élevé demandé aux agents. La majorité des agents, effectuant des travaux débordant très largement les attributions de leur statut (relevés topographiques, études de projets de route, assainissement, ouvrages d'art, relation avec entreprises sur chantier, instruction des dossiers, permis de construire, rédaction des bordereaux des prix, C.P.S., etc.), et ceci depuis des années. De plus, alors que leurs collègues du ministère des finances peuvent accéder aux deux niveaux de la catégorie B dans le déroulement normal de leur carrière, les dessinateurs d'exécution et catégories assimilées ne peuvent pas même atteindre le sommet de leur catégorie C. En conséquence, il lui demande, dans le cadre des revendications des catégories C et D, quelles mesures il compte prendre pour : 1° le classement des corps de dessinateur d'exécution, agents techniques et commis dessinateurs en groupe VI classe exceptionnelle, groupe VII minimum, comme prévu dans la plate-forme intersyndicale du plan Masselin, donc avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1970; 2° le reclassement des commis dessinateurs dans le même groupe VI, C.E. VII; 3° le classement des agents techniques principaux dans le groupe VII; 4° le recensement rapide promis depuis trois ans par le ministère, des agents effectuant des travaux de cadre B afin d'effectuer des nominations au choix non prévues au statut par : a) l'augmentation du pourcentage de recrutement par examen professionnel adapté à leurs travaux de dessin en dérogation des concours type B; b) la suppression de la clause restrictive d'âge : quarante ans; c) la réduction de la durée d'ancienneté exigée, avec prise en compte du temps de service militaire ainsi que du temps d'auxiliaire; d) le rétablissement du passage en B au 1/6 minimum des postes à pourvoir, titularisation comprise; e) dans l'attente d'une réforme d'ensemble, l'attribution du coefficient 6 dans la répartition des rémunérations accessoires au sein de la grille unique de répartition.

Réponse. — Le classement du corps des dessinateurs d'exécution et des personnels assimilés est celui qui a été adopté pour les corps homologues des autres administrations par la commission chargée de la mise en œuvre de la réforme des catégories C et D. Toutefois, pour tenir compte du niveau des fonctions exercées par certains dessinateurs, il a été proposé aux départements de l'économie et des finances et de la fonction publique, de créer un grade de dessinateur principal réservé, dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif total du corps, à l'avancement, et qui constituerait pour les meilleurs d'entre eux un débouché au niveau du groupe VI avec prolongement de leur carrière dans le groupe VII. L'administration s'efforcera de faire aboutir cette réforme. En ce qui concerne la promotion interne, des dispositions ont été prises pour faciliter le passage des dessinateurs dans le corps des techniciens des travaux publics de l'Etat et notamment de ceux qui, au cours de leur carrière, ont acquis les connaissances et le niveau de qualification nécessaires. C'est ainsi que leur sont ouverts, respectivement pour 15 p. 100 et 10 p. 100 des emplois à pourvoir d'assistant technique, le concours interne, après quatre ans de services, et un examen professionnel après dix ans. Il sera fait en sorte que ces possibilités d'accès à la catégorie B soient effectivement utilisées au profit des dessinateurs en apportant s'il y a lieu quelques aménagements à la réglementation. Par ailleurs, il est procédé à l'étude des conditions exigées pour se présenter au concours et à l'examen professionnel en vue de leur révision éventuelle. Les règles de répartition des rémunérations accessoires ont été modifiées par un arrêté et une circulaire d'application en date du 4 août

1972 qui sanctionnent l'inclusion de coefficients propres aux dessinateurs d'exécution dans la grille hiérarchique existante à l'égard des fonctionnaires de catégories A et B. Ces dispositions introduisent une novation fondamentale dans la fixation des attributions individuelles à l'égard du corps des dessinateurs d'exécution dont elles améliorent sensiblement la situation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Résistants (carte de C. V. R.).

3999. — 11 août 1973. — **M. Basson** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que certains résistants n'ont pu, en temps utile, présenter leur dossier de demande de la carte de combattant volontaire de la Résistance. C'est notamment le cas de ceux qui sont partis à l'étranger ou à l'extérieur de la métropole dès après la Libération et qui ont eu le plus grand mal à retrouver ceux sous les ordres de qui ils avaient servi, car ils ne les connaissaient souvent que sous leurs pseudonymes. Il lui demande si, dans ces conditions, son ministère n'envisage pas soit de lever la forclusion prononcée, soit, pour le moins, de mettre en place une instance d'appel qualifiée pour connaître ces cas et les résoudre.

Réponse. — Un groupe de travail composé de représentants des associations d'anciens combattants et d'anciens résistants, et de l'administration a été constitué afin d'étudier au fond et dans le meilleur esprit de concertation le problème des forclusions. Ses travaux se poursuivent activement. Toutefois, il n'est matériellement pas possible de préciser dès maintenant les mesures qui pourraient être proposées en conclusion des études entreprises.

ARMÉES

Jardins (murs du ministère des armées : remplacement par des grilles).

2067. — 6 juin 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des armées** les mesures qu'il compte prendre pour remplacer les murs de ses bâtiments sur le 7^e arrondissement et notamment ceux de la rue de Lille par des grilles qui permettraient aux passants de bénéficier au moins de la vue sur les jardins.

Réponse. — Aucun bâtiment de l'îlot Saint-Germain-Saint-Dominique n'étant situé rue de Lille, le jardin dont il est fait état dans la présente question est vraisemblablement celui de l'hôtel Loménie de Brienne bordé par la rue de l'Université. Or, les murs clôturant ce parc maintiennent les terres d'une dénivellation d'environ deux mètres de hauteur interrompue seulement à l'emplacement de la grille d'entrée face à la rue de Courty. Cette partie du jardin est la plus boisée et l'installation de grilles nécessiterait l'entèvement des terres après que soient abattus tous les arbres de différentes essences et de grand développement qui y sont plantés depuis la fin du siècle dernier. En conséquence, l'honorable parlementaire comprendra qu'une telle opération irait à l'encontre de la politique suivie en matière de protection des espaces verts et qu'il ne peut être envisagé de donner suite à sa suggestion. Il lui est fait remarquer en outre que l'hôtel Loménie de Brienne et son jardin sont classés bâtiment civil et palais national.

Officiers (arrêt du Conseil d'Etat annulant la décision de retrait d'emploi d'un officier mécanicien de l'armée de l'air).

3766. — 28 juillet 1973. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le récent arrêt par lequel le Conseil d'Etat a annulé pour excès de pouvoir un décret du 15 juin 1970 qui avait placé dans la position de non-activité par retrait d'emploi un officier mécanicien de l'armée de l'air. L'officier en cause avait d'abord été, le 15 avril 1970, puni de soixante jours d'arrêts de rigueur pour avoir « tenté, en menant une action auprès des officiers mécaniciens, de définir et de faire adopter des revendications corporatives de nature à compromettre la discipline et le sens du devoir dans l'armée de l'air ». Le décret du 15 juin 1970 avait été pris pour les mêmes motifs. L'arrêt annulant ce décret et condamnant l'Etat aux dépens rappelle dans un de ses « considérants » qu'il ressort des pièces du dossier que l'officier en cause « s'est borné à proposer à certains de ses collègues de mener, en dehors du service, une étude sur différents aspects de la condition des officiers mécaniciens de l'air et à leur remettre une note sur la « fonction technique » qu'il avait rédigée à cette fin et que « ces faits n'étaient pas de nature à justifier en eux-mêmes une sanction disciplinaire » compte tenu de la volonté exprimée par l'intéressé d'agir dans le respect de la discipline militaire. Il lui demande quelles conclusions il entend tirer de la décision du conseil d'Etat, prise en section, et si, plus précisément, il estime pas nécessaire,

afin de ne plus encourir la censure de la juridiction administrative, de cesser d'assimiler toute action de réflexion et d'information menée en dehors du service à une entreprise subversive, de nature à « compromettre la discipline et le sens du devoir » dans les armées.

Réponse. — Dans l'arrêt auquel se réfère l'honorable parlementaire, la haute assemblée a censuré une mesure individuelle prononcée dans une affaire qui, sous tous ses aspects, faits, circonstances, contexte, s'analyse comme un cas d'espèce. D'autre part, le Parlement a adopté en juillet 1972 la loi portant statut général des militaires qui contient, en ce qui concerne l'exercice du droit d'expression par les militaires, des règles nouvelles dont les modalités ont, comme prévu par la loi, été précisées dans l'instruction ministérielle du 29 septembre 1972.

Aéronautique (avances remboursables versées à l'aérospatiale et à la Générale aéronautique Marcel Dassault).

3769. — 28 juillet 1973. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre des armées**, en qualité de tuteur de l'industrie aéronautique, de lui faire connaître le montant des avances remboursables versées au cours du premier semestre de l'année 1973 à la S.N.I.A.S. et à la Générale aéronautique Marcel Dassault.

Réponse. — Les montants des avances remboursables versées à la S.N.I.A.S. et à la société Avions Marcel Dassault-Bréguet Aviation, au cours du premier semestre 1973, sont respectivement les suivants : S.N.I.A.S. : programme Airbus, marché 71-90-207 : 169.073.847,28 F ; A.M.D.B.A. : programme Mercure, marché 71-90-212 : 17.958.439 F.

Légion d'honneur (anciens combattants).

4016. — 11 août 1973. — **M. de Pouliquet** demande à **M. le ministre des armées** s'il trouve normal qu'un ancien combattant, maire d'une commune, médaillé militaire depuis 20 ans, titulaire de sept titres de guerre, trois blessures, trois citations avec croix de guerre 1939-1945 et T.O.E., croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, ne puisse pas être décoré de la Légion d'honneur parce que le règlement exige deux blessures ou citations postérieures à la médaille militaire ; alors que des jeunes skieurs ou coureurs cyclistes ont obtenu cette distinction. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait juste de se montrer au moins aussi généreux à l'égard des anciens combattants.

Réponse. — Le ministre des armées fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'il a été répondu par lettre à la présente question.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans carrossiers (revendications).

1635. — 24 mai 1973. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il peut examiner la situation difficile dans laquelle se trouvent les artisans carrossiers. Ils attirent l'attention des pouvoirs publics sur le fait que, le coût de la main-d'œuvre ayant progressé de 73 p. 100 depuis 1968, l'augmentation qui leur a été consentie de leur prix de vente n'a été que de 25 p. 100. Ils demandent donc un retour à la liberté des prix de vente. Ils insistent, d'autre part, sur un certain nombre de mesures tendant à arrêter la disparition des artisans carrossiers, rappelant qu'en dix ans dix mille petites entreprises ont disparu. Les principales de ces mesures sont au nombre de trois : 1^o refus d'aligner les conditions de travail de l'artisan carrossier sur celles de la régie Renault ; 2^o annulation du décret qui porte à vingt ans la date de remboursement du prélèvement de 1 p. 100 des salaires pour la construction ; 3^o réduction importante de la T.V.A. sur les prestations de services, le taux actuel ramené à 12 p. 100 permettant un débridage immédiat de 7,5 p. 100 sur le coût des réparations.

Réponse. — 1^o Les dispositions nouvelles prévues pour la détermination des tarifs en 1973 permettent de tenir compte, dans de meilleures conditions qu'auparavant, de l'évolution de la part salariale qui entre dans le coût des prestations de services. Les négociations engagées, entre l'administration et la fédération française de la carrosserie, ont permis d'aboutir à un accord sur les conditions de relèvement des tarifs. En particulier, la possibilité pour un nombre important d'entreprises, en grande majorité artisanales, de déterminer librement leurs prix dans la limite d'un certain plafond dont le niveau a été sensiblement relevé cette année, constitue une mesure d'assouplissement souhaitée par la profession. 2^o Ce point qui concerne les modalités selon lesquelles les employeurs peuvent se libérer de la participation mise à leur charge en faveur de la construction est de la compétence du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du loge-

ment et du tourisme. 3° Jusqu'au 31 décembre 1972, les entreprises imposées à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime forfaitaire étaient dispensées d'acquitter la taxe dont elles étaient redevables lorsque le montant de celle-ci n'excédait pas 1.200 francs. En outre, dans la limite de 12.100 francs, le montant de l'impôt dû était réduit par l'application d'une décote pour les redevables inscrits au répertoire des métiers justifiant que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'elles emploient représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. Ces avantages ont été acérés, à partir du 1^{er} janvier 1973, par les dispositions du décret n° 72-1123 du 20 décembre 1972 qui ont respectivement porté les chiffres limites de la franchise et de la décote spéciale à 1.350 et 13.500 francs. Ces mesures sont de nature à améliorer les avantages que les artisans retirent de la décote spéciale. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 280-2 b et h du code général des impôts, sont imposables au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, d'une part, les prestations de services réalisées par les redevables inscrits au répertoire des métiers, d'autre part, toutes les opérations autres que les ventes en l'état, effectuées par ces redevables lorsqu'ils bénéficient de la décote spéciale.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonctionnaires (D. O. M.).

2732. — 23 juin 1973. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le fait que l'avis n° 2589, tome IV, de la première session ordinaire de 1972-1973 de l'Assemblée nationale donne la répartition suivante des 36.188 fonctionnaires en service dans les D. O. M. en 1973 : 17.325 fonctionnaires de l'enseignement ; 3.159 fonctionnaires des P. et T. ; 2.212 fonctionnaires des finances ; 1.492 fonctionnaires au secrétariat d'Etat aux D. O. M. ce qui fait un total de 24.188 sur les 36.188 annoncés. Il demande où sont affectés les 12.000 autres fonctionnaires qui ne sont pas mentionnés dans ce document et, particulièrement, quel est le nombre d'agents de police, C.R.S. et gendarmes en fonctions dans les quatre départements ainsi que dans les T. O. M.

Deuxième réponse. — Le nombre d'agents de police, C.R.S. et gendarmes en fonctions dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat est conforme aux tableaux suivants :

Personnel de police.

	EXPATRIES	LOCAUX
Territoire français des Afars et des Issas.	(1) 31	45
Comores	2	19
Polynésie française	8	90
Nouvelle-Calédonie	11	160
Saint-Pierre et Miquelon	0	10
Wallis et Futuna	0	11
Total	52	326

(1) Y compris les C.R.S. affectés à l'encadrement de la garde territoriale.

Personnel de gendarmerie.

	OFFICIERS	SOUS-OFFICIERS	AUXILIAIRES
Territoire français des Afars et des Issas	5	123	256
Comores	5	48	101
Polynésie française	4	171	29
Nouvelle-Calédonie	11	259	64
Saint-Pierre et Miquelon	2	23	0
Total	27	624	450

Il est précisé que les territoires français des Afars et des Issas est le seul territoire d'outre-mer où sont en service des personnels appartenant aux compagnies républicaines de sécurité. D'autre part, la force de police française aux Nouvelles-Hébrides comprend 1 chef d'escadron, 1 adjudant-chef, 3 maréchaux des logis et 8 gendarmes rémunérés sur le budget des armées. Ils sont assistés par 69 miliciens autochtones payés sur le budget spécial des Nouvelles-Hébrides.

Secours (création d'un centre spécialisé de sauvetage à la Martinique).

2905. — 28 juin 1973. — M. Petit expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que l'on a eu à déplorer, en moins d'un mois, la disparition en mer de huit marins pêcheurs à la Martinique : trois de Saint-Pierre, trois de Case-Pilote et deux de Trinité (Tartane). De tels accidents sont susceptibles de se répéter. Certes, les autorités civiles et militaires ne manquent pas de mettre en œuvre tous les moyens de recherches mais qui ne peuvent pas toujours être efficaces du fait des retards liés à l'absence d'organisme spécialisé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter la répétition de tels drames qui frappent des pères de famille nombreuse. La nécessité d'actions de recherches plus précoces et plus rapides doit faire envisager, par exemple, la création d'une brigade de première intervention ou d'un centre spécialisé de sauvetage.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que, en application du décret du 8 juillet 1970, l'organisation des recherches et du sauvetage des personnes en détresse en mer incombe, en temps de paix : au ministre d'Etat chargé de la défense nationale (marine) dans la zone du large ; au ministre des transports (marine marchande) à proximité des côtes, étant précisé que ces deux autorités se tiennent mutuellement informées et agissent de concert en fonction des circonstances. La question posée relevant donc essentiellement de la compétence du ministre des transports, celui-ci en a été saisi par mes soins.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Industrie sidérurgique (complexe de Fos-sur-Mer : aides de l'Etat).

2951. — 29 juin 1973. — M. Porelli se déclare surpris d'apprendre par l'intermédiaire du président du conseil de surveillance de la société Solmer, à Fos-sur-Mer, que la réalisation du complexe sidérurgique de Fos-sur-Mer ne doit rien aux contribuables ! Dans ces conditions, il demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique : 1° quel est le montant exact des prêts consentis par le F.D.E.S. à Solmer, à quel taux ils ont été fixés et quelle est leur durée ; 2° à quel prix au mètre carré le Gouvernement, par port autonome de Marseille et groupe central de Fos-sur-Mer interposés, a cédé les terrains publics à Solmer ; 3° si le montant de la charge foncière est bas, pour quelle raison avoir exonéré Solmer et Pechiney-Ugine-Kuhlmann de la taxe locale d'équipement dont le produit est versé aux communes ; 4° quelles mesures il compte prendre pour faire payer aux grandes sociétés monopolistes le prix de l'urbanisation engendrée par l'industrialisation de Fos-sur-Mer.

Réponse. — Le ministre du développement industriel et scientifique ne peut que laisser au président de la chambre syndicale de la sidérurgie française la responsabilité des déclarations qu'il a faites le 8 juin 1973 à Fos-sur-Mer et qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Il doit, cependant, faire remarquer à celui-ci que, contrairement à ce que sa citation de l'allocution en cause et le libellé de sa question tendent à donner à penser, M. Ferry n'a pas passé sous silence le fait que l'Etat ait apporté son concours, sous forme de prêts du F.D.E.S., à la réalisation de l'usine de Fos-sur-Mer. Compte tenu des informations déjà données par le Gouvernement, notamment au Parlement, sur l'ensemble des questions relatives à l'usine sidérurgique de Fos-sur-Mer, il suffira de rappeler que les besoins de financement sont estimés, pour la première étape de celle-ci, à 7.700 millions de francs. Leur couverture doit être assurée, sous forme de fonds propres, pour 2.300 millions de francs par les sociétés qui participent au capital de Solmer et de Marcoke. Le solde des besoins, soit 5.400 millions de francs, sera couvert par le recours à l'emprunt. Ces emprunts, à long et moyen terme, seront contractés tant sur le marché obligataire qu'auprès des banques et organismes financiers nationaux et étrangers. Pour sa part, l'Etat accordera à Solmer des prêts du F.D.E.S. qui s'éleveront à 1.850 millions de francs. Compte tenu de leur importance, il a été décidé que l'Etat serait intéressé aux résultats, tirés par les sociétés mères, de l'exploitation des installations de Solmer. Cet investissement, qui prend la forme d'une redevance dont le niveau est fonction de la marge brute, pourra avoir pour effet de porter à un niveau supérieur à celui du marché financier le taux d'intérêt du concours public. Le problème du prix des terrains à acheter par la société Solmer relève, au premier chef, du port autonome de Marseille et doit être traité, dans le cadre de la politique commerciale de celui-ci, compte tenu des caractéristiques des lots en cause, notamment du point de vue de la superficie. Des questions complexes d'ordre juridique et administratif n'étant pas encore réglées, le dossier définitif relatif à cette cession n'a pas encore été soumis aux instances administratives compétentes. Les terrains sur lesquels

ont été construites les installations sidérurgiques font partie de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) des Fossettes, créée par arrêté du 30 mai 1972 du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du logement. La taxe locale d'équipement n'a donc pas à être perçue puisque le prix de cession ou de location des terrains tient compte des travaux d'aménagement et d'équipement qui y ont été effectués. Les sociétés industrielles implantées à Fos-sur-Mer verseront, au titre des impôts locaux, des sommes importantes, notamment en ce qui concerne la patente. Elles contribueront également au financement de la construction de logements pour leur personnel. Elles participeront ainsi, dans les conditions du droit commun, à la couverture des charges inhérentes à l'effort d'industrialisation et d'urbanisation de la région décidé par les pouvoirs publics et qui doit bénéficier tant à la population locale qu'à la collectivité nationale.

Finances locales (aide aux communes touchées par la restructuration de l'industrie sidérurgique).

3659. — 28 juillet 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'à la suite de la réunion du conseil interministériel du 21 décembre 1971 il a été institué un fonds spécial d'aide aux communes particulièrement touchées par la restructuration de la sidérurgie ; des déclarations ministérielles qui ont été faites l'on pouvait conclure qu'une première aide serait accordée aux communes intéressées au cours de l'exercice 1972 ; qu'à la date de ce jour aucune subvention d'équilibre n'a encore été allouée aux communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les subventions escomptées soient allouées le plus rapidement possible afin d'équilibrer le budget des communes.

Réponse. — Au cours de sa réunion du 21 décembre 1971, le comité interministériel d'aménagement du territoire a décidé la mise en place de mécanismes visant à atténuer les conséquences, pour les collectivités locales de la région « Lorraine », de la disparition de certaines activités, notamment dans le domaine de la sidérurgie. Les études qui ont été entreprises à la suite de cette décision et les mesures financières qui ont été proposées ont permis au comité interministériel d'aménagement du territoire du 22 décembre 1972 d'arrêter les modalités d'attribution des aides pour 1972 et d'organiser les travaux nécessaires aux attributions qui se révéleront être indispensables pour 1973. En exécution de ces dispositions, dix communes de la région de Lorraine ont, à la suite d'un arrêté du 6 février 1973, perçu des avances sur les subventions d'équilibre au titre de l'exercice 1972, dans l'attente de l'arrêt de leur compte administratif. Cette formalité ayant depuis été accomplie, la procédure nécessaire au calcul du montant définitif de la subvention d'équilibre à laquelle ces communes pourraient avoir droit est en cours et la dotation complémentaire doit, le cas échéant, être versée incessamment. En ce qui concerne l'exercice 1973, tous les mécanismes ont été prévus mais à cette époque de l'année il est encore trop tôt pour que des décisions financières aient pu être envisagées, même à titre d'avance. Les dispositions arrêtées par le comité interministériel ont donc bien été appliquées.

ECONOMIE ET FINANCES

Contrôle fiscal (procédure).

1745. — 30 mai 1973. — M. Casenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances si lors d'un contrôle fiscal : 1° les inspecteurs vérificateurs n'ont pas l'obligation — et dans quel délai — d'avertir le contribuable commerçant de leur venue, de façon à permettre à ce dernier de se faire assister par son comptable ou un conseiller fiscal, lesquels, seuls, peuvent fournir des renseignements utiles ; 2° le contribuable en cause, dans le cas où l'inspection relèverait des anomalies, a l'obligation de signer, même sous la contrainte, le procès-verbal établi par les inspecteurs et s'il n'a pas la possibilité de se référer à l'article 1649 du code général des impôts lui permettant de donner son accord ou non au contenu dudit procès-verbal et ce dans un délai de trente jours et si, dans ce cas, l'inspection ne doit pas lui fournir une copie dudit procès-verbal ; 3° l'inspection peut — et dans quelles conditions — menacer de poursuites correctionnelles ledit contribuable commerçant si ce dernier se refuse à donner son accord. Et, dans le cas contraire, quels sont les recours possibles à la disposition dudit contribuable ; 4° pour un commerçant au forfait, dans quelles conditions le contrôleur peut, même éventuellement, agir comme ci-dessus sans permettre au commerçant contrôlé de pouvoir se faire assister par un conseil ; 5° dans le cas de contestation, ledit commerçant peut se pourvoir devant la commission départementale des impôts, voire devant le tribunal administratif, afin d'obtenir toutes les justifications qu'il est en droit de demander à l'administration fiscale.

Réponse. — 1° Aucune prescription législative ou réglementaire n'oblige les agents des impôts à prévenir les contribuables de leurs interventions sur place. Celles-ci peuvent donc avoir lieu à l'improviste, sous réserve, s'il s'agit d'une vérification de comptabilité, que le redevable soit informé, dès le début des opérations, de la faculté qui lui est accordée par l'article 1649 septies du code général des impôts de se faire assister d'un conseil de son choix. 2° Aucune disposition ne fait obligation au contrevenant de signer un procès verbal rapporté à son encontre et, sauf en matière de contributions indirectes et de taxes sur les véhicules à moteur, l'établissement d'un procès-verbal ne dispense pas le service des impôts de suivre la procédure de redressement unifiée prévue à l'article 1649 quinquies A du code général des impôts, lorsque cette procédure est applicable. Dans ce cas, le contribuable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification des redressements envisagés pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. 3° Le service ne peut évidemment pas faire l'état de l'éventualité de poursuites correctionnelles pour fraude fiscale lorsque les éléments constitutifs d'un délit fiscal ne sont pas réunis, ou pour contraindre un contribuable à accepter des bases ou éléments de base d'imposition injustifiés. De toute façon le contribuable dispose de la possibilité de faire reconnaître son bon droit, même après avoir donné son accord, en engageant une procédure contentieuse auprès de l'administration par la voie de la réclamation dans les conditions prévues aux articles 1931 et suivants du code général des impôts et en la poursuivant, le cas échéant, devant les tribunaux. 4° La vérification des documents comptables dont la tenue et la production par les contribuables imposés forfaitairement sont prévues à l'article 302 sexies du code général des impôts ne constitue pas une vérification de comptabilité au sens de l'article 1649 septies du même code. Dès lors, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les agents des impôts ne sont pas légalement tenus d'informer le contribuable qu'il peut se faire assister, au cours de l'intervention, d'un conseil de son choix. L'administration a cependant toujours admis que les contribuables qui le désirent puissent faire appel, dans leurs rapports avec les services fiscaux, à l'aide d'une personne qualifiée. 5° A défaut d'accord entre le contribuable et l'administration, le bénéfice forfaitaire ou les éléments servant de base à la détermination du forfait de chiffre d'affaires sont fixés par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, sans préjudice du droit pour le contribuable d'engager une procédure contentieuse auprès de l'administration et de la poursuivre, le cas échéant, devant le tribunal administratif et en appel devant le Conseil d'Etat.

Pays en voie de développement (aide de la France : Madagascar).

2027. — 6 juin 1973. — M. Soustelle se référant à l'intéressant document publié par le service de l'information du ministère de l'économie et des finances sous le titre : les concours apportés par la France aux pays en voie de développement, année 1971, demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quelle est dans les chiffres globaux fournis par ce document la part allouée à Madagascar ; 2° s'il lui est possible de donner les mêmes précisions quant à l'aide apportée à ce pays pendant l'année 1972.

Réponse. — Le tableau ci-après retrace les concours financiers apportés par la France à la République malgache en 1971 et 1972, calculés selon les normes statistiques internationales déterminées par le comité d'aide au développement de l'O.C.D.E. :

Versements nets.
(En millions de francs français.)

	1971	1972
Aide publique au développement.....	149,8	157,5
Autres apports du secteur public.....	»	0,8
Apports privés (1).....	3,5	3,8
	146,3	161,9

(1) Prêts et investissements privés et crédits à l'exportation garantis à plus d'un an ; non compris les dons des organismes privés bénévoles, dont la ventilation géographique n'est pas disponible.

Les chiffres relatifs à l'aide publique ci-dessus comprennent la quote-part des subventions qui sont allouées à divers organismes apportant leurs concours à l'ensemble des dix-huit Etats africains et malgache relevant de la compétence du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération (en particulier l'office

de la recherche scientifique et technique outre-mer), les instituts de recherche regroupés dans le groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale et l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar. Il est appelé que ces chiffres sont établis selon les normes statistiques internationales déterminées par le comité d'aide au développement de l'O. C. D. E. et il est précisé que lesdites normes excluent les dépenses militaires et celles de pensions (les pensions payées à la République malgache se sont élevées en 1971 à 59 millions de francs et en 1973 à 64 millions de francs).

Publicité foncière (réduction du taux de la taxe : publication du décret d'application de la loi du 26 décembre 1969).

2315. — 9 juin 1973. — **M. Raoul Bayou** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de l'article 3-II (1^{er}) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales qui prévoyait que le taux de la taxe de publicité foncière normalement fixé à 13,80 p. 100 serait réduit pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux visés à l'article 1372 quater du code général des impôts à 11,80 p. 100 ; pour leurs acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le taux de la taxe pouvant dans des conditions fixées par décret être ramené à 4,80 p. 100. Or, à sa connaissance, le décret prévu n'a pas encore été publié à ce jour. Il lui demande dans quels délais il envisage de prendre ce décret prévu par une loi promulguée il y a plus de trois ans.

Publicité foncière (taux de : acquisitions améliorant la rentabilité des exploitations agricoles).

2831. — 27 juin 1973. — **M. Bayou** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de la taxe de publicité foncière des immeubles ruraux visée à l'article 1372 quater du code général des impôts a été réduit à 4,80 p. 100 par l'article 3 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Il lui fait observer toutefois que l'application de cette disposition est subordonnée à la publication d'un décret qui ne semble pas encore être intervenu. Dans ces conditions, il lui demande pour quel motifs ce décret n'a pas encore été publié, à quelle date il interviendra et si les acquisitions intervenues depuis la loi du 26 décembre 1969 pourront bénéficier de ce taux réduit.

Réponse. — La disposition citée par l'honorable parlementaire ouvre simplement une faculté au Gouvernement. Des études sont en cours sur l'exercice éventuel de cette faculté. Elles doivent tenir compte, notamment, des contraintes budgétaires.

Consommateurs (protection des) : projet de résolution du Conseil de l'Europe.

2526. — 20 juin 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qu'il pense des différents textes adoptés par le Conseil de l'Europe, dans sa séance du 17 mai 1973, et qui concernent les droits du consommateur. Ce projet de résolution, adopté à la quasi-unanimité, prévoit, à la fois, la normalisation des habitudes chimiques alimentaires, mais aussi une déontologie applicable dans tous les Etats membres. Il souhaiterait donc savoir s'il a l'intention d'en tenir compte, en vue de compléter la législation protégeant les consommateurs.

Réponse. — Le gouvernement français se félicite de l'adoption par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe de la charte de protection du consommateur. Depuis de nombreuses années déjà, la défense du consommateur est l'une des préoccupations majeures du Gouvernement, et tous les services ministériels concernés travaillent en étroite collaboration afin d'élaborer une législation qui vise aussi bien la protection physique que la défense des intérêts économiques des Français. Les mesures relatives à la réglementation des produits d'hygiène corporelle, du démarchage à domicile, des ventes avec primes, de l'étiquetage et du conditionnement des produits alimentaires préemballés ne sont que les plus importantes parmi celles qui ont été prises ces temps derniers, et témoignent de ce souci, au niveau de la réglementation nationale. En outre, plusieurs projets de textes sont à l'étude, l'un des plus attendus, déjà déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, comporte des dispositions tendant à une répression plus efficace de la publicité trompeuse et prévoit, pour les associations de consommateurs, la possibilité de se porter partie civile en cas de préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs. Mais, conscient, d'une part, du fait que la santé du consommateur français doit être protégée sensiblement de la même manière que celle de son homologue européen, et désireux, d'autre part, de ne pas créer d'obstacles non tarifaires aux échanges inter-

nationaux, le gouvernement français attache une importance toute particulière aux décisions prises de façon concertée au niveau communautaire. Si l'on se réfère à un proche passé, on peut remarquer qu'en matière de sécurité des produits dangereux, la France, ainsi que l'Allemagne, ont été les premiers et jusqu'à présent les seuls pays à promulguer, en application de la directive communautaire, des réglementations normalisant les symboles graphiques destinés à attirer l'attention des consommateurs sur le degré de danger qu'ils encourent. A l'inverse, il peut arriver que notre réglementation nationale, en avance sur celle de nos partenaires européens, contribue à inspirer des organismes internationaux. C'est ainsi que la publication d'une norme expérimentale française sur les principes de base des essais comparatifs, qui reprend les propositions élaborées par le département de l'économie et des finances avec le concours des organisations professionnelles et des organisations de consommateurs, est sur le point d'aboutir dans le cadre de l'organisation internationale de normalisation avec la participation des mêmes parties. Il est donc permis de penser que, dans un proche avenir, la France complètera sa réglementation nationale conformément aux lignes directrices tracées par le Conseil de l'Europe dans sa résolution du 17 mai 1973.

Impôt sur le revenu (remboursement immédiat du premier tiers provisionnel versé à tort)

2531. — 20 juin 1973. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas que toutes directives utiles devraient être envoyées par son administration pour que les contribuables ayant réglé leur premier tiers provisionnel à la date fixée par l'administration, mais apprenant par la suite qu'ils ne sont pas imposables à l'impôt général sur le revenu, obtiennent le remboursement immédiat des sommes qu'ils ont déboursé à tort.

Réponse. — Pour éviter toute difficulté aux contribuables qui, par ignorance ou négligence, n'auraient pas usé des mesures légales ou administratives les autorisant à réduire le montant de leurs acomptes ou même à se dispenser de versement à ce titre, les instructions adressées aux comptables du Trésor prévoient que le montant des acomptes provisionnels peut, sur demande du contribuable être immédiatement remboursé en totalité, si celui-ci n'est pas imposable, ou en partie, s'il est imposable pour une somme inférieure au montant des versements effectués.

Coiffeurs (tarifs).

2797. — 27 juin 1973. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à des questions écrites qui lui avaient été posées sur les légitimes revendications des artisans coiffeurs, il disait que les tarifs des salons de coiffure ayant adhéré aux conventions départementales signées entre les organisations professionnelles départementales et l'administration préfectorale étaient révisés chaque année, en principe en deux paliers. En ce qui concerne l'année 1972, il ajoutait que les instructions données en accord avec les organismes professionnels nationaux avaient permis aux préfets de faire porter les revalorisations principalement sur les services de main-d'œuvre les moins chers, c'est-à-dire ceux qui intéressent particulièrement les coiffeurs. Il concluait cependant en disant que la mise en liberté des tarifs de ces derniers n'était pas envisagée, compte tenu des tensions qui persistent dans tous les secteurs des prestations de services. Il considérait que le régime conventionnel en vigueur doit permettre de concilier les intérêts des professionnels et ceux de leur clientèle. Il semble qu'en réalité les intérêts des professionnels aient été négligés et qu'il n'ait pas été tenu compte d'une augmentation de 28 p. 100 des salaires minimum garantis des ouvriers coiffeurs. Ainsi en 1971 la revalorisation n'a été au maximum que de 4 p. 100. En 1972, les majorations ont été également très faibles. Au 1^{er} janvier 1973, c'est un retard de 22 p. 100 qui est enregistré sur les tarifs par rapport à ce qui devrait être. Les organismes professionnels des coiffeurs ont demandé que dans un premier temps intervienne une majoration de 15 p. 100. Il semble que celle-ci ait été réduite à un acompte de 3 p. 100. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont fixé ces revalorisations à un pourcentage aussi faible et souhaiterait savoir quelles mesures de rattrapage il entend prendre.

Coiffeurs (tarifs).

2976. — 29 juin 1973. — **M. Plot** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la dégradation permanente de la situation des artisans coiffeurs. Malgré l'augmentation rapide de l'ensemble des charges qui pèsent sur la profession, les tarifs qu'elle peut pratiquer, fixés autoritairement, demeurent insuffisants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Coiffeurs (tarifs).

3137. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les doléances de la fédération nationale de la coiffure et plus spécialement de la chambre syndicale des maîtres coiffeurs de l'Île-de-France. Les intéressés font valoir que les tarifs de la coiffure ont pris un retard important qui peut se chiffrer à 22 p. 100. Il lui demande quelles sont ses intentions vis-à-vis d'une profession dont l'avenir sera gravement menacé si ceux qui s'y consacrent ne sont pas rémunérés convenablement.

Coiffeurs (tarifs).

3203. — 7 juillet 1973. — **M. Dellaune** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'inquiétude grandissante des artisans coiffeurs devant le maintien de leurs tarifs à un niveau qui ne permet pas la prise en compte de l'augmentation générale des charges diverses en particulier celles de main-d'œuvre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une réelle satisfaction aux artisans coiffeurs, ses offres actuelles étant d'environ dix fois inférieures aux demandes précises de la profession.

Coiffeurs (tarifs).

3301. — 14 juillet 1973. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que cause aux coiffeurs pour hommes le régime actuel de réglementation des prix des services et lui demande quelles mesures il compte prendre pour autoriser les coiffeurs à répercuter dans leurs tarifs la hausse des coûts et particulièrement celle des salaires de leurs employés.

Coiffeurs (tarifs).

3319. — 14 juillet 1973. — **M. Begault** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis plusieurs années, les tarifs des artisans coiffeurs sont maintenus à un niveau incompatible avec l'évolution des charges qui pèsent sur cette profession. Il lui demande comment il entend prendre en considération les revendications légitimes de cette profession.

Coiffeurs (tarifs).

3402. — 21 juillet 1973. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les réelles difficultés éprouvées par les professions dites de service, en particulier la coiffure. Celles-ci font que, au 1^{er} avril 1973, il aurait fallu, pour faire en sorte que les prix des services de coiffure soient à égalité avec l'augmentation des charges subies par les entreprises, qu'ils soient majorés de 22 p. 100. La conjoncture économique difficile ne permet pas d'espérer cette hausse en une seule fois. Il est donc demandé qu'elle intervienne en trois fois, et pour la première en 1973, selon un taux de 7,50 p. 100. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Coiffeurs (tarifs).

3758. — 28 juillet 1973. — **M. Jarrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'inquiétude des artisans coiffeurs. Ceux-ci, en effet, par suite du blocage presque total de leurs prix, ne peuvent plus compenser les hausses importantes et permanentes de main-d'œuvre et de produits divers qu'ils subissent depuis plusieurs années.

Coiffeurs (tarifs).

3400. — 21 juillet 1973. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les réelles difficultés éprouvées par les professions dites de service, en particulier la coiffure. Celles-ci font que, au 1^{er} avril 1973, il aurait fallu, pour faire en sorte que les prix des services de coiffure soient à égalité avec l'augmentation des charges subies par les entreprises, qu'ils soient majorés de 22 p. 100. La conjoncture économique difficile ne permet pas d'espérer cette hausse en une seule fois. Il est donc demandé qu'elle intervienne en trois fois et pour la première fois en 1973 selon un taux de 7,5 p. 100. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Coiffeurs (tarifs).

3871. — 4 août 1973. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des maîtres et artisans coiffeurs qui, par suite d'une décision gouvernementale du 30 août 1972, ont vu leurs tarifs bloqués, alors que les charges subies par leur entreprise augmentent constamment. Il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette profession de pratiquer des prix normaux compatibles avec les charges qu'elle a à supporter.

Réponse. — Les tarifs des services de coiffure qui comportent une part importante de main-d'œuvre et intéressent particulièrement les artisans coiffeurs, ont été relevés de 8 à 9 p. 100 en 1972. Dès le début de l'année, des contacts ont eu lieu, entre l'administration et les organismes professionnels nationaux, en vue de déterminer le taux de la majoration susceptible d'être accordée en 1973. Une augmentation en pourcentage, portant sur l'ensemble des prix des prestations de coiffure, a été autorisée au début du mois de juin à titre d'acompte à valoir sur la hausse définitive qui serait retenue pour la période allant du 1^{er} avril 1973 au 31 mars 1974. Enfin un accord vient d'intervenir, entre la direction générale du commerce intérieur et des prix et les représentants nationaux de la coiffure française, sur les conditions d'évolution des tarifs applicables dans les différentes catégories de salons.

Presse (acquisition par une filiale de l'Agence Havas d'une participation majoritaire dans un groupe de presse privé).

2981. — 29 juin 1973. — **M. Robert-André Vivlen** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'une filiale financière de l'Agence Havas, société qui est contrôlée par l'Etat, a l'intention d'acquiescer une participation majoritaire dans un groupe de presse privé. Il souhaite savoir si une telle décision qui met en cause, même indirectement l'indépendance de la presse par rapports aux pouvoirs publics et aussi aux agences de publicité lui paraît opportune et ne constitue pas un dangereux précédent.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'Agence Havas est une société dont l'activité se déploie dans le secteur concurrentiel et qui assure régulièrement le versement d'un dividende. Il est donc normal que cette entreprise ait la possibilité de procéder, sans objection particulière de son actionnaire majoritaire aux opérations financières justifiées par le souci de sa bonne gestion et l'intérêt de ses actionnaires. C'est dans ces conditions que l'Agence Havas vient d'acquiescer une partie du capital de la société Usine-Participations, entreprise essentiellement spécialisée dans la presse professionnelle et technique, mais cette prise de participation n'a évidemment ni pour objet ni pour effet de mettre en cause l'indépendance de la presse à l'égard tant de l'Etat que des agences de publicité.

Sociétés commerciales (assemblées générales : vote des actionnaires par correspondance).

3157. — 7 juillet 1973. — **M. Schloessing** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la commission des opérations de bourse a, dans ses derniers rapports, formulé des propositions concernant la représentation des actionnaires aux assemblées générales et qu'elle a élaboré un projet tendant à introduire en France le vote par correspondance dans les assemblées générales d'actionnaires. Il lui demande si le Gouvernement entend donner suite à un tel projet.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse faite par **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à une question analogue qui lui avait été posée le 26 avril 1973 par **M. Cousté, député** (question écrite n° 460). Cette réponse a été publiée au *Journal officiel* du 9 juin 1973 (Travaux parlementaires, Assemblée nationale, p. 2023).

Commerce extérieur (contrats de change).

3318. — 14 juillet 1973. — **M. Duraffour** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une circulaire ministérielle du 5 décembre 1968 avait annulé en quelque sorte les contrats de change, y compris ceux qui avaient été régulièrement souscrits. Cette décision soulevait un certain nombre de problèmes d'ordre juridique, économique et financier. Jusqu'à cette date, les entorses au principe en vertu duquel les contrats font la loi des parties étaient restées soumises au contrôle du Parlement. Quoi qu'il en soit, dans le désordre monétaire actuel, ce précédent fâcheux se traduit pour les exportateurs et les importateurs français par une grave incertitude. Il lui demande si, pour mettre fin à celle-ci, il ne pourrait donner l'assurance qu'une nouvelle mesure de ce genre n'est actuellement envisagée.

Réponse. — Il convient de rappeler que les dispositions contestées ont été appliquées à l'époque où la crise du franc ne pouvait être combattue que par des mesures vigoureuses, dont le fondement se trouvait précisément dans la défense des intérêts nationaux confiée au Gouvernement par le Parlement, aux termes de l'article 3 de la loi du 28 décembre 1966 relative aux relations

financières avec l'étranger. La circulaire dont il s'agit, en prescrivant aux importateurs l'annulation des couvertures de change à terme constituées antérieurement au 25 novembre 1968 et non éligibles au regard de la réglementation nouvelle, visait à interdire les opérations de caractère spéculatif. Le conseil d'Etat, a, du reste, reconnu la légalité de cette mesure. Ce régime restrictif des couvertures de change à terme a été progressivement assoupli, notamment en avril dernier et tout récemment le 9 août 1973. En effet, la réglementation des changes permet actuellement aux opérateurs de se protéger contre le risque de change, à l'importation comme à l'exportation, sans aucune limite autre que celles qui tiennent naturellement aux montants et délais de règlement prévus aux contrats commerciaux. Les dispositions en vigueur protègent donc efficacement les personnes intéressées, et, dans la mesure où elles s'appliquent effectivement à des transactions commerciales, n'ouvrent la voie à aucune incertitude quant à leur avenir.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

3356. — 14 juillet 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il entend instituer le paiement mensuel des pensions et des retraites des fonctionnaires de l'Etat au moment où il étend à trente nouveaux départements la possibilité du paiement mensuel de l'impôt.

Réponse. — Au moment où la politique du Gouvernement tend à la mensualisation des ressources et des charges pour le plus grand nombre des Français, le paiement mensuel des pensions (lequel ne saurait être limité aux seules pensions civiles et militaires de retraite mais devrait être étendu à l'ensemble des pensions de l'Etat), pose un problème dont il a été pleinement pris conscience. Afin de ne pas obérer à l'excès le coût du fonctionnement des services, l'adoption d'une telle mesure nécessite que soient préalablement définies les méthodes permettant d'aboutir à l'objectif souhaité dans les meilleures conditions d'efficacité et que soit examiné, notamment, si des simplifications de la législation des pensions ne faciliteraient pas la réalisation de ce but. Pour leur part, les services du département de l'économie et des finances tiennent compte de l'adoption éventuelle du paiement mensuel dans les travaux qu'ils ont entrepris pour utiliser au maximum les possibilités des ensembles électroniques de gestion mis à leur disposition. Mais les tâches correspondantes d'analyse, de programmation et d'adaptation de divers matériels exigent encore un délai de deux-ans au moins pour être menées à leur terme. En tout état de cause, il convient de souligner que, la mensualisation de l'impôt sur le revenu ayant un caractère facultatif, les pensionnés auront toujours la possibilité de verser s'ils le désirent, leur impôt sur le revenu par acomptes provisionnels traditionnels, c'est-à-dire selon un rythme très proche de celui de la perception de leurs arrérages de pension.

Anciens combattants (carte de circulation à prix réduits sur la S.N.C.F. ou octroi gratuit d'une vignette automobile).

3405. — 14 juillet 1973. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le manque de ressources provenant de la délivrance de cartes de réduction pour circulation sur le réseau de la S.N.C.F. attribuées à des pensionnés de guerre est compensée par une subvention faite à cet organisme par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les intéressés aient la possibilité de choisir entre la carte de circulation à prix réduit sur la S.N.C.F. et l'attribution d'une vignette pour leur voiture automobile.

Réponse. — La législation actuellement en vigueur ne prévoit aucune relation entre l'attribution d'une vignette gratuite à certains grands invalides, mutilés et pensionnés, et leur situation au regard de la réglementation applicable à la S.N.C.F. L'institution d'une telle relation, qui obligerait le service des impôts à assurer que les intéressés ne possèdent pas une carte de circulation à prix réduits de la S.N.C.F. compliquerait considérablement la délivrance des vignettes. Dans ces conditions, la suggestion de l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

Médecins neuro-psychiatres conventionnés (déduction des frais de laboratoire).

3470. — 21 juillet 1973. — **M. Crespi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les médecins neuro-psychiatres utilisent pour leur activité professionnelle un laboratoire d'électro-encéphalographie qu'il leur procure environ trois cinquièmes de leurs honoraires. La réalisation d'un électro-encéphalogramme sup-

pose une technique compliquée comportant le dégraissage du cuir chevelu, la pose d'électrodes, la mise en place d'une pâte conductrice. L'exploration des diverses régions de l'encéphale nécessite une multiplication des montages qui sont successivement inscrits sur la bande de papier qui se déroule pendant le temps de l'examen, l'enregistrement avec les différents procédés d'activation se prolongeant de trente à quarante-cinq minutes. En outre, un échantillonnage des différents montages du tracé de l'électro-encéphalogramme est adressé au médecin traitant avec les calques transparents qui lui permettent de localiser, au niveau du scalp, les anomalies électriques. Le reste du tracé reconstitué par collage demeure dans les archives du médecin pour qu'il puisse s'y reporter à chaque consultation du malade. Contrairement aux radiologues, les médecins constituent un fichier électro-encéphalographique de chaque malade distinct de leur dossier clinique, et des archives du tracé enregistré. Il apparaît donc que les neuro-psychiatres ont, dans leur propre domaine, des sujétions qui se rapprochent de celles des radiologues et des cardiologues. Or, les médecins-psychiatres, assujettis au régime de l'évaluation administrative, n'ont pas la possibilité de déduire les dépenses de fournitures mentionnées ci-dessus au titre des frais du groupe I; l'administration considère que ces dépenses de laboratoire sont comprises dans le forfait du groupe II. Dans une lettre du 30 juin 1962, adressée au président de la confédération des syndicats médicaux de France, le directeur général des impôts a indiqué que des instructions avaient été adressées à ses services départementaux afin que les médecins conventionnés qui appliquent les tarifs limités par les conventions ne se trouvent pas défavorisés par rapport à leurs confrères demeurés libres de pratiquer des tarifs supérieurs. Le montant des frais professionnels sera, par rapport aux recettes, proportionnellement plus élevé selon qu'il s'agira d'honoraires calculés d'après des tarifs conventionnés ou d'honoraires libres. Spécialement, les travaux préparatoires des évaluations administratives s'attacheront à distinguer soigneusement ces deux catégories d'honoraires, afin de faire application de normes distinctes dans l'expression de la relation existant entre les recettes brutes et les frais professionnels. Les directeurs départementaux des impôts sont invités à prendre les contacts nécessaires avec les représentants qualifiés des syndicats professionnels à l'échelon de leur circonscription afin de déterminer avec toute la largeur de vue désirable, dans le cadre de la législation en vigueur, les frais professionnels engagés par les médecins conventionnés. Les litiges signalés par les représentants des syndicats feront l'objet d'un examen particulier avant que le désaccord ne soit soumis à la commission départementale. Par ailleurs, dans la note du 4 mai 1965, B. O. C. D. 1965, 491, § 31, il est précisé que les omnipraticiens, les spécialistes médicaux et les spécialistes chirurgicaux qui effectuent des actes de radiologie peuvent, s'ils le désirent, demander, en sus de la déduction forfaitaire normale des frais de groupe II, la prise en considération, au titre du groupe I, de leurs achats de films et de fournitures radiologiques pour leur montant réel et justifié. Enfin l'administration admet que les médecins qui font des électro-cardiogrammes peuvent déduire leurs frais de fournitures au titre du groupe I sous la rubrique « Frais d'équipement professionnel ». Il demande donc à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne conviendrait pas de donner à l'administration des instructions pour que les fournitures propres au laboratoire d'électro-encéphalographie puissent être comprises dans les dépenses du groupe I, sur justification.

Réponse. — La note administrative du 4 mai 1965 citée en référence vise exclusivement les achats de films et de fournitures radiologiques effectués par les praticiens autres que les électroradiologistes. Toutes les autres dépenses de fournitures et, notamment, celles exposées en vue de la réalisation des électro-cardiogrammes sont couvertes par les taux forfaitaires des frais du groupe II et ne sauraient, de ce fait, être déduites au titre du groupe I sous la rubrique « Frais d'équipement professionnel ». Cette précision donnée, les neuro-psychiatres conventionnés, qui pratiquent l'électro-encéphalographie, ne se trouvent nullement défavorisés par rapport à leurs confrères des autres spécialités médicales puisqu'ils ont toujours la possibilité, en renonçant à la déduction forfaitaire prévue pour les frais du groupe II, de demander la prise en considération du montant réel de leurs dépenses à condition d'apporter les justifications suffisantes. L'appréciation de ces frais est faite en dehors de tout formalisme, conformément aux règles de l'évaluation administrative. Au surplus, il a été recommandé au service local des impôts de faire preuve de largeur de vue, notamment dans l'évaluation des dépenses qui, par leur nature, comportent une marge d'estimation. Les dispositions actuellement en vigueur permettent donc de régler équitablement la situation des praticiens sur lesquels l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention.

Pays en voie de développement (aide de la France au Bangladesh).

3482. — 21 juillet 1973. — **M. Offroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la restauration économique du Bangladesh. D'après les nouvelles données par la presse, le consortium des pays crédoiteurs du Pakistan aurait décidé

de ne pas octroyer de nouveaux crédits à ce pays, tant qu'un accord ne serait pas intervenu entre le Pakistan et le Bangladesh pour la répartition de la dette antérieure du Pakistan. Selon les mêmes sources, le Gouvernement français aurait toutefois décidé de ne pas attendre cet accord et de consentir de nouveaux crédits au Pakistan ; par contre, il aurait refusé d'admettre que le Bangladesh bénéficiait du même traitement. Il lui demande si ces informations sont exactes ; le cas échéant, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement français compte prendre pour rétablir une égalité de traitement entre ces deux Etats, compte tenu du fait que c'est le Bangladesh et non pas le Pakistan qui a eu son économie détruite par la répression de mars à novembre 1971 et par la guerre en décembre 1971 ; pour cette raison, le jeune Etat bénéficie actuellement d'une aide internationale, dans laquelle la part de la France est d'ailleurs particulièrement faible.

Réponse. — Les informations recueillies par l'honorable parlementaire ne paraissent pas tenir compte des décisions prises à la suite de la dernière réunion du consortium des pays créditeurs de l'ancien Etat pakistanais, qui s'est tenue à Paris le 15 juin dernier. Aux termes de ces décisions, le Gouvernement du Pakistan a, en effet, accepté de continuer à assumer au-delà du 1^{er} juillet 1973 et jusqu'au 30 juin 1974, la responsabilité de l'ensemble de la dette de l'ancien Etat pakistanais. Durant cette période, les gouvernements du Pakistan et du Bangladesh procéderont aux négociations nécessaires en vue d'aboutir au partage de la dette. Le Bangladesh, comme le Pakistan, pourront ainsi continuer à bénéficier au cours de l'exercice juillet 1973-juin 1974 d'une aide économique des pays membres du consortium. Le Pakistan, responsable du règlement des échéances de la dette, bénéficiera en outre, pendant le prochain exercice, de la consolidation d'une partie de ces échéances dans des conditions sensiblement analogues à celles qui lui avaient été consenties pour la période antérieure qui s'est achevée le 30 juin 1973.

Caisse d'épargne (réformes).

3534. — 21 juillet 1973. — M. Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont ses intentions concernant les caisses d'épargne et de prévoyance. Sans qu'il soit besoin de souligner le rôle important joué par ces caisses dans l'ensemble de notre pays et en particulier dans nos régions, il lui rappelle le désir des administrateurs de voir, entre autres, relever l'indexation du plafond des livrets ordinaires, la révision des modalités d'attribution et de financement de la prime de fidélité, et l'augmentation du contingent Minjoz. Il serait heureux de voir le ministère de l'économie et des finances préciser ses intentions sur ces différents points.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le décret n° 73-702 du 18 juillet 1973 a relevé de 20.000 à 22.500 francs le plafond du premier livret des caisses d'épargne, le solde maximum pouvant être atteint par capitalisation des intérêts ayant lui-même été porté de 25.000 à 28.250 francs. Quant aux conditions d'attribution de la prime de fidélité, elles avaient été assouplies dès 1971 notamment pour prendre en considération la situation des déposants les plus modestes. Il paraît difficile d'aller au-delà de ces assouplissements sans remettre en cause le principe même de la prime de fidélité dont l'institution a répondu au souci de favoriser la stabilité et si possible la progression des dépôts dans les caisses d'épargne. Néanmoins, les services compétents ont été invités à étudier dans quelle mesure il pourrait être opportun d'envisager sur tel ou tel point, une modification de la réglementation en vigueur. Il apparaît difficile, dans les circonstances présentes, de modifier les modalités de financement de cette prime. En effet, une augmentation de la part de la prime laissée à la charge des caisses d'épargne risquerait de compromettre l'équilibre financier de celles-ci ; d'autre part, la caisse des dépôts étant contrainte, depuis trois ans, d'opérer des prélèvements sur le fonds de réserve et de garantir des caisses d'épargne pour compléter les ressources du portefeuille et assurer le service des intérêts dus aux déposants, il est également difficile d'envisager une augmentation de la charge qu'elle supporte à ce titre. Enfin, l'augmentation du pourcentage prévu au décret du 7 avril 1971 ne pourrait manquer de poser de sérieux problèmes ; en effet, les ressources qui ne reçoivent pas une affectation par les caisses d'épargne sont utilisées par la caisse des dépôts et consignations pour assurer une péréquation qui est indispensable entre les régions et entre les secteurs qui bénéficient d'un financement à des conditions privilégiées.

Pensions de retraite civiles et militaires

(application des règles applicables au moment de l'entrée en jouissance et non de la cessation de fonctions).

3603. — 21 juillet 1973. — M. Paul Dureffeur expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions civiles et militaires sont liquidées selon la réglementation en vigueur au moment de la cessation des fonctions de l'intéressé. Il lui demande si, dans le

cas où un temps plus ou moins long, s'écoule entre la date de la cessation de fonctions de l'intéressé, en cas de démission par exemple, et celle d'entrée en jouissance de la pension, cette dernière date ne pourrait pas être retenue pour la détermination de la réglementation applicable.

Réponse. — Les droits à pension des fonctionnaires sont ceux que prévoit la législation qui est en vigueur au moment où ils cessent d'exercer leurs fonctions. Il s'agit là d'un principe traditionnel et constant qui a été à nouveau confirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce dispositif constitue une garantie pour les retraités puisque ceux-ci peuvent en toute connaissance de leurs droits demander leur admission à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge et qu'ils sont assurés que ces droits ne seront plus remis en cause. De plus, il permet de réaliser une égalité de traitement entre deux agents dont les droits à pension résultant de la radiation des cadres se sont ouverts à la même date. Enfin, il permet d'éviter dans certains cas, d'appliquer à un agent qui a démissionné de son emploi une législation plus favorable que celle qui serait appliquée à un agent ayant quitté le même jour le service de l'administration après y avoir consacré toute sa vie active.

Retraités. — Impôt sur le revenu.

(Déduction de 16 p. 100 pour frais professionnels.)

3678. — 28 juillet 1973. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de 1968 à 1972 les pensions des retraités ont augmenté en moyenne de 44 p. 100 alors que durant la même période la majoration sur impôts sur le revenu dont les intéressés étaient redevables a été de près de 80 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas désirable d'alléger les charges fiscales qui frappent cette catégorie de contribuables, notamment en leur accordant la possibilité d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 de leurs revenus au titre de frais payés inhérents à leur âge et à leur état de santé afin qu'ils soient alignés sur le même régime que les contribuables actifs qui ont droit à une déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels.

Retraités (impôt sur le revenu :

déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels).

3824. — 28 juillet 1973. — M. Franceschi demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas nécessaire de faire bénéficier, comme l'ensemble des salariés, les retraités de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. En prévoyant en la matière une mesure d'égalité pour tous les citoyens, il répondrait aux légitimes aspirations de ceux qui ont indiscutablement les mêmes problèmes que les personnes actives.

Réponse. — La mesure suggérée par les honorables parlementaires serait contraire aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu : elle conduirait en effet à prendre en considération, pour la détermination du revenu imposable, des dépenses qui ne sont pas liées à l'acquisition du revenu. Elle présenterait ainsi un risque important d'extension à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Il apparaît en outre qu'elle serait contraire à l'équité puisqu'elle permettrait aux intéressés de bénéficier d'un avantage d'autant plus grand que leurs ressources seraient plus élevées. Le Gouvernement n'en est pas moins conscient de ces difficultés rencontrées par certaines personnes âgées. C'est ainsi que, outre l'abattement spécial de 20 p. 100 applicable aux revenus de la catégorie, la loi de finances pour 1971 a institué un régime spécifique d'exonération et de décote en faveur des contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans. De plus, la loi de finances pour 1973 autorise ceux des contribuables dont le revenu net global est inférieur à 12.000 F à pratiquer sur ce revenu une déduction spéciale de 500 F pour eux-mêmes et, le cas échéant, pour leur conjoint, si ce dernier est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème adopté pour 1973, ces dispositions ont pour conséquence d'exonérer d'impôt les ménages de retraités âgés de plus de soixante-cinq ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à 15.000 F. Il convient en outre de noter que l'allègement résultant de la décade mentionnée ci-dessus est, dans bien des cas, plus important que l'avantage qui découlerait d'une déduction de 10 p. 100. Il en est ainsi, à titre d'exemple, pour tous les retraités mariés qui disposent d'une pension annuelle inférieure ou égale à 18.000 F. Cela étant, la situation fiscale des contribuables de condition modeste fera l'objet d'un examen particulier dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1974.

*Ouvriers de l'Etat
(pensions de retraite : personnels féminins licenciés).*

3842. — 28 juillet 1973. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 11-1 (3^e alinéa) de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970 (décret n° 65-836 du 24 septembre 1965), les personnels féminins des établissements de l'Etat, tributaires de la loi du 21 mars 1928, licenciés par suite de réduction d'effectifs, fermeture ou changement d'implantation de l'établissement employeur, ayant au moins quinze années de services effectifs, pouvaient prétendre à la jouissance immédiate de leur pension s'ils étaient âgés d'au moins cinquante ans lors de leur licenciement. Ces dispositions ont été modifiées par l'article 2 du décret n° 70-688 du 30 juillet 1970, de sorte que, désormais, l'âge que doivent avoir atteint, lors de leur licenciement les personnels féminins pour pouvoir prétendre à la jouissance immédiate de leur pension en cas de licenciement effectué dans les conditions rappelées ci-dessus, est fixé à cinquante-cinq ans comme pour les personnels masculins, ces diverses dispositions étant applicables jusqu'au 31 décembre 1975. Il lui demande pour quelles raisons il a été décidé de supprimer l'avantage dont bénéficiaient ainsi les personnels féminins, alors qu'aucune modification n'est intervenue pour les personnels masculins et pour les anciens combattants et résistants.

Réponse. — L'article 11 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par le décret n° 59-823 du 4 juillet 1959 devrait être, selon l'article 33 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, maintenu en vigueur à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1970. Ce texte stipulait qu'en cas de licenciement par suite de réduction d'effectifs, fermeture ou changement d'implantation de l'établissement employeur, l'âge d'entrée en jouissance de la retraite était fixé à cinquante-cinq ans pour les ouvriers et à cinquante ans pour les ouvrières ainsi que pour les anciens combattants et résistants. L'article 6 de la même loi du 2 août 1949 modifié par le décret n° 62-1015 du 27 août 1962 également maintenu en vigueur à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1970 octroyait aux personnels licenciés pour les mêmes motifs une bonification de service qui pouvait atteindre quatre ans. Cette bonification était allouée aux ouvriers licenciés entre cinquante-cinq et soixante ans et aux ouvrières licenciées entre cinquante et cinquante-cinq ans. Cette différence de traitement entre ouvriers et ouvrières entraînait des protestations de la part des ouvrières licenciées entre cinquante-cinq ans et soixante ans qui ne pouvaient bénéficier de cette bonification. A la demande expresse du ministère des armées, et dans le but de favoriser au maximum les mutations envisagées dans les établissements industriels de l'Etat, il a été décidé de proroger ces dispositions transitoires jusqu'au 31 décembre 1975. Mais pour mettre fin aux contestations évoquées ci-dessus, il est apparu nécessaire d'unifier les solutions appliquées aux ouvriers et aux ouvrières afin de permettre à ces dernières de bénéficier de la bonification de service entre cinquante-cinq et soixante ans.

Epargne-logement (annuité maximale de remboursement des prêts).

3995. — 4 août 1973. — **M. Moreillon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le montant de l'annuité maximale de remboursement des prêts d'épargne-logement. Il lui fait observer que malgré le relèvement des taux d'intérêts et surtout le relèvement des prêts complémentaires, le plafond de remboursement annuel reste fixé à 12.000 francs. Cette limite rend, en fait, inopérantes certaines des améliorations apportées au régime de l'épargne-logement en 1970 et ne semble plus en rapport avec le coût actuel de la construction. Il lui demande s'il n'estime pas devoir relever le plafond susvisé afin de rendre plus attrayant le système de l'épargne-logement à tous ceux qui ne peuvent justifier que leurs revenus excèdent le quadruple de 12.000 francs.

Réponse. — Le plafonnement à 12.000 francs du montant des sommes susceptibles d'être mises annuellement à la charge d'un emprunteur au titre de l'amortissement du capital et de l'intérêt d'un prêt d'épargne-logement trouve son origine dans le souci qu'ont eu les pouvoirs publics de maintenir dans des limites raisonnables l'endettement consenti au titre d'un régime bénéficiant de l'aide de l'Etat sous la forme d'une prime d'épargne pouvant atteindre 5.300 francs et d'exonérations fiscales portant sur des intérêts susceptibles d'excéder 13.000 francs. Pour justifiés qu'ils soient dans leur principe, ces avantages ne manqueraient pas d'apparaître critiquables s'ils s'appliquaient à des prêts comportant des charges de remboursement telles que les titulaires de ressources très élevées pourraient seuls en bénéficier. Au demeurant, il n'apparaît pas que le plafond de 12.000 francs auquel fait référence l'honorable parlementaire ait représenté un obstacle au développement de l'épargne-logement puisque le montant des dépôts effectués au titre des comptes et des plans dépasse actuellement 30 milliards de francs, soit trois fois plus qu'à la fin de l'année 1970.

EDUCATION NATIONALE

Bibliothèque (section sciences de la bibliothèque municipale et universitaire de Clermont-Ferrand).

1000. — 10 mai 1973. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences désastreuses de la décision de supprimer la moitié des abonnements à des revues scientifiques souscrits à la section sciences de la bibliothèque universitaire et municipale de Clermont-Ferrand, décision due à l'insuffisance des crédits attribués à cette bibliothèque. Cette suppression prive l'université de Clermont-Ferrand et les autres universités victimes de restrictions semblables d'un outil de travail essentiel au maintien du niveau scientifique de notre pays. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter les crédits affectés à la direction des bibliothèques, crédits dont l'importance est très modeste par rapport au total du budget de l'éducation nationale, en inscrivant ce supplément au besoin dans le collectif budgétaire.

Réponse. — Dans la déclaration qu'il a faite au Sénat au cours de la séance du 27 juin 1973, le ministre de l'éducation nationale a souligné l'effort important qui a été fourni pour les bibliothèques universitaires sur le plan des structures : depuis la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, de nouvelles structures ont été définies pour les bibliothèques universitaires, notamment par le décret du 23 septembre 1972, qui distingue les bibliothèques d'université et les bibliothèques universitaires. Un gros effort a également été réalisé au niveau de la construction, si bien qu'il existe aujourd'hui 46 bibliothèques d'université ou interuniversitaires logées dans 146 bâtiments indépendants. Ce double effort a pu provoquer des difficultés de fonctionnement : les bibliothèques nouvelles sont souvent plus coûteuses en entretien et, en raison de certaines dépenses matérielles incompressibles, la part du budget des établissements réservée à l'achat de livres et d'abonnement de périodiques a pu se trouver, au cours des dernières années, diminuée d'autant. Conscient de cette situation, qui, si elle se prolongeait, empêcherait les bibliothèques universitaires de remplir pleinement leur mission, le ministre de l'éducation nationale avait fait attribuer, dans le budget de 1973, 4 millions de francs, au titre des mesures nouvelles, dont 1 million de francs au « collectif », aux bibliothèques universitaires. Le ministre a, en outre, annoncé qu'il ferait procéder à un nouvel examen du problème du fonctionnement des bibliothèques universitaires dans le budget de 1974 afin de réaliser progressivement la mise au niveau qui s'impose. Une solution devrait pouvoir être ainsi apportée aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire, de la section des sciences de la bibliothèque universitaire et municipale de Clermont-Ferrand.

Education nationale (personnels titulaires « clandestins »).

1061. — 10 mai 1973. — **M. Mario Bénérd** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre de fonctionnaires titulaires de son ministère et notamment des personnels administratifs, sont rémunérés sur des postes budgétaires de catégorie inférieure aux fonctions qu'ils exercent en réalité. Cela comporte pour les intéressés un certain nombre d'inconvénients : rémunération faible, avancement limité, insécurité de l'emploi. Il lui demande qu'il en mesure il compte prendre pour régulariser la situation de ces personnels « clandestins » et mettre ainsi fin à un état de fait préjudiciable à la bonne marche de ses services.

Réponse. — Les fonctionnaires titulaires des corps de l'administration de l'éducation nationale sont gérés conformément aux statuts qui leur sont applicables. En conséquence, ils ne peuvent subir, en aucune façon, ni de rémunération plus faible, ni d'avancement plus lent, ni de stabilité de l'emploi moins assurée que ne le suppose l'application réglementaire des statuts en vigueur. Certains d'entre eux peuvent, conjoncturellement, exercer des fonctions supérieures à leur grade : cette situation est loin de les desservir, en raison des possibilités d'avancement au « tour extérieur » existant pour les personnels titulaires. Dans d'autres cas, des postes administratifs sont tenus par des enseignants, le plus souvent instituteurs, qui peuvent se présenter à différents concours de recrutement des personnels administratifs, comme les agents qui sont rémunérés sur des emplois administratifs. Le ministère de l'éducation nationale s'efforce, tant par des mesures de transformation d'emplois que par des aménagements des conditions de recrutement par concours, de résoudre les problèmes qui peuvent se poser par de telles situations, dans un sens favorable au service public et aux intéressés.

Handicapés (emplois d'enseignants).

1627. — 24 mai 1973. — **M. Le Foll** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 57-1223 du 25 novembre 1957 fait obligation à tout employeur, donc aussi à l'éducation nationale, de faire place dans son personnel aux travailleurs handicapés, au besoin dans des emplois dits « légers », dans des « ateliers protégés », avec possibilité de travail à domicile ; que si l'éducation nationale, par le décret n° 59-884 du 20 juillet 1959, a défini des modalités particulières d'accès de grands infirmes aux concours de recrutement du second degré et de l'enseignement technique, ce décret prévoit que l'infirmes reçu assurera, au besoin avec l'assistance d'un tiers, un enseignement normal devant un auditoire normal ; que l'éducation nationale dispose d'emplois qui pourraient être offerts à des travailleurs handicapés, enseignement par correspondance, documentation ; que si certains de ces emplois sont déjà offerts aux enseignants anciens malades en cours de réadaptation, il n'est pas douteux que le nombre des emplois devrait être accru pour répondre aux besoins du service. Il lui demande si, pour obéir à la loi de 1957 sur l'emploi de travailleurs handicapés, il ne conviendrait pas : 1° de recenser les emplois d'enseignant qui pourraient occuper des travailleurs handicapés ; 2° de faire une réserve de postes à leur profit ; 3° de prévoir un aménagement des concours de recrutement, avec stage adapté au travail qu'assureront les handicapés, qui habiliterait les reçus à exercer dans un emploi réservé aux handicapés, et un aménagement du C. A. P. primaire qui permettrait la titularisation d'instituteurs dans un tel emploi, essentiellement d'enseignement par correspondance.

Réponse. — L'application de la loi de 1957 sur l'emploi des travailleurs handicapés au sein du ministère de l'éducation nationale soulève un certain nombre de problèmes qu'il convient d'examiner en distinguant le cas des personnels de l'éducation nationale qui après leur recrutement souffrent d'un handicap et le cas des personnes handicapées qui pourraient occuper certains emplois après modification des conditions de recrutement. Il convient en effet de noter que le ministère de l'éducation nationale est conduit à affecter sur des postes adaptés, des fonctionnaires dont la santé a été ébranlée dans l'exercice de leurs fonctions. C'est ainsi que 1.000 postes environ ont été recensés, en majeure partie dans l'enseignement par correspondance, pour placer des instituteurs qui souffrent d'un handicap de santé. Pour le placement des professeurs agrégés et certifiés ou des professeurs de C.E.T., il existe environ 1.100 postes de réadaptation, dont 800 dans l'enseignement par correspondance. Ces postes réservés pour les enseignants titulaires ne permettent cependant pas de satisfaire toutes les demandes d'emplois de réadaptation, et une partie des candidats à une activité adaptée à leur état de santé, sont obligés d'être placés en position de congé de longue durée ou d'invalidité. Pour résoudre cet important problème, les services recherchent même des emplois dans d'autres administrations. C'est dire que depuis de nombreuses années, les possibilités d'emplois de personnes handicapées ont déjà été très largement explorées au profit même du personnel de l'éducation nationale. Malgré cela, des mesures ont été prises pour faciliter le recrutement de personnes handicapées n'appartenant pas à l'éducation nationale. Dans l'enseignement du second degré, les conditions générales d'aptitude physique sont déjà très larges. La procédure prévue par le décret du 20 juillet 1959 permet d'examiner la situation des grands infirmes avec le maximum de bienveillance, chaque cas faisant l'objet d'un examen individuel. Les handicapés physiques peuvent donc entrer assez facilement dans cet ordre d'enseignement. L'assouplissement des conditions d'accès à l'enseignement du premier degré soulève des difficultés particulières. Les conditions d'enseignement exigent de la part du maître une très grande activité ainsi qu'une prompt disponibilité de ses moyens physiques. Par ailleurs, les instituteurs doivent assurer la direction des séances d'éducation physique. La mise en place du tiers temps rend ces exigences physiques encore plus impératives. Il convient de rappeler que les emplois d'instituteurs sont classés dans la fonction publique dans la catégorie des emplois de service actif. Envisager de modifier les conditions de recrutement de cette catégorie d'enseignants reviendrait donc sur ce plan-là à reconsidérer la conception même de l'unicité de la fonction d'instituteur. En ce qui concerne l'accès de personnes handicapées aux emplois de documentaliste, il convient d'observer que le nombre des postes budgétaires est faible et que leurs conditions de travail empêcheraient de toute façon de faire appel à des infirmes de la vue ou de la motricité. Quelles que soient les difficultés rencontrées dans ce domaine ; il est envisagé néanmoins d'aménager les règles de recrutement des professeurs d'enseignement général de collège d'enseignement général et de collège d'enseignement technique, afin d'ouvrir ces corps aux handicapés physiques. Les modifications à apporter s'inspireraient du décret du 20 juillet 1959 applicable à l'enseignement du second degré. Les services étudient des projets dans ce sens auxquels il sera donné une suite positive. Il convient d'ajouter que les

épreuves des concours sont déjà aménagées en faveur des handicapés physiques par l'action de temps supplémentaire aux épreuves et au besoin par l'aide d'une secrétaire. Les conditions de stage doivent être les mêmes que celles de l'exercice des fonctions d'enseignement, c'est-à-dire qu'elles peuvent comporter la présence d'un assistant spécial, ou d'un collègue jouant ce rôle lorsqu'il s'agit de formation pédagogique en commun.

*Education nationale
(insuffisance des effectifs des divers personnels).*

1757. — 30 mai 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'insuffisance, qui s'aggrave d'année en année, des emplois des diverses catégories de services de l'éducation nationale : personnel d'intendance, personnel d'administration, de secrétariat de bureau, personnel infirmier, personnel technique de laboratoire, personnel de service, personnel ouvrier, le manque de personnel ayant une répercussion déplorable sur l'accueil et la sécurité des élèves et du personnel, sur la vie correcte de la collectivité et sur l'entretien des locaux scolaires qui est, bien souvent, à la charge des collectivités locales.

Réponse. — De 1969-1970 à 1972-1973, le nombre des emplois de personnel administratif, d'intendance, de laboratoire et de service est passé de 116.592 à 132.675 emplois, soit 16.083 créations. A la rentrée 1973, les créations de postes de ces personnels s'élèveront à 3.238 portant ainsi la totalité des emplois à 135.913. Compte tenu de l'importance des moyens qu'il a à gérer, le ministère de l'éducation nationale, qui reçoit chaque année près des deux tiers des postes créés au budget de l'Etat, s'est efforcé de mettre en œuvre une politique rigoureuse en matière d'emplois. Bien qu'une certaine priorité ait été donnée aux créations de postes de personnels enseignants, le nombre des créations d'emplois de personnels non enseignants a évolué à peu près au même rythme que celui des élèves à accueillir.

*Handicapés (accès à des emplois permanents
de l'éducation nationale).*

2363. — 14 juin 1973. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 fait obligation aux administrations de l'Etat de réserver lors des concours de recrutement de personnels un contingent de postes pour les handicapés. Actuellement, toutes les administrations ont pris les arrêtés prévus par la loi pour fixer le pourcentage des postes ainsi réservés, à l'exception cependant du ministère de l'éducation nationale. Il n'ignore pas que la nomination d'handicapés dans les cadres de cette administration peut présenter certaines difficultés, par suite des conditions dans lesquelles s'exercent généralement les fonctions d'enseignement qui impliquent que le maître soit mis en présence d'un auditoire d'élèves. Ces particularités et les incontestables exigences qui en résultent ne sauraient cependant constituer un empêchement déterminant à l'accession d'handicapés à des emplois permanents de l'éducation nationale. Certes, pour que cet objectif soit atteint, il conviendrait que des aménagements soient apportés à la réglementation en vigueur. Ainsi, au niveau de l'enseignement supérieur, les stages et les épreuves pratiques dont sont assortis les concours de C.A.P.E.S., de C.A.P.E.T. et d'agrégation devraient tenir compte de l'état physique des candidats qui auraient satisfait aux épreuves théoriques, ceux-ci se voyant confier des postes d'enseignants à la mesure de leurs possibilités physiques. Il devrait en aller de même pour l'enseignement du premier degré où, moyennant une adaptation du régime du C.A.P., des recrutements d'handicapés pourraient sans doute intervenir car l'enseignement par correspondance serait susceptible, à ce niveau, d'offrir des emplois parfaitement compatibles avec le degré d'intégrité physique des postulants. Il souhaiterait que ces quelques suggestions soient mises à l'étude et il serait heureux qu'elles se concrétisent dans l'esprit de la loi du 23 novembre 1957.

Réponse. — L'accès de l'enseignement supérieur et de l'enseignement du second degré est déjà très largement ouvert aux handicapés physiques, les conditions d'aptitude physique n'exigeant nullement que les candidats soient indemnes d'infirmite anatomique ou motrice des membres. Sont par contre exclus, pour des raisons évidentes, les déficients intellectuels ou du comportement, ainsi que les infirmes de l'audition ou de la parole. En ce qui concerne les grands infirmes et les aveugles, l'accès à ces fonctions d'enseignement est ouvert, depuis le décret du 20 juillet 1959, pris pour appliquer le principe de la loi du 23 novembre 1957, sous réserve de l'avis d'une commission, qui en fait est presque toujours favorable ; les candidats aveugles ou grands infirmes peuvent accéder à tous les enseignements littéraires et à l'enseignement des mathématiques.

matiques. Les enseignements de sciences physiques ou naturelles, qui exigent des travaux pratiqués en laboratoire, ne peuvent malheureusement par leur être ouverts. Ne peuvent pas bénéficier de ces dispositions seulement les grands infirmes obligés de conserver la position couchée. L'administration n'a encore jamais opposé de limites de contingent pour le recrutement des infirmes dans toutes les disciplines ou des grands infirmes et aveugles dans les disciplines purement théoriques. La fixation d'un contingent ne paraît donc pas nécessaire. L'administration est prête au besoin à dépasser le contingent habituel de 5 p. 100 si le nombre des candidats en révélait l'utilité. Par contre, il n'est pas possible de prévoir une priorité de recrutement pour les handicapés physiques, c'est-à-dire un classement séparé au concours de recrutement. Il s'agit en effet ici de fonctions intellectuelles, et il n'y a aucune raison d'admettre une infériorité intellectuelle de la part de ces candidats. Ce ne serait d'ailleurs pas leur intérêt, que l'on puisse concevoir à leur égard une notion de professeur « au rabais ». Leur dignité exige au contraire qu'ils puissent démontrer que leur valeur intellectuelle n'est nullement atteinte et qu'ils sont des enseignants à part entière comme les autres. Au surplus, la priorité de recrutement n'existe pas pour les emplois de catégorie A. Il convient d'ajouter que les épreuves des concours sont aménagées pour les handicapés physiques, par l'allongement des durées des épreuves, et en mettant une secrétaire à leur disposition si cela est utile. En ce qui concerne l'enseignement du premier degré, les conditions d'enseignement exigent de la part du maître une très grande activité ainsi qu'une prompte disponibilité de ses moyens physiques. Par ailleurs, les instituteurs doivent assurer la direction des séances d'éducation physique. La mise en place du tiers temps rend ces exigences physiques encore plus impératives. Il convient de rappeler que les emplois d'instituteurs sont classés dans la fonction publique dans la catégorie des emplois de service actif. Envisager de modifier les conditions de recrutement de cette catégorie d'enseignants reviendrait donc sur ce plan-là à reconsidérer la conception même de l'unicité de la fonction d'instituteur. Les postes d'instituteurs non enseignants sont assez peu nombreux (1.000 environ pour 250.000 fonctionnaires titulaires) et sont déjà insuffisants pour réserver des emplois aux titulaires dot l'aptitude physique s'est dégradée après leur entrée dans les cadres. Beaucoup d'entre-eux doivent déjà être placés en position de congé de longue durée ou d'invalidité. Il n'est donc pas possible de prévoir le recrutement d'handicapés physiques pour occuper en permanence et dès l'origine des emplois d'instituteurs non enseignants. Il est par contre envisagé d'étendre le régime du décret du 20 juillet 1959 aux professeurs d'enseignement généraux de collèges et de collèges d'enseignement techniques, pour les disciplines littéraires. Il y aura là une mesure nouvelle très positive qui permettra l'accès aux fonctions d'enseignement des grands infirmes de niveau intellectuel plus limité ou ayant pu accomplir seulement de brèves études supérieures. Les handicapés physiques légers ou moyens avaient déjà accès à ces corps. Les textes nécessaires à cette extension sont en préparation.

Handicapés (postes d'enseignants).

2702. — 22 juin 1973. — M. Mauroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 fait obligation à tout employeur, donc aussi à l'éducation nationale, de faire place dans son personnel aux travailleurs handicapés, au besoin dans des emplois dits « légers », dans des « ateliers protégés », avec possibilité de travail à domicile. Si, en effet, l'éducation nationale, par le décret n° 59-284 du 20 juillet 1959, a défini les modalités particulières d'accès de grands infirmes aux concours de recrutement du second degré et de l'enseignement technique, ce décret prévoit que l'infirmes assurera, au besoin avec l'assistance d'un tiers, un enseignement normal devant un auditoire normal. D'autre part, l'éducation nationale dispose d'emplois qui pourraient être offerts à des travailleurs handicapés (enseignement par correspondance, documentation). Certains de ces emplois sont déjà offerts aux enseignants anciens malades en cours de réadaptation, mais il n'est pas douteux que le nombre des emplois devrait être accru pour répondre aux besoins du service. En conséquence, il lui demande si pour mieux appliquer la loi de 1957 sur l'emploi de travailleurs handicapés, il ne conviendrait pas : 1° de recenser les emplois d'enseignant qui pourraient occuper des travailleurs handicapés ; 2° de faire une réserve de postes à leur profil ; 3° de prévoir un aménagement des concours de recrutement, avec stage adapté au travail qu'assureront les handicapés, qui habitent les lieux à exercer dans un emploi réservé aux handicapés, et un aménagement du C. A. P. primaire qui permettrait la titularisation d'instituteurs dans un tel emploi, essentiellement d'enseignement par correspondance.

Réponse. — L'application de la loi de 1957 sur l'emploi des travailleurs handicapés au sein du ministère de l'éducation nationale soulève un certain nombre de problèmes qu'il convient d'examiner en distinguant le cas des personnels de l'éducation nationale

qui après leur recrutement souffrent d'un handicap et le cas des personnes handicapées qui pourraient occuper certains emplois après modification des conditions de recrutement. Il convient en effet de noter que le ministère de l'éducation nationale est conduit à affecter sur des postes adaptés, des fonctionnaires dont la santé a été ébranlée dans l'exercice de leurs fonctions. C'est ainsi que 1.000 postes environ ont été recensés, en majeure partie dans l'enseignement par correspondance, pour placer des instituteurs qui souffrent d'un handicap de santé. Pour le placement des professeurs agrégés et certifiés ou des professeurs de C.E.T., il existe environ 1.100 postes de réadaptation dont 800 dans l'enseignement par correspondance. Ces postes réservés pour les enseignants titulaires ne permettent cependant pas de satisfaire toutes les demandes d'emplois de réadaptation, et une partie des candidats à une activité adaptée à leur état de santé, sont obligés d'être placés en position de congé de longue durée ou d'invalidité. Pour résoudre cet important problème, les services recherchent même des emplois dans d'autres administrations. C'est dire que depuis de nombreuses années, les possibilités d'emplois de personnes handicapées ont déjà été très largement explorées au profit même du personnel de l'éducation nationale. Malgré cela, des mesures ont été prises pour faciliter le recrutement de personnes handicapées n'appartenant pas à l'éducation nationale. Dans l'enseignement du second degré, les conditions générales d'aptitude physique sont déjà très larges. La procédure prévue par le décret du 20 juillet 1959 permet d'examiner la situation des grands infirmes avec le maximum de bienveillance, chaque cas faisant l'objet d'un examen individuel. Les handicapés physiques peuvent donc entrer assez facilement dans cet ordre d'enseignement. L'assouplissement des conditions d'accès à l'enseignement du premier degré soulève des difficultés particulières. Les conditions d'enseignement exigent de la part du maître une très grande activité ainsi qu'une prompte disponibilité de ses moyens physiques. Par ailleurs, les instituteurs doivent assurer la direction des séances d'éducation physique. La mise en place du tiers temps rend ces exigences physiques encore plus impératives. Il convient de rappeler que les emplois d'instituteurs sont classés dans la fonction publique dans la catégorie des emplois de service actif. Envisager de modifier les conditions de recrutement de cette catégorie d'enseignants reviendrait donc sur ce plan-là à reconsidérer la conception même de l'unicité de la fonction d'instituteur. En ce qui concerne l'accès de personnes handicapées aux emplois de documentaliste, il convient d'observer que le nombre des postes budgétaires est faible et que leurs conditions de travail empêcheraient de toute façon de faire appel à des infirmes de la vue ou de la motricité. Quelles que soient les difficultés rencontrées dans ce domaine, il est envisagé, néanmoins, d'aménager les règles de recrutement des professeurs d'enseignement général de collège d'enseignement général et de collège d'enseignement technique, afin d'ouvrir ces corps aux handicapés physiques. Les modifications à apporter s'inspireraient du décret du 20 juillet 1959 applicable à l'enseignement du second degré. Il convient d'ajouter que les épreuves des concours sont déjà aménagées en faveur des handicapés physiques par l'allongement de la durée aux épreuves et au besoin par l'aide d'une secrétaire.

Etablissements scolaires (personnel de service).

3112. — 1^{er} juillet 1973. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications des personnels de service des établissements de l'éducation nationale. Ceux-ci réclament, notamment, la création de nouveaux postes budgétaires, afin de pouvoir mieux assurer le fonctionnement des établissements, de répondre aux besoins qui découlent des nationalisations et de permettre une amélioration des conditions de travail des personnels. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que, dans l'immédiat, soient engagées des négociations entre l'administration et les personnels en cause sur les besoins des services dans les établissements, et que, dans le budget de 1974 et éventuellement dans le collectif de 1973, des créations de postes soient prévues afin de pourvoir à tous les besoins.

Réponse. — De 1969-1970 à 1972-1973, le nombre des emplois de personnel de service des établissements scolaires est passé de 51.589 à 62.197 emplois, soit 10.608 créations. Dans le budget de 1973, il est prévu la création de 2.723 postes de personnel de service, portant ainsi à 64.920 le nombre de ces emplois. Les discussions entre les départements ministériels intéressés sur le collectif 1973 et sur le projet de budget 1974 étant actuellement en cours, il n'est pas possible de préciser le nombre exact des postes dont bénéficieront les établissements scolaires à la prochaine rentrée et à la rentrée 1974. Bien entendu, le nombre des emplois créés sera fixé en fonction de l'accroissement des effectifs d'élèves ainsi que du contingent de nationalisations prévues et permettra de faire face à l'augmentation des laches qui en découlent.

Educotion spécialisée (école publique pour handicapés moteurs : répartition des frais de fonctionnement).

3351. — 14 juillet 1973. — **M. Carpentier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la question écrite qui a été posée à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'époque par **M. Chauvet** (Assemblée nationale, Débats parlementaires, séance du 15 avril 1972, page 864, n° 20875), à laquelle il a été répondu : « Si, faute d'école primaire publique dans leur propre commune, des enfants doivent être scolarisés dans une localité voisine, la commune de résidence doit participer aux frais de construction et d'entretien de l'école de la commune d'accueil ». Il lui demande si une école publique (maternelle et primaire) pour enfants handicapés moteurs, dont le ressort territorial est étendu à plusieurs communes, éant donné le caractère spécifique de l'établissement, entre aussi dans le cadre des mesures précitées. Dans l'affirmative, il désire connaître les conditions selon lesquelles la participation des communes de résidence peut être exigée par la commune d'accueil où fonctionne cette école. Dans la négative, il lui demande s'il n'est pas possible de modifier les dispositions en vigueur.

Réponse. — L'école publique (maternelle et primaire) pour handicapés moteurs, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, fait partie des écoles primaires. Il est rappelé qu'il existe déjà des dispositions législatives qui permettent de répartir les dépenses de construction et d'entretien des écoles élémentaires entre les communes qui envoient leurs élèves dans ces écoles. L'article 12 de la loi du 30 octobre 1886 a laissé aux conseils municipaux concernés la possibilité de fixer les proportions de répartition des dépenses. En cas de désaccord, il appartient aux préfets, après avis du conseil départemental, de répartir les charges.

Etablissements scolaires (personnel de service : revendications).

3498. — 21 juillet 1973. — **M. Dugoujon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des personnels de service des établissements de l'éducation nationale. Ceux-ci réclament, notamment, la création de nouveaux postes budgétaires, afin de pouvoir mieux assurer le fonctionnement des établissements, de répondre aux besoins qui découlent des nationalisations et de permettre une amélioration des conditions de travail des personnels. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que, dans l'immédiat, soient engagées des négociations entre l'administration et les personnels en cause, sur les besoins des services dans les établissements et que, dans le budget de 1974 et éventuellement dans le collectif de 1973, des créations de postes soient prévues afin de pourvoir à tous les besoins.

Réponse. — De 1969-1970 à 1972-1973, le nombre des emplois de personnel de service des établissements scolaires est passé de 51.589 à 62.197 emplois, soit 10.608 créations. Dans le budget de 1973, il est prévu la création de 2.723 postes de personnel de service, portant ainsi à 64.920 le nombre de ces emplois. Les discussions entre les départements ministériels intéressés sur le collectif 1973 et sur le projet de budget 1974 étant actuellement en cours, il n'est pas possible de préciser le nombre exact des postes dont bénéficieront les établissements scolaires à la prochaine rentrée et à la rentrée 1974. Bien entendu, le nombre des emplois créés sera fixé en fonction de l'accroissement des effectifs d'élèves ainsi que du contingent de nationalisations prévues et permettra de faire face à l'augmentation des tâches qui en découlent.

Bibliothèque (bibliothèque interuniversitaire de Grenoble).

3517. — 21 juillet 1973. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation catastrophique de la bibliothèque interuniversitaire de Grenoble. La bibliothèque interuniversitaire met à la disposition des professeurs et des étudiants 35.000 ouvrages en lettres, 25.000 en médecine, 50.000 en sciences, le tout dans des locaux modernes qui totalisent 26.000 mètres carrés. Elle fonctionne avec un budget de 1,7 million de francs, dont 1,3 million de francs proviennent du ministère et le reste des droits de recettes. Là-dessus, elle doit assurer pour un million de dépenses incompressibles (éclairage, chauffage, entretien). Elle consacre 500.000 francs à l'achat de périodiques et 200.000 francs à l'achat de livres. La subvention allouée n'a pas varié depuis plusieurs années alors que le coût de la vie a augmenté et que la bibliothèque doit faire face à des charges accrues depuis son installation au campus universitaire. Cette subvention ne permet plus de faire face aux besoins, sauf faire une bibliothèque de conservation qui ne permettra plus l'accès des locaux au public,

des étudiants chercheurs et enseignants. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour empêcher que la bibliothèque ne ferme ses portes à partir du 15 octobre prochain.

Réponse. — Dans la déclaration qu'il a faite au Sénat au cours de la séance du 27 juin 1973, le ministre de l'éducation nationale a souligné l'effort important qui a été fourni pour les bibliothèques universitaires sur le plan des structures : depuis la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, de nouvelles structures ont été définies pour les bibliothèques, notamment par le décret du 23 septembre 1972, qui distingue les bibliothèques d'université et les bibliothèques interuniversitaires. Un gros effort a également été réalisé au niveau de la construction, si bien qu'il existe aujourd'hui 46 bibliothèques d'université ou interuniversitaires logées dans 146 bâtiments indépendants. Ce double effort a pu provoquer des difficultés de fonctionnement : les bibliothèques nouvelles sont souvent plus coûteuses en entretien et, en raison de certaines dépenses matérielles incompressibles, la part du budget des établissements réservée à l'achat de livres et d'abonnement de périodiques a pu se trouver, au cours des dernières années, diminuée d'autant. Tel est bien le cas de la bibliothèque interuniversitaire de Grenoble, sur lequel l'honorable parlementaire attire aujourd'hui, à juste titre, l'attention du ministre de l'éducation nationale. Conscient de cette situation, qui, si elle se prolongeait, empêcherait les bibliothèques universitaires de remplir pleinement leur mission, le ministre de l'éducation nationale avait fait attribuer, dans le budget de 1973, 4 millions de francs, au titre des mesures nouvelles, dont 1 million de francs au « collectif », aux bibliothèques universitaires. Le ministre a, en outre, annoncé qu'il ferait procéder à un nouvel examen du problème du fonctionnement des bibliothèques universitaires dans le budget de 1974 afin de réaliser progressivement la mise au niveau qui s'impose. Une solution devrait pouvoir être ainsi apportée aux difficultés, signalées par l'honorable parlementaire, de la bibliothèque interuniversitaire de Grenoble.

Etudiants (augmentation de la redevance en cité universitaire : Aix-Marseille).

3519. — 21 juillet 1973. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision prise par le rectorat d'Aix-Marseille de signifier aux boursiers C.I.E.S. une augmentation de 25 p. 100 de la redevance en cité universitaire, sans que le conseil d'administration ait été convoqué pour discuter et voter cette augmentation. Il lui signale que le conseil d'administration réuni le 7 mars 1973 n'a pas été saisi de ce projet, et qu'en conséquence la circulaire AF/AP 1.488 datée du 17 mai 1973 adressée aux boursiers a un caractère de mise en demeure absolument illégal, le conseil d'administration n'étant convoqué pour se prononcer sur cette affaire que le 2 juillet 1973. Ainsi que le soulignent les représentants élus U.N.E.F., F.R.U.F., U.G.E. au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Aix-Marseille, une telle majoration confirmerait une politique de rentabilisation des œuvres universitaires ayant pour but, par la suppression du caractère social des dites œuvres, de faire supporter aux usagers ou à leurs familles le coût du service, alors que les salaires du personnel ainsi que les augmentations du coût des produits devraient être pris en charge par le budget de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour que soit rétablie la situation financière difficile du C.R.O.U.S. Aix-Marseille, sans que cette situation n'entraîne l'augmentation de la redevance en cité universitaire.

Réponse. — Le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille a été informé, dès sa séance du 7 mai 1973, de la nécessité d'une augmentation des redevances en résidences universitaires. Il a approuvé des propositions d'augmentation dans sa séance du 2 juillet 1973. La lettre du 17 mai 1973, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, est due à une erreur d'interprétation commise par un fonctionnaire du C.R.O.U.S. Cette erreur n'a, toutefois, eu aucune conséquence dommageable puisque aussi bien le conseil d'administration s'est prononcé, en temps utile, en faveur du relèvement des tarifs en résidences universitaires, qui ne doit prendre effet qu'en octobre 1973. L'augmentation des redevances dans les cités universitaires correspond à l'augmentation du coût de la vie et à celle des salaires. Il convient de noter, à ce sujet, que les relèvements de salaires intervenus en 1973 améliorent également d'une part les ressources des familles des étudiants, d'autre part, celles des étudiants salariés. S'il est encore trop tôt pour savoir quelles seront les mesures d'aides aux étudiants, soit sous forme de bourses, soit sous forme de subventions aux C.R.O.U.S., qui seront proposées par le Gouvernement et adoptées par le Parlement dans le budget 1974, il est certain que ces mesures tiendront compte, de manière prioritaire, des augmentations de tarif intervenues dans les résidences universitaires.

Etablissements universitaires (date de clôture des inscriptions au centre Dauphine, à Paris).

3734. — 28 juillet 1973. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les inscriptions pour l'année scolaire 1973-1974 ont été closes à compter du 3 juillet au centre universitaire Dauphine, à Paris (16^e), alors que les derniers résultats du baccalauréat n'ont été connus qu'une semaine après. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'harmonisation entre les différents services qui interviennent dans de telles décisions.

Réponse. — Des dates limites pour les inscriptions des étudiants dans les universités sont arrêtées par le ministère de l'éducation nationale. Pour les premières inscriptions à une première année d'enseignement supérieur, la date a été fixée au 25 septembre 1973 pour la rentrée universitaire 1973-1974. Cependant dans le cadre de l'autonomie des universités, celles-ci ont le droit d'avancer cette date. En ce qui concerne plus spécialement le centre universitaire Dauphine à Paris, la date de clôture des inscriptions est, depuis la création de ce centre, fixée au 3 juillet et c'est sous forme d'inscriptions conditionnelles, liées en particulier au succès ultérieur au baccalauréat, que les listes des candidats sont établies. C'est pourquoi les étudiants peuvent et doivent demander leur inscription sans attendre les résultats officiels du baccalauréat.

Etablissements scolaires (nationalisation du C.E.G. de Seilhac, Corrèze).

3738. — 28 juillet 1973. — **M. Pranchère** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les charges financières importantes créées aux collectivités locales par la non-nationalisation du C.E.G. de Seilhac (Corrèze). En conséquence, il lui demande : 1^o s'il peut, en fonction des engagements de nationalisation rapide pris par le Gouvernement, lui indiquer la date à laquelle celle-ci interviendra pour le C.E.G. de Seilhac ; 2^o s'il n'entend pas prendre des mesures appropriées afin que le personnel employé conserve les avantages acquis.

Réponse. — La nationalisation du collège d'enseignement général mixte de Seilhac (Corrèze) n'a pu être retenue au titre du programme 1973. La situation de cet établissement fera l'objet d'un nouvel examen lors de la préparation du prochain programme de nationalisations. Le Gouvernement s'est engagé à nationaliser l'ensemble des établissements de premier cycle dans les cinq années à venir. Les modalités qui présideront au choix des collèges d'enseignement général qui, dans le cadre de ce plan, pourront être nationalisés dès 1974 n'étant pas encore arrêtées, il n'est pas possible actuellement de savoir si le collège d'enseignement général de Seilhac pourra être inclus dans le premier contingent de ces nationalisations. Lorsque la nationalisation d'un établissement est retenue, la convention de nationalisation établie entre le ministre de l'éducation nationale et la collectivité locale précise que les emplois rétribués précédemment par la collectivité locale pourront être pris en charge par l'Etat. Toutefois, le ministre de l'éducation nationale se réserve d'en modifier éventuellement le nombre, la qualification et les échelles de traitements, afin de faire entrer ces emplois dans le cadre prévu par les règlements et le budget de son administration. La collectivité locale intéressée s'engage à maintenir ses agents et à les rémunérer jusqu'à ce qu'il puisse être statué sur leur nomination dans les cadres de l'Etat. Ce délai ne peut être supérieur à douze mois à partir de la date de publication du décret de nationalisation.

Etablissements scolaires (nationalisation du C.E.G. de Lubersac, Corrèze).

3739. — 28 juillet 1973. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les lourdes charges financières créées aux communes du canton de Lubersac (Corrèze) du fait que le C.E.G. n'est pas nationalisé. Il lui demande s'il n'entend pas nationaliser le C.E.G. de Lubersac dès la rentrée scolaire 1973-1974 en application des engagements pris par le Gouvernement de procéder à une nationalisation rapide de tous les établissements de l'enseignement secondaire.

Réponse. — Le principe de la nationalisation du collège d'enseignement général de Lubersac a été retenu dans le cadre du contingent ouvert au budget 1973. La municipalité de Lubersac a été informée de cette mesure par lettre du 9 mars 1973. La procédure de nationalisation a été engagée. Sous réserve de l'accord du ministre de l'économie et des finances, celle-ci devrait prendre effet à la rentrée scolaire 1973.

Etablissements scolaires (nationalisation du lycée Fernand-Léger de Sarcelles).

3750. — 28 juillet 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'enseignement technique, à Sarcelles, comprend sous la même direction un collège d'enseignement technique, établissement d'Etat, et un lycée technique communal. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'étatisation du lycée technique communal Fernand-Léger à Sarcelles, de telle sorte que les deux établissements soient gérés de la même façon.

Réponse. — La transformation en lycée d'Etat du lycée technique municipal de Sarcelles n'a pu être retenue dans le cadre du contingent ouvert au budget 1973. Les étatisations sont réalisées en très petit nombre chaque année (9 à l'exercice 1973) et priorité est, en principe, donnée aux établissements de second cycle déjà nationalisés et dont le recrutement est à caractère régional, voire national. Le lycée technique de Sarcelles, ouvert à la rentrée 1970, ne comptait que 180 élèves à la rentrée 1972. La situation de cet établissement fera l'objet d'un nouvel examen dans le cadre de la préparation du prochain programme d'étatisations et de nationalisations.

INFORMATION

O. R. T. F. (postes régionaux).

2898. — 27 juin 1973. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la pauvreté des postes de télévision régionaux et sur l'impression d'abandon dans lequel ils semblent être livrés, surtout si l'on ajoute à cela les 278 heures de production qui seront d'origine régionale, en 1973, sur les 6.700 heures de programme de télévision prévues. Aussi, il lui demande : 1^o si 1974 verra les postes régionaux donner davantage d'informations et d'émissions « régionales » ; 2^o si, dans le cadre de la décentralisation et de la diversité, les heures de production régionales, sur le plan national, seront plus nombreuses.

Réponse. — Le nombre d'heures d'émissions télévisées régionales s'élèveront, en 1974, à 2.958 heures 45 minutes, contre 2.904 heures 20 minutes en 1973, soit une augmentation de 54 heures 25 minutes. A ces chiffres doivent être ajoutées, dans le cadre de la politique de décentralisation que poursuit l'Office, les heures de production d'émissions de tous genres que fournissent les centres de production régionaux pour l'antenne nationale de la 3^e chaîne de télévision. Ces centres de production, au nombre de trois, vont fournir respectivement, en 1974 : Lille, 101 heures 50 minutes ; Marseille, 105 heures 46 minutes, et Lyon, 78 heures 56 minutes. Les autres stations régionales contribueront également, dans la mesure de leurs moyens, au programme national de la 3^e chaîne, sous la forme de 26 heures 52 minutes d'émissions de tous genres. Si bien que, au total, les stations régionales produiront en 1974, pour l'antenne nationale de la 3^e chaîne, 313 heures 24 minutes d'émissions, contre 278 heures 48 minutes en 1973, soit une augmentation en volume horaire de 34 heures 36 minutes. Il apparaît, en conséquence, que les stations régionales produiront au total, en 1974, en télévision, tant pour l'antenne régionale que l'antenne de la 3^e chaîne, 3.272 heures 9 minutes d'émissions de tous genres, soit, par rapport à 1973, une progression en volume horaire de 89 heures 1 minute.

INTERIEUR

Conflits du travail (respect des droits syndicaux ; suppression des polices patronales).

1517. — 23 mai 1973. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les récents événements qui se sont déroulés dans une entreprise de l'industrie automobile au cours desquels des éléments étrangers à l'usine considérée et venant d'une autre usine de la firme sont intervenus avec violence contre les ouvriers en grève. Ces événements s'inscrivent parmi les multiples atteintes au droit de grève, aux libertés syndicales et plus généralement aux droits des travailleurs dont se rend coupable la direction de cette firme. Il tendent à prouver que, sous couvert de fonctions les plus diverses, la direction patronale entretient une police privée, illégale, entraînée et armée aux fins d'intimidation et d'agression contre les travailleurs en lutte pour la satisfaction de leurs justes revendications. Il a été établi, par ailleurs, que les membres de cette police patronale sont employés à enquêter sur la vie privée des travailleurs, leurs opinions politiques et philosophiques, renouant ainsi avec des pratiques condamnationnelles que l'on croyait à jamais disparues. En conséquence, il lui demande : 1^o ce qu'il entend faire pour que soient respectés les libertés syndicales

et le droit de grève; 2° quelles mesures il compte prendre à l'encontre de ce patron et de ceux de plusieurs autres entreprises coupables d'entretenir des activités illégales en employant des policiers privés dans leurs usines; 3° ce qu'il compte faire pour mettre fin à l'existence de cette police patronale.

Réponse. — Il appartient aux services du ministère du travail, de l'emploi et de la population de veiller à ce que soit garanti le libre exercice, dans les entreprises, des libertés syndicales et du droit de grève. Les incidents dans l'entreprise d'industrie automobile considérée ont été portés devant les tribunaux judiciaires. Les instances judiciaires saisies demeurent donc seules compétentes.

Catastrophes (secouristes bénévoles : statut).

2088. — 6 juin 1973. — M. Offroy demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer la suite à donner aux questions suivantes : à une époque où l'on parle sinistres, catastrophes, les services publics constituant la chaîne des secours, mais aussi la population, sont sensibilisés par la notion Orsec. Par voie de conséquence, il en est de même des organisations qui ont une vocation bien définie dans ces circonstances. Leurs équipes actives de secouristes vont partager, dans des situations identiques, les mêmes risques que les services officiels. Ces secouristes, tous bénévoles, ne semblent être couverts par aucun texte en cas d'accidents, à moins que la simple réquisition constitue pour eux une garantie totale. Ils peuvent être appelés à remplir leurs missions dans deux situations : a) accidents graves, sinistres, catastrophe n'entraînant pas le déclenchement du plan Orsec; b) déclenchement du plan Orsec. Quel que soit le cas envisagé, les mises au point qui semblent devoir être faites sont les suivantes : 1° qui couvre ces bénévoles lors d'une intervention contre les accidents corporels dont ils peuvent être les victimes ou les dommages qu'ils peuvent causer aux personnes en danger (ou non) ou aux biens; s'il y a une garantie certaine, s'étendant-elle aux déplacements nécessaires des secouristes et aux matériels personnels utilisés, notamment véhicules; 2° les employeurs sont-ils tenus de libérer ces secouristes pour qu'ils puissent rejoindre leurs équipes; 3° dans ce cas, le manque à gagner est supporté par qui? le secouriste, l'employeur, le maire, le département ou l'Etat; 4° le nombre des secouristes, doit-il être précisé? La liste nominative de ces personnels sans statut doit-elle être déposée en mairie au début de l'opération ou lors des relevés (Orsec ou non) ce qui ne semble guère réalisable; 5° la qualité du secouriste constitue-t-elle une cause discriminatoire. En effet, un certain nombre d'entre eux sont titulaires d'un diplôme d'Etat (le brevet national de secourisme) les autres ne sont détenteurs que d'un certificat d'association. Bénéficient-ils des mêmes garanties. Il serait souhaitable que les textes existant dans ce domaine soient largement diffusés et qu'un statut de secouriste soit élaboré au plus tôt pour que les associations qui œuvrent énormément dans le désir de « servir » voient consolider l'action bénévole de leurs secouristes actifs.

Réponse. — 1° L'assurance des personnes bénévoles membres d'associations diverses qui se sont données pour objectif de former des secouristes et de les mettre éventuellement à la disposition des pouvoirs publics a été jugée suffisamment importante pour faire l'objet d'une circulaire particulière en date du 2 août 1973, prise sous le timbre du service national de la protection civile et actuellement en cours de diffusion dans les départements. 2° En l'état actuel de la législation, un employeur n'est pas tenu de libérer les secouristes faisant partie de son personnel pour rejoindre une équipe de secours et de sauvetage, sauf dans le cas où ces secouristes feraient l'objet d'une réquisition par la puissance publique. 3° Dans le cas de réquisition d'un secouriste, le manque à gagner susceptible d'être subi par l'employeur ou par l'employé, peut être pris en charge par la puissance requérante, à savoir : par le département, en cas de déclenchement du plan Orsec; la commune, en vertu des pouvoirs confiés au maire par l'article 97-6° du code de l'administration communale. On relèvera, cependant, que l'action spontanée d'un secouriste, en dehors de toute réquisition, tendant au sauvetage d'une personne en danger, assimile *ipso facto* ledit secouriste à un auxiliaire occasionnel de la puissance publique. En effet, celui-ci ne peut se soustraire à l'obligation d'assistance inscrite à l'article 63 du code pénal, la puissance publique ayant, pour sa part, la charge d'assurer la sécurité des personnes. On estimera, dans ces conditions, conformément à une jurisprudence solidement établie, que la responsabilité de la puissance publique se trouvera engagée, du fait de l'action de secours et de sauvetage menée par le secouriste, et que ce dernier ne devra pas subir de préjudice, que ce soit sous la forme d'un manque à gagner ou sous toute autre forme. 4° Lorsque l'intervention a lieu à la demande ou suivant les prévisions des autorités administratives le nombre de secouristes importe peu pourvu qu'il soit en rapport avec les besoins exprimés car ils deviennent alors,

ainsi que l'indique la circulaire précitée, des collaborateurs occasionnels de la puissance publique et seront donc indemnisés comme tels. 5° Il ne peut exister juridiquement aucune discrimination entre les secouristes, l'obligation d'assistance étant applicable à tous. Toutefois, dans le but d'améliorer la qualité technique des secours, et par voie de conséquence, l'efficacité des opérations de sauvetage de personnes en danger, il a été créé un diplôme de secouriste national, confirmant, pour celui qui le détient, la possession d'un niveau de connaissances suffisant en matière de soins d'urgence. En d'autres termes, ce diplôme apporte au secouriste la reconnaissance d'une qualification — de nature à lui éviter d'éventuelles controverses sur ses capacités — sans, pour autant, interdire aux autres de porter assistance aux personnes en danger, ce qui irait à l'encontre de l'article 63 du code pénal.

Hôtels (simplification des formalités).

2085. — 27 juin 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'intérieur que les hôteliers de Paris se voient chargés par l'administration depuis un certain temps de formalités qui sont de plus en plus lourdes et qui augmentent les tâches de leur personnel. Il faut constater d'abord, qu'avant la guerre, c'était le commissariat de police qui venait chercher les fiches de police à l'hôtel, comme cela se fait encore dans les départements et la périphérie. Aujourd'hui l'hôtelier parisien est obligé de porter au commissariat, souvent éloigné de son établissement, les fiches de police et ceci à la première heure du matin. On ne comprend pas en vérité pourquoi une telle servitude est imposée aux hôteliers de Paris, alors qu'elle ne l'était pas avant la guerre et qu'elle ne l'est pas dans les départements voisins. Il lui signale en outre que le commissariat général au tourisme vient de décider de réclamer la déclaration obligatoire des arrivées de voyageurs dans l'établissement au cours de chaque mois. Ainsi donc, l'hôtelier doit faire remplir par chaque voyageur qui arrive une fiche blanche et de plus une fiche verte pour l'étranger. Il doit transcrire les éléments sur son livre de police et porter chaque jour ses fiches au commissariat le plus proche. En outre, il doit envoyer maintenant un bordereau mensuel au commissariat général au tourisme. Il lui demande s'il peut alléger la tâche des hôteliers, prévoir que ce sera le commissariat de police qui viendra chercher les fiches de police chaque jour et enfin faire en sorte que le commissariat général au tourisme aura la charge de faire le travail de ses statistiques au sein de la préfecture de police. La sécurité publique y gagnera, les statistiques seront mieux faites et les hôteliers pourront consacrer leur personnel au service de leur clientèle et non pas à des travaux de rédaction.

Réponse. — Le décret du 10 mars 1939 modifié relatif au registre des hôtels et à la statistique du tourisme dispose en son article 3 que « la fiche (de voyageur) est conservée par le chef de l'établissement pour être remise aux autorités de police » et que « la fiche verte est également remise aux autorités de police ». L'absence de précision concernant les modalités d'exécution de cette obligation a conduit la doctrine à admettre que la remise des fiches s'effectue dans les conditions fixées par l'autorité municipale (répertoire Droit pénal, Dalloz). Par ordonnance n° 58-10108 du 26 février 1958, le préfet de police a mis ainsi à la charge des hôteliers parisiens l'obligation d'apporter chaque jour au commissariat de police, le plus proche, les fiches de voyageurs et les fiches vertes. La disparité qui peut exister entre le système de ramassage des fiches, assumé par les fonctionnaires de police ou de gendarmerie en vigueur dans d'autres départements et celui existant dans le ressort de la préfecture de police, s'explique par le nombre très élevé d'hôtels et établissements assimilés de la capitale astreints au contrôle, qui est sans commune mesure avec celui des établissements de même nature dans les villes des départements de province. Il ne semble donc pas possible, à Paris, de faire assumer cette tâche supplémentaire par la police parisienne, en raison des multiples sujétions qui sont déjà les siennes. En ce qui concerne un allègement éventuel des obligations faites aux hôteliers concernant les voyageurs étrangers, par l'article 4 du décret du 10 mars 1939, modifié par le décret du 29 mai 1957, selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 décembre 1958, le ministre de l'intérieur ne peut que laisser le soin à l'honorable parlementaire de saisir du problème le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, directement intéressé.

Crimes et délits (existence de truands connus de la police).

2966. — 29 juin 1973. — M. Claudius-Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la vague de règlement de compte entre gens du « milieu » qui déferle sur Paris. A cette occasion, certains articles parus dans la presse laissent entendre que l'existence de certains truands est parfaitement connue de la police. Il

apparaît même que des repris de justice recherchés pour divers délits, peuvent impunément se déplacer à travers la capitale, l'un pour jouer au tiercé, l'autre pour faire son marché, un autre enfin, pour déjeuner avec des amis. Il lui demande si les services de la police connaissent effectivement la présence de ces personnes ainsi que leurs faits et gestes et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation paradoxale.

Réponse. — Conformément aux articles 12 et 14 du code de procédure pénale, la police judiciaire, placée sous la direction du procureur de la République, est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions saisies et défère à leur réquisition. Les services de la police judiciaire, tant à Paris qu'en province, ne négligent aucun effort pour découvrir et appréhender les malfaiteurs et les déférer à la justice. Ils sont aidés dans leur action par l'ensemble des fonctionnaires en tenue des corps urbains de la police nationale.

Bruits (véhicules à deux roues et quatre roues : installation de silencieux).

2979. — 29 juin 1973. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'application que rencontrent les maires lorsqu'ils veulent user des pouvoirs que leur donne le code de la route relativement à l'interdiction de l'échappement libre et à l'installation de silencieux sur les véhicules à deux et quatre roues. Il lui fait observer que de nombreux jeunes ont pris la déplorable habitude de supprimer les silencieux placés dans les pots d'échappement de leurs véhicules ou de remplacer lesdits pots par de nouveaux dépourvus de silencieux, créant ainsi l'échappement libre et enfreignant de ce fait les dispositions de l'article 278, paragraphe 7, du code de la route. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que pour réprimer ce type d'infraction, il conviendrait de substituer aux amendes, dont le montant est d'ailleurs généralement assez faible, des astreintes qui seraient appliquées tant que l'auteur du trouble ne se serait pas mis en conformité avec la réglementation ; 2° s'il ne juge pas opportun de proposer à son collègue M. le ministre chargé du développement industriel et scientifique de fixer, au niveau de la fabrication des engins à moteur, de nouvelles règles plus strictes pour l'homologation des systèmes de silencieux et d'interdire la publicité et la vente d'appareils dont le fonctionnement n'est pas conforme aux impératifs de la lutte contre le bruit.

Réponse. — 1° Des instructions très fermes ont été données à différentes reprises aux services de police et de gendarmerie afin qu'ils fassent respecter les limites assignées, en application du code de la route, au niveau sonore des véhicules à moteur, notamment des motocyclettes et des cyclomoteurs. Les propriétaires ou conducteurs de véhicules dont le niveau sonore est excessif font l'objet de procès-verbaux de contravention transmis aux tribunaux en vue de poursuites judiciaires ; c'est ainsi qu'au titre de l'année 1971, l'activité des services de contrôle s'est traduite par l'établissement de 67.979 procès-verbaux. Les peines applicables aux personnes qui contreviennent à la réglementation concernant le bruit des véhicules sont fixées par l'article R. 239 du code de la route : amende de 80 à 160 francs, pouvant être portée en cas de récidive à 600 francs avec possibilité de lui adjoindre une peine d'emprisonnement de huit jours au plus. Elles paraissent bien adaptées aux infractions de l'espèce d'autant que l'immobilisation peut être prescrite lorsque les dispositifs destinés à empêcher les véhicules d'être exagérément bruyants ont été altérés ou supprimés ; 2° en ce qui concerne la fabrication des véhicules un arrêté du 13 avril 1972, paru au *Journal officiel* du 9 juin 1972, a abaissé le niveau du bruit maximum autorisé, d'un decibel pour les voitures particulières et de trois decibels pour les cyclomoteurs. De même, la mise en vente de cyclomoteurs non conformes à la réglementation est contrôlée par les services de police et ceux des mines.

Police (personnel retraité : déclassements).

3289. — 14 juillet 1973. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'intérieur que dans les années qui ont suivi la mise en application de la loi portant « catégorie spéciale » pour les personnels de la police, divers reclassements et changements d'appellation ont eu lieu. Au rythme de ces modifications dans la plupart des corps de la police, la situation des retraités a été chaque fois dévalorisée. La disparité indicielle qui en a résulté est actuellement très importante, alors que ces retraités effectuaient des tâches et avaient des responsabilités professionnelles, identiques à celles des fonctionnaires en activité de même grade mais dont les indices sont présentement supérieurs de 60 à 90 points nets. Il en est ainsi, pour les gardiens de la paix hors-classe en 1948 (alors échelon de sommet), qui se trouvent déclassés au sixième échelon, alors

que leur actuel corps en compte onze. Il en est ainsi, pour les inspecteurs principaux, les inspecteurs chefs, les inspecteurs sous-chefs, les secrétaires, les secrétaires principaux, lesquels, en un premier temps, ont été reclassés dans le corps des officiers de police adjoints et non dans celui des officiers de police ou officiers de police principaux, auxquels ils avaient entière vocation. Et par suite de la récente réforme intervenue, ils ont été reclassés inspecteurs au lieu d'inspecteurs principaux ou inspecteurs divisionnaires. Il en fut de même, lors de la création d'échelons exceptionnels qui sont en fait des fins de carrière normale pour les personnels en activité et dont n'ont pas bénéficié leurs homologues retraités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités des divers corps de police cessent d'être victimes de déclassement, provoquant une rupture de parité indicielle portant gravement atteinte à leurs droits.

Réponse. — Cette préoccupation des retraités de la police nationale est bien connue des services du ministère de l'intérieur. Ces anciens fonctionnaires constatent que, par suite des transformations qui sont apportées à l'organisation des carrières, les échelons les plus élevés des grades et classes qu'ils occupaient au moment de leur mise à la retraite n'ont plus la même position dans les structures nouvelles. Ce fait les amène à penser que la péréquation de leur retraite n'est pas poussée jusqu'à son terme. Ce qui est souhaité par eux, c'est en effet que soit instaurée une procédure de péréquation automatique des pensions qui ne serait plus limitée aux seuls échelons qui s'obtiennent à l'ancienneté. Elle serait étendue, ce qui n'est pas possible actuellement, aux grades et échelons où le fonctionnaire est promu avec inscription à un tableau d'avancement. C'est là, on le voit, un problème commun à l'ensemble des personnels de l'Etat qui nécessiterait en conséquence une modification du code des pensions civiles et militaires des retraités.

Piscines (surveillance pendant l'été).

3361. — 14 juillet 1973. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de la surveillance des piscines pendant la période estivale. Il lui fait observer à ce sujet que, devant l'insuffisance des effectifs de maîtres-nageurs civils, les responsables locaux ont sollicité l'affectation de C.R.S. ou de policiers des corps urbains. Or, d'après les renseignements récemment communiqués, l'affectation de ces personnels aurait été refusée par les services compétents de son ministère. De ce fait, de nombreuses piscines ne pourront pas ouvrir leurs portes, notamment dans le département du Puy-de-Dôme, où des communes comme Riom ou Thiers vont se trouver lourdement pénalisées. Le syndicat des maîtres-nageurs a d'ailleurs élevé une protestation parfaitement justifiée à ce sujet. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager les personnels indispensables et les affecter au plus tôt dans les communes intéressées.

Réponse. — Depuis plusieurs années, le ministre de l'intérieur désigne un nombre important de fonctionnaires de la police nationale, tous pourvus d'un diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur en vue d'assurer des missions de protection des baignades publiques en période estivale. Ces fonctionnaires sont détachés essentiellement sur les plages du littoral dangereuses et à forte concentration de population. Il est arrivé également que des communes aient reçu le concours de maîtres-nageurs-sauveteurs de la police nationale pour la surveillance des piscines municipales. Cependant, cette activité n'est pour la police qu'une mission annexe à celle, plus large, de protection des personnes et des biens, qui ne peut donc être satisfaite que dans la mesure où l'exercice des missions prioritaires le permet. Par ailleurs, la surveillance des piscines municipales incombe normalement aux autorités gestionnaires de celles-ci, par appel à des spécialistes du secteur privé. Or, la Fédération nationale des maîtres-nageurs-sauveteurs a déjà exprimé les doléances de ces personnes qui ne trouvent pas à s'employer en raison du choix par les municipalités de maîtres-nageurs-sauveteurs de la police nationale. Il importe donc que l'administration comme les collectivités locales fassent en sorte de ne pas gêner, par une demande consistant de personnel de police, l'emploi de ces personnes privées qualifiées. C'est la raison pour laquelle 93 maîtres-nageurs-sauveteurs seulement ont été détachés, cette année, dans les piscines municipales, alors que 1.031 maîtres-nageurs-sauveteurs des polices urbaines et des compagnies républicaines de sécurité ont été, au total, prélevés sur le service général pour la surveillance des plages. Il doit être précisé, enfin, qu'aucune demande n'est parvenue pour la ville de Thiers. La ville de Riom, pour sa part, qui a bénéficié, en 1972, de l'assistance d'un maître-nageur-sauveteur de la police nationale, a demandé, cette année, le détachement de deux maîtres-nageurs-sauveteurs pendant la même période du 15 mai au 15 sep-

tembre. Il n'a pu être réservé une suite favorable à cette demande compte tenu des disponibilités en personnel et la municipalité a été informée de cette décision en temps utile, ce qui lui laissait toute latitude pour recruter des maîtres-nageurs-sauveteurs du secteur privé.

Police (revendications des retraités).

3547. — 21 juillet 1973. — M. Bustin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la motion suivante émanant du Syndicat national des retraités de la police qui constatent avec amertume que malgré les augmentations allouées au cours de l'année 1972, leur pouvoir d'achat n'a pas augmenté en rapport du coût de la vie et souhaitent, uniquement en cette matière, une augmentation égale pour tous. Ils demandent : l'intégration totale de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension; l'intégration dans les mêmes conditions de la prime de sujétions spéciales; l'application sans restriction de la loi du 8 avril 1957 à tous les retraités admis à faire valoir leurs droits à pensions avant le 1^{er} janvier 1957; l'abrogation de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires à compter du 1^{er} décembre 1964; la fixation à 75 p. 100 de la pension de reversion pour les veuves; la péréquation intégrale des pensions par la suppression des échelons exceptionnels ou fonctionnels et leur transformation en échelons normaux dans le déroulement de carrière et l'application aux retraités des grades nouveaux à tous ceux qui remplissent les conditions d'ancienneté prévues par les nouveaux statuts; le calcul de la pension sur l'indice attribué au fonctionnaire le jour de son admission à la retraite, sans clause de temps minimal; l'allègement de la fiscalité par l'augmentation du plafond imposable; le bénéfice de l'abattement de 30 p. 100 au lieu de 20 p. 100 sur les sommes à déclarer pour les impôts; l'attribution aux veuves d'un capital décès représentant le montant d'un trimestre de pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications soient satisfaites.

Réponse. — Les revendications des retraités de la police exposées par l'honorable parlementaire concernent pour la plupart l'ensemble des retraités de la fonction publique et ressortissent de ce fait à la compétence du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat de la fonction publique. Il en est ainsi du problème concernant l'intégration, dans le traitement soumis à retenue pour pension, des indemnités de résidence ou de sujétions spéciales, de la majoration du capital décès ou de la pension de reversion pour qu'il soit pris en considération pour la retraite, de l'allègement de la fiscalité aussi bien par l'augmentation du plafond non imposable que par l'élévation à 10 p. 100 du taux de l'abattement. Il en est de même pour l'extension aux fonctionnaires mis à la retraite avant la date d'application de la loi du 26 décembre 1964 des nouvelles dispositions du code des pensions. Quant à l'application de la loi du 8 avril 1957 accordant des bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires de la police admis à la retraite avant sa publication, il faut noter qu'il est difficile d'accorder rétroactivement le bénéfice de cette loi à des retraités qui n'ont pas eu à subir la retenue supplémentaire de 1 p. 100 instituée par la loi susvisée. Enfin le problème de la parité indiciaire entre les traitements des fonctionnaires en activité et les pensions des retraités est lié aux modifications de structures des corps tenant aux réformes statutaires. Dans ce cas, chaque fois qu'il y a modification indiciaire, un tableau d'assimilation concède aux retraités les mêmes avantages lorsque ceux-ci sont attribués uniquement au bénéfice de l'ancienneté. Mais il n'est pas possible d'étendre cette péréquation aux grades et échelons où le fonctionnaire est promu après un tableau d'avancement.

Syndicats intercommunaux et districts

(délégation de signature de leurs présidents à des fonctionnaires).

3859. — 4 août 1973. — M. Bouleche expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans une réponse à une question écrite de M. Jean Cauchon, sénateur, publiée au Journal officiel, Débats du Sénat, le 30 janvier 1973, celui-ci a estimé sans portée pratique la possibilité d'étendre aux districts et syndicats intercommunaux les dispositions du décret n° 70-543 du 19 juin 1970 autorisant les maires à déléguer leur signature aux fonctionnaires municipaux. Or, dans les districts importants, contrairement à ce qui est affirmé dans la réponse susvisée, le courrier général comme les expéditions des registres des délibérations représentent un volume très important d'actes à accomplir et l'impossibilité de déléguer la signature à un fonctionnaire entraîne des retards importants dans les transmissions de correspondances. De plus, dans la quasi-totalité des districts de quelque importance, les agents administratifs sont titulaires. Il lui demande en conséquence s'il peut faire procéder à une nouvelle

étude de la question et envisager l'extension du décret du 19 juin 1970 aux districts importants, pour lesquels cela représente une véritable nécessité.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire, ainsi que le précisait la réponse du 30 janvier 1973 à M. le Sénateur Caudon, que rien ne s'oppose à ce que les présidents des conseils de districts chargent certains de leurs collaborateurs — à condition qu'ils aient la qualité de titulaires et occupent un emploi permanent — de signer le courrier ne comportant pas de décision, et de façon générale la correspondance courante. En ce qui concerne les autres actes et notamment la délivrance d'extraits du registre des délibérations et les arrêtés syndicaux leur importance peut varier en effet d'un district ou d'un syndicat à un autre en fonction de leurs compétences respectives. C'est précisément l'extrême diversité des attributions de ces organismes qui empêche de retenir des critères suffisamment précis. Par ailleurs il paraît tout à fait souhaitable que le président du conseil de district associe aussi largement que possible le ou les vice-présidents à l'administration courante de l'établissement, notamment en leur déléguant sa signature.

4017. — 11 août 1973. — M. Mitterrand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté d'expulsion dont a fait l'objet M. Mohamed Najeh, ressortissant tunisien, secrétaire général du comité de défense des droits et de la vie des travailleurs immigrés. Cet arrêté était notifié à l'intéressé le jour même où étaient appréhendés à Marseille M. Courbage et le pasteur Perre-gaux, tous deux animateurs du comité de solidarité des travailleurs immigrés, et respectivement de nationalité syrienne et suisse. En conséquence, il lui demande : 1° de préciser les faits qui ont motivé ces trois décisions prises à l'encontre d'hommes dont l'action a un caractère manifestement social; 2° de justifier sa décision qui semble être contraire à la déclaration des droits de l'homme de 1789 reprise dans la Constitution de la République française et qui fait de la France une terre d'asile politique traditionnelle.

Réponse. — Les mesures auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont été motivées par les activités contraires à l'ordre public déployées par les étrangers qui en font l'objet. En tant qu'organismes ou participants, ils ont pris part à des manifestations sur la voie publique et certains d'entre eux ont contribué à l'occupation de locaux administratifs ou consulaires. C'est pourquoi après qu'ils eurent comparus devant la commission d'expulsion, assistés de leur conseil, il est apparu nécessaire de prendre à leur encontre un arrêté d'expulsion. Ils ne respectaient pas en effet la réserve et la neutralité politique à laquelle sont tenus les étrangers résidant en France. Il importe par ailleurs de préciser qu'aucun des étrangers en cause ne possédait la qualité de réfugié ou n'a fait état de risques pour sa vie ou sa liberté en cas de renvoi dans son pays d'origine.

Listes électorales (dates d'inscription).

4157. — 25 août 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'intérieur que les inscriptions sur les listes électorales pour 1973 ont été arrêtées au 29 janvier 1973 (application du décret n° 72-1038 du 17 novembre 1972, paru au Journal officiel du 18 novembre 1972) puis, au 28 février 1973, circulaire télégraphique n° 72-557 du 5 décembre 1972 pour les jeunes gens ayant atteint leur majorité entre le 30 janvier et le 28 février 1973. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre : aux jeunes gens atteignant leur majorité entre le 28 février 1973 et le 22 septembre 1973; aux fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite; aux militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activités, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après le 28 février 1973, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile, de pouvoir accomplir leurs devoirs civiques.

Réponse. — Le Gouvernement s'est depuis longtemps préoccupé de faciliter aux jeunes gens atteignant leur majorité, aux fonctionnaires mutés et aux militaires renvoyés dans leur foyer, leur inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de revision. C'est ainsi qu'en application de l'article L. 30 du code électoral dont les paragraphes 2° et 3° résultent de la loi n° 69-419 du 10 mai 1969, tous les jeunes gens atteignant l'âge de la majorité après la clôture des opérations annuelles de revision des listes électorales, peuvent, aux termes des dispositions du troisième paragraphe de cet article, se faire inscrire en dehors des périodes de revision. Ces demandes d'inscription sont, en

application de l'article L. 31, déposées en mairie accompagnées des justifications nécessaires. Elle sont recevables jusqu'au dixième jour précédant le scrutin. Elles sont instruites en application de l'article L. 32, par le juge d'instance qui statue dans un délai de quinze jours et au plus tard quatre jours avant le scrutin. Les mêmes dispositions sont applicables, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article L. 30, aux fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi qu'aux membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite, et conformément au paragraphe 2^o du même article, aux militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription ainsi qu'à ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile. Toutes ces dispositions sont naturellement applicables dans la perspective des prochaines élections cantonales.

JUSTICE

Education surveillée (budget de 1974).

3687. — 28 juillet 1973. — **M. Kalinsky** expose à **M. le ministre de la justice** le cas, signalé par la presse, d'un jeune de quatorze ans poursuivi pour coups et blessures et qui vient d'être écroué à la maison d'arrêt de Loos-ès-Lille. Cet enfant fait partie d'une famille de seize enfants. L'incarcération de très jeunes enfants ne peut être considérée comme une action éducative, elle ne peut, au contraire, que les ancrer un peu plus dans la délinquance. Le recours à l'incarcération de jeunes délinquants n'est-il pas la conséquence du manque d'établissements et de personnel de l'éducation surveillée. Il lui demande si les prévisions pour le budget de 1974 permettront de répondre aux besoins, maintes fois exprimés par la direction de l'éducation surveillée, de créer les postes budgétaires indispensables et de mettre en chantier les établissements faisant actuellement défaut.

Réponse. — L'incarcération à titre provisoire d'un jeune mineur est une décision souveraine rendue à charge d'appel, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, tous deux magistrats du siège; il n'appartient donc pas au ministère de la justice de formuler une quelconque appréciation sur celle-ci. En revanche, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il est certain que l'incarcération des très jeunes enfants ne peut être considérée comme une mesure éducative. C'est l'une des raisons qui ont conduit le législateur à limiter à dix jours la détention provisoire des mineurs de seize ans, à l'exclusion des affaires criminelles. Il n'est pas douteux que, dans le cas signalé, le jeune garçon ait bénéficié dans ce délai d'une prise en charge éducative. La direction de l'éducation surveillée s'est toujours attachée à promouvoir une politique d'équipement et d'information qui permette au magistrat, dans le cadre des contraintes procédurales, de disposer d'autres solutions que la mise en détention. Dans cet esprit, l'éducation surveillée a créé, dans les centres les plus importants, des structures d'hébergement qui autorisent des prises en charge éducatives immédiates. Dans certaines d'entre elles — les centres d'observation — les mineurs effectuent un séjour de plusieurs mois au cours duquel il est fait un bilan très complet de leur personnalité et de leurs aptitudes, tant sur le plan scolaire que professionnel. D'autres — les foyers d'orientation éducative — remplissent la même fonction dans des délais plus brefs. Les mineurs peuvent également être maintenus dans leur famille et suivis par des éducateurs. Dans cette hypothèse, un bilan rapide de personnalité peut également fournir un éclairage psychologique au magistrat chargé de prendre la décision. Enfin, l'éducation surveillée cherche à développer les possibilités d'accueil de ses équipements en diversifiant au maximum leurs fonctions. Tout cet effort est doublé d'une politique de présence auprès des magistrats de la jeunesse et notamment des juges d'instruction chargés des mineurs. Des services sont créés et implantés peu à peu dans les palais de justice; leur mission est de proposer aux magistrats, par une liaison adéquate avec les différentes équipes éducatives d'un ressort, des solutions éducatives alternatives à la détention provisoire. S'il est certain que le nombre d'éducateurs et d'équipements existants ne permet pas encore de répondre à la totalité des besoins exprimés, force est de constater cependant que le nombre des mineurs détenus est en baisse depuis plusieurs années (6.129 en 1967, soit 14,88 p. 100 des mineurs délinquants jugés; 4.452 en 1972, soit 8,83 p. 100 d'entre eux). Il importe, enfin, de souligner que le budget de 1974 permettra, sans aucun doute, de développer la politique entreprise par le ministère de la justice et d'entreprendre, notamment dans la région Nord, la construction de plusieurs équipements complémentaires.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications
(auxiliaires devenus agents d'exploitation : liste spéciale).*

3903. — 4 août 1973. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le problème des auxiliaires reçus au concours interne d'agent d'exploitation et qui, par suite du blocage général des mutations consécutif à l'automatisation du téléphone et des chèques postaux, n'ont plus aucune chance d'être nommés dans le département où ils exercent malgré leur inscription sur la liste spéciale. Cette situation est particulièrement grave dans le département des Landes. Les intéressés ont donc le sentiment d'être victimes d'une injustice et, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible de prendre des mesures afin que l'inscription sur la liste spéciale des auxiliaires reçus au concours interne d'agent d'exploitation soit maintenue pendant un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le retour à une situation normale, c'est-à-dire après la remise en vigueur des règles normales de mutation dans les départements concernés.

Réponse. — L'inscription sur la liste spéciale du tableau des mutations des agents reçus à un concours interne constitue une mesure de caractère très bienveillant destinée à permettre à certaine catégorie de candidats (candidats ayant au minimum trois personnes à charge ou, sous certaines conditions, candidats dont le conjoint exerce une profession dans la même résidence) d'obtenir leur nomination sur place. Les intéressés venant en concurrence avec les titulaires du grade qui ont accepté leur nomination en dehors de leur région d'origine pour l'attribution des emplois dans cette région, le droit qui leur est conféré a été limité à une période de quatre ans. Il ne peut être envisagé de modifier la durée de cette période en faveur des seuls auxiliaires reçus au concours d'agent d'exploitation.

*Postes et télécommunications
(dégradation du fonctionnement des services).*

3973. — 4 août 1973. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le manque d'effectifs, l'aggravation des conditions de travail, la dégradation de la qualité du service que connaît cette administration. Il soutient le mouvement de protestation engagé dans l'unité syndicale par les postiers contre cette situation et élève une vive protestation contre les sanctions prises par la direction des postes et télécommunications à l'encontre de 90 préposés de Paris 11. C'est pourquoi il approuve la plateforme revendicative élaborée par l'ensemble des organisations syndicales de ce bureau, qui exigent : la levée de toutes les sanctions et l'embauche immédiate des effectifs indispensables. Il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement compte mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation qui porte préjudice aux conditions de travail du personnel et à la qualité du service public due aux usagers.

Réponse. — En raison des difficultés nationales de recrutement des préposés, des bureaux distributeurs connaissent dans leur ensemble une situation préoccupante à laquelle l'administration s'efforce de remédier dans la mesure des moyens mis à sa disposition. Des problèmes d'ajustement des moyens en personnel à la charge à écouler peuvent donc se poser, notamment en période de congés annuels. Tel fut le cas de Paris 11 au cours du mois de juillet dernier où les mesures prises pour pallier les difficultés ont toutefois permis d'aboutir aux résultats suivants : le nombre des tournées en difficulté est toujours resté très faible; la permanence du service été assurée sur l'ensemble de l'arrondissement grâce à la conscience de la majorité des préposés et au recours à des volontaires assumant un travail supplémentaire; compte tenu de la période des congés, l'effectif est normal depuis le 23 juillet. De multiples manifestations liées à l'action des organisations syndicales dans ce bureau ont eu lieu, notamment à partir du 10 juillet, créant de nombreuses perturbations et accroissant les quelques difficultés du moment. C'est ainsi qu'en signe de protestation contre les conséquences de certaines absences une partie du personnel a refusé d'assurer la distribution des objets chargés et recommandés dans l'après-midi du 17 juillet 1973, en dépit de l'ordre formel donné par les responsables administratifs. De même, le 18 juillet, malgré une mise en garde écrite distribuée à chaque préposé et l'ordre exprès qui fut donné, la distribution des objets chargés et recommandés ne put, à nouveau, être assurée l'après-midi. Devant cette attitude préjudiciable à la continuité du service public, le chef de service régional responsable a été normalement conduit à adresser de « sévères observations » aux agents qui avaient refusé d'effectuer cette partie de leur travail habituel. Dans ces conditions, il ne saurait être question d'annuler une mesure d'ordre qui, compte tenu de la nature des faits et

des mises en garde qui l'avait précédée, témoigne d'une extrême bienveillance, mais a cependant permis, dès le lendemain, la distribution normale du courrier sans avoir à recourir à l'application de sanctions disciplinaires plus graves.

Chèques postaux (personnel auxiliaire licencié des chèques postaux de Bordeaux).

4002. — 11 août 1973. — **M. Sainte-Marie** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles, s'il remplit les conditions d'ancienneté requises, le personnel auxiliaire licencié des chèques postaux de Bordeaux le 31 octobre 1972, et ne travaillant plus dans l'administration, est écarté des dispositions contenues dans l'ordre de service 066 PAS du 17 juillet 1973 relatif à l'établissement des listes d'aptitude pour la titularisation des agents des cadres complémentaires de bureau et des auxiliaires de bureau dans les grades d'agent de bureau du service général, du service de la distribution et de l'acheminement et du service des lignes. Le fait d'avoir fixé au 1^{er} juillet 1973 la condition requise pour un agent qui postule, de s'être trouvé en position d'activité de service ou en congé rémunéré, quelle que soit à cette date la durée journalière de son utilisation, constitue une injustice flagrante envers les personnes licenciées dont certaines possèdent une ancienneté bien supérieure à quatre ans. Dans ces conditions, il lui demande s'il pense pouvoir faire procéder à un nouvel examen de cette affaire dont l'importance ne saurait lui échapper.

Réponse. — Tant en ce qui concerne le personnel auxiliaire que le personnel titulaire, les listes d'aptitude ne peuvent intéresser que les agents se trouvant en activité de service au moment de leur établissement. S'agissant des auxiliaires, ces listes d'aptitude sont établies de façon périodique en fonction des disponibilités dans les emplois qui leur sont réservés. La date du 1^{er} juillet 1973 a été fixée par l'administration des P. T. T. dans les conditions indiquées ci-dessus en vue de réaliser une nouvelle tranche de titularisation des auxiliaires dans le grade d'agent de bureau.

Postes (receveurs de 2^e classe : indices).

4042. — 11 août 1973. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des receveurs, retraités et actifs, de 2^e classe (cadre A). Par suite de la réforme du cadre B, ces personnels vont se trouver à 16 points seulement de la 3^e du cadre B, alors que 170 points d'indice séparent la recette de 2^e et celle de 1^{er}. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — Il est exact que les améliorations indiciaires prévues en faveur des fonctionnaires de la catégorie B modifient parfois de façon sensible les relativités qui existaient, sur le plan des traitements, entre fonctionnaires des catégories A et B. L'administration des P. T. T. est bien consciente de la situation qui ne concerne pas seulement les receveurs et ne ménagera aucun effort pour que les anomalies constatées puissent être corrigées.

Téléphone (Ambès : Gironde).

4060. — 11 août 1973. — **M. Madrelle** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'au moment où il a décidé d'appliquer une hausse de 16 p. 100 sur les tarifs des télécommunications, les usagers constatent avec amertume qu'il est devenu très difficile, parfois impossible, sur toute la presqu'île d'Ambès (Gironde), d'utiliser normalement le téléphone. Aussi, il lui demande : 1^o quelles sont les raisons techniques du mauvais fonctionnement du téléphone dans la région d'Ambès ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui irrite les populations et les industriels et compromet dans les cas d'urgence la sécurité des personnes et des biens ; 3^o dans l'attente de ces améliorations, s'il pense pouvoir suspendre provisoirement dans la région d'Ambès l'application des majorations tarifaires, incompatibles avec le très médiocre fonctionnement du service public du téléphone.

Réponse. — La presqu'île d'Ambès est desservie téléphoniquement par un centre de secteur Socotel d'une capacité de 350 équipements d'abonnés, dont 50 à fort trafic ; 189 abonnés, dont 18 écoulant un grand volume de communications, sont reliés sur ces équipements. Le trafic est écoulé vers le central de Bordeaux, par l'intermédiaire de 37 circuits (19 pour le trafic de départ et 18 pour celui d'arrivée). Il est exact que des difficultés ont été constatées dans ce secteur en raison du fréquent encombrement des circuits, dû au trafic très important de certains abonnés. Consciente de la gêne occasionnée par cette situation, l'administration des P. T. T. a pris des mesures en vue de l'améliorer. C'est ainsi que dans les prochaines semaines il sera procédé au ratta-

chement direct sur le central de Bordeaux, de 8 lignes d'abonnés ayant le trafic le plus important. Ce rattachement, pour lequel il ne sera pas demandé aux intéressés de contributions financières, permettra, d'une part d'offrir à ces abonnés les facilités dont bénéficieront les usagers bordelais et d'autre part, d'alléger le trafic acheminé par l'autocommutateur d'Ambès. En outre, un contrôle des organes de commutation sera effectué au central précité afin d'équilibrer le volume de trafic transitant par chacun d'eux ce qui facilitera l'écoulement des communications pour les abonnés restant reliés au central d'Ambès. Par ailleurs, l'action entreprise dans la région d'Ambès pour remédier à la situation actuelle, ne pourrait s'accommoder de la suspension provisoire de l'application de la nouvelle tarification des télécommunications. En effet, les équipements et travaux nécessaires étant financés pour une très large part grâce aux ressources propres de l'administration, il est bien évident qu'une suspension provisoire de l'application des nouveaux tarifs ne pourrait se traduire que par une réduction de ces moyens de financement et en tout état de cause par un ralentissement de l'effort d'investissement entrepris dont le but est précisément de remédier rapidement aux difficultés signalées.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pollution (cité 10 à Aix-Noulette (Pas-de-Calais) : dépôt de schistes).

231. — 12 avril 1973. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les conditions déplorables de vie que connaissent les quatre cents habitants de la cité 10, à Aix-Noulette (Pas-de-Calais). Un dépôt de schistes dénommé terril appartenant aux houillères nationales du bassin du Nord-Pas-de-Calais et exploité par une entreprise locale est la source d'une émission de poussières rouges d'une densité intolérable. Les vents dominants d'Ouest rabattent perpétuellement sur la cité d'épais nuages de cette poussière. Le boulevard de Rouen, voie principale de cet ensemble, a vu, le 5 avril, son revêtement de macadam noir transformé en tapis rouge. Les jardinages sont recouverts d'une couche de plusieurs millimètres ; la cité, en plein midi, vit calfeutrée, volets fermés et bandes adhésives collées aux portes et fenêtres. Il y a longtemps que les lessives ne séchent plus à l'air libre. Cette perpétuelle pollution de l'atmosphère, outre les ennuis ménagers qu'elle provoque, risque d'avoir des conséquences plus graves sur la santé des habitants, et notamment des bébés. Il lui demande : 1^o s'il peut faire effectuer une enquête sur cette affaire ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour apporter à ce problème urgent une solution conforme aux intérêts des habitants de cette cité minière.

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire se pose pour tous les terrils mis en exploitation dans un bassin minier, qui sont toujours situés dans les cités ou en bordure de celles-ci. Les difficultés rencontrées proviennent essentiellement du fait qu'une fois le terril exploité la source de poussières est créée et celles-ci sont emportées par le vent, même si l'exploitation est interrompue. Le service des mines s'attache à déterminer, pour chaque terril exploité, des consignes particulières visant notamment à prévoir une orientation convenable du front de l'exploitation et une cadence compatible avec les conditions météorologiques. Pour ce qui est du terril d'Aix-Noulette, dont l'exploitation se termine, l'entreprise exploitante a été invitée à prendre les mesures suivantes qui sont de nature à atténuer les nuisances signalées : intensifier l'exploitation quand les conditions climatiques sont favorables, c'est-à-dire par temps de pluies ou de vents d'Est et ralentir ou arrêter les travaux dans le cas contraire ; dans les mêmes conditions climatiques favorables, descendre rapidement le massif de schistes noirs en surplomb ; prendre le dernier gradin à partir du niveau du sol en progressant vers le Nord-Est, de sorte que le front d'exploitation fasse barrage aux poussières.

REFORMES ADMINISTRATIVES

Régions (conseils économiques : représentants des unions régionales de travailleurs intellectuels).

3669. — 28 juillet 1973. — **M. Sainte-Marie** indique à **M. le ministre chargé des réformes administratives** qu'il a été saisi d'une lettre par laquelle l'union régionale d'Aquitaine de la confédération des travailleurs intellectuels de France a demandé que les comités économiques régionaux institués par la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions comportent au moins quatre représentants des unions régionales des travailleurs intellectuels, dont un pour la section créateurs intellectuels, un pour les professions intellectuelles indépendantes, un pour les cadres et intellectuels salariés et un pour les jeunes travailleurs intellectuels. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication.

Réponse. — Les comités économiques et sociaux institués par l'article 3 du 20 juillet 1972 comprennent, selon l'article 1^{er} de la même loi, les représentants des organismes et actifs

économique, social, professionnel, familial, éducatif, scientifique, culturel et sportif de la région. Le projet de décret qui sera prochainement soumis au conseil des ministres précisera les organisations correspondantes à ce réseau d'activité. Dans ce cadre, et compte tenu de la diversité des situations régionales, les professions intellectuelles seront, à n'en pas douter, associées à l'institution nouvelle. Il serait toutefois prématuré d'indiquer, pour telle ou telle région, le nombre et la répartition de la représentation de tel ou tel organisme. La publication prochaine de décret ci-dessus mentionné apportera les précisions souhaitées par l'honorable parlementaire.

Régions

(conseils économiques et sociaux : représentation des artisans).

3786. — 23 juillet 1973. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre chargé des réformes administratives** qu'au cours d'une récente conférence de presse il a annoncé la promulgation imminente des décrets d'application de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Il lui fait observer que parmi ces décrets, celui relatif aux comités économiques et sociaux intéresse tout spécialement les artisans et il lui demande s'il pense pouvoir réserver certains sièges aux représentants des diverses branches professionnelles de l'artisanat.

Réponse. — Article 13 : la loi du 5 juillet 1972 stipule que le comité économique et social est composé de représentants des « organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, éducatif, scientifique, culturel et sportif de la région ». Assurément l'artisanat entre bien dans cette définition. Aussi le décret relatif au comité économique et social, qui sera prochainement soumis au conseil des ministres, mentionnera expressément la représentation réservée aux organisations de métiers. Selon les régions le volume en sera variable mais, en tout état de cause, les artisans seront représentés dans tous les comités.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Jeunes ménages

(prêts d'équipement mobilier et ménager et au logement).

716. — 3 mai 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un arrêté du 17 novembre 1972 a donné aux caisses d'allocations familiales, afin de favoriser l'installation des jeunes ménages de ressources modestes, la possibilité d'accorder à leurs ressortissants des prêts d'équipement mobilier et ménager et au logement. Pour l'appréciation des ressources, le revenu pris en compte est le revenu net imposable des deux époux de l'année civile précédant l'exercice au cours duquel la demande est présentée. Cependant, si l'un des deux époux — et c'est souvent le cas pour la femme — n'a exercé une activité professionnelle que pendant une partie de l'année de référence, son revenu professionnel est censé être égal au revenu mensuel moyen perçu au cours des mois d'activité multiplié par douze. Cette disposition élimine du bénéfice du prêt un nombre important de jeunes ménages qui, en fait, n'ont pas perçu le revenu supposé être le leur. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun : que soit modifié le calcul des ressources pour ne tenir compte que des salaires effectivement perçus ; que soient majorés en conséquence les crédits prévus par l'arrêté du 17 novembre 1972 pour les prêts aux jeunes ménages.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les modalités de calcul des ressources de l'année de référence prises en compte pour l'octroi des prêts à l'équipement mobilier et ménager et au logement des jeunes ménages prévus par l'arrêté du 17 novembre 1972. L'arrêté du 17 novembre 1972 permet aux caisses d'allocations familiales et aux unions régionales de sociétés de secours minières d'apporter une aide, par des prêts sans intérêts, aux jeunes ménages qui installent leur foyer et ne disposent que de ressources modestes. Ce texte confié au conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales le soin de fixer les conditions d'octroi des prêts. Compte tenu des résultats de la première année de fonctionnement, le conseil d'administration a décidé d'assouplir les conditions de ressources dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Jeunes ménages (prêts à l'équipement mobilier et ménager et au logement, départements d'outre-mer).

753. — 3 mai 1973. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que depuis la parution d'un arrêté du 17 novembre 1972 les caisses d'allocations familiales peuvent accorder à leurs ressortissants une aide à l'équipement mobilier et ménager et au logement, spécialement pour favoriser l'installation des jeunes ménages de ressources modestes. Il lui

demande pour quelles raisons les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer n'ont pas encore été habilitées, jusqu'à ce jour, à accorder de pareilles aides et s'il envisage, dans un proche avenir, de le leur permettre.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les prêts à l'équipement mobilier et ménager et au logement des jeunes ménages (départements d'outre-mer). Le programme d'action sociale des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer a été fixé par l'arrêté du 16 mars 1961. Il prévoit une participation importante de ces organismes à l'action en faveur du logement mais strictement limitée aux trois formes suivantes : aide à la construction locative ; aide à l'amélioration de l'habitat existant ; aide individuelle pour le paiement des loyers, accordés temporairement aux allocataires qui font un effort pour se loger dans de bonnes conditions. Tel qu'il est ainsi défini, ce programme ne permet pas l'application dans les départements d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1972 concernant le financement de l'aide à l'équipement mobilier et ménager et au logement des jeunes ménages. Mais il convient de souligner que ce texte est suffisamment libéral dans sa conception pour permettre aux caisses d'intervenir même plus largement qu'en métropole, en ce qui concerne l'aide au logement. Enfin, il faut rappeler qu'un arrêté du 4 octobre 1971 a ouvert une dotation supplémentaire de vingt millions de francs, prélevés sur le produit des cotisations des allocations familiales pour être exclusivement affectée, dans le cadre de l'action sociale générale des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer, à l'amélioration de l'habitat et à la résorption des bidonvilles.

Vieillesse (clubs du troisième âge).

847. — 4 mai 1973. — **M. Pierre Weber**, se référant à une émission télévisée d'il y a quelques mois au cours de laquelle **Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation** a souhaité la création de « clubs du troisième âge » de plus en plus nombreux, l'assurance de la grande espérance qu'ont ainsi fait naître certains engagements de l'Etat en faveur de l'amélioration des conditions de vie et des loisirs des personnes du troisième âge. Il note avec satisfaction que, dans bien des communes ou des quartiers de grandes villes, des personnes charitables et dévouées, bénéficiant de la compréhension des autorités locales, ont tenu avec cœur et dynamisme à organiser en faveur des personnes âgées des réunions amicales, des distractions, des sorties... Il doit cependant constater que les qualités humaines sont limitées dans leurs effets par l'insuffisance des moyens financiers, quelles que soient les initiatives destinées à les améliorer (cotisations, kermesses, etc.). Il demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui préciser : 1° le montant des crédits prévus au titre des « clubs du troisième âge », tant pour l'équipement des locaux que pour le fonctionnement ; 2° les conditions à respecter ou les modalités à suivre par les responsables des « clubs » pour être soutenus dans leur action généreuse et pouvoir la poursuivre.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les « clubs du troisième âge ». Une enquête récente réalisée par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale évalue à environ 2.000 le nombre de clubs pour personnes âgées existant actuellement en France. Le programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées a fait une place très importante aux clubs du troisième âge dans le dispositif qu'il a prévu. Il est notamment indiqué que le programme doit permettre la réalisation de 500 clubs pour lesquels l'Etat accordera une subvention égale à 40 p. 100 de la dépense dans la limite de 96.000 francs par club (valeur 1970). En ce qui concerne les crédits de fonctionnement accordés par l'Etat, ceux-ci s'élèvent à 7.500 francs pendant les deux premières années suivant la réalisation du club. Il convient, pour bénéficiaire de ces crédits, que le club soit compris dans un secteur d'action gérontologique du programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées. Les demandes doivent être présentées au préfet du département par l'intermédiaire du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

Cures thermales (indemnités journalières).

1311. — 17 mai 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le paiement des indemnités journalières pendant la durée d'une cure thermique est subordonné, pour les assujettis au régime général de la sécurité sociale, à un certain plafond de ressources. Il lui demande si une cure ne peut être assimilée à un traitement médical comme un autre et, à ce titre, être considérée comme ouvrant droit à un arrêt de travail pour maladie permettant aux salariés concernés de percevoir les indemnités journalières.

Réponse. — L'article 283 b du code de la sécurité sociale dispose que les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermique ne donnent pas lieu à indemnités journalières sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie suivant des conditions fixées par décret. Les conditions d'octroi de ces prestations sont définies par le décret n° 69-134 du 6 février 1969, lequel stipule en son article 1^{er} que les indemnités journalières sont accordées aux assurés sociaux bénéficiaires d'une prise en charge pour cure thermique après accord préalable de l'organisme d'assurance maladie dont ils relèvent, lorsque le total des ressources mensuelles de toute nature de l'assuré, de son conjoint, de ses enfants à charge et de ses ascendants vivant au foyer de manière habituelle et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré est inférieur au montant du plafond mensuel prévu en matière de cotisations d'assurances sociales, ce chiffre étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et de 50 p. 100 pour chacun des enfants, des ascendants et des autres ayants droit à charge au sens des dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale ou de l'article 21 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950. Une modification des textes en vigueur ne peut être envisagée actuellement car son coût serait élevé et ne permettrait pas l'adoption d'un ensemble de réformes à l'étude en faveur des catégories de la population les plus défavorisées.

Assurance vieillesse

(choix concernant le mode de règlement des prestations).

1434. — 24 mai 1973. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est possible d'obtenir, enfin, que les caisses d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, comme c'est le cas pour les caisses de retraites complémentaires, informent leurs prestataires des possibilités de choix qui leur sont offertes quant au mode de règlement des prestations qui leur sont dues.

Réponse. — Les caisses régionales de sécurité sociale ont été invitées à plusieurs reprises, au cours de ces dernières années, à prendre les mesures nécessaires pour développer les paiements par virement, parallèlement au système de paiements par mandats, et il a été recommandé aux organismes intéressés de ne pas omettre de proposer ce mode de paiement à leurs ressortissants, notamment sur les formulaires utilisés par ceux-ci. Ces directives générales s'inscrivent d'ailleurs dans le cadre de l'action d'humanisation des rapports avec le public poursuivie depuis 1965. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire est invité à donner toutes précisions sur les cas particuliers qui lui ont été signalés.

Santé scolaire

(personnels: relèvement des rémunérations).

1777. — 30 mai 1973. — M. Jean-Pierre Cot constatant la dégradation de la rémunération des personnels affectés au service de santé scolaire, rétribués en grande partie à la vacation et à des taux dérisoires, demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre afin d'assurer un service de santé scolaire à peu près décent, et si le Gouvernement envisage le redressement d'une situation grave-ment compromise.

Réponse. — Le service de santé scolaire est un service d'Etat qui est normalement assuré par du personnel à plein temps comportant deux catégories: d'une part, les fonctionnaires titulaires, d'autre part, les contractuels. Le nombre de postes budgétaires de ces différentes catégories de personnel: médecins, assistants sociales et infirmières, restant insuffisant pour assurer la prévention médicale et sociale de la population scolaire qui est en augmentation constante, il s'est avéré nécessaire de pallier cette insuffisance numérique par le recrutement de personnel rémunéré à la vacation. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, conscient que les taux d'indemnité de vacations applicables à ce personnel ne traduisent pas les rémunérations que devraient percevoir les intéressés pour tenir compte de l'élévation du coût de la vie et des rémunérations perçues par des personnes de même qualification servant dans le secteur public ou privé, a proposé à M. le ministre de l'économie et des finances un accroissement des taux actuels des indemnités de vacation qui sont fixés par l'arrêté du 24 mai 1972. Cette propo-

sition est à l'étude. Elle devrait permettre au service de santé scolaire de recruter dans un grand nombre de départements dont la situation est difficile le personnel dont il a besoin pour compléter ou constituer ses équipes de secteur.

Santé scolaire (titularisation du personnel qualifié).

2094. — 6 juin 1973. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés qui interviennent dans le recrutement des personnels de santé scolaire. En effet, malgré des postes budgétaires vacants et des candidatures à ces postes, aucun recrutement de titulaire n'est fait depuis 1964. Par contre, pour pallier la pénurie de postes de médecins, d'infirmières et d'assistantes sociales scolaires, on recrute du personnel vacataire bien au-dessous des tarifs pratiqués pour les titulaires. Une telle politique est d'ailleurs préjudiciable également aux personnels titulaires en provoquant à la fois une baisse de recrutement et un blocage des postes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et pour améliorer le fonctionnement du service de santé scolaire afin que le personnel qualifié soit titularisé et qu'un recrutement normal soit enfin possible.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne méconnaît pas la situation difficile du service de santé scolaire dans un grand nombre de départements, en raison principalement de l'insuffisance notoire du personnel médical, paramédical et social nécessaire pour faire face aux tâches actuelles qui lui sont imposées en raison de l'évolution de la doctrine liée à la rénovation pédagogique et à la prolongation de la scolarité obligatoire. Les instructions générales interministérielles n° 106 du 12 juin 1969 ont fixé, compte tenu de l'ampleur de ces tâches, l'effectif de la population scolaire de chaque secteur à un maximum de 5.000 à 6.000 élèves pour une équipe composée d'un médecin, de deux assistants sociales, de deux infirmières et d'une secrétaire. Il convient de préciser qu'il s'agit là de normes idéales vers lesquelles il conviendrait de tendre, mais qui ne peuvent être atteintes dans l'immédiat en raison de l'importance du nombre des emplois à créer au regard des possibilités budgétaires du service de santé scolaire dans son ensemble. Pour remédier aux difficultés que rencontre le service de santé scolaire pour assurer son fonctionnement et permettre une amélioration du contrôle médical dans les départements où l'insuffisance des moyens en personnels se fait le plus durement sentir, un certain nombre de mesures tendant à accorder aux différentes catégories de personnels des avantages de statut et de rémunération ou à rechercher le concours de personnels nouveaux ont été préparées. C'est ainsi qu'un nouveau statut améliorant les conditions de rémunération et de carrière des médecins contractuels vient d'intervenir (décret n° 73-418 du 27 mars 1973). Parallèlement, des améliorations de situation sont intervenues ou doivent être prises en ce qui concerne les autres membres à temps plein des équipes médico-sociales scolaires (assistantes sociales, infirmières et adjointes de santé scolaire). Par ailleurs, la possibilité a été donnée de procéder à l'engagement de personnels contractuels sur des emplois de personnels titulaires qui se trouveraient vacants après les concours de recrutement qui ont été organisés. Ces diverses mesures permettront vraisemblablement de pourvoir rapidement les postes actuellement vacants de personnel à temps plein du service de santé scolaire. Des demandes de création d'emplois d'infirmières et de commis pour les secrétariats ainsi que de quelques postes de médecins seront faites au titre du budget de l'année 1974. Le personnel à temps plein convient en effet mieux que les personnels vacataires et surtout ceux rémunérés à l'acte, à l'accomplissement des tâches prescrites au service de santé scolaire. Cependant l'effectif budgétaire permettant d'atteindre les normes de personnel fixées par les instructions générales précitées du 12 juin 1969 ne pouvant être augmenté que progressivement, il sera encore nécessaire de recourir pendant un certain temps à des personnels rémunérés à la vacation. Pour ces personnels, dont les taux des indemnités de vacation fixés actuellement par un arrêté du 24 mai 1972 sont insuffisants, notamment en ce qui concerne les assistants sociales, les infirmières et les secrétaires, des propositions de revalorisation de ces taux doivent être faites très prochainement. Une révision des honoraires des médecins à l'acte fait, d'autre part, l'objet d'un examen. D'autres possibilités de renforcer les effectifs du service de santé scolaire afin de réaliser plus complètement les tâches de contrôle médical scolaire sont recherchées, en liaison notamment avec le ministère de l'éducation nationale. Enfin, il est examiné la possibilité de mettre en oeuvre, dans quelques secteurs limités, une expérience

du système préconisé par l'étude de rationalisation des choix budgétaires effectuée sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire et qui consiste à faire effectuer les bilans de santé par des médecins de clientèle avec prise en charge par la sécurité sociale.

*Sécurité sociale
(revendications des personnels des organismes sociaux).*

2171. — 7 juin 1973. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnels des organismes sociaux. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés demandent depuis plusieurs mois que le salaire minimum professionnel soit fixé à 1.150 francs par mois, que le pouvoir d'achat soit garanti par un nouvel indice des prix et une échelle mobile des salaires, qu'une nouvelle classification des emplois soit mise à l'étude, que les catégories des caisses soient supprimées et que les conditions de travail soient améliorées par le renforcement des effectifs, l'attribution de locaux et de matériels mieux adaptés et la simplification de la législation en vigueur. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces revendications parfaitement justifiées et qu'il est indispensable de satisfaire pour assurer un fonctionnement normal du service public dont les intéressés ont la charge.

Réponse. — Les conditions de travail du personnel des organismes du régime général de sécurité sociale sont fixées, conformément aux articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, par voie de conventions collectives dont les dispositions ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Les accords de salaires conclus récemment par l'union des caisses nationales de sécurité sociale et les organisations syndicales, accords qui ont reçu l'agrément, stipulent, pour l'exercice 1973, une augmentation du niveau des salaires de 8 p. 100 et une garantie de progression du pouvoir d'achat de 2 p. 100. Sans préjudice du jeu éventuel de la clause de sauvegarde, le salaire minimum professionnel augmentera le 1.8 p. 100 et, compte tenu des divers éléments constitutifs de la rémunération, passera de 13.394 francs en 1972 à 14.975 francs en 1973 (rémunération annuelle brute). Deux autres accords intéressent, l'un les techniciens dont la carrière est normalisée, l'autre les cadres des organismes de troisième et quatrième catégorie, dont les rémunérations, revalorisées dans un premier temps au 1^{er} janvier 1973, seront alignées sur celles des cadres des organismes de première et deuxième catégorie à compter du 1^{er} janvier 1974. Par ailleurs, l'union des caisses nationales de sécurité sociale étudie avec les organisations syndicales signataires de la convention collective une révision de la classification des emplois annexée à celle-ci. En ce qui concerne les conditions matérielles de travail, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'emploie actuellement, avec le concours des organismes nationaux, à favoriser l'établissement d'un plan immobilier pour l'ensemble des organismes du régime général. De même et bien que les autorisations budgétaires permettant de recruter du personnel supplémentaire ne constituent pas le seul remède aux difficultés signalées dans ces organismes, les demandes présentées à cet égard sont examinées avec la plus grande attention de telle sorte que les caisses puissent faire face à l'accroissement de leur tâches lié, notamment à l'augmentation de la consommation médicale et aux réformes récentes apportées à la législation. La simplification du travail des liquidateurs de prestations, rendu extrêmement complexe du fait des stratifications successives de textes législatifs ou réglementaires, paraît très nécessaire. Des mesures sont déjà intervenues ou vont intervenir prochainement pour faciliter le travail des caisses d'allocations familiales en ce qui concerne les nouvelles prestations instituées l'été dernier. Une proposition d'unification et d'annulation des conditions d'ouverture des droits sera prochainement soumise au Gouvernement. Cette réforme favorisera la liquidation des dossiers, notamment des dossiers de maladie, en réduisant très sensiblement le nombre des justifications exigées des assurés et de leurs employeurs et en permettant de tirer le maximum de profit de l'utilisation des moyens informatiques. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale veille tout particulièrement à ce que ces travaux soient menés avec diligence de manière à aboutir dans un délai aussi bref que possible à des allègements réels.

*Retraites complémentaires et allocations de logement
(longueur des délais de règlement).*

2202. — 9 juin 1973. — M. Jean-Pierre Cot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la longueur des délais de règlement des retraites complémentaires et

d'allocation logement est très préjudiciable aux personnes âgées de condition modeste. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour réduire ces délais.

Réponse. — L'origine privée des régimes de retraite complémentaire explique leur diversité et leur complexité et le fait qu'ils n'établissent pas toujours entre eux une coordination administrative. Pour les salariés non cadres relevant d'une institution membre de l'Association des régimes de retraite complémentaire (A.R.R.C.O.), créée par l'accord du 8 décembre 1961, une seule demande de liquidation de retraite est effectuée. En application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire, les employeurs concernés sont tenus d'affilier leur personnel non cadre à une caisse adhérente à l'A.R.R.C.O., mesure qui permettra à un plus grand nombre de futurs retraités de bénéficier de la simplification administrative susvisée. En ce qui concerne les institutions ne relevant pas de l'A.R.R.C.O., l'autonomie est de règle. Il est rappelé que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé dont les règlements ont été fixés librement par les partenaires sociaux. Ces régimes, dans leur quasi-totalité, valident les services accomplis avant leur mise en vigueur et qui n'ont donc pas donné lieu à cotisation. C'est cette mesure libérale qui motive le plus souvent les délais de l'instruction des dossiers car les intéressés ne sont pas toujours en mesure d'apporter les justifications requises. Au fur et à mesure que les périodes de cotisation deviendront la règle dans les carrières de salariés, les délais de liquidation se réduiront. Il est à noter que le point de départ de l'allocation est fixé au premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel la demande de liquidation est formulée. Afin d'éviter toute perte d'arrérages et de réduire les inconvénients signalés, il est conseillé aux salariés de présenter leur demande un peu avant la date choisie comme point de départ de la pension. En ce qui concerne l'allocation de logement, il convient de préciser que, d'une façon générale, les personnes qui bénéficiaient de l'allocation loyer avant le 1^{er} juillet 1972 ont été prises en charge par les caisses d'allocations familiales de façon systématique et pratiquement sans solution de continuité. Par contre, il est exact que la liquidation des dossiers présentés par les nouveaux bénéficiaires a demandé certains délais en raison des difficultés inhérentes à la mise en place de toute nouvelle prestation (constitution des fichiers, établissement des circuits, etc.). A la lumière de l'expérience acquise au cours du premier exercice de fonctionnement de l'allocation de logement à caractère social, les départements ministériels concernés, soucieux d'accroître l'efficacité de la nouvelle prestation, ont décidé un certain nombre de mesures de simplifications administratives et d'assouplissement qui ont fait l'objet d'une instruction du 29 juin 1973 adressée aux organismes et services liquidateurs en même temps que des formulaires simplifiés de demande d'allocation.

Santé scolaire (création de postes d'infirmières; rattachement au ministère de l'éducation nationale).

2572. — 20 juin 1973. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 prévoyaient une organisation rationnelle des services de santé scolaire et supposaient une augmentation importante du nombre d'infirmières diplômées d'Etat. Or, une note ministérielle du 21 février 1973 ne prévoit que le recrutement d'un personnel à la vacation pour « améliorer le service et rénover les méthodes ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : a) mettre en place un nombre plus important de personnel titulaire ; b) augmenter le nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat mis au concours annuel ; c) le retour du service de santé scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale reconnaît que les objectifs fixés par les instructions générales interministérielles n° 106 du 12 juin 1969 relatives aux missions du service de santé scolaire et aux modalités d'exécution du contrôle médical scolaire n'ont été qu'incomplètement atteints. Cette situation résulte du fait qu'aucune augmentation du nombre de postes budgétaires de personnels médicaux, paramédicaux et sociaux n'a été possible au cours des dernières années à son département ministériel, alors que dans un même temps le nombre d'enfants scolarisés ne cessait de croître. Etant donné qu'il n'est possible de recruter des personnels titulaires que dans la limite des postes inscrits au budget, il s'est avéré nécessaire de faire appel à des personnels rémunérés à la vacation. Un crédit important a, à cette fin, été inscrit au budget de 1973. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise que la réforme qui a consisté, en application du décret de transfert n° 64-792 du 30 juillet 1964, à regrouper sur le plan départemental, afin de supprimer les causes

de double emploi, plusieurs services ayant des attributions voisines, sinon similaires, ne saurait être remise en question. Des aménagements du service de santé scolaire sont actuellement en cours d'étude sans que toutefois il y ait lieu d'envisager un nouveau changement d'appartenance ministérielle.

Allocation pour frais de garde des enfants (personnes de la famille).

2676. — 22 juin 1973. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la circulaire n° 349 du 14 février 1973, diffusée sous le timbre du ministère de la santé publique, a prévu que l'allocation pour frais de garde instituée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 ne pouvait être attribuée lorsque la garde de l'enfant était assurée par des personnes appartenant au milieu familial. Les raisons évoquées pour cette restriction résident dans le fait qu'une certitude ne pouvait être apportée tant dans la permanence de cette garde que dans le paiement réel qu'elle implique à l'égard de la nourrice. Il lui demande, lorsque l'existence des deux conditions précitées peut être attestée, s'il n'estime pas équitable qu'ouvre droit à cette prestation la garde d'un enfant assurée par un membre de sa famille.

Réponse. — L'obtention de l'allocation pour frais de garde à une famille est subordonnée, entre autres conditions, à l'agrément au titre de gardienne de la personne qui garde à son domicile l'enfant. Avant l'institution d'une allocation pour frais de garde, les grand-mères ne demandaient pas cet agrément qui implique de la part des services de P. M. I. une surveillance qu'elles ne souhaitent pas, les services de P. M. I. n'étant au reste pas favorables à l'agrément des grand-mères dont la garde risquait de n'être pas assurée dans les conditions prévues réglementairement. La possibilité d'obtenir une allocation pour frais de garde a incité les familles à chercher à en bénéficier en demandant l'agrément de la grand-mère bien que celle-ci ne soit généralement pas rétribuée. Il pouvait donc paraître paradoxal de donner un agrément pour permettre seulement aux familles de percevoir l'allocation pour frais de garde. Toutefois, dans certains cas, les instructions données par circulaire peuvent être interprétées de façon moins rigoureuse, en particulier pour les grand-mères déjà agréées pour d'autres enfants ou pour celles qui ont déjà reçu l'agrément. Il faut, bien entendu, qu'elles réunissent parfaitement les conditions de moralité, de santé et de logement exigées d'une gardienne et acceptent la surveillance prévue pour tous les enfants placés en garde hors du foyer paternel. Une étude approfondie de cette question est en cours dans les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et devrait permettre d'envisager à ce sujet de donner aux services départementaux de P. M. I. des instructions moins restrictives.

Commerçants (contribution sociale de solidarité : retraité poursuivant son activité commerciale).

2952. — 29 juin 1973. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à la question écrite n° 23748 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 58, du 15 juillet 1972, p. 3226), son prédécesseur disait que les seuils d'exonération de la contribution sociale de solidarité sont différents selon que le retraité poursuivant son activité commerciale est une personne seule ou une personne mariée. Il ajoutait que depuis le 1^{er} avril 1972, ces seuils pour les personnes seules sont fixés à 5.300 francs (exonération totale) et à 7.500 francs (exonération partielle), alors que pour un ménage ils s'élevaient respectivement à 7.500 francs et 10.900 francs. Il précisait, en outre, que des mesures favorables aux commerçants retraités poursuivant une activité professionnelle modeste seront également prises dans le cadre du nouveau régime applicable à partir du 1^{er} janvier 1973 à la suite de l'adoption par le Parlement du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales par le jeu d'un abattement sur le revenu professionnel des retraités servant de base au calcul des cotisations d'assurance vieillesse dont le taux sera en outre réduit pour les assurés de plus de soixante-cinq ans. Il lui fait valoir que la contribution de solidarité des retraités représente une lourde charge pour d'anciens commerçants qui souvent continuent leur activité parce qu'ils n'ont pas trouvé à vendre leur fonds de commerce et n'ont pas d'autre logement. Il lui demande s'il peut prendre les mesures d'assouplissement dont il parlait dans la réponse précitée.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a pour objet, comme le

souhaitaient en majorité les ressortissants de ces professions, d'alléger leurs régimes sur le régime général des salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. Les retraités actuels sont appelés à bénéficier de cet allègement par le jeu des revalorisations dont ils bénéficieront désormais. D'ores et déjà, une majoration de 15 p. 100 leur a été accordée au titre de l'année 1973 et la date d'effet de cette majoration a été avancée, à titre exceptionnel, au 1^{er} octobre 1972. En outre, le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, actuellement soumis au Parlement, prévoit, dans son article 8, que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue d'une harmonisation progressive avec le régime général des salariés. Mais il va de soi que, dans le domaine des cotisations, un allègement sur le régime général de la sécurité sociale doit être également effectué. C'est pourquoi, si la contribution de solidarité prévue par l'article 7-IV du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales n'est plus applicable depuis le 1^{er} janvier 1973, les artisans, industriels et commerçants retraités qui poursuivent leur activité professionnelle sont redevables d'une cotisation d'assurance vieillesse dont le taux est identique à celui de la cotisation qui est due pour le compte des salariés retraités qui continuent à exercer une activité salariée. Il est à noter que le taux de cette cotisation est réduit de 8,75 p. 100 à 5,75 p. 100 pour les assurés âgés de soixante-cinq ans et plus. En outre, bien qu'une telle disposition n'existe pas dans le régime général de la sécurité sociale; mais pour tenir compte du montant souvent encore modeste des pensions des artisans, industriels et commerçants retraités, il a été prévu qu'à titre transitoire un abattement serait effectué sur leur revenu professionnel pour le calcul de la cotisation. Le montant de cet abattement a été fixé à 8.000 francs et il n'est perçu aucune cotisation lorsque le revenu professionnel non salarié est inférieur à 9.000 francs. Ainsi, le soul du Gouvernement a-t-il été de réduire et même de supprimer pour les retraités qui ne retirent que de faibles revenus de l'activité professionnelle qu'ils continuent à exercer la charge qui résulte de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général des salariés.

Psychiatrie (état en France).

3083. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le traitement des maladies mentales donne lieu en France à des controverses diverses. Il semble même que la doctrine gouvernementale au regard de la prophylaxie psychiatrique, d'une part, et du traitement direct des malades mentaux, d'autre part, ne soit pas encore bien établie. Pourtant, suivant les statistiques les plus sérieuses, le nombre des malades mentaux récupérables, soit après une guérison totale, soit après une consolidation bien établie du mal soigné, ne cesse d'augmenter. Toutefois, la France est loin du jour où elle sera définitivement quadrillée par une structure hospitalière et par un personnel médical suffisant, en nombre et en qualification appropriée. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la doctrine de son ministère en matière de prophylaxie psychiatrique et en matière de traitement des malades mentaux par sexes et par groupes d'âge, de la maternelle au troisième âge ; 2° quels sont les moyens dont dispose le pays pour assurer l'application correcte de cette doctrine : a) quel est notamment le nombre d'établissements spécialisés et de lits de psychiatrie existant en France ; b) le nombre de médecins à temps plein ou à temps partiel qui exercent comme spécialistes en psychiatrie ; c) le nombre d'infirmières et d'infirmiers diplômés d'Etat spécialistes en psychiatrie. Il lui demande en outre : 1° quelles sont les insuffisances existant en France au regard des normes arrêtées par l'O. M. S. et agréées par la France, notamment pour ce qui est du nombre de lits, du nombre de médecins spécialistes et du nombre d'infirmiers diplômés ; 2° quelles mesures il compte prendre pour atténuer les effets souvent cruels de ces insuffisances.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale entend poursuivre la politique définie et réaffirmée par ses prédécesseurs en matière de lutte contre les maladies mentales. 1° selon des instructions envoyées par circulaires des 18 janvier 1971, 14 et 18 mars 1972, les départements doivent être divisés en secteurs de psychiatrie générale dotés chacun d'une équipe médico-sociale, appelée à organiser la prévention, les soins et la post-cure, et à suivre le malade tant que le besoin s'en fait sentir dans les diverses institutions où il peut être amené à séjourner, à temps plein ou à temps partiel. Il n'est pas fait de différence dans les modes de prise en charge des malades selon les sexes. En ce qui concerne l'âge : il a été recommandé (par circulaire du 18 mars 1972) de mettre en place des équipes comportant un personnel très qualifié pour des intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile (correspondant en général à trois secteurs de psychiatrie générale)

afin d'assurer, dans des services hospitaliers hautement spécialisés, les traitements particuliers que requièrent certains cas, et de coordonner l'action des diverses institutions s'occupant de l'enfance inadaptée. Pour les personnes âgées : diverses instructions préconisent le maintien sur place, autant que faire se peut, de personnes âgées présentant des troubles du comportement. Désormais les personnes âgées ne devraient plus être envoyées par les hospices et maisons de retraite — sauf épisode aigu — en hôpital psychiatrique. Par contre, le psychiatre de secteur doit assurer des consultations dans les institutions où séjournent ces personnes ; 2° pour assurer l'application de cette doctrine, on dispose à l'heure actuelle en France : a) de 154 établissements ou services psychiatriques publics ou assimilés, comportant 116.337 lits, s'y ajoutent environ 10.000 lits de maisons de santé privées pour maladies mentales ; b) de 758 médecins psychiatres à temps plein. Ce nombre sera prochainement sensiblement accru par la nomination de médecins assistants. Le nombre de médecins à temps partiel collaborant au service public est imparfaitement connu. Il peut être évalué à 800 sur les 1.600 médecins psychiatres d'exercice privé. Par ailleurs, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'Organisation mondiale de la santé poursuit depuis plusieurs années d'importants travaux sur la classification et l'évaluation des activités des services de santé mentale, afin de déterminer des normes en établissements et en personnel. Ce travail n'est pas encore achevé et en conséquence aucune norme n'est publiée. On peut dire toutefois que le nombre de lits est suffisant, mais que la répartition et la qualité d'une partie de ces lits sont encore insuffisantes, malgré les efforts poursuivis depuis des années pour : la déconcentration des gros hôpitaux psychiatriques, l'implantation de services en unités normalisées dans les hôpitaux généraux, dans les centres urbains la modernisation des établissements existants. Bien qu'en forte augmentation, le nombre de médecins psychiatres publics utiles (deux par secteur) devrait approcher les 2.000. Le nombre d'étudiants inscrits au C. E. S. de psychiatrie est en croissance mais les recrutements dans les services publics ne peuvent se faire que par paliers afin de ne pas boucher l'avenir des jeunes générations ; quant aux infirmiers, leur nombre (environ 35.600) est inférieur aux besoins, malheureusement il existe une crise de recrutement dans cette profession. Pour pallier cette situation de pénurie de personnel, il pourra être fait appel dans certains cas au concours des psychiatres privés, dans les conditions fixées par le projet de statut des médecins à temps partiel qui se trouve à l'étude ; quant aux infirmiers, parallèlement à la création d'un diplôme national et d'écoles spécialisées : la possibilité d'établir des « passerelles » entre les infirmiers diplômés d'Etat actuels et les infirmiers psychiatriques devra vraisemblablement être envisagée.

Allocations familiales (étudiants de plus de vingt ans).

3116. — 1^{er} juillet 1973. — M. Zeller demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'envisage pas de maintenir aux étudiants de plus de vingt ans les allocations familiales, leur suppression pénalisant les familles, en particulier les plus défavorisées.

Réponse. — Les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 limitent également au vingtième anniversaire l'âge jusqu'auquel le droit aux prestations familiales peut être maintenu en cas de poursuite d'études. Le relèvement de cette limite d'âge, qui ne pourrait être réservé aux seuls étudiants, s'avère très onéreux et jusqu'à présent il n'a pas paru possible d'adopter une telle mesure sans compromettre d'autres améliorations du régime des prestations familiales d'une portée sociale plus évidente et jugées prioritaires. Il faut noter toutefois, dans le même ordre d'idées, que certaines caisses d'allocations familiales ont pris l'initiative — sur les crédits d'action sociale dont elles disposent et dans les limites qu'elles ont elles-mêmes fixées pour l'attribution des prestations extra-légales — d'accorder aux familles les moins favorisées un avantage de même nature pour les enfants à charge de plus de vingt ans qui poursuivent leurs études. De même, l'octroi de bourses de l'enseignement supérieur par les soins du ministère de l'éducation nationale tend à libérer les familles de charges qu'elles pourraient difficilement supporter sans cela. Sans doute ces mesures n'ont-elles pas le caractère général préconisé par l'honorable parlementaire, mais elles vont bien dans le même sens, tout en se révélant, pour un moindre coût du fait de leur sélectivité en fonction des ressources des familles, d'une efficacité incontestable.

Santé scolaire (création de postes d'infirmières ; rattachement du service à l'éducation nationale).

3174. — 7 juillet 1973. — M. Jourdan expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 prévoient une organisation rationnelle des services de santé scolaire et supposent, par voie de conséquence, une augmentation considérable du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat. Or une note ministérielle en date du 21 février 1973 (n° D 65-156-PME 2) ne prévoit que le recrutement d'un personnel à la vacation pour « améliorer le service et rénover les méthodes ». Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que l'effort consenti en faveur d'un personnel vacataire ou contractuel soit reporté sur la mise en place d'un personnel titulaire en nombre plus important, ce qui pourrait être facilité par l'augmentation du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat mis au concours annuel ; 2° quelles sont les intentions gouvernementales en ce qui concerne le retour du service de santé scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale rappelle qu'en raison d'impératifs budgétaires, il n'a pas été possible, au cours des précédents exercices, d'obtenir les créations d'emplois nécessaires pour compléter, en fonction de la progression démographique, les équipes médico-sociales prévues par les instructions interministérielles n° 106 du 12 juin 1969. Le recrutement des personnels titulaires ne pouvant être envisagé que dans la limite des postes figurant au budget, il s'est avéré indispensable, afin de pallier cette situation, de faire appel à des personnels rémunérés à la vacation. Un important crédit supplémentaire a pu être accordé au ministère à cet effet au titre de l'année 1973. Dans la mesure où de nouveaux postes pourraient être inscrits au budget de 1974, un plus grand nombre de postes de personnels titulaires seraient offerts au concours et, en particulier, un plus grand nombre de postes d'infirmières. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise toutefois que la réforme qui a consisté, en application du décret de transfert n° 64-782 du 30 juillet 1964, à regrouper sur le plan départemental, afin de supprimer les causes de double emploi, plusieurs services ayant des activités voisines, sinon similaires, ne saurait être remise en question. Des aménagements du service de santé scolaire sont actuellement en cours d'étude sans qu'il y ait à procéder à un changement d'appartenance ministérielle.

Santé scolaire (infirmières ; augmentation du nombre de titulaires).

3304. — 14 juillet 1973. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 prévoyaient une organisation rationnelle des services de santé scolaire et supposaient une augmentation considérable du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat. Or une note ministérielle en date du 2 février 1973 n° D. G. S. 156-PM 2 ne prévoit que le recrutement d'un personnel à la vacation pour « améliorer le service et rénover les méthodes ». Il lui demande s'il ne pourrait pas reporter l'effort consenti en faveur d'un personnel vacataire sur la mise en place d'un personnel titulaire en nombre plus important, c'est-à-dire augmenter le nombre des postes d'infirmières diplômées d'état mis au concours annuel.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est parfaitement conscient de l'insuffisance numérique des personnels affectés au service de santé scolaire. Les demandes de créations d'emplois présentées depuis plusieurs années pour permettre, conformément aux instructions interministérielles n° 106 du 12 juin 1969 de mettre progressivement en place des équipes médico-sociales comprenant un médecin, deux assistantes sociales, deux infirmières et une secrétaire par secteur de 5 à 6.000 enfants scolarisés, n'ont pu être satisfaites en raison d'impératifs budgétaires. Seul a pu être obtenu un crédit exceptionnel de dix millions de francs dans le budget du ministère pour 1973 en vue de renforcement des effectifs des personnels vacataires et de l'amélioration du fonctionnement du service. Dans la mesure où des postes supplémentaires seraient inscrits dans le budget de 1974, il deviendrait possible de recruter par voie de concours, un plus grand nombre de personnels titulaires et plus particulièrement d'infirmières, et par voie de conséquence, de diminuer progressivement le nombre des vacataires. En tout état de cause, de nouveaux aménagements du contrôle médical scolaire sont envisagés et l'étude en est poursuivie dans le cadre de la préparation du budget de 1974.

Droits syndicaux (respect par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale; contractualisation d'un agent vacataire).

3492. — 21 juillet 1973. — **M. Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation d'un jeune vacataire employé dans ses services, lequel s'est vu proposer un contrat de 3^e catégorie, en raison de ses diplômes (section économique et financière de l'Institut d'études politiques de Paris), du travail dont il était chargé, des appréciations favorables de ses supérieurs et en application des engagements constamment renouvelés de l'administration de réserver en priorité les postes disponibles de contractuels à des agents vacataires; cet agent avait d'ailleurs rempli, pendant quatre mois, les fonctions correspondant à ce contrat lorsqu'il est apparu que des instructions venues de son cabinet ont interrompu la procédure engagée en vue de la contractualisation de l'intéressé. Les arguments de caractère technique avancés par la suite pour justifier cette décision ne résistent pas à l'examen; en effet, l'emploi que ce vacataire aurait occupé n'est pas un emploi spécialisé étroitement; ses supérieurs ont pu, par ailleurs, constater que l'intéressé était compétent pour les fonctions qu'on demandait de remplir dans cet emploi; enfin, ont été, dans le même temps, engagés comme agents contractuels des titulaires de licences de sciences économiques ou de lettres. L'argumentation se rapportant à la « technicité » de l'emploi proposé apparaissant sans aucun fondement, il reste à se demander si ce ne sont pas les responsabilités syndicales de l'intéressé qui ont, en réalité, motivé ce refus qui lui a été opposé, en violation des dispositions constitutionnelles et législatives protégeant le droit syndical. Dans ces conditions, surpris de voir porter atteinte à ce droit dans un ministère dont la vocation est de veiller à la bonne application de notre législation sociale, et compte tenu du très large soutien qu'a apporté à ce jeune vacataire le personnel du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en signant massivement une pétition en sa faveur (plus de 500 signatures ont été recueillies) et en observant un arrêt de travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à la demande de contractualisation présentée par cet agent et mettre fin à une violation choquante du droit syndical.

Réponse. — Il est exact que la contractualisation d'un jeune vacataire dans un emploi relevant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a été refusée; il s'agissait d'un emploi exigeant une compétence technique que ne possède pas l'intéressé, dont la formation universitaire se situe sur un plan plus général. Cette appréciation dans le choix des contractuels résulte de la position prise récemment en ce domaine par le ministère de l'économie et des finances lors de l'examen du projet de statut des agents contractuels en cours d'élaboration. Ce département a, en effet, précisé que le recours à des agents contractuels ne se justifie que pour l'exercice de fonctions qui, en raison de leur technicité, ne peuvent être confiées à des personnels titulaires; le recrutement ne doit donc concerner que des candidats présentant des spécialisations précises. Tel n'est pas le cas de l'intéressé, dont la formation universitaire générale (section économique et financière de l'Institut d'études politiques de Paris) ne correspond pas aux connaissances requises pour l'emploi offert en matière d'économétrie, de statistiques et d'analyse mathématique. La décision prise dans le cas particulier n'a donc pas de lien avec les responsabilités syndicales de l'intéressé. Ce dernier pourra d'ailleurs continuer à les exercer, puisque son contrat de vacataire a été renouvelé pour une période de six mois à compter du 1^{er} juillet 1973.

Hôpitaux psychiatriques

(centre psychothérapique de Vienne: revendications des personnels).

3590. — 21 juillet 1973. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la grève des personnels du centre psychothérapique de Vienne, motivée par le refus persistant du Gouvernement et des autorités de tutelle de faire droit à leurs revendications. La situation défavorable qui est faite à ces personnels tant par l'aggravation des conditions de travail que par le manque d'effectifs entraîne de graves répercussions sur les conditions d'hospitalisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour engager une réelle discussion avec les représentants des personnels concernés sur tous les problèmes propres à leurs services et pour satisfaire les justes revendications de ces derniers qui réclament notamment: 1^o l'augmentation des effectifs; 2^o la révision de la convention salariale; 3^o l'attribution du treizième mois; 4^o la suppression de l'auxiliaariat et le reclassement de certaines catégories du personnel.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1^o les ministères de tutelle ne s'opposent nullement à l'augmentation des effectifs des personnels lorsque celle-ci est justifiée par une augmentation de l'activité des services hospitaliers; ils doivent cependant s'efforcer de contenir dans des limites raisonnables l'élévation des prix de journée dans le calcul duquel les dépenses de personnels interviennent pour plus de 60 p. 100 en ce qui concerne les établissements psychiatriques; 2^o les personnels des établissements hospitaliers publics bénéficient des augmentations générales et des augmentations catégorielles de traitements accordées dans la fonction publique; c'est ainsi qu'après avoir bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1970, de la réforme indiciaire des catégories C et D, les personnels bénéficieront, à compter du 1^{er} juillet 1973, de la réforme des catégories B; 3^o la notion de treizième mois est inconnue dans la fonction publique. Cependant, une prime de service au taux de 7,5 p. 100 est accordée aux personnels hospitaliers publics. Cet avantage peut équivaut à un treizième mois pour les agents les plus méritants puisqu'il peut s'élever individuellement à 17 p. 100 du traitement budgétaire brut de l'agent; 4^o la présence de personnel auxiliaire sera toujours indispensable dans les établissements hospitaliers publics pour assurer le remplacement des agents permanents défectueux ou pour faire face à un surcroît occasionnel de travail ne justifiant pas la création d'emplois permanents supplémentaires. Enfin, la quasi totalité des catégories de personnels ont fait l'objet de reclassements fréquents depuis la publication du livre IX du code de la santé publique.

Crèches (statistiques).

3627. — 21 juillet 1973. — **M. Franceschi** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître: a) le nombre de crèches fonctionnant au 1^{er} janvier 1973 en France par département; b) le nombre de crèches dans les villes de 100.000 habitants au 1^{er} janvier 1973.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes compte tenu des statistiques dont disposent les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale: a) nombre de crèches fonctionnant au 1^{er} janvier 1972 en France: 727 crèches collectives (non compris les crèches des maisons et hôtels maternels); 125 crèches familiales; b) nombre de crèches dans les villes de plus de 100.000 habitants: 300 crèches collectives (non compris les crèches des hôtels et maisons maternels); 19 crèches familiales. Les tableaux ci-dessous indiquent la répartition des crèches collectives et familiales par département et dans les villes de plus de 100.000 habitants.

Crèches collectives.

Situation au 1^{er} janvier 1972.

(Non compris les crèches des maisons et hôtels maternels.)

CIRCONSCRIPTION d'action régionale et département.	NOMBRE de crèches familiales.	CIRCONSCRIPTION d'action régionale et département.	NOMBRE de crèches familiales.
Région parisienne.		Picardie.	
Paris	128	Aisne	1
Seine-et-Marne	7	Oise	5
Yvelines	9	Somme	1
Essonne	7	Ensemble	7
Hauts-de-Seine	76	Haute-Normandie.	
Seine-Saint-Denis	66	Eure	2
Val-de-Marne	56	Seine-Maritime	5
Val-d'Oise	6	Ensemble	7
Ensemble	355	Centre.	
Champagne-Ardennes.		Cher	»
Ardennes	2	Eure-et-Loir	6
Aube	6	Indre	»
Marne	11	Indre-et-Loire	7
Marne (Haute-).....	2	Loir-et-Cher	4
Ensemble	21	Loiret	9
		Ensemble	26

CIRCONSCRIPTION d'action régionale et département.	NOMBRE de crèches familiales.	CIRCONSCRIPTION d'action régionale et département.	NOMBRE de crèches familiales.
Basse-Normandie.			
Calvados	9	Dordogne	4
Manche	»	Gironde	17
Orne	»	Landes	3
Ensemble	9	Lot-et-Garonne	4
Bourgogne.			
Côte-d'Or	5	Pyrénées-Atlantiques	2
Nièvre	3	Ensemble	30
Saône-et-Loire	2	Midi-Pyrénées.	
Yonne	1	Ariège	»
Ensemble	11	Aveyron	2
Nord.			
Nord	13	Garonne (Haute-)	6
Pas-de-Calais	4	Gers	»
Ensemble	17	Lot	»
Lorraine.			
Meurthe-et-Moselle	12	Pyrénées (Hautes-)	6
Meuse	2	Tarn	3
Moselle	4	Tarn-et-Garonne	1
Vosges	9	Ensemble	16
Ensemble	27	Limousin.	
Alsace.			
Rhin (Bas-)	8	Corrèze	1
Rhin (Haut-)	6	Creuse	»
Ensemble	14	Vienne (Haute-)	5
Franche-Comté.			
Doubs	4	Ensemble	6
Jura	2	Rhône-Alpes.	
Saône (Haute-)	1	Ain	»
Belfort (territoire de)	5	Ardèche	»
Ensemble	12	Drôme	3
Pays de la Loire.			
Loire-Atlantique	8	Isère	4
Maine-et-Loire	5	Loire	2
Mayenne	3	Rhône	24
Sarthe	1	Savoie	2
Vendée	1	Savoie (Haute-)	1
Ensemble	18	Ensemble	36
Bretagne.			
Côtes-du-Nord	1	Auvergne.	
Finistère	3	Allier	1
Ille-et-Vilaine	4	Cantal	2
Morbihan	4	Loire (Haute-)	»
Ensemble	12	Puy-de-Dôme	7
Poitou-Charentes.			
Charente	7	Ensemble	10
Charente-Maritime	2	Languedoc-Roussillon.	
Sèvres (Deux-)	»	Aude	2
Vienne	»	Gard	8
Ensemble	9	Hérault	14
France entière			
	9		727

Crèches familiales.

Situation au 1^{er} janvier 1972.

CIRCONSCRIPTION d'action régionale et département.	NOMBRE de crèches collectives.	CIRCONSCRIPTION d'action régionale et département.	NOMBRE de crèches collectives.
Région parisienne.			
Paris	Néant.	Alsace.	
Seine-et-Marne	6	Rhin (Bas-)	»
Yvelines	12	Rhin (Haut-)	1
Essonne	12	Ensemble	1
Hauts-de-Seine	7	Franche-Comté.	
Seine-Saint-Denis	3	Doubs	2
Val-de-Marne	1	Jura	1
Val-d'Oise	13	Saône (Haute-)	»
Ensemble	54	Belfort (territoire de)	»
Champagne-Ardennes.			
Ardennes	»	Ensemble	3
Aube	5	Pays de la Loire.	
Marne	»	Loire-Atlantique	2
Marne (Haute-)	»	Maine-et-Loire	»
Ensemble	5	Mayenne	»
Picardie.			
Aisne	»	Sarthe	»
Oise	»	Vendée	»
Somme	»	Ensemble	2
Ensemble	Néant.	Bretagne.	
Haute-Normandie.			
Eure	1	Côtes-du-Nord	1
Seine-Maritime	»	Finistère	1
Ensemble	1	Ille-et-Vilaine	5
Centre.			
Cher	1	Morbihan	»
Eure-et-Loir	»	Ensemble	7
Indre	»	Poitou-Charentes.	
Indre-et-Loire	3	Charente	1
Loir-et-Cher	1	Charente-Maritime	»
Loiret	1	Sèvres (Deux-)	»
Ensemble	6	Vienne	7
Basse-Normandie.			
Calvados	»	Ensemble	8
Manche	»	Aquitaine.	
Orne	2	Dordogne	»
Ensemble	2	Gironde	11
Bourgogne.			
Côte-d'Or	1	Landes	»
Nièvre	»	Lot-et-Garonne	1
Saône-et-Loire	3	Pyrénées-Atlantiques	2
Yonne	1	Ensemble	14
Ensemble	5	Midi-Pyrénées.	
Nord.			
Nord	»	Ariège	»
Pas-de-Calais	»	Aveyron	»
Ensemble	Néant.	Garonne (Haute-)	»
Lorraine.			
Meurthe-et-Moselle	»	Gers	»
Meuse	»	Lot	»
Moselle	»	Pyrénées (Hautes-)	»
Vosges	»	Tarn	»
Ensemble	Néant.	Tarn-et-Garonne	»

CIRCONSCRIPTION d'action régionale et département.	NOMBRE de crèches collectives.	CIRCONSCRIPTION d'action régionale et département.	NOMBRE de crèches collectives.
Limousin.		Languedoc-Roussillon.	
Corrèze	2	Aude	>
Creuse	>	Gard	>
Vienne (Haute).....	>	Hérault	1
Ensemble	2	Lozère	>
		Pyrénées-Orientales ..	>
Rhône - Alpes.		Ensemble	1
Ain	3	Provence	
Ardèche	>	Côte d'Azur - Corse.	
Drôme	1	Alpes - de - Haute -	
Isère	1	Provence	>
Loire	>	Alpes (Hautes).....	1
Rhône	>	Alpes-Maritimes	1
Savoie	2	Bouches-du-Rhône ..	>
Savoie (Haute).....	4	Corse	>
Ensemble	11	Var	>
		Vaucluse	1
Auvergne.		Ensemble	3
Allier	>	France entière.....	125
Cantal	>		
Loire (Haute).....	>		
Puy-de-Dôme	>		
Ensemble	Néant.		

Nombre de crèches familiales
dans les villes de plus de 100.000 habitants au 1^{er} janvier 1972.

VILLES	SECTEUR PUBLIC			SECTEUR demi- public.	SECTEUR privé.	TOTAL
	Département.	Municipalité.	Hôpital.	(C. A. F.)		
Amiens	>	>	>	>	>	>
Angers	>	>	>	>	>	>
Besançon	>	>	>	>	>	>
Bordeaux	>	6	>	>	>	6
Bourgogne - Billan- court	>	>	>	>	>	>
Brest	>	1	>	>	>	1
Caen	>	>	>	>	>	>
Clermont-Ferrand ..	>	>	>	>	>	>
Dijon	>	1	>	>	>	1
Grenoble	>	1	>	>	>	1
Le Havre	>	>	>	>	>	>
Le Mans	>	>	>	>	>	>
Lille	>	>	>	>	>	>
Limoges	>	>	>	>	>	>
Lyon	>	>	>	>	>	>
Marseille	>	>	>	>	>	>
Metz	>	>	>	>	>	>
Montpellier	>	1	>	>	>	1
Mulhouse	>	>	>	>	>	>
Nancy	>	>	>	>	>	>
Nantes	>	1	>	>	>	1
Nice	>	>	>	>	>	>
Nîmes	>	>	>	>	>	>
Paris	>	>	>	>	>	>
Perpignan	>	>	>	>	>	>
Reims	>	>	>	>	>	>
Rennes	>	4	>	>	>	4
Roubaix	>	>	>	>	>	>
Rouen	>	>	>	>	>	>
Saint-Etienne	>	>	>	>	>	>
Strasbourg	>	>	>	>	>	>
Toulon	>	>	>	>	>	>
Toulouse	>	>	>	>	>	>
Tours	>	3	>	>	>	3
Villeurbanne	>	>	>	>	>	>
Total	>	19	>	>	>	19

Les crèches d'entreprises, y compris celles du secteur nationalisé, ont été notées « privées ».

Allocation de logement
(handicapés exerçant leur profession dans leur habitation).

3696. — 28 juillet 1973. — M. Bizet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui serait pas possible de publier de toute urgence un rectificatif à la circulaire n° 35 S. S. du 9 novembre 1972, prise en application du décret n° 72-526 du 20 juin 1972 et de la loi du 16 juillet 1971 qui stipule que : l'allocation de logement est attribuée aux personnes qui sont locataires ou accèdent à la propriété, d'un local à l'usage exclusif d'habitation. Cette nouvelle prestation est dite de caractère social; or, le paragraphe sus-indiqué lui enlève précisément son caractère social. En effet, il n'est pas rare qu'un handicapé exerce, à cause de son infirmité, sa profession dans un local faisant partie intégrante de son habitation, et que cette activité est souvent, pour celui-ci, une occupation peu lucrative. Exemple : un artisan aveugle, brossier ou chaisier; ou bien encore une infirme, couturière ou tricoteuse. Cette restriction paraît inadmissible, alors que l'allocation de logement à caractère familial est accordée aux personnes valides ayant une activité professionnelle dans leur habitation — seul le local réservé à cet usage étant déduit du nombre de pièces.

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 72-526 du 20 juin 1972 prévoit que l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 est attribuée aux personnes qui sont locataires ou qui accèdent à la propriété d'un local à usage exclusif d'habitation. L'instruction n° 1 du 9 novembre 1972 n'avait donc fait que reprendre les termes mêmes du décret. Toutefois, à la lumière de l'expérience qui sa dégage du premier exercice de fonctionnement de l'institution et pour ne pas priver de la nouvelle prestation les personnes de condition modeste et plus particulièrement les handicapés, il a paru souhaitable de ne pas faire de différence sur ce point précis, entre les bénéficiaires de l'allocation de logement

Nombre de crèches collectives
dans les villes de plus de 100.000 habitants au 1^{er} janvier 1972.
(Non compris les crèches des hôtels et maisons maternels.)

VILLES	SECTEUR PUBLIC			SECTEUR demi- public.	SECTEUR privé.	TOTAL
	Département.	Municipalité.	Hôpital.	(C. A. F.)		
Amiens	>	>	>	>	1	1
Angers	>	2	1	>	>	3
Besançon	>	3	>	>	>	3
Bordeaux	>	9	1	>	3	13
Bourgogne - Billan- court	2	1	>	>	1	4
Brest	>	2	>	>	>	2
Caen	>	2	>	>	1	3
Clermont-Ferrand ..	>	3	1	>	1	5
Dijon	>	5	>	>	>	5
Grenoble	>	2	1	>	>	3
Le Havre	>	>	>	>	>	>
Le Mans	>	>	>	>	1	1
Lille	>	3	>	>	2	5
Limoges	>	4	>	>	1	5
Lyon	>	17	>	>	3	20
Marseille	>	14	2	>	1	17
Metz	>	>	>	>	2	2
Montpellier	>	6	2	>	1	9
Mulhouse	>	>	>	>	3	3
Nancy	>	2	1	>	4	7
Nantes	>	4	>	>	3	7
Nice	>	2	>	>	4	6
Nîmes	>	1	1	2	>	4
Paris	68	>	20	>	40	128
Perpignan	>	2	1	1	1	5
Reims	>	>	>	>	7	7
Rennes	>	4	>	>	>	4
Roubaix	>	4	>	>	>	4
Rouen	>	>	>	>	1	1
Saint-Etienne	>	1	>	>	1	2
Strasbourg	>	1	1	>	4	6
Toulon	>	>	>	2	>	2
Toulouse	>	6	>	>	>	6
Tours	>	7	>	>	>	7
Villeurbanne	>	>	>	>	>	>
Total	70	107	32	5	86	300

Les crèches d'entreprises, y compris celles du secteur nationalisé, ont été notées « privées ».

à caractère social et les bénéficiaires de l'allocation à caractère familial. L'instruction n° II prise après consultation des départements ministériels intéressés et diffusée par circulaire n° 27 S. S. du 29 juin 1973 a donc précisé que lorsque le local au titre duquel l'allocation est demandée est un local à usage mixte — à la fois à usage d'habitation et professionnel — une dérogation pourra être admise par l'organisme liquidateur, éventuellement après enquête. L'allocation sera calculée dans les mêmes conditions qu'en matière d'allocation de logement à caractère familial.

Assurance maladie (médecin retraité titulaire de plusieurs pensions : détermination du régime d'assurance maladie).

3844. — 28 juillet 1973. — M. Donnez attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'un docteur en médecine qui a exercé sa profession à titre libéral, de 1932 à 1953, et ensuite comme médecin conseil de la sécurité sociale minière, de 1953 à 1972. Il a été successivement affilié à la caisse autonome de retraite des médecins français depuis la création de celle-ci, c'est-à-dire depuis le 1^{er} juillet 1942, puis à compter du 17 juillet 1953 au régime général de sécurité sociale, la sécurité sociale minière ne prenant pas en charge ses médecins conseils. Retraité de la caisse autonome de retraite des médecins français depuis le 1^{er} janvier 1972 et du régime général de sécurité sociale depuis le 1^{er} juillet 1972, l'intéressé a été informé par la caisse primaire d'assurance maladie qu'il ne pouvait plus prétendre au bénéfice des prestations servies par cet organisme, la réglementation en vigueur prévoyant que, pour les personnes titulaires de plusieurs pensions, le service des prestations d'assurance maladie est assuré par le régime auquel l'intéressé a été affilié pendant le plus grand nombre d'années, c'est-à-dire en l'occurrence la caisse autonome de retraite des médecins. Mais, ce dernier organisme ne comportant pas d'assurance maladie, le médecin retraité a été invité à demander son inscription à la caisse mutuelle provinciale des professions libérales. Celle-ci sert des prestations bien inférieures, malgré des cotisations relativement élevées, à celles qui sont servies aux médecins retraités ayant fait toute leur carrière en médecine libérale, auxquels il suffit d'avoir exercé pendant cinq ans sous le régime de la convention postérieurement à 1960, pour bénéficier des prestations d'assurance maladie du régime général. Il lui demande si, dans un cas de ce genre, il n'estime pas que la règle selon laquelle les prestations doivent être servies par le régime correspondant au plus grand nombre d'années d'affiliation aboutit à des conséquences tout à fait injustes et si, au surplus, le fait que la caisse autonome de retraite des médecins ne comporte pas la couverture du risque maladie ne devrait pas justifier une dérogation à cette règle générale, permettant à l'intéressé de continuer à recevoir les prestations du régime général.

Réponse. — Il est conforme à l'esprit de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 portant création du régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles que les anciens travailleurs bénéficiaires d'avantages de vieillesse servis par deux régimes, au titre d'activités de nature différente exercées dans le passé, soient rangés dans la catégorie de l'activité avec laquelle ils comptent le plus d'années. Cette activité est normalement celle qu'ils ont exercée le plus longtemps. L'appréciation de la durée respective des différentes activités est faite conformément aux règles édictées par le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi précitée, de préférence par référence au versement des cotisations. Le principe de solidarité sur lequel repose tout régime de sécurité sociale semble, en effet, mieux respecté lorsque l'appartenance à un régime est déterminée par la contribution que l'intéressé lui a apportée. En l'état actuel de la réglementation, il est donc nécessaire, pour la recherche de l'activité principale, de tenir compte des périodes où des cotisations ont été versées, à titre obligatoire ou volontaire, ainsi que des périodes validées gratuitement. S'agissant de la situation personnelle du praticien qui fait l'objet de la sollicitude de l'honorable parlementaire, il apparaît, eu égard aux éléments d'information communiqués, que la pension servie par le régime de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés a été calculée sur une période plus longue que celle retenue par le régime général. C'est donc à juste titre que l'intéressé, qui a exercé à titre libéral la fraction la plus importante de son activité, soit affilié à titre obligatoire au régime de l'assurance maladie créé à l'intention des travailleurs indépendants. Il est précisé, par ailleurs, que la gestion de ce dernier régime est confiée à des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie spécifiquement créées à cette fin par la loi du 12 juillet 1966.

Sécurité sociale (rémunération des techniciens vieillesse de la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon).

3875. — 4 août 1973. — M. Balmigère expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le conseil d'administration de la C. R. A. M. du Languedoc-Roussillon a voté, lors de sa séance du 25 mai 1973, les crédits nécessaires à l'extension aux

agents techniciens vieillesse de cet organisme des avantages accordés depuis trois ans aux personnels de la même catégorie de la C. N. A. V. T. S. de Paris. Or, au début de l'année 1972, les services du ministère de la santé publique s'étaient opposés à l'application de cette mesure. En raison de cette opposition, les techniciens vieillesse de Montpellier se trouvent depuis trois ans rémunérés en moyenne 15 à 20 p. 100 en deçà de leurs homologues parisiens, sans aucune justification réelle. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que la décision d'extension puisse enfin être appliquée et mettre fin à une situation qui rétablit dans les faits un abattement de zone d'autant moins justifié qu'il s'agit de personnels régis par un même contrat collectif national.

Réponse. — Les conditions de travail du personnel des organismes du régime général de sécurité sociale sont fixés, conformément aux articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, par voie de conventions collectives dont les dispositions ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Dans ces conditions, l'administration de tutelle ne saurait accepter que les conseils d'administration modifient de façon unilatérale les conditions de rémunération des différentes catégories de techniciens. L'union des caisses nationales de sécurité sociale est en effet seule habilitée, en vertu de l'article 642 de l'ordonnance précitée du 21 août 1967, à signer avec les organisations syndicales nationales des accords collectifs applicables au personnel. Les décisions prises par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés n'ont pas modifié la classification des techniciens de cet organisme. Les aménagements limités d'organigramme auxquels a procédé la caisse nationale, et notamment le renforcement de l'encadrement dans les services de liquidation, répondaient à des justifications spécifiques fondées notamment sur les dimensions mêmes de l'organisme. Ces mesures ne sont donc pas susceptibles d'être étendues dans les caisses régionales où les problèmes de structure se posent de façon différente.

TRANSPORTS

Bateliers (revendications).

1631. — 24 mai 1973. — M. Denvers demande à M. le ministre des transports quelles sont ses intentions au regard des principales revendications de la batellerie française et comment il entend résoudre les difficultés rencontrées, notamment par les bateliers artisans qui sollicitent entre autre chose une amélioration de l'état des voies d'eau de petit et moyen gabarit, une revalorisation du fret et des prix de transport, le maintien et le respect du tour de rôle, l'uniformisation des taxes et droits de péage, ainsi que la garantie des frets de retour pour ceux qui fréquentent les ports maritimes.

Réponse. — Les différents problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ont été évoqués lors des négociations qui ont eu lieu entre les pouvoirs publics et les représentants de l'artisanat batelier pour mettre un terme au récent conflit de la batellerie et l'accord qui est intervenu le 12 juin 1973 doit leur apporter progressivement une solution. En ce qui concerne l'amélioration de l'état des voies navigables de petit et moyen gabarit, le taux de progression des crédits d'investissement qui leur sont affectés sera de 60 p. 100 en 1974, par rapport à 1973, c'est-à-dire que la somme de 41 millions affectée en 1973 sera portée à 65 millions en 1974. Le niveau des crédits sera augmenté ultérieurement, dans la limite des possibilités budgétaires, compte tenu de l'état des profondeurs, des berges et écluses de ce réseau. Un groupe de travail comprenant notamment des représentants des artisans bateliers utilisant ces voies a été créé par décision du 6 juillet 1973. Il aura à charge : 1° de procéder à l'inventaire des travaux à effectuer ; 2° de chiffrer le montant des crédits nécessaires ; 3° d'établir un programme global portant sur les années à venir. Par ailleurs, une augmentation des crédits d'entretien affectés au réseau à petit gabarit est prévue pour 1974 et 1975. En ce qui concerne les frets et prix de transport, ils ont été majorés de 5,125 p. 100 par un arrêté interministériel du 15 mai dernier. En outre, au sein du conseil supérieur des transports, un comité d'études et de surveillance du marché des transports de marchandises va être prochainement créé ; l'artisanat batelier y sera représenté. Ce comité aura à connaître des questions de concurrence anormale entre modes de transport à l'initiative d'une quelconque des parties. Il a été convenu que le tour de rôle national sera intégralement respecté et que la surveillance à cet égard sera assurée. De plus, tous les contrats futurs ou à renouveler seront communiqués pour information à une commission consultative des contrats. Ceux qui seront susceptibles d'être affectés au tour de rôle feront l'objet d'une délibération, pour avis, de cette commission. Enfin, il a été convenu que la modification de l'assiette de certains péages et taxes interviendrait au plus tard le 31 mars 1974, dans le sens d'une simplification et d'une répartition plus équitable des charges.

Société nationale des chemins de fer français (hausse des tarifs : discrimination entre la banlieue parisienne et le reste du pays.)

2130. — 17 juin 1973. — **M. Voitquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la hausse de 5 p. 100 des tarifs de la S. N. C. F. autorisée à partir du 16 mai 1973, applicable aux tarifs voyageurs après celle du trafic marchandises, et lui demande les raisons pour lesquelles il y a une discrimination entre la proche banlieue de Paris et le reste du pays, puisque aussi bien la province, déjà victime de la politique de suppression de lignes pratiquée par la S. N. C. F., aura encore à « éponger » le déficit de cette dernière ainsi que celui des transports parisiens.

Réponse. — Afin de permettre la coordination des tarifs de transports appliqués dans la proche banlieue de Paris, les tarifs de la S. N. C. F. pratiqués dans cette zone sont liés au module tarifaire de la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.). Le fait que les tarifs des grandes lignes de la S. N. C. F., d'une part, et ceux de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F. banlieue, d'autre part, ne subissent pas à la même date des majorations identiques peut entraîner une certaine disparité, tout au moins provisoire. Celle-ci est cependant plus apparente que réelle car depuis le 1^{er} février 1970, le module de la R. A. T. P. a été porté le 20 août 1971 de 0,70 franc à 0,80 franc (soit une hausse de 14,3 p. 100), alors que les tarifs grandes lignes de la S. N. C. F. ont été majorés en 1971, 1972 et 1973 de 5 p. 100 environ chaque année (soit une hausse totale de 15,75 p. 100 environ au 16 mai 1973, d'un ordre de grandeur comparable à celle intervenue dès le 20 août 1971 pour la proche banlieue de Paris).

S. N. C. F. (fourniture et pose de signaux réglementaires de passages à niveau, commune de Mathaux-Aube).

2540. — 20 juin 1973. — **M. Gravelle** expose à **M. le ministre des transports** qu'il est demandé à la commune de Mathaux (Aube) la fourniture et la pose de signaux réglementaires sur ses chemins communaux qui en sont démunis. Jusqu'alors la S. N. C. F. n'a jamais procédé à la moindre mise. Il lui demande : 1^o s'il est exact qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963, la signalisation avancée des passages à niveau est obligatoire et s'impose, non seulement sur l'itinéraire direct, mais éventuellement sur un chemin débouchant sur une route franchissant un passage à niveau, ainsi que sur les chemins latéraux aboutissant sur une route traversant la ligne; 2^o si l'arrêté ministériel en question impose cette première mise à la charge des communes ou à la charge de la S. N. C. F.

Réponse. — La loi n° 55-434 du 18 avril 1955, portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière, stipule à l'article 2 : « ... le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation, n'appartient qu'aux administrations nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie ». L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, faisant référence, entre autres, à la loi n° 55-434 précitée, mentionne au dernier alinéa de l'article 3 : « la pose de signaux A6, A7, A8, A12a et A12b est obligatoire pour signaler le danger correspondant ». Il est mentionné au paragraphe A du préambule de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, que : « les prescriptions de l'instruction sont applicables à toutes les catégories de routes ouvertes à la circulation quelle que soit l'autorité administrative chargée de leur gestion », et à l'article 16 de l'instruction (prescriptions financières) que : « chaque collectivité (Etat - département - commune) prend à sa charge les dépenses afférentes aux signaux implantés dans l'emprise de ses propres routes... Pour la signalisation concernant les passages à niveau gardés ou non gardés prévue aux articles 34 à 36, les signaux avancés sont fournis par le service routier... Toutefois, en cas de modification de cette signalisation, la fourniture des signaux est à la charge de l'administration, dont la demande a provoqué cette modification. La pose et l'entretien de la signalisation avancée sont toujours assurés par le service routier. La signalisation de position est fournie, posée et entretenue par l'exploitant de la voie ferrée... ». Il ressort des textes ci-dessus que la réglementation distingue la signalisation de position, équipant le passage à niveau et ses abords immédiats, et la signalisation avancée, disposée en bordure de route et en aval ou en amont du passage à niveau. L'une et l'autre sont obligatoires. La S. N. C. F. est chargée de fournir, poser et entretenir la signalisation de position des passages à niveau. En revanche, elle n'a pas à supporter les frais qu'entraîne l'installation du dispositif prévu pour la signalisation routière avancée, qu'il s'agisse d'une première installation rendant la situation conforme aux dispositions de la réglementation, ou d'un renouvellement de cette signalisation. Ce sont les services de voirie concernés qui sont qualifiés pour poser et entretenir cette signalisation. Il importe de rappeler, en ce qui concerne la signalisation avancée des passages à niveau, que la nécessité en est apparue à une

date relativement récente en raison du développement considérable de la circulation automobile et de l'augmentation de la vitesse des véhicules routiers. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été jugé opportun d'imposer à la société nationale, qui a eu à supporter de lourdes et nombreuses dépenses pour l'installation de la signalisation de position, de nouvelles charges et de nouvelles obligations du fait de la signalisation avancée, en dehors de cas expressément prévus. C'est ainsi que la Société nationale est tenue de fournir aux services routiers intéressés les signaux avancés lorsqu'elle est à l'origine d'une modification de classement des passages à niveau (transformation de passages à niveau de 1^{re} catégorie en 2^e catégorie, par exemple).

Chemins de fer de la Provence: titre de circulation gratuite sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français.

2541. — 28 juillet 1973. — **M. Aubert** demande à **M. le ministre des transports** d'étudier la possibilité d'octroyer aux retraités des chemins de fer de la Provence, ainsi qu'à leur conjoint, un titre annuel de circulation gratuite sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français. Cette mesure, qui s'inscrirait dans le cadre de la politique sociale mise en œuvre par le Gouvernement, aurait une incidence financière très limitée en raison du nombre réduit de personnes qui en seraient bénéficiaires.

Réponse. — Les retraités des chemins de fer des réseaux secondaires n'ont jamais été admis au bénéfice des facilités de circulation sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français. Il ne semble pas opportun, malgré l'intérêt social qu'une telle mesure pourr^{ait} revêtir, qu'une modification de la réglementation actuellement en vigueur soit envisagée, notamment pour les deux raisons suivantes. La Société nationale des chemins de fer français s'est assignée la règle d'éviter l'augmentation du nombre des bénéficiaires de facilités de circulation afin de ne pas apporter une gêne à la clientèle payante du chemin de fer; toute extension des facilités de circulation à une catégorie nouvelle de bénéficiaires entraîne des demandes en chaîne, auxquelles la politique d'équilibre des comptes d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français ne peut permettre actuellement de donner suite.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. du Portel (Pas-de-Calais)).

3944. — 4 août 1973. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les lourdes difficultés financières rencontrées par les municipalités du Portel et d'Equihen pour assurer le fonctionnement du C. E. S. 1.200 places + S. E. S. implanté au Portel (Pas-de-Calais). En 1973, les frais de fonctionnement s'élèveront de 450.000 francs à 500.000 francs sans compter les charges résultant de l'achat du terrain et de la construction de l'établissement. Encore faut-il souligner que les crédits concernant l'aménagement et l'entretien des locaux et du matériel ont été comprimés au minimum. Cela entraîne une gêne évidente dans le fonctionnement de certaines sections. C'est ainsi que les machines des quatre ateliers de la S. E. S. ne fonctionnent pas faute de crédits nécessaires à leur branchement et à leur scellement (coût : 40.000 francs environ) et que le professeur technique nommé à la rentrée 1972 ne peut dispenser son enseignement. Aucun crédit spécial n'a pu être inscrit non plus pour la matière d'œuvre nécessaire aux travaux (bois, fer, tissus, etc.) des élèves de quatrième préprofessionnelle de niveau. Il ne s'agit là que d'exemples. Dans ces conditions il considère qu'il est d'une impérieuse nécessité de procéder dans les plus brefs délais à la nationalisation du C. E. S. du Portel. Il lui demande de bien vouloir prendre une décision dans ce sens.

Elections (vote par correspondance des militaires).

3987. — 4 août 1973. — **M. Longueue** indique à **M. le ministre des armées** qu'en vertu de l'article L. 80 du code électoral les militaires stationnés sur les territoires métropolitains sont admis à voter par correspondance. Il lui fait observer, en effet, que son attention vient d'être appelée sur la situation d'un jeune militaire qui avait demandé à voter par correspondance aux dernières élec-

tions législatives et dont le chef de corps a refusé de délivrer l'attestation nécessaire pour le motif que ce jeune avait la possibilité de partir en permission. Toutefois, l'intéressé ne voulait pas partir en permission car ses moyens financiers ne lui permettaient pas d'engager les dépenses correspondant au voyage. Dans ces conditions, ce jeune militaire n'a pu voter. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la décision prise par le chef de corps était conforme aux dispositions législatives en vigueur et, dans l'hypothèse où il n'en serait rien, quelles mesures il compte prendre afin que les militaires qui désireront voter par correspondance, notamment à l'occasion des prochaines cantonales, soient mis en mesure de le faire.

Etablissement scolaire (nationalisation du C. E. S. Paul-Langevin de Piennes [Meurthe-et-Moselle]).

3974. — 4 août 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le C. E. S. Paul-Langevin de Piennes, mis en service en octobre 1968 par un syndicat de communes groupant quatorze localités, n'est pas encore nationalisé. Il lui demande à quelle date ce C. E. S. sera nationalisé.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Jean-Jacques-Rousseau d'Homécourt [Meurthe-et-Moselle]).

3975. — 4 août 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le C. E. S. Jean-Jacques-Rousseau d'Homécourt mis en service en 1967 avait été classé en 4^e position sur la liste des C. E. S. à nationaliser en 1973; que le C. E. S. d'Audun-le-Roman mis en service en 1969 avait été classé en 7^e position. Il lui demande: pour quelles raisons le C. E. S. d'Homécourt n'a pas été retenu comme C. E. S. nationalisé, alors que le C. E. S. d'Audun-le-Roman, classé après lui, et construit également après, est retenu sur la liste des C. E. S. à nationaliser en 1973.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Baux de locaux d'habitation (loi du 1^{er} septembre 1948: assouplissement des conditions mises à la libération des loyers).

3070. — 1^{er} juillet 1973. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la presse a fait état, il y a quelques mois, de l'intention du Gouvernement de rendre moins contraignantes pour les propriétaires les conditions mises à la libération des loyers dans les logements encore soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. Actuellement, en cas de nouvelle location, ces logements anciens peuvent être loués librement s'ils répondent à certaines normes d'équipement et de confort définies dans le décret du 30 décembre 1964 (cuisine sans évier, cabinet de toilette, W.-C. intérieurs). Un projet de décret prévoyait de limiter les conditions à celles exigées par le décret du 9 novembre 1968 relatif aux normes minimales d'habitabilité. Les exigences d'entretien général de l'immeuble seraient supprimées; les parties communes ne devraient plus avoir été repeintes depuis moins de dix ans. De même les propriétaires ne seraient plus obligés de faire dans l'immédiat le ravalement. Enfin, les W.-C. pourraient être situés à l'étage ou à un demi-palier de distance lorsque le logement ne comporte qu'une ou deux pièces. Enfin, ces logements pourraient n'avoir qu'un lavabo au lieu d'un cabinet de toilette. Ce texte s'appliquerait essentiellement aux immeubles appartenant aux catégories 3 A et 3 B. Il lui demande si les dispositions ainsi exposées ont bien fait l'objet d'un projet de décret et, dans l'affirmative, quand celui-ci doit être publié.

Urbanisme (résidence des stagiaires étrangers à Massy [Essonne]).

3100. — 1^{er} juillet 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conséquences qu'aurait une extension de la résidence des stagiaires étrangers située à Massy (Essonne). La population massicoise éprouve une vive inquiétude: en effet, si ce projet était réalisé, le coefficient d'occupation du sol s'élèverait, selon les services municipaux, à 1,65, chiffre très supérieur au coefficient de 1 retenu pour le grand ensemble de Massy, lequel

apparaît déjà, à l'expérience, comme excessivement dense. Un sursis à statuer sur le permis de construire ayant été prononcé, il lui demande s'il peut s'engager à renoncer définitivement à l'extension projetée.

Exploitations agricoles (dommages causés par les emprises foncières).

3102. — 1^{er} juillet 1973. — M. Lemolne expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les emprises foncières pour la réalisation de grands ouvrages de zones industrielles, de zones à urbaniser, autoroutes, etc., compromettent souvent gravement la structure des exploitations agricoles des zones considérées. De nombreuses chambres d'agriculture ont attiré l'attention du Gouvernement sur cette question. C'est notamment ce que vient de faire la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine au cours de sa session du 29 mai 1973. Il lui rappelle que des textes législatifs précis existent tels que l'article 10 de la loi du 8 août 1962 et l'article 22-1 de la loi du 30 décembre 1967, qui font obligation au maître des grands ouvrages publics de remédier aux dommages causés en participant financièrement, soit à des travaux de remembrement et autres opérations connexes, soit en installant les agriculteurs expropriés sur des exploitations agricoles nouvelles comparables aux exploitations disparues ou gravement déséquilibrées. Il lui demande: 1^o quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour reclasser les agriculteurs évincés et pour aider les S. A. F. E. R. à participer activement à ce reclassement, notamment en leur donnant les moyens financiers et juridiques nécessaires à l'acquisition d'exploitations viables pouvant être offertes aux agriculteurs expropriés; 2^o s'il n'entend pas rappeler que les actes déclaratifs d'utilité publique prévoient expressément l'application des articles 10 de la loi du 8 août 1962 et 22-1 de la loi du 30 décembre 1967 faisant obligation aux maîtres d'ouvrages de remédier aux dommages causés.

Copropriété (liste des copropriétaires).

3111. — 1^{er} juillet 1973. — M. Masmin expose à M. le ministre de la justice que, lorsqu'un des copropriétaires d'un immeuble souhaite obtenir du syndic la liste des noms et adresses des autres membres de la copropriété, il se voit opposer l'obligation pour les syndics de respecter le secret professionnel. Cette pratique présente de sérieux inconvénients. En effet, les assemblées de copropriétaires ne rassemblent souvent le quorum légal que grâce à des pouvoirs signés en blanc et attribués en fait par le syndic lui-même aux rares présents. C'est ainsi que, dans de nombreux cas, les gérants d'immeubles gouvernent les copropriétés grâce à des minorités dociles. A cette situation il existe un remède théorique: l'assistance réelle aux assemblées annuelles des copropriétaires. Cette solution n'est pas aussi simple à appliquer qu'il y paraît, en particulier lorsque, s'agissant d'immeubles situés dans une ville touristique ou balnéaire, la copropriété comprend deux fractions distinctes: celle qui réunit les habitants permanents de l'immeuble, et celle où se comptent les copropriétaires occupants occasionnels et temporaires, dont le domicile est souvent fort éloigné de leur résidence secondaire. Pour réunir une majorité susceptible de faire prévaloir des points de vue éventuellement différents de ceux de la minorité locale, bénéficiaire des pouvoirs en blanc, il est nécessaire que les copropriétaires dont l'éloignement ne leur permet pas d'assister aux assemblées, puissent se connaître et unissent leurs efforts, au besoin en chargeant l'un d'entre eux d'exposer leur opinion sur les problèmes de gestion de l'immeuble. Il lui demande d'indiquer: 1^o s'il existe une obligation de secret professionnel pour les syndics leur interdisant de communiquer à tout propriétaire, sur simple demande, la liste comportant noms et adresses des autres associés dans la copropriété; 2^o s'il existe une procédure à engager pour obtenir ce renseignement indispensable pour assurer le jeu de la démocratie sociale dans les copropriétés immobilières.

Journaux officiels (Société anonyme de composition et impression des Journaux officiels: comité d'entreprise).

3213. — 7 juillet 1973. — M. Lobé appelle à M. le Premier ministre qu'à une question écrite (n^o 10960) relative à l'absence de comité d'entreprise dans l'entreprise qui procède à la composition et à l'impression des Journaux officiels un de ses prédécesseurs répondait (*Journal officiel*, Débats A. N., du 10 novembre 1964, p. 5225) que l'impression du *Journal officiel* était un service public assujéti à ce titre à des règles particulières: exploité en régie le *Journal officiel* n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 février 1946. Il lui fait observer que si cette réponse se comprend lorsqu'il s'agit des employés administratifs et du personnel d'entretien qui relèvent directement des services du Premier ministre, il n'en est pas de même en ce

qui concerne la Société anonyme de composition et impression des Journaux officiels. Cette société qui a un président, un conseil d'administration et un directeur propre n'emploie que des ouvriers professionnels chargés d'exécuter tous les travaux d'imprimerie. Ces ouvriers relèvent du statut de la presse et leurs horaires et conditions de travail sont régis par la convention collective de la presse parisienne. Cette société anonyme qui emploie 380 ouvriers semble remplir toutes les conditions pour la création d'un comité d'entreprise. En effet, il s'agit d'une société anonyme à caractère industriel et commercial qui vend à l'Etat des prestations de service. Compte tenu des précisions qui précèdent il lui demande s'il n'estime pas que la position exprimée dans la réponse précitée du 10 novembre 1964 devrait être révisée et si un comité d'entreprise ne devrait pas être créé au sein de la Société anonyme de composition et impression des Journaux officiels.

Ecoutes téléphoniques (fonctionnaires du groupement interministériel de contrôle travaillant au fort de Bicêtre).

3224. — 7 juillet 1973. — **M. Marchais** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que dans les locaux du fort de Bicêtre, au Kremlin-Bicêtre, sont recueillies et traitées des informations provenant de tables d'écoutes téléphoniques branchées sur le réseau. Les seules écoutes autorisées par la loi étant celles ordonnées sur commission rogatoire par un juge d'instruction, il lui demande quelle est la nature exacte de l'activité des fonctionnaires du groupement interministériel de contrôle (G. I. C.) qui travaillent dans ce fort, en direction de qui elle s'exerce et quel est le texte de loi qui l'autorise.

Société nationale des chemins de fer français (train de montagne entre Villefranche-de-Conflent et Latour-de-Carol).

3147. — 7 juillet 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des transports** qu'il existe dans les Pyrénées-Orientales un petit train à voie étroite, dit de montagne. Il assure la liaison entre Villefranche-de-Conflent et Latour-de-Carol. Il fonctionne depuis le début de ce siècle à la grande satisfaction de ses utilisateurs, notamment des touristes. Son matériel, motrice électrique et wagons divers, a été depuis amorti plusieurs fois. A plusieurs reprises il fut question dans le passé de le supprimer. Si une telle décision avait été prise, en cas de mauvais temps : fortes chutes de neige, ravinement de la route de montagne par les eaux, chutes de blocs de pierre, etc., ou à la suite d'un accident de la route, toute la région qui part du Haut Conflent vers Le Capcir, la Cerdagne et la frontière d'Andorre aurait été isolée. Car le petit train jaune, appelé ainsi du fait de sa couleur, lui, passe toujours à travers ses nombreux tunnels et quel que soit le temps. Devant la volonté maintes fois exprimée par les utilisateurs, d'une part, et par la population des villages qu'il dessert, d'autre part, le petit train n'a pas été supprimé ; il a même bénéficié de quelques aménagements. Mais il s'avère qu'on est loin de sa mise en valeur tant attendue. En conséquence, il lui demande : 1° ce que son ministère pense des services que rend le petit train de montagne de Villefranche à Latour-de-Carol ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour lui apporter les améliorations susceptibles de parfaire son confort et sa sécurité. Il lui demande en outre s'il ne pourrait pas obtenir de la part de la Société nationale des chemins de fer français qu'elle fasse le maximum de publicité en faveur de ce petit train dont le trajet seul représente la plus exaltante des promenades touristiques.

Etrangers résidant en France (réduction de tarifs sur la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens pour familles nombreuses).

3181. — 7 juillet 1973. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des transports** que la « carte d'identité famille nombreuse » donnant droit à des réductions de tarifs sur les chemins de fer dont bénéficient les familles comptant trois enfants ou plus, âgés de moins de dix-huit ans, est actuellement refusée aux travailleurs étrangers résidant en France avec leur famille. De la même façon, le conjoint étranger d'une femme française, père d'enfants français, ne peut bénéficier de cette carte alors que les autres membres de sa famille y ont droit. La Société nationale des chemins de fer français qui délivre les cartes à la fois pour son propre réseau et pour la Régie autonome des transports parisiens fait perdre cette distinction alors qu'elle a été supprimée en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales par exemple. Il lui demande quelles mesures il envisage de rendre ou que soit modifiée la réglementation afin que les étrangers résidant en France puissent bénéficier des mêmes droits que les citoyens français en matière de réduction de tarifs.

Gouvernement (organisation et moyens du service des « relations publiques »).

3658. — 4 août 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'Information** : 1° si et dans quelles conditions le Gouvernement a organisé et avec quels moyens le service des « relations publiques » ; 2° s'il sait que dans le cadre de l'action du Gouvernement britannique, le « central office of information » constitue le service technique d'information publique de tous les ministères et que l'efficacité de ses services a été à plusieurs reprises soulignée.

Emploi (fermeture envisagée d'une imprimerie à Montrouge (Hauts-de-Seine)).

3870. — 4 août 1973. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail**, de l'emploi et de la population sur le fait qu'une importante maison d'édition envisage de fermer son imprimerie intégrée établie à Montrouge, et qui emploie près de deux cents salariés. Cette fermeture est une manifestation de plus de la désindustrialisation progressive et constante de la région parisienne et plus spécialement de la région des Hauts-de-Seine, et qui risque d'avoir de graves répercussions sur le plan humain, économique et social. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour sauvegarder l'emploi industriel dans la région parisienne et plus particulièrement quelles mesures financières et fiscales pourraient être prises en faveur des entreprises de sous-traitance dont le maintien est une nécessité dans toutes les régions françaises.

Aéronautique (projet de loi cadre définissant objectifs et moyens en matière de recherche et de fabrication).

3896. — 4 août 1973. — **M. Raymond** indique à **M. le ministre des armées** qu'il a pris connaissance avec intérêt des décisions récemment prises par le conseil des ministres au sujet du financement de la vente du Concorde. Il lui fait observer, toutefois, que ces mesures ne sauraient suffire à régler non seulement le problème de la commercialisation du Concorde, mais également, sur un plan plus général, à aider l'industrie aéronautique française à résoudre la crise qu'elle traverse actuellement du fait des difficultés rencontrées pour assurer un marché à ses diverses fabrications. C'est ainsi que certaines entreprises privées, sous-traitantes de la S.N.I.A.S. ou du groupe Marcel Dassault, sont à l'heure actuelle à la veille d'une rupture de leur plan de charge. Tel est le cas, par exemple, de la société Hurel-Dubois où près de 800 travailleurs sont menacés de chômage partiel ou total dès le mois de septembre prochain, ou de la société Latécoère de Toulouse sur laquelle il avait déjà appelé son attention il y a plusieurs semaines. Dans ces conditions il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour compléter le dispositif adopté au récent conseil des ministres afin de permettre à l'industrie aéronautique de poursuivre normalement ses activités et pour écarter les menaces qui pèsent actuellement sur plusieurs entreprises publiques et privées ; 2° s'il compte soumettre prochainement au Parlement, un projet de loi cadre définissant la politique de la France en matière aéronautique et prévoyant les moyens nécessaires au développement de la recherche et de la fabrication, ainsi qu'à leur coordination, et ceux indispensables à la commercialisation de nos productions en liaison et en accord avec nos partenaires européens.

Industrie métallurgique (difficultés économiques en Lorraine).

3934. — 4 août 1973. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que les difficultés économiques que subit la région lorraine du fait de mesures de restructuration de la sidérurgie se font maintenant sentir dans les entreprises de la métallurgie. Par exemple, la société Sotracomet de Maizières-lès-Metz-57210 occupant plus de 200 travailleurs va licencier prochainement des dizaines d'ouvriers, faute de commandes. Cette société travaille dans la grosse charpente et construction métallique. Or il apparaîtrait que le ministère des affaires culturelles a cédé à une entreprise étrangère, allemande en l'occurrence, la partie métallique, 20.000 tonnes environ, du centre culturel du plateau de Beaubourg à Paris. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu des difficultés que subissent des entreprises métallurgiques lorraines, de céder le marché à une entreprise française de la région lorraine en particulier.

Prix (hausse des tarifs publics).

3°51. — 4 août 1973. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser les critères économiques qui ont amené le Gouvernement à profiter des vacances d'un grand nombre de Français pour annoncer et appliquer une hausse de certains tarifs publics. Il lui demande également s'il juge compatible avec la lutte contre l'inflation la série d'augmentations des tarifs publics intervenue depuis le début du mois de juillet.

Elevage

(aliments du bétail : embargo américain sur les exportations de soja).

3950. — 4 août 1973. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il compte prendre pour remédier à la crise d'approvisionnement des élevages français, et en particulier ceux de l'Ouest, à la suite de la décision du Gouvernement des Etats-Unis de mettre l'embargo sur les livraisons de tourteaux et de graines de soja à l'étranger. Il lui demande notamment : 1° de prendre des mesures conservatoires en ce qui concerne les stocks ou la production de produits riches en protéines ; 2° de permettre par des mesures appropriées l'utilisation des excédents de poudre de lait ou de blé dénaturé ; 3° d'intervenir pour que, dans la répartition des contingents de soja dont l'exportation a été autorisée par les Etats-Unis (et notamment des 100.000 tonnes supplémentaires dont le commissaire chargé des questions agricoles à la commission européenne vient d'obtenir le déblocage), les coopératives ne soient pas défavorisées par rapport aux autres importateurs ; 4° de développer avec l'aide de la recherche agronomique la diffusion des techniques permettant de réaliser des économies de protéines ; 5° afin de libérer, au moins partiellement, les élevages français de la tutelle américaine, de mettre sur pied, avec le concours de l'I. N. R. A. et du centre d'études techniques des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.), un plan décennal prévoyant : a) l'accélération des recherches génétiques, biologiques et techniques permettant d'étendre la culture du soja dans les départements du Sud de la France et d'autres légumineuses riches en protéines telles que les féverolles dans les autres régions ; b) des mesures d'encouragement appropriées afin que ces productions soient suffisamment rémunératrices pour les producteurs, la contrepartie de cette aide exceptionnelle des pouvoirs publics devant se retrouver dans le maintien de prix raisonnables, pour les consommateurs, de la viande de porc et de volaille, dont la production est désormais liée étroitement au sort de telles cultures.

Administration (conséquences des lenteurs administratives en matière de construction).

3981. — 4 août 1973. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur certaines lenteurs administratives qui, dans le domaine financier, ont des conséquences extrêmement regrettables. Il lui expose, par exemple, à cet égard, que l'établissement public pour l'aménagement de la Défense, qui aurait dû achever ses travaux il y a cinq ans, en réalisant un profit estimé à 1 milliard 600 millions de francs, n'a toujours pas terminé les constructions pour lesquelles il a été créé, ce qui entraîne un découvert pour le Trésor de l'ordre de 600 millions de francs par an. D'une manière générale, des retards de ce genre existent pour de très nombreuses constructions effectuées par des établissements publics ou par des collectivités locales. Très souvent les décisions des contrôleurs financiers ont pour effet de retarder l'exécution des travaux, lesquels sont poursuivis ultérieurement mais à des coûts beaucoup plus élevés en raison de l'érosion monétaire. Les devis établis par les entreprises le sont pour une période déterminée et l'accord est fréquemment donné peu de temps après l'expiration du délai prévu. Il semble que les administrations, et spécialement celle des finances, ne considèrent pas avec toute l'importance nécessaire le facteur temps. De ce fait, les dépenses de l'Etat et des collectivités locales sont souvent supérieures à ce qu'elles devraient être. Il y a là un regrettable abus des deniers publics, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une étude approfondie de ce problème afin que des décisions pratiques soient prises le plus rapidement possible pour faire en sorte que les administrations tiennent compte des lois qui régissent une économie de marchés.

Rapatriés (indemnisation).

3992. — 4 août 1973. — M. Soustelle expose à M. le Premier ministre le cas d'un ménage de rapatriés d'Algérie, âgés respectivement de quatre-vingt-douze et de quatre-vingt-six ans, dont toutes

les économies amassées à grand-peine en soixante-huit ans de mariage sont bloquées dans une banque algérienne par les autorités de ce pays. Ces deux vieillards, ainsi spoliés des fruits de toute une vie de travail, sont réduits à la misère et n'ont perçu ni indemnité ni secours. Il lui demande s'il estime convenable et digne de notre pays que des Français soient traités de façon aussi inhumaine et si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures pour accélérer et compléter l'indemnisation des rapatriés.

Fonctionnaires (fonctionnaire retraité maintenu temporairement en activité : cotisations dues).

3998. — 4 août 1973. — M. Hausherr demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si un fonctionnaire retraité par sa limite d'âge et qui se maintient temporairement dans l'activité accessoire précédemment exercée, en vertu de l'arrêté interministériel du 10 décembre 1964, modifié par celui du 8 avril 1971, continue, ainsi que la collectivité employeur, à bénéficier des dispositions du décret n° 50-1080 du 17 août 1950, complété par le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 qui stipule qu'aucune cotisation n'est due au titre de l'activité accessoire ni par l'administration, la collectivité ou l'établissement employeur, ni par l'intéressé.

Comités régionaux des affaires culturelles (représentation des élus locaux au sein de ces comités).

3972. — 4 août 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur sa lettre du 23 février 1973 aux préfets de région rappelant les circulaires du 23 février 1963 et 23 mars 1964, à propos de la composition des comités régionaux des affaires culturelles destinés « à préserver l'unité de conception au niveau régional de l'action culturelle ainsi qu'une participation plus étendue et plus complète de toutes les composantes de la vie culturelle régionale ». Les nouveaux comités sont constitués par une vingtaine de membres dont la compétence est indéniable mais ils ne comportent aucun représentant des collectivités locales et départementales alors que celles-ci sont appelées à participer par voies de subvention à la plupart des actions culturelles entreprises. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'obvier à cette lacune en suscitant la désignation au sein de chaque comité régional des affaires culturelles de représentants élus des communes et départements de la région considérée.

Crédit agricole (réserves obligatoires : assiette et taux).

3854. — 4 août 1973. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'urgence qu'il y a, dans les circonstances actuelles, à examiner la situation du crédit agricole, afin de lui permettre de maintenir ses taux privilégiés pour certains prêts monétaires bien précis et bien déterminés. Il semble y avoir antinomie entre l'obligation faite à cet organisme de plafonner les prêts monétaires et le régime des réserves obligatoires qui assimile, dans le domaine monétaire, le crédit agricole aux banques de droit commun. Une augmentation du taux actuel serait préjudiciable à l'agriculture et il semble particulièrement opportun et raisonnable d'appliquer à cet organisme un régime spécial dans le domaine des prêts monétaires, en modifiant l'assiette ou le taux de constitution des réserves obligatoires.

Exploitants agricoles (Jeunes agriculteurs : prime d'installation).

3894. — 4 août 1973. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conditions d'attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (décret n° 73-18 du 4 janvier 1973). Alors que le décret définit en termes économiques la notion d'installation ouvrant droit à dotation en prévoyant une surface minimum d'installation, les instructions du ministre se réfèrent à la réglementation sociale pour définir les agriculteurs considérés comme déjà installés et n'ayant pas droit à la dotation (revenu cadastral de 51,20 F, c'est-à-dire en Savoie, par exemple, quelques ares). Ces instructions violent le décret de sa portée en refusant le bénéfice à de nombreux jeunes agriculteurs. Il demande s'il n'y a pas lieu de redéfinir en un sens plus restrictif la notion d'agriculteur déjà installé.

Vétérinaires (médicaments vétérinaires).

3902. — 4 août 1973. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de vouloir bien lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour éviter que la fabrication, la détention, la vente et la distribution des médicaments vétérinaires ne puissent être confiées à des personnes dépourvues de

compétence en ce domaine. Il lui demande s'il entend réglementer plus sévèrement l'utilisation de certains médicaments dont les effets ne sont pas sans risque pour le bétail consommateur.

*Élevage (aliments du bétail :
embargo américain sur les exportations de soja).*

3906. — 4 août 1973. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation créée pour l'élevage français par la décision américaine d'embargo sur le soja. Il lui fait observer que les organisations professionnelles ont réclamé, à la suite de cette décision américaine, les mesures suivantes : 1° mesures conservatoires, en ce qui concerne les stocks ou la production de produits riches en protéines, farines de viande, tourteaux, graines oléagineuses, méthionine, poudre de lait ; pour ces dernières, dont les stocks sont sous le contrôle de la puissance publique, des mesures économiques d'aides pour leur utilisation doivent être prises ; 2° développer avec l'aide de la recherche agronomique la diffusion des techniques permettant de réaliser des économies de protéines ou des transferts d'une espèce à une autre, ceci en diminuant le moins possible les rendements des élevages ; 3° le maintien de la prime de dénaturation du blé à son taux actuel, ce qui, outre l'amélioration du prix de revient qu'elle provoque, permet une économie sensible de protéines par l'utilisation d'une céréale plus riche que ne le sont l'orge et le maïs ; 4° compte tenu de la situation de certaines coopératives dont dépendent des secteurs très importants de production animale organisée, il est indispensable que des mesures de « dépannage » éventuel soient envisagées et organisées afin de ne pas mettre en péril la production des élevages qu'elles approvisionnent, ceci dans les cas les plus graves ; 5° intervenir pour que soit effective la livraison aux coopératives, sur leur contrat, les quantités de soja correspondant au pourcentage dont le Gouvernement des Etats-Unis a autorisé l'exportation par rapport à l'ensemble des quantités engagées, soit 40 p. 100. Veiller à arrêter toute spéculation qu'entraînerait la non-application de cette règle par les importateurs agréés. Compte tenu des nombreux problèmes qui se posent aux producteurs et aux consommateurs du fait de cette réduction des importations de soja, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour que les revendications des intéressés soient satisfaites dans les meilleurs délais.

Bâtiments d'élevage

(assouplissement de la procédure d'octroi des prêts et subventions).

3952. — 4 août 1973. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'incertitude et la déception qui régnent dans les milieux agricoles en matière de subventions ou de prêts pour bâtiments d'élevage. Tantôt ils apprennent par voie de presse bien orchestrée que le Gouvernement fait un effort supplémentaire et augmente les crédits destinés à la construction de bâtiments d'élevage, et s'entendent répondre par la suite par leur direction départementale de l'agriculture que la subvention susceptible de leur être accordée ne pourra intervenir que lorsque les crédits seront mis à leur disposition. Il en résulte des retards considérables dans la réalisation de ces constructions dont un des inconvénients notoires est d'augmenter le coût des travaux par rapport au prix initial prévu. Tantôt on tend à favoriser les dossiers de stabulation libre ou à logettes au détriment des dossiers d'étables entravées sans que l'on ait recherché les raisons de réalisation ou d'exploitation qui incitent plus à l'une qu'à l'autre. Tantôt encore, après une attente prolongée de la subvention promise à l'éleveur, on propose à celui-ci l'octroi d'un prêt bonifié, d'où nouvelle attente et perte de temps. Il lui demande s'il ne pense pas devoir assouplir et unifier la procédure d'octroi des prêts et de subventions aux bâtiments d'élevage, et donner aux directeurs départementaux de l'agriculture toutes directives pour adapter cette procédure aux réalités de la région qu'ils représentent.

Lait (prime d'utilisation du lait écrémé).

3953. — 4 août 1973. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il ne pense pas devoir accorder la prime d'utilisation du lait écrémé liquide à la ferme aux producteurs de beurre fermier lorsque ceux-ci peuvent apporter la preuve d'un contrôle sérieux à la commercialisation de leur production, par la T. V. A., par exemple.

Crédit agricole (mesures de restriction de crédits).

3970. — 4 août 1973. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les graves conséquences des récentes mesures de restriction de crédit pour le financement de la production agricole ainsi que sur les

effets qui en résultent pour le régime des prêts à court et moyen terme à l'agriculture. La période actuelle est notamment celle qui réclame une mobilisation des ressources monétaires des caisses de crédit agricole pour régler au comptant les apports des producteurs à leurs organismes stockeurs comme le veut la loi. Le système des réserves obligatoires, qui vient d'être aggravé, met en cause le fonctionnement normal du financement des organismes stockeurs, qui ne peuvent satisfaire à leurs obligations qu'en recourant au crédit à court terme auprès du crédit agricole comme le prévoit l'article 659 du code rural. Or les caisses de crédit agricole sont privées d'une partie de leurs moyens monétaires par le système des réserves obligatoires assis sur les dépôts et les crédits des organismes financiers. Les organisations professionnelles ont alerté le gouvernement à l'égard de la situation qui résulte du caractère saisonnier et aléatoire du financement de la production agricole. Chacun sait en outre que l'apurement des crédits consentis aux agriculteurs est pour l'essentiel réalisé sur le financement de leur récolte. Si celle-ci n'est pas réglée au comptant ce sont notamment leurs coopératives qui ne pourront pas faire face à leurs engagements vis-à-vis de leurs propres fournisseurs de produits nécessaires à l'agriculture. Le système des réserves obligatoires crée encore d'autres difficultés aux organismes de crédit de l'agriculture. Ceux-ci ne sont pas, comme les banques de droit commun, maîtres de leurs taux d'intérêt. Ces derniers sont, pour l'essentiel, fixés par les pouvoirs publics. Il y a donc une contradiction évidente entre le plafonnement du taux des prêts à l'agriculture et un régime de réserves obligatoires qui, dans le domaine monétaire, assimile le crédit agricole aux banques de droit commun qui peuvent ajuster leur taux en fonction des charges qu'elles supportent. Mais il est évident que le relèvement des taux des prêts du crédit agricole serait très préjudiciable à l'agriculture dont les charges sont déjà excessives. En conséquence il lui demande : 1° s'il ne considère pas indispensable d'exclure de l'assiette des réserves obligatoires les crédits nécessaires au financement de la production agricole et en particulier de la récolte de céréales ; 2° s'il ne pense pas qu'il est nécessaire d'appliquer au crédit agricole un régime spécial pour les prêts monétaires dont les taux sont plafonnés par l'Etat en modifiant l'assiette ou le taux de constitution des réserves obligatoires.

*Accidents du travail (exploitant agricole retraité,
titulaire de l'I. V. D.).*

3982. — 4 août 1973. — M. Kédinger expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un agriculteur de la Moselle, titulaire de l'assurance vieillesse agricole et bénéficiaire de l'I. V. D., s'est vu, à l'occasion d'un accident dont il a été victime dans l'exploitation qu'il est autorisé à mettre en valeur en application de l'article 6 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, refusé par la caisse locale d'assurance accident agricole le remboursement des prestations correspondantes sous prétexte que : 1° les parcelles d'une superficie de 96 ares qu'il exploite ne constituent pas une exploitation agricole au sens du décret de 1969 ; 2° la cotisation qu'il verse au titre de la « cotisation accident agricole » représente une simple contribution et ne donne pas nécessairement ouverture au droit à réparation du préjudice causé par l'accident survenu dans l'exploitation des parcelles servant de base au calcul de cette cotisation. En fait, il n'existe aucune disposition légale en vertu de laquelle le décret du 17 novembre 1969 peut mettre en échec les dispositions du code local d'accident agricole de 1911, alors que, précisément, l'article 915 dudit code a posé le principe général de l'assurance obligatoire pour tout travail agricole, et que les articles suivants du code local d'accident agricole, tout en précisant la notion d'exploitation, ne font pas référence à une superficie quelconque pour la définition de l'exploitation type. Il n'existe non plus aucun texte d'ordre fiscal selon lequel la cotisation assurance accident agricole spéciale aux trois départements d'Alsace et de Lorraine constituerait une contribution générale destinée à alimenter le fonds de la caisse accident agricole, cette cotisation ne pouvant être assimilée à un impôt dont la caractéristique essentielle serait d'alimenter un budget général sans affectation particulière. Il lui demande si, dans ce cas particulier, l'intéressé peut bénéficier des prestations prévues en cas d'accident du travail.

Routes (gravillons).

3957. — 4 août 1973. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'inconvénient qu'il y a, au début ou au moment de la saison touristique ou des grosses chaleurs, à gravillonner certaines routes à grande circulation ou très fréquentées. Cela n'est pas toujours possible, certes, mais, cependant, il s'avère préférable, pour éviter toutes sortes d'accidents, même à des coureurs cyclistes à l'occasion de grandes compétitions, de faire en sorte que ces travaux puissent être exécutés avant ou après la saison touristique.

Marchés administratifs (livraison de carreaux de mosaïque de marbre correspondant à la norme belge).

3892. — 4 août 1973. — M. Chambon expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il existe une norme française homologuée concernant les caractéristiques des carreaux de mosaïque de marbre portant le numéro NF P 61-302 (juin 1970) et sur le même objet une norme belge portant le numéro NB 903-01. Les spécifications de ces deux normes paraissent extrêmement voisines sinon identiques, il lui demande de lui faire connaître: 1° s'il est possible, dans le cadre de la législation et des accords internationaux régissant les relations économiques entre les pays faisant partie du Marché commun, de commercialiser et d'utiliser en France des carreaux de mosaïque répondant à la norme belge dans les mêmes conditions que des carreaux de mosaïque répondant à la norme française et marqués NF; 2° si les carreaux de mosaïque belge normalisés peuvent être utilisés dans des conditions équivalentes aux produits français, répondant à la norme française, dans l'exécution des marchés passés par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les services publics concédés et les entreprises subventionnées; 3° si, dans la négative, les Houillères nationales rentrent dans les catégories ci-dessus énoncées ou au contraire s'il est loisible à celles-ci ou aux entrepreneurs ayant passé marché avec elles d'utiliser librement des marchandises d'origine belge et répondant aux normes belges pour l'exécution des travaux destinés aux Houillères.

Voies navigables (politique du Gouvernement).

3910. — 4 août 1973. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il entend inscrire au budget de 1974 les crédits d'investissement et d'entretien suffisants pour l'entretien normal du réseau Freycinet comme le prévoit l'accord intervenu à l'issue de la récente grève de la batellerie et s'il entend s'opposer à tout abandon des canaux secondaires et le transfert de leur activité à d'autres modes de transport, en particulier les sociétés routières privées.

H. L. M. (participation des locataires à la gestion des offices).

3960. — 4 août 1973. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que les locataires, usagers des logements, soient associés à la gestion, et même à la conception de ces équipements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour associer les associations de familles et les associations de locataires à l'animation et à la gestion des offices publics d'H. L. M. à travers une représentation reconnue au sein des conseils d'administration de ces organismes.

Travailleurs étrangers (logements insalubres: Ivry-sur-Seine).

3976. — 4 août 1973. — M. Gosnat rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sa question n° 219 posée le 12 avril 1973 au sujet de l'ilot insalubre de la rue Barbès, à Ivry-sur-Seine. Il constate que la réponse parue au *Journal officiel* du 21 juillet 1973 ne lui donne pas satisfaction. En effet, il est inexact que la municipalité se soit contentée de proposer, pour la construction d'une cité, un terrain de 500 mètres carrés environ, rue Christophe-Colomb. En réalité, la proposition formulée par la municipalité et rappelée au représentant de M. le préfet du Val-de-Marne lors d'une réunion de travail qui s'est tenue à la mairie d'Ivry en novembre 1972 concerne l'acquisition de terrain et immeubles sis rue Christophe-Colomb et rue Victor-Hugo, d'une superficie totale de près de 2.000 mètres carrés. Cette opération permettrait en outre de faire disparaître un « bidonville vertical » qui s'est installé 91, rue Victor-Hugo. La construction d'une telle cité est donc tout à fait réalisable à Ivry, en condition toutefois qu'elle ne repose pas sur la commune, dont le budget supporte déjà la plupart des dépenses afférentes à l'aide sociale en direction de la population immigrée. Il lui demande s'il envisage d'inscrire l'opération proposée par la municipalité d'Ivry au programme de l'action du groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre (G. I. P.) et, dans l'affirmative, de préciser les délais dans lesquels les familles de l'ilot insalubre de la rue Barbès pourraient enfin disposer de logements et d'équipements leur garantissant la sécurité et des conditions de vie collective décentes.

Construction (office H. L. M. de Paris: programme rues Oberkampf et Jean-Pierre-Timbaud).

3980. — 4 août 1973. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il a pris connaissance avec surprise de la déclaration faite devant le conseil de Paris, le 15 juin dernier, à propos du programme de l'opération que doit réaliser l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris rues Oberkampf et Jean-Pierre-Timbaud. Si l'on en croit cette déclaration, il semblerait en effet que sur les 22.000 mètres carrés seulement 10.000 seraient réservés à la construction de 402 logements H. L. M., le reste du terrain étant rétrocédé à un promoteur qui édifierait ainsi 390 logements, soit le même nombre. Si l'on ajoute à cela que, d'après la même déclaration, des locaux du rez-de-chaussée d'un des bâtiments du groupe H. L. M. seraient réservés à des équipements publics, on constate que l'opération entreprise risque d'avoir comme résultat principal de faire disparaître de ce secteur les activités artisanales et industrielles qui y étaient installées, sans donner aux mal-logés du quartier des possibilités de logement convenable. Il lui demande s'il lui semble normal que la puissance publique use des pouvoirs qui lui sont accordés, notamment en matière d'expropriation, pour en définitive faciliter une opération de promotion immobilière. Il rappelle à ce propos que la ville de Paris a dû accorder à l'office des avances financières non négligeables pour mettre sur pied cette opération dont il est bien clair que le principal bénéficiaire sera le promoteur privé au détriment principalement des artisans et commerçants du quartier qui ne pourront, en aucun façon, se réinstaller sur place; des personnes âgées dont il semble clair que rien n'est prévu pour les réinstaller dans les immeubles nouvellement construits et des mal-logés dont l'office ne semble avoir pris à aucun moment l'engagement de les reloger par priorité dans les immeubles qu'il construit sur place. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que des solutions différentes soient trouvées et pour que de tels faits ne se reproduisent pas dans d'autres opérations.

Fonds national de solidarité (plafond de ressources: pensions militaires d'invalidité).

3955. — 4 août 1973. — M. Gaillard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les pensions de guerre d'invalidité sont prises en compte dans le total des ressources à ne pas dépasser pour bénéficier des secours vieillesse et, en particulier, du fonds national de solidarité. Il attire son attention sur l'émotion des bénéficiaires éventuels devant de tels errements qui minimisent considérablement la portée et l'intérêt de cette réparation nationale. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer l'annulation de cette disposition restrictive pour les anciens combattants et victimes de guerre.

Armée (sanction disciplinaire à l'égard d'un officier général non en activité de service).

3864. — 4 août 1973. — M. Stahlin se fait l'interprète auprès de M. le ministre des armées de la consternation que lui ont exprimée de nombreux correspondants, pour la plupart des militaires, après la mesure disciplinaire prise à l'encontre du général Jacques Paris de Bollardière. Cette sanction paraît d'autant plus inopportune que des officiers généraux en activité de service, ce qui n'est pas le cas du général de Bollardière, ont fait des déclarations publiques sur des sujets de caractère politique, donc interdits par les règlements. Il semble, au contraire, qu'un officier qui n'est plus sous les armes a le droit, que l'on soit d'accord avec lui ou non (et l'auteur de la question écrite ne l'est pas), d'exprimer une opinion dès lors qu'elle n'engage que lui-même.

Patente (entreprises du bâtiment et des travaux publics: la Réunion).

3941. — 4 août 1973. — M. Cernaou appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le mode d'évaluation de la valeur locative de l'outillage mobile en matière de contribution des patentes dans le département de la Réunion. Pour les établissements industriels tels que les entreprises du bâtiment et des travaux publics, la méthode d'évaluation retenue par les services fiscaux est la suivante: 1° retenir le prix de revient P; 2° diviser P par le coefficient de révision des bilans correspondant à l'année 1925, afin d'avoir le prix de revient au 31 décembre 1925; 3° appliquer à ce prix de revient 1925 un abattement de 40 p. 100 afin d'obtenir la valeur vénale de la même époque; 4° déterminer la valeur locative correspondante, par application d'un taux de renlèvement de 10 p. 100; 5° multiplier le résultat obtenu par cinq tiers pour obtenir la valeur locative au 1^{er} janvier 1948; 6° appliquer

un pourcentage de non-utilisation du matériel fixé forfaitairement à 35 p. 100. Ces différentes opérations permettent de déterminer un coefficient. Pratiquement, on obtient alors la valeur locative en appliquant ce coefficient au prix de revient du matériel. En métropole, ce coefficient est de 1,75 p. 1.000. Il est fixé à la Réunion à 10 p. 100. Cette différence à caractère pénalisant serait le fait des services fiscaux locaux, qui : 1° pour l'opération n° 2, appliquent un coefficient de révision 1925 inférieur de dix fois à celui utilisé en métropole ; 2° pour l'opération n° 3, procèdent à un abattement de 25 p. 100 (au lieu de 40 p. 100) ; 3° pour l'opération n° 5, ne procèdent pas à la multiplication par cinq tiers. Cette pratique semblant se révéler sans fondement, il lui demande s'il compte y mettre fin le plus tôt possible et donner en conséquence les instructions nécessaires pour que disparaissent la discrimination appliquée à l'encontre des entreprises du département de la Réunion.

*Pétrole (permis de recherche :
plateau continental mer territoriale au Nord de la Seine).*

3947. — 4 août 1973. — M. Bardel attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la demande de permis exclusif de recherche d'hydrocarbures formulée par une société étrangère (américaine) en date du 29 janvier 1973 (*Journal officiel* du 23 mai 1973) et portant sur le plateau continental et sur le sous-sol de la mer territoriale au large des départements du Pas-de-Calais, de la Somme et de la Seine-Maritime. Des demandes de concessions ont également été déposées pour la recherche et l'extraction de matériaux en mer (sable, gravier, etc.). Ces demandes provoquent une légitime inquiétude et un grand mécontentement parmi toute la population du littoral concerné. Si elles étaient acceptées, elles entraîneraient en effet d'importantes dégradations de l'économie et de l'environnement. 1° la dégradation de l'écologie du littoral, l'accroissement de la pollution, la destruction de frayères léseraient gravement la pêche artisanale très active dans ce secteur avec les conséquences économiques et sociales pour les marins pêcheurs et les travailleurs des industries annexes ; 2° alors que le tourisme constitue une activité économique et importante de la région et doit connaître une nouvelle extension, la détérioration de l'environnement et de l'esthétique lui porterait un coup très sensible ; 3° la navigation aux approches et dans le détroit du Pas-de-Calais est de plus en plus difficile (commerce, pêche, plaisance). La sécurité des navires serait plus gravement compromise encore. Il considère que la recherche et l'exploitation de gisements, quels qu'ils soient, ne doivent pas s'exercer à proximité des côtes, mais dans les fonds sous-marins, au grand large, et à la condition expresse qu'ils n'ajoutent en aucune manière à une pollution qu'il faudrait, au contraire, combattre avec beaucoup plus de moyens. Il lui demande en conséquence s'il est disposé à refuser les permis sollicités.

Crédit agricole (réserves obligatoires : assiette et taux).

3855. — 4 août 1973. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'urgence qu'il y a, dans les circonstances actuelles, à examiner la situation du Crédit agricole, afin de lui permettre de maintenir ses taux privilégiés pour certains prêts monétaires bien précis et bien déterminés. Il semble y avoir antinomie entre l'obligation faite à cet organisme de plafonner les prêts monétaires et le régime des réserves obligatoires qui assimile, dans le domaine monétaire, le Crédit agricole aux banques de droit commun. Une augmentation du taux actuel serait préjudiciable à l'agriculture et il semble particulièrement opportun et raisonnable d'appliquer à cet organisme un régime spécial dans le domaine des prêts monétaires, en modifiant l'assiette ou le taux de constitution des réserves obligatoires.

*Rapatriés (subrogation de leurs droits à indemnisation
au bénéfice du Trésor).*

3860. — 4 août 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans dix-huit départements, les rapatriés ont la possibilité de bénéficier de la subrogation partielle de leurs droits à l'indemnisation au bénéfice de l'Etat ou du Trésor. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui s'opposent à faire bénéficier tous les rapatriés de ces mesures quel que soit le département dans lequel ils résident et quelle que soit la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent.

*Marine marchande (navire câblé Marcel-Bayard :
salaires du personnel d'exécution).*

3872. — 4 août 1973. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du personnel d'exécution du navire câblé Marcel-Bayard. Ce personnel, dont le statut serait depuis plusieurs mois en attente d'une signature au

ministère des finances, est actuellement en conflit avec la direction des câbles sous-marins sur la nécessité de négociations urgentes pour régler l'écart de salaires existant avec les équipages des navires océanographiques et câbliers. En effet, pour un travail pratiquement équivalent, ces écarts se situent entre 600 et 800 francs par mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la signature du statut et pour que soient engagées sans délai des négociations avec la direction des câbles.

*Enregistrement (droits d') (immeuble vendu en nue-propiété
à la fille du légataire par le testateur).*

3890. — 4 août 1973. — M. Chambon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas de Mme X... ayant institué pour légataire universel M. Y... par testament olographe du 20 janvier 1964. Le 1^{er} février 1966, Mme X... vend à la fille mineure de M. Y..., qui n'a jamais eu connaissance du testament, la nue-propiété d'un immeuble dont elle se réserve l'usufruit. Le 2 novembre 1971, Mme X... décède et M. Y... se voit alors réclamer les droits de mutation à titre gratuit sur la valeur vénale de l'immeuble. Le 8 janvier 1973, l'administration des impôts se retourne contre la fille de M. Y... laquelle est devenue majeure. Il lui demande si la présomption visée par l'article 751 du code général des impôts est applicable intégralement dans le cas ci-dessus exposé.

Trésor (personnel : contrôleurs devenus inspecteurs).

3899. — 4 août 1973. — M. Couderc expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de certains contrôleurs stagiaires du Trésor devenus, après concours, inspecteurs stagiaires, qui ont subi un préjudice pécuniaire pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. En effet, ces fonctionnaires ayant passé avec succès les concours d'inspecteur stagiaire, moins d'un an après celui de contrôleur, ont été intégrés dans le cadre A et sont restés au même indice durant leurs études (licence, école du Trésor) et éventuellement au-delà de la durée légale du service militaire. Pendant ce même temps, leurs collègues qui n'ont pas été admis la première fois au concours d'inspecteur stagiaire, ont été nommés contrôleur et ont progressé dans le cadre B jusqu'à leur titularisation en qualité d'inspecteur à un indice supérieur à celui de ceux qui avaient eu le mérite de réussir le concours à leur première tentative. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour régulariser cette situation.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie.

3909. — 4 août 1973. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il entend classer très prochainement le corps des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie dans l'une des quatre catégories de la fonction publique conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 17 janvier 1973.

*Sociétés commerciales (société possédant une participation dans une
société déclarée en liquidation : régime fiscal de la perte
constatée).*

3912. — 4 août 1973. — M. Ribes expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : une société A... possède une participation dans une société B... sous forme d'actions souscrites lors de la constitution de la société B... La société B... est déclarée en liquidation de biens et les détenteurs d'actions de B... ne peuvent espérer aucun remboursement de leurs apports après liquidation. Il lui demande s'il peut lui préciser quel est le régime fiscal applicable à la perte ainsi constatée, c'est-à-dire de lui préciser si cette perte relève du régime des moins-values à long terme dont l'article 23 de la loi du 12 juillet 1965 a décidé qu'il était applicable aux provisions pour dépréciation du portefeuille, ou au contraire si elle peut être déduite des résultats imposables de l'exercice au cours duquel elle est constatée.

*Impôt sur le revenu (BIC) :
déduction des bénéfices de la rémunération du conjoint.*

3913. — 4 août 1973. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que par un arrêt du 18 décembre 1970 (req. 77.220) le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions de l'article 154 du code général des impôts dont l'objet est de limiter à une somme forfaitaire (actuellement 1.500 francs par an) la rémunération allouée au conjoint de l'exploitant d'une entreprise industrielle ou commerciale et susceptible d'être déduite des bénéfices de l'entreprise, n'établissent aucune distinction selon le

régime sous lequel les époux sont mariés. Il lui demande s'il peut lui préciser le sens et la portée de la réponse (publiée au *Journal officiel*, n° 1, débats A. N., du 8 janvier 1972, p. 16, n° 17646, 17905 et 18942) à la question qui lui avait été posée de savoir si cette décision — d'ailleurs confirmée depuis par un nouvel arrêt de la Haute Assemblée du 6 décembre 1972 (req. 82.792) — était de nature à modifier la doctrine administrative exprimée maintes fois depuis la circulaire du 11 mai 1950 (§ 128) qui l'a définie à l'origine. En effet la réponse visée ci-dessus affirme que « pour l'imposition des revenus de 1970 et des années ultérieures, elle (l'administration) n'entend pas remettre en cause les situations acquises ». Faut-il en conclure que seuls pourront continuer de prétendre à la déduction intégrale du salaire du conjoint les époux mariés sous un régime exclusif de communauté — toutes autres conditions étant, bien entendu, supposées remplies — qui bénéficiaient déjà de cette mesure avant l'intervention des arrêts de jurisprudence précités.

Octroi de mer (Réunion).

3918. — 4 août 1973. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître : 1° le montant des recettes encaissées au titre de l'octroi de mer à la Réunion pour les années 1970, 1971 et 1972 ; 2° pour les mêmes années, le montant du prélèvement opéré sur ces sommes au profit des services financiers ; 3° les critères de répartition et la ventilation de ce prélèvement entre le personnel de ces services ; 4° la part de « remise » qui serait reversée à l'Etat ; 5° les textes réglementaires qui permettent ces opérations.

Contribution sociale de solidarité (statistiques).

3922. — 4 août 1973. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a porté le taux de la contribution sociale de solidarité à 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires des sociétés faisant plus de 500.000 francs de chiffre d'affaires. Cette disposition a entraîné un surcroît de charges considérable pour les sociétés soumises à la contribution sociale de solidarité et provoqué de nombreuses demandes d'éclaircissement. M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser : 1° le montant de la contribution perçue en 1972 sur la base du barème antérieurement en vigueur ainsi que le nombre d'entreprises assujetties ; 2° les prévisions 1973 et la répartition de l'affectation du produit de la contribution.

Vignette automobile

(taux réduit : achat d'un véhicule en cours d'année).

3923. — 4 août 1973. — M. Dugoujon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la réglementation en vigueur l'acheteur d'une automobile neuve immatriculée avant le 15 août est tenu d'acquiescer, dans le mois qui suit, la vignette correspondante. A partir du 1^{er} novembre suivant, il sera tenu de se procurer une nouvelle vignette (300 francs par exemple pour une 12 CV). Il s'agit là d'un cas limite, mais il ne lui échappe certainement pas qu'il est abusif de faire payer deux vignettes pour une voiture dans la même année. Ne serait-il pas possible de mettre à la disposition des acheteurs de voitures neuves, à dater du 1^{er} mai de chaque année, une demi-vignette dont la valeur serait de 50 p. 100 de la vignette normale ? Il conviendrait cependant de maintenir jusqu'au 1^{er} novembre l'exonération de la vignette pour les voitures immatriculées à dater de l'ouverture du salon de l'automobile. Ce serait une mesure de simple justice à l'égard des automobilistes déjà assujettis à toutes sortes de taxes dont il ne paraît pas nécessaire de lui faire l'énumération.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles — forfait) : classements des exploitations.

3925. — 4 août 1973. — M. Degraeve rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 67 du code général des impôts prévoit que le classement des exploitations agricoles doit être affiché pendant quinze jours en mairie, que l'article 69 permet au contribuable de dénoncer son forfait dans les vingt jours qui suivent, et que l'article 175 lui permet de souscrire sa déclaration dans ce délai. Il lui demande si l'affichage en mairie peut être effectué avant la parution au *Journal officiel* de la définition des catégories retenues et du bénéfice forfaitaire moyen sans entraîner un vice de l'imposition. Dans l'affirmative, dans l'hypothèse où l'affichage en mairie aurait lieu plus de trente-cinq jours avant la parution des bénéfices forfaitaires au *Journal officiel*, si le contribuable peut se voir opposer la conclusion en matière de dénonciation et comment il peut chiffrer son revenu

avant l'expiration du délai de déclaration. D'une façon plus générale, il lui demande si un agriculteur peut être taxé d'office et s'il est passible de pénalité lorsque sa déclaration est souscrite dans les trente-cinq jours de la publication des bénéfices forfaitaires au *Journal officiel*.

Camping et caravaning (taux de la T. V. A.).

3928. — 4 août 1973. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la législation fiscale actuelle relative aux taux de la T. V. A. appliqués aux activités de camping et caravaning prévoit des taux différents applicables aux activités d'hébergement ou d'accueil touristique : 7 p. 100 pour les hôtels de tourisme ; 17,6 p. 100 pour les terrains de caravaning et camping. Il lui apparaît que cette plus grande rigueur de taxation fiscale en ce qui concerne les campeurs-caravaniers, personnes aux revenus plus modestes que ceux de la clientèle de l'hôtellerie de tourisme, est anormale et injustifiable. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de rétablir l'égalité fiscale entre les deux activités précitées. L'application aux terrains de camping-caravaning du taux réduit de la T. V. A. (7 p. 100) — laquelle me semble tout à fait justifiée — ne serait-elle pas le moyen de réparer une injustice tout en donnant un plus grand développement à une forme de tourisme et de vacances qui deviendrait ainsi plus accessible aux familles à ressources modestes.

Finances locales (contribution foncière : exonération trentenaire des plantations forestières).

3935. — 4 août 1973. — M. Pranchère signale à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés causées aux agriculteurs et aux collectivités locales du fait du non-remboursement par l'Etat des exonérations de l'impôt foncier non bâti consenties pour les plantations forestières. Les plantations forestières bénéficient d'une exonération d'impôt pendant trente années, la plupart des communes de la Haute-Corrèze ont un liers ou plus de leur superficie concernée par cette exonération. De ce fait ces communes pour maintenir le rapport de l'impôt foncier doivent alourdir les impositions sur les terrains dont la destination est la production agricole. C'est là une pénalisation supplémentaire pour les agriculteurs des régions concernées qui contribue finalement à l'accélération de l'exode rural au moment où la production de viande est insuffisante. De plus, d'après des informations qui lui sont parvenues, il semblerait que la nouvelle révision quinquennale qui doit intervenir en 1974 créera une nouvelle injustice pour ces agriculteurs puisque la valeur locative qui se trouvait à égalité pour les plantations forestières et les terres et prés avec le coefficient 120 serait augmentée pour les terres et prés et portée au coefficient 140 alors qu'elle serait ramenée au coefficient 0,84 pour les plantations forestières de résineux, épicéas et douglas. Il lui demande s'il n'entend pas prendre rapidement les mesures appropriées pour : 1° rembourser aux communes les pertes de recettes fiscales correspondant aux exonérations trentennaires de l'impôt sur les plantations forestières ; 2° réduire, si les informations citées sont exactes, le coefficient pour le calcul de la valeur locative sur les terres et les prés afin que les agriculteurs ne soient pas pénalisés une nouvelle fois.

Fiscalité immobilière (plus-values sur la cession d'un terrain à bâtir : S. A. R. L. société immobilière).

3977. — 4 août 1973. — M. Aubert expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : une S. A. R. L. a été constituée en 1948 par acte sous seing privé. Elle a acheté, après sa constitution, une villa et assure, sous la dénomination de Société Immobilière X, la propriété, l'administration et la gestion de cet immeuble et toutes opérations utiles se rattachant directement ou indirectement à cet effet. La S. A. R. L. représentée par son gérant, n'a jamais eu d'autres activités que celle prévue dans son objet. Au décès du gérant, son épouse le remplace, habite définitivement cette villa et loue une petite partie de celle-ci à un locataire pendant une courte durée. Les loyers sont déclarés en revenus fonciers et la S. A. R. L. n'a jamais déposé de ce fait aucun bilan, ni déclaration de résultats. Les services fiscaux n'ont, de leur côté, jamais réclamé aucun document. La S. A. R. L. « Société Immobilière X », en fonction de ces faits, avait été considérée comme une société civile. Ses statuts ont été mis en harmonie avec la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 et prévoient en outre la transformation en société d'une autre forme. Compte tenu de ces précisions, il lui demande si cette société peut bénéficier des dispositions qui ont été énoncées dans la réponse faite à la question écrite n° 14672, réponse publiée dans le *Journal officiel*, Débats A. N., n° 3, du 16 janvier 1971, page 149. Si la S. A. R. L. en cause peut bénéficier des dispo-

sitions précitées, il lui demande également si, après transformation agréée, cette S. A. R. L., société immobilière à objet purement civil, gérant l'immeuble sous une autre forme et vendant celui-ci comme terrain à bâtir dans un laps de temps plus ou moins rapproché de la transformation, les associés pourront bénéficier des dispositions de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (article 150 ter du C. G. L.). Dans la négative, à quelle imposition seront-ils soumis.

Assurances sur la vie (rentes de survie : « Vie entière », déduction des primes des revenus imposables à l'impôt sur le revenu).

3978. — 4 août 1973. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions fiscales, actuellement en vigueur, qui permettent aux contribuables de déduire, dans certaines limites de leurs déclarations annuelles de revenus, les primes d'assurance-vie qu'ils ont payées l'année précédente. Un contribuable a souscrit en 1970 et en 1971, auprès de la Caisse nationale de prévoyance, deux contrats d'assurance-vie « Vie entière », garantissant le paiement à son épouse d'une rente viagère, s'il vient à décéder avant elle, le versement de cette rente viagère prenant effet du jour de la mort de l'assuré. Les contrats d'assurance-vie de ce type sont communément dénommés « rentes de survie » par les compagnies d'assurance. Au cours des déclarations des revenus de 1970 et de 1971, le contribuable a déduit (dans les limites prévues pour les contrats passés depuis le 1^{er} janvier 1967) les primes correspondantes qu'il avait effectivement payées, et cette déduction n'a soulevé aucune objection de la part de l'inspecteur des impôts. Pour la déclaration de ses revenus de 1972, le contribuable a demandé au début de 1973, à la Caisse nationale de prévoyance le « certificat attestant le montant des primes échues en 1972 », certificat exigé aux termes de la « notice explicative de la formule fiscale n° 2042 ». Il s'est vu répondre par la caisse qu'elle ne pouvait délivrer ce certificat, car les primes en question « ne peuvent être déduites » du revenu imposable. Il lui demande : si la direction des impôts n'aurait pas adopté pour 1973 une interprétation plus restrictive que les années précédentes des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1970, ce qui expliquerait sans doute la réponse de la Caisse nationale de prévoyance ; au cas où l'administration ne pourrait revenir sur l'interprétation nouvelle qu'elle aurait ainsi donnée, s'il ne conviendrait pas, dans la prochaine loi de finances, d'étendre le bénéfice des dispositions concernant les contrats fiscalement considérés comme contrats de rente de survie (contrats en faveur exclusivement d'enfants inadaptés) à tous les contrats communément dénommés « rente de survie-Vie entière » par les compagnies d'assurances, ou au moins, à ceux d'entre eux dont le bénéficiaire est le conjoint survivant d'un ménage.

Contribution foncière et taxe d'enlèvement des ordures ménagères (dégrèvement : immeuble inachevé).

3988. — 4 août 1973. — **M. Radius** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : une société a acquis un immeuble en vue de sa démolition et de sa reconstruction. Pour diverses raisons, les administrations intéressées : ministère de l'équipement, ministère des affaires culturelles, municipalité, ont posé des conditions techniques, juridiques et esthétiques telles que les permis de démolir et de reconstruire n'ont été obtenus, malgré les efforts de la société, que vingt-six mois après le dépôt de la demande, alors que les délais prévus par la législation sont de deux mois. Or, cette société a été mise en demeure de régler, pour l'année 1972, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Ayant effectué le règlement, la société a introduit une demande de dégrèvement, et alléguant à juste titre que l'exploitation ne pouvait lui être imputée car elle résulte des lenteurs des administrations concernées à délivrer les permis permettant la démolition et la reconstruction de l'immeuble. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet. Il appelle en conséquence son attention sur l'arbitraire de cette décision qui fait supporter à un contribuable les délais exagérément longs consentis par l'administration pour permettre les travaux projetés et qui, notamment pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, aboutit au règlement d'un service qui n'a pas été effectué. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème exposé.

Bourses d'enseignement (conditions d'octroi : déduction du revenu familial des annuités d'emprunt).

3983. — 4 août 1973. — **M. Veilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la manière de calculer le revenu familial pour l'attribution des bourses scolaires. Il lui semble anormal et même inadmissible que les familles, qui font l'effort et

le lourd sacrifice de construire une maison individuelle en empruntant, d'ailleurs, avec l'aide et l'assentiment de l'Etat, ne puissent défalquer de la somme prise en considération les annuités d'emprunt correspondantes.

Enseignants (revendications indiciaires des personnels des collèges d'enseignement technique).

3879. — 4 août 1973. — **M. Maurice Andrieux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil supérieur de la fonction publique a rejeté pour leur insuffisance les fiches portant révision indiciaire des personnels des collèges d'enseignement technique, que ce conseil a adopté à une large majorité, deux vœux tendant à refuser l'amalgame entre les retombées mécaniques du cadre B et la révision indiciaire spécifique aux collèges d'enseignement technique et à faire porter la revalorisation des indices des maîtres de l'enseignement technique sur tous les échelons de leur carrière. En conséquence, il lui demande quelles suites immédiates il entend donner pour tenir compte de l'avis du conseil supérieur de la fonction publique et satisfaire les légitimes revendications des personnels des C. E. T.

Constructions scolaires (C. E. S. de Domène [Isère]).

3880. — 4 août 1973. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la nécessité impérieuse de réaliser rapidement la construction du C. E. S. de Domène (Isère). Malgré les promesses sans cesse renouvelées depuis dix ans, la date de commencement des travaux est toujours reportée. Il tient à rappeler que l'actuel établissement fonctionne avec 28 locaux préfabriqués, sans compter les autres locaux plus ou moins vétustes et inconfortables. La commission de sécurité avait signalé de nombreuses anomalies courant 1971 et malgré cela les améliorations apportées au C. E. G. de Domène ne correspondent même pas à un minimum souhaitable. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire entreprendre au plus tôt la construction de l'établissement.

Enseignants (professeurs stagiaires de C. E. T. : affectation dans des régions non demandées).

3883. — 4 août 1973. — **M. Lazzarino** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par suite de l'absence de création de postes, plusieurs centaines de professeurs stagiaires des collèges d'enseignement technique viennent d'être affectés d'autorité dans des régions qu'ils n'avaient pas demandées. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour créer les postes nécessaires, notamment quelles mesures il compte prendre pour transformer les heures supplémentaires et groupements d'heures en postes budgétaires ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour permettre une insertion normale de ces personnels dans la région où ils ont été affectés d'autorité (logement, travail du conjoint, etc.).

Etablissements scolaires (personnel de service des C. E. S. et C. E. T.).

3891. — 4 août 1973. — **M. Chembon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les modalités et conditions dans lesquelles est recruté le personnel de service des C. E. S. et C. E. T.

Etablissements scolaires (exclusion d'élèves sans comparution devant le conseil de discipline).

3893. — 4 août 1973. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que des élèves de lycée auraient été exclus des établissements à l'occasion de la fin de l'année scolaire sans comparution devant un conseil de discipline. Il aimerait savoir sur quelle réglementation se fonde une telle pratique et connaître le nombre des élèves qui auraient été de ce fait renvoyés de leur établissement à l'issue de la classe de seconde, à l'issue de la classe de première, ainsi que le nombre des élèves de terminale qui, en cas d'échec au baccalauréat, ne seraient pas autorisés à redoubler dans leur établissement. Ces enseignements sont demandés département par département.

Ecole pratique de service social (stagiaires de la formation professionnelle).

3895. — 4 août 1973. — **M. Raymond** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des étudiants de l'école pratique de service social, 139, boulevard du Montparnasse, 75006 Paris. Il lui fait observer, en effet, que les services compétents viennent de décider de supprimer les rémunéra-

tions de formation professionnelle servies au titre de la promotion sociale pour les nouveaux étudiants en service social au cours de l'année 1973-1974. Cette décision, qui est absolument contraire à la politique de promotion sociale et de formation continue, porte un préjudice grave aux étudiants qui ont engagé des démarches pour s'inscrire à cette école pour préparer le concours ou qui ont payé les droits d'entrée ou les droits d'inscription. En outre, certains d'entre eux avaient envoyé un préavis à leur employeur. Ainsi, le recrutement des étudiants assistants sociaux se trouvera donc limité aux seuls lycéens et étudiants puisque le monde du travail s'en trouvera exclu du fait de l'absence de rémunération. Ainsi, compte tenu du caractère particulièrement injuste de cette décision, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les rémunérations antérieurement versées et pour permettre à tous les travailleurs qui envisageraient de suivre ce cycle de pouvoir accomplir normalement la prochaine année scolaire.

*Enseignement agricole
(cours professionnels polyvalents ruraux).*

3904. — 4 août 1973. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les cours professionnels polyvalents ruraux (C. P. P. R.) de la Gironde. Ces cours professionnels sont à gestion municipale et le conseil général de la Gironde a maintes fois eu à débattre de leur fonctionnement et de leur financement. Le conseil général de la Gironde a pris une position très nette au mois de janvier 1973 sur le devenir de ces cours dans le cadre de l'application de la loi de juillet 1971 sur l'apprentissage et la formation technologique. Or, il semble que les dernières décisions du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi condamnent, dès la rentrée prochaine, l'existence même des C. P. P. R. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tout mettre en œuvre pour maintenir ces C. P. P. R. afin que l'intérêt des populations rurales en matière de formation professionnelle et d'enseignement technologique soit sauvegardé.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie.

3908. — 4 août 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend classer très prochainement le corps des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie dans l'une des quatre catégories de la fonction publique conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et de l'arrêté rendu par le Conseil d'Etat en date du 17 janvier 1973.

*Scolarité obligatoire
(dérogation pour les enfants âgés de quatorze ans).*

3915. — 4 août 1973. — **M. Ansqer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés aux familles par suite de la prolongation de la scolarité obligatoire. Il lui rappelle que les dérogations d'obligation scolaire à quatorze ans permettaient à certains enfants d'entrer en apprentissage alors que, dans la plupart des cas, la prolongation de la scolarité leur déplaît et les incite à perdre le goût du travail. De plus, cette formule rendait service aux artisans qui rencontrent des difficultés pour le recrutement de la main-d'œuvre. Il lui demande s'il entend porter remède à cette situation.

Constructions scolaires (C. E. T. à Desvres (Pas-de-Calais)).

3943. — 4 août 1973. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de tout établissement technique dans la région de Desvres (Pas-de-Calais). La commission académique de la carte scolaire, réunie le 27 avril 1972, a retenu le principe de l'implantation à Desvres d'un C. E. T. de 432 places (324 en section industrielle et 108 en section économique et administrative). Aucune date, cependant, n'est prévue pour son financement à court ou moyen terme, alors que sa réalisation s'avère urgente. En effet, ce C. E. T. concernerait les cantons de Desvres et d'Hucqueliers ainsi qu'une partie du canton de Samer. Les villes de Desvres et de Samer sont déjà fortement industrialisées et sont appelées à connaître un développement ultérieur. D'autre part, les cantons concernés constituent une importante et actif secteur agricole et le C. E. T. pourrait comporter une section de « mécanique agricole » qui serait d'autant plus utile et appréciée qu'il n'en existe aucune dans toute la région littorale du Pas-de-Calais. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que le C. E. T. prévu à Desvres soit financé dans la deuxième période triennale du VI^e Plan.

Coiffeurs (C. A. P. de coiffure : épreuves sportives)

3954. — 4 août 1973. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant : **M. X.**, candidat au C. A. P. de coiffure messieurs a passé avec succès le 4 juillet 1972 les épreuves pratiques s'y rapportant et valables jusqu'à la session de 1977. N'ayant pu se présenter en 1973 aux épreuves sportives obligatoires pour raisons de santé, raisons qu'il a fait justifier par un certificat médical, il se voit condamné à perdre le bénéfice des épreuves pratiques précitées parce que ce certificat médical ne vient pas d'un médecin assermenté ou d'un médecin d'hygiène scolaire. Il lui demande : 1° s'il ne juge pas utile d'assouplir les dispositions du décret du 3 février 1953, article 1^{er}, et de la circulaire du 12 mars 1954 sur lesquelles cette décision est basée ; 2° en quoi des performances sportives peuvent influencer sur les qualités d'un C. A. P. de coiffeur.

*Langues étrangères
(enseignement du russe à l'université de Rouen).*

3967. — 4 août 1973. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants de l'institut de langue russe de l'université de Rouen qui, ayant obtenu leur D. U. E. L., sont contraints, pour préparer leur licence, de s'inscrire dans d'autres universités. Il lui rappelle que dans l'académie de Rouen l'enseignement de langue russe est donné dans douze établissements du second degré, tandis que l'institut de russe, avec ses sept enseignants, ses locaux actuels, ses bibliothèques, est en état d'assurer dès maintenant un enseignement de 2^e cycle. Il lui demande s'il n'entend pas créer dès la rentrée prochaine un enseignement de langue russe à l'université de Rouen, compte tenu qu'une région économique aussi importante que celle de Rouen et du Havre qui développe ses relations avec l'U. R. S. S. a besoin de cadres sachant parler russe.

Enseignants (maîtres auxiliaires).

3987. — 4 août 1973. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la précarité de la situation professionnelle des maîtres auxiliaires. Etant tous titulaires de la licence, voire de la maîtrise pour certains, mais s'étant présentés jusqu'ici, sans succès, aux épreuves du concours du C. A. P. E. S., les plus favorisés d'entre eux n'ont eu d'autre ressource que de solliciter une délégation rectorale de maître auxiliaire. Ils peuvent, en assumant cette fonction, continuer de préparer le C. A. P. E. S., mais le résultat est très aléatoire en raison de l'effectif important des candidats et du nombre restreint de places offertes. Par ailleurs, l'exercice du service complet d'enseignement et les sujétions qui s'y rapportent laissent peu de temps pour une préparation sérieuse au concours et leur interdisent en pratique de fréquenter la faculté. Tout aussi restrictives sont les dispositions interdisant à un licencié d'enseignement ou à un maître auxiliaire d'entrer au centre de formation de P. E. G. C., quels que soient son ancienneté et les services rendus, ce qui ne permet pas à ces enseignants d'être titularisés dans un poste de P. E. G. C., le concours du C. A. P. E. S. étant réservé aux élèves ayant été préalablement admis aux centres de formation des professeurs d'enseignement général de collège. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager la titularisation des maîtres auxiliaires licenciés, ayant enseigné pendant plusieurs années à la satisfaction de tous et dont beaucoup doivent laisser la place à des P. E. G. C. ayant des titres universitaires moindres et dont la formation pédagogique n'est pas forcément supérieure à la leur.

*O. R. T. F. (réémetteurs locaux de télévision :
participation des collectivités locales à leur installation).*

3861. — 4 août 1973. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'information** si les collectivités locales comme Frevent et Saint-Pol-sur-Ternoise, dans le Pas-de-Calais, dont un certain nombre d'habitants reçoivent mal les émissions de télévision, et qui se voient obligés de solliciter l'installation de réémetteurs locaux, sont obligées de supporter en tout ou en partie la pose de ces réémetteurs. Il lui demande de considérer qu'il s'agit là d'obligations techniques à mettre à la charge des services et non à celle des collectivités locales et, en conséquence, le prie de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une participation imposée, profondément injuste dans le principe et dans l'application.

Préfectures (personnels : revendications).

3876. — 4 août 1973. — **M. Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation de plus en plus critique des personnels des préfectures. Il est indispensable que des mesures soient prises en vue d'améliorer à la fois le fonctionnement des services, les conditions de travail et les possibilités de promotion de l'ensemble des personnels. L'existence dans les préfectures d'un nombre important d'auxiliaires départementaux qui attendent depuis des années leur titularisation ne manque pas de créer un grave malaise auquel il convient de mettre rapidement un terme par la création des emplois nécessaires au budget de l'Etat. En conséquence il lui demande, comme l'ont déjà fait les trois syndicats nationaux représentatifs (C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O.), quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soient dégagés les crédits nécessaires permettant d'adapter les moyens en personnels aux missions de plus en plus lourdes dévolues aux préfectures et sous-préfectures ; 2° pour une normalisation de la situation des agents payés sur les budgets locaux qui dans les services préfectoraux assument des tâches de l'Etat en violation de la loi du 2 novembre 1940 confirmée par la loi du 24 mai 1951 et le décret n° 59-36 du 5 janvier 1959, ce dernier texte interdisant formellement le recrutement d'agents départementaux pour des tâches d'Etat ; 3° pour l'institution d'un véritable régime indemnitaire capable à la fois de remédier à l'injustice qui frappe les fonctionnaires du cadre national depuis des années car ce qui leur est octroyé est très en retrait par rapport à ce dont bénéficient leurs homologues d'autres départements ministériels et de constituer un élément propre à retenir les jeunes qui se présentent aux concours.

Pensions de retraite civiles et militaires (poursuite de l'amélioration du sort des retraités).

3885. — 4 août 1973. — **M. Barthe** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le fait que le code des pensions de retraites civiles et militaires, promulgué fin 1964, suivi peu de temps après et même encore sous la présente législature du dépôt de nombreuses propositions de loi, pouvait laisser espérer légitimement l'expansion des nouvelles dispositions qu'il contient à tous les retraités civils et militaires, la poursuite de l'amélioration des retraités et la répercussion des acquis ainsi obtenus aux divers autres régimes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° la poursuite accélérée de l'incorporation de l'indemnité de résidence dans le traitement (dont 5 points en 1973 afin de rattraper le retard pris depuis 1969 dans la réalisation de cette mesure) ; 2° la fixation à 880 francs nets par mois du minimum de pension, le montant garanti prévu à l'article L. 17 du code des pensions étant relevé au niveau du traitement brut afférent à l'indice majoré 140 (au 1^{er} octobre 1972) pour vingt-cinq ans de service y compris les bonifications, fixation au minimum de pension à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice majoré 140 au 1^{er} octobre 1972 par année de service ; 3° la prise en compte pour le calcul de la pension de tous les éléments ayant le caractère de traitement de salaire afin que la pension pour 37 ans et demi de service représente effectivement 75 p. 100 du traitement ou du salaire lors de la cessation des services valables pour la retraite et sans considération de la durée des fonctions détenues dans l'emploi, grade-classe ou échelon à la date de cette cessation ; 4° la pérennité des pensions appliquée intégralement aux retraites et ce dès la date de la promulgation de toutes réformes et révisions indiciaires obtenues par les actifs.

Conseils municipaux (vote de frais de représentation pour les maires).

3886. — 4 août 1973. — **M. Longueque** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en vertu de l'article 86 du code d'administration communale, les conseils municipaux peuvent voter aux maires des frais de représentation sans préjudice des indemnités de fonctions prévues à l'article 87. Cependant l'instruction M.O. 114 d'octobre 1971 du ministère des finances, direction de la comptabilité publique, publiée au recueil méthodique d'information concernant les services des communes et établissements publics communaux, dispose « in fine » que « l'indemnité de fonctions a bien pour but de couvrir les frais de représentation ». Il lui demande, compte tenu de la contradiction existant entre le texte législatif et l'instruction susvisée, si un conseil municipal, se référant à l'article 86 du code d'administration communale, peut, en dehors des indemnités de fonctions, voter des frais de représentation à un maire et dans l'affirmative, lui indiquer l'emploi qu'il peut faire du crédit correspondant.

Protection civile (Effectifs par département. — Amélioration de carrière de certains personnels).

3924. — 4 août 1973. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quel est le nombre et la répartition par département des fonctionnaires d'Etat mis à la disposition de messieurs les préfets dans les services départementaux de protection civile (métropolitains et outre-mer). Il est également désireux de connaître à quelle époque interviendra la revalorisation indiciaire des officiers, sous-officiers des groupes mobiles de sécurité qui constituent la structure du service national de la protection civile.

Communes (enquêtes des administrations : versement par l'Etat d'une indemnité).

3931. — 4 août 1973. — **M. Kalinsky** a pris connaissance de la réponse faite par **M. le ministre de l'Intérieur** à sa question écrite n° 1381. Il est bien évident que le travail demandé aux mairies pour collecter des renseignements à la demande des administrations et des organismes du secteur public et para-public est proportionnel au nombre d'habitants. Si pour de petites communes un agent d'enquête à plein temps ne se justifie pas, il n'en est pas de même pour des communes plus importantes. Il apparaît que pour une commune de 20.000 habitants, un agent d'enquête à temps plein se justifie pleinement. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas logique d'allouer aux communes une indemnité de l'ordre de 1 franc par habitant afin que celles-ci n'aient pas à supporter des dépenses qui en fait ne leur incombent nullement.

Préfectures (revendications des personnels).

3963. — 4 août 1973. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les revendications des personnels des préfectures et des sous-préfectures dont les organisations syndicales se sont réunies le 23 juin 1973. Il lui fait observer que les intéressés ont demandé : 1° la vérité des effectifs budgétaires permettant enfin d'adapter les moyens en personnels aux missions de plus en plus lourdes dévolues aux préfectures et sous-préfectures ; 2° une normalisation de la situation des agents payés sur les budgets locaux qui dans les services préfectoraux assument des tâches de l'Etat en violation de la loi du 2 novembre 1940 confirmée par la loi du 24 mai 1951 et le décret n° 59-36 du 5 janvier 1959, ce dernier texte interdisant formellement le recrutement d'agents départementaux pour des tâches d'Etat ; 3° l'institution d'un véritable régime indemnitaire capable à la fois de remédier à l'injustice qui frappe les fonctionnaires du cadre national depuis des années car ce qui leur est octroyé est très en retrait par rapport à ce dont bénéficient leurs homologues d'autres départements ministériels et de constituer un élément propre à retenir les jeunes qui se présentent à nos concours. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Incendie (capitaines des services d'incendie et de secours).

3984. — 4 août 1973. — **M. Radius** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans le but de promouvoir au grade supérieur les capitaines, inspecteurs adjoints des services d'incendie et de secours, et leur faire attribuer une indemnité annuelle bien supérieure à celle accordée actuellement par les commissions administratives départementales des services d'incendie et de secours. Il convient en effet de tenir compte de leur responsabilité dans le cadre des arrondissements, des permanences qu'ils assurent souvent, pour remplacer l'inspecteur départemental en congé, en repos ou absent du département, et enfin pour leur témoigner reconnaissance et gratitude.

Rapatriés (prêts du Crédit foncier de France pour l'acquisition d'une habitation principale : moratoire pour leur remboursement).

3987. — 4 août 1973. — **M. Lecanuet** se référant à la réponse donnée par son prédécesseur à la question écrite n° 1982 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 février 1972, p. 440) demande à **M. le ministre de la Justice** si le bénéfice du moratoire prévu à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 ne pourrait tout au moins être accordé, à titre exceptionnel, jusqu'à ce qu'ils aient perçu l'indemnisation qui leur est due, en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, pour les biens immobiliers qu'ils ont laissés outre-mer, aux rapatriés âgés de soixante ans révolus lors de leur rapatriement, qui rentrent dans la catégorie des rapatriés les plus défavorisés auxquels la loi du 20 décembre 1961 a accordé le bénéfice d'une indemnité particulière — ce moratoire concernant l'emprunt qu'ils ont dû contracter après

du Crédit foncier de France, postérieurement au 1^{er} juillet 1962, pour l'acquisition d'un logement destiné à leur habitation principale — lorsque les intéressés, dans l'attente de leur indemnisation, ne peuvent faire face aux charges de remboursement de cet emprunt.

Donation partage.

3920. — 4 août 1973. — M. Plot demande à M. le ministre de la justice si l'opération consistant pour un ascendant qui partage ses biens à mettre dans le lot d'un de ses descendants un bien qu'il a précédemment donné à un autre de ses descendants peut être analysée comme une opération de donation partage au sens des articles 1078-1 et 1078-3 du code civil.

Agents immobiliers (garanties financières exigées).

3921. — 4 août 1973. — M. Rebreau appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par certains agents immobiliers pour l'application des dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 en ce qui concerne la garantie financière dont ceux-ci doivent justifier. L'engagement de caution est souvent refusé par les banques ou par les organismes de garantie collective en raison du chiffre d'affaires jugé insuffisant. Il lui demande si une mesure ne pourrait être envisagée permettant à un agent immobilier de proposer aux banques, à titre de garantie, ses immeubles en caution sous la forme d'hypothèque légale.

Saisie-arrêt (salaire : débiteur ayant changé d'employeur et de domicile).

3938. — 4 août 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le cas d'une personne ayant obtenu en 1963, par jugement, une saisie-arrêt à l'encontre de son débiteur. Les premières retenues n'ont été effectuées qu'en 1965 et elles ont cessé en 1967, le débiteur ayant changé de domicile et d'employeur. L'intéressé n'ayant recouvré en dix ans que le tiers de sa créance s'est adressé au tribunal d'instance qui avait jugé l'affaire pour faire valoir ses droits. Il lui a été répondu par lettre en date du 11 octobre 1971 : « Il vous appartient de faire toute démarche que vous croirez utile pour fournir au secrétariat-greffe du tribunal les renseignements nécessaires permettant une nouvelle signification de la saisie-arrêt. » Ainsi, l'application du jugement dépendrait des renseignements que le créancier pourrait obtenir par ses propres moyens. Il lui demande s'il n'existe pas de dispositions légales ou réglementaires permettant de faire rechercher l'adresse et l'employeur du débiteur ou s'il n'est pas envisagé de compléter en ce sens le chapitre IV du livre I^{er} du code du travail.

Journalistes (secret professionnel : saisies de photos).

3950. — 4 août 1973. — M. Médecin demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas contraire à la liberté de la presse et à la liberté d'expression les saisies de photos qui sont intervenues dans les journaux de la région de Poitiers, à la suite des manifestations d'agriculteurs. Cette pratique, qui ne fait que répéter les saisies de photos intervenues lors des manifestations de Bastia contre les « boues rouges », pose à l'évidence le problème du secret professionnel des journalistes. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il est opportun de proposer aux législateurs d'inclure les journalistes parmi les personnes tenues au secret professionnel, en vertu de l'article 378 du code pénal.

Education surveillée (situation des services départementaux en Seine-Maritime).

3968. — 4 août 1973. — M. Leroy appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation en Seine-Maritime des services départementaux de l'éducation surveillée. Des carences actuelles, il résulte que quarante-cinq places de foyer d'action éducative qui sont disponibles ne peuvent être offertes à des mineurs qui en auraient besoin ; que pour l'action éducative en milieu ouvert, 500 cas sont pris en charge par un chef de service qui partage son temps avec la consultation, trois éducateurs titulaires, deux éducatrices contractuelles ; que les services de consultation d'orientation éducative qui ont déposé 100 rapports en 1972 fonctionnent avec un chef de service qui partage son temps avec le milieu ouvert, deux assistantes sociales, un psychologue, un psychiatre qui assure environ quatre heures par mois ; que l'équipe de liberté surveillée, composée d'un chef de service, de trois éducateurs, prend en charge sans secrétariat, dans un local exigu, plus de 250 mineurs. Il lui

demande s'il s'engage à proposer le financement au budget de 1974 de tous les postes nécessaires au fonctionnement des services départementaux d'éducation surveillée en Seine-Maritime, quelles mesures il compte prendre pour assurer, compte tenu de l'expansion démographique, la réalisation de nouvelles consultations, de nouveaux foyers, en premier lieu dans les zones d'urbanisation importante.

Magistrats (sanctions à l'égard de magistrats de Lille).

3971. — 4 août 1973. — M. Porelli, inquiet du climat de « répression » qui semble régner à la cour de Douai, demande à M. le ministre de la justice s'il est exact que quatre magistrats de Lille ont vu leur notation nettement baissée par leur supérieur hiérarchique, ainsi que l'annonce en a été faite le 29 juin 1973 par le syndicat de la magistrature au cours d'une conférence de presse. En cas de réponse affirmative, s'il est exact qu'un juge d'instruction s'est vu notifier par son supérieur hiérarchique (premier président) un « avertissement avec inscription au dossier », sous le prétexte d'avoir remis en liberté une inculpée, avant d'avoir eu connaissance de l'avis du parquet et, d'autre part, parce qu'il n'aurait pas fourni les éléments statistiques concernant le fonctionnement de son cabinet durant les trois années écoulées, bien que nul texte ne l'oblige à une telle communication. Si de tels faits venaient à être confirmés officiellement, il souhaiterait savoir, compte tenu du fait que les magistrats sanctionnés ont tous des fonctions syndicales, si de telles mesures disciplinaires ne constituent pas une résistance de la part du pouvoir politique à l'action syndicale, qui, peu à peu, s'est organisée dans la magistrature, bien que la légitimité et la légalité du syndicat des magistrats aient été reconnues par le Conseil d'Etat. Il lui demande donc s'il peut lui apporter les éclaircissements indispensables sur ces affaires qui lui paraissent susceptibles de porter des coups sévères à la séparation indispensable du pouvoir politique et du pouvoir judiciaire et aux libertés syndicales dont les magistrats doivent jouir au même titre que tous les autres travailleurs.

Copropriété (renouvellement d'un syndic).

3984. — 4 août 1973. — M. de Préaumont rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis stipule que ne sont adoptées qu'à la majorité de tous les copropriétaires les décisions concernant notamment la désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical. Le dernier alinéa de ce même article précise qu'à défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévue au présent article une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 24 (majorité des voix de tous les copropriétaires présents ou représentés). A cette occasion il est précisé qu'un syndic de copropriété ayant achevé son mandat n'a pas obtenu lors de la convocation de l'assemblée générale la majorité des voix de tous les copropriétaires. Il n'a cependant pas fait convoquer une nouvelle assemblée générale pour statuer comme le prévoit l'article 25 dans les conditions fixées à l'article 24. Il s'est déclaré élu au cours de cette assemblée générale réunie en première convocation, arguant que l'article 25 concerne la « désignation ou la révocation » du syndic et non le « renouvellement » qui, d'après lui, doit être considéré comme une décision relative à l'administration et que cette décision est donc prise en première convocation à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés. Il lui demande si le renouvellement éventuel du syndic doit être considéré comme une nouvelle désignation et de ce fait soumis aux conditions de majorité des voix prévues par les articles 24 et 25 relatifs à la désignation et à la révocation.

Pollution (Moureplane-Marseille : station de dégazage des pétroliers).

3981. — 4 août 1973. — M. Lazerino expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que depuis 1965, une station de dégazage des pétroliers fonctionne à Moureplane, dans l'enceinte du port autonome de Marseille. Ces opérations s'effectuent en permanence. Elles provoquent des nuisances sérieuses aux habitants du quartier situé à quelques 300 mètres, à vol d'oiseau, de ladite station. Les vents dominants soufflent en effet de l'Est et du Sud-Ouest — la Largade notamment — et rabattent sur les locaux d'habitations situés légèrement en hauteur des émanations pestilencieuses. La végétation dépérit. De nombreux cas d'asthme, et d'affection des voies respiratoires sont signalés au sein de la population concernée. Les techniques sont telles, à notre époque, qu'elles doivent pouvoir permettre d'assurer à la station de dégazage de Moureplane — appelée à connaître un accroissement d'activité avec la fin de la réalisation de la grande forme — un fonctionne-

ment débarrassé des nuisances actuellement constatées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent lesdites nuisances et que soit assurée la protection des sites intéressés aussi bien que celle des populations concernées.

Environnement (Marseille : nuisances d'une entreprise de tréfilerie et de laminage).

3862. — 4 août 1973. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que depuis mai 1973, une entreprise de tréfilerie et de laminage de Marseille a procédé au renforcement potentiel de ses moyens de production. Or, depuis cette date, les habitants de ce quartier, dont certains logements jouxtent même l'usine, subissent d'insupportables nuisances. Il s'agit en premier lieu d'un bruit infernal qui règne jusque fort tard dans la nuit, sinon vingt-quatre heures sur vingt-quatre ; en second lieu de vibrations ressenties dans les locaux d'habitation lorsque certaines machines sont en fonctionnement ; enfin d'une poussière grasse qui pénètre partout, envahissant certains appartements. Plusieurs centaines de familles sont concernées par ces nuisances. Elles sont excédées par les nuits d'insomnie, et nombreuses sont celles qui doivent se faire soigner pour des maladies nerveuses. Cette situation est également grave de conséquence pour l'école communale proche. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prescrire pour que les habitants de ce peuplé quartier de Marseille puissent connaître des conditions normales d'existence par une protection efficace contre les nuisances signalées.

Aménagement du territoire (villes nouvelles : parcs naturels régionaux).

3911. — 4 août 1973. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement : 1° pour quelles raisons aucune création de parcs naturels régionaux n'a été envisagée par les pouvoirs publics dans la région parisienne, alors que certains secteurs s'y prêtent admirablement et que plusieurs associations d'élus ont exprimé un tel vœu à plusieurs reprises ces derniers mois ; 2° comment se fait-il qu'il puisse exister depuis plusieurs années une politique des villes nouvelles visant à orienter la croissance urbaine sur certains axes sans que simultanément ait été mis au point une politique complémentaire de maintien du caractère naturel et rural des territoires compris entre ces axes ; 3° s'il n'estime pas que l'absence d'une telle politique, qui devrait comporter notamment la création de parcs naturels régionaux, contribue en définitive à favoriser l'extension officiellement condamnée de l'urbanisation en « tache d'huile » par le biais d'opérations d'urbanisme parasitaires des villes nouvelles là où précisément devraient se créer en bonne logique des parcs naturels régionaux.

Pollution (création d'une commission d'enquête sur les moyens de lutte contre la pollution du littoral méditerranéen).

3920. — 4 août 1973. — M. Barol souligne à l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement la contradiction entre les déclarations officielles rassurantes quant à la propreté des plages méditerranéennes et les faits récents. Les rivages de Cannes, Juan-les-Pins, Cagnes, Nice et Menton ont été souillés par une nappe de mazout, la plage italienne de Vintimille a été interdite, ce qui démontre l'inefficacité de la loi votée en décembre 1972 contre les pollueurs des bateaux pétroliers dont les nuisances s'ajoutent à celles des détergents, pesticides, déchets atomiques d'usines, tous agents toxiques qui dévitalisent la mer, détruisent sa faune et sa flore, et en particulier le plancton, et qui peuvent être à l'origine de maladies dues à la présence de métaux lourds qui peuvent, par des phénomènes de concentration bien connus, à travers les espèces marines, atteindre les populations riveraines. Alors que dans de nombreux cas on surcharge les finances municipales par l'obligation d'installations ayant pour but la destruction de matières organiques connues comme sans danger pour la mer, il nous semble nécessaire que l'obligation soit faite à la grande industrie polluante d'épurer ses eaux des produits toxiques qui y sont contenus. Le remède est dans l'interdiction des effluents et le nettoyage total. De toute évidence, il faut réaliser une entente internationale pour l'application de tous les moyens de sauvegarde préconisés par les nombreux colloques. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement n'entend pas faire inscrire à l'ordre du jour de la session d'automne 1973 la discussion de la proposition de résolution du groupe communiste tendant à la création d'une commission d'enquête sur les moyens de lutte contre la pollution sur le littoral méditerranéen et sur l'application des mesures envisagées pour la défense de la nature.

Bois et forêts

(exploitation du massif forestier de Saint-Gobain, Coucy [Aisne]).

3969. — 4 août 1973. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur le massif forestier de Saint-Gobain, Coucy, dans le département de l'Aisne. Depuis plusieurs années, on assiste à une exploitation intensive de la forêt. Celle-ci, qui est un lieu de prédilection pour de nombreux touristes, est improductivement mise à blanc et, depuis ces quelques années, aucune plantation n'a été effectuée. Même si ces plantations ont lieu, les plants ne reprendront pas, car ils seront étouffés par les taillis qui se développent de manière rapide. Il est à considérer que les plus beaux arbres de la forêt sont abattus et partent à l'étranger. Ils ne restent que quelques jours au bord des chemins, alors que les grumes sans valeur restent des années sur place et constituent un spectacle désolant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la forêt soit exploitée de façon rationnelle et lui permette de retrouver sa beauté naturelle si compromise actuellement.

Assurance maladie (taux de remboursement des honoraires médicaux aux malades hospitalisés dans les cliniques privées d'Alsace et de Lorraine).

3849. — 4 août 1973. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les malades hospitalisés dans les cliniques privées d'Alsace et de Lorraine ne sont plus remboursés intégralement par les caisses d'assurance-maladie des honoraires médicaux qu'ils versent à leurs médecins traitants, mais seulement forfaitairement à raison de 80 p. 100 du prix de consultation du premier au vingtième jour, de 40 p. 100 de ce prix du vingt et unième au soixantième jour et de 20 p. 100 par la suite, et ceci depuis l'intervention de l'arrêté du 27 mars 1972 portant nomenclature générale des actes professionnels des médecins, spécialement en ses articles 20 et 21, alors que jusqu'à cette date le remboursement intégral leur était assuré malgré l'existence des décisions des 14 décembre 1960 et 15 février 1961 prises par la commission interministérielle des tarifs visant aux mêmes fins. Il lui demande : 1° comment il se fait que de tels errements soient pratiqués, alors que les cliniques d'Alsace et de Lorraine, essentiellement confessionnelles, sont à but non lucratif ; que, comme telles, elles n'ont pas de médecins résidents, que les malades y sont soignés par leurs médecins traitants comme s'ils étaient à leur domicile ; qu'ainsi les honoraires revenant à ces médecins ne sauraient être considérés comme des honoraires médicaux de surveillance, mais comme des honoraires de consultation ; 2° si, compte tenu de l'inapplicabilité manifeste de l'article 20 de l'arrêté du 27 mars 1972 à la situation propre des cliniques privées d'Alsace et de Lorraine, les malades qui s'y trouvent hospitalisés peuvent espérer qu'il soit mis fin à ces pratiques et obtenir le plein remboursement des honoraires qu'ils doivent à leurs médecins traitants, dans un esprit de complémentarité du secteur hospitalier public et privé.

Aide sociale (procédure d'instruction des dossiers).

3850. — 4 août 1973. — M. Moreillon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les délais de versement des indemnités en matière d'aide sociale. De nombreux mois s'écoulent souvent entre la date de la démarche et le versement des premières indemnités attribuées. Une telle situation empêche les indemnités d'aide sociale d'être versées dès que le besoin s'en fait sentir et donc de jouer pleinement leur rôle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier et abréger la procédure d'instruction des dossiers d'aide sociale.

Assurance maladie (indemnités journalières).

3851. — 4 août 1973. — M. Moreillon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les augmentations de salaires ne sont prises en considération pour la majoration de l'indemnité journalière servie en cas de maladie que si elles résultent d'une convention collective ou d'un accord d'établissement. Il lui fait observer que cette réglementation est très défavorable aux salariés des petites et moyennes entreprises où les augmentations de salaires interviennent souvent sans référence à une convention ou à un accord quelconque. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de remettre en cause les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale afin de faire en sorte que toute augmentation de salaire se traduise par une majoration des indemnités journalières servies en cas de maladie.

*Service national**(soutiens de famille : taux de l'allocation servie à leur famille).*

3852. — 4 août 1973. — **M. Morellon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le taux de l'allocation versée aux familles dont le soutien indispensable effectuée son service militaire n'a pas été modifié depuis 1964. La hausse du coût de la vie, intervenue depuis lors, a entraîné une telle dévalorisation de cette allocation qu'elle ne conserve pratiquement plus qu'un caractère symbolique. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à une revalorisation d'autant plus nécessaire que les dispenses accordées aux jeunes reconnus soutiens de famille semblent plus difficiles à obtenir actuellement qu'au cours des dernières années.

Allocation d'orphelin (assouplissement des conditions d'attribution).

3889. — 4 août 1973. — **Mme Thome-Patanôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la rigueur excessive des conditions fixées pour l'attribution de l'allocation « Orphelin » qui conduisent très injustement à en refuser le bénéfice à certaines familles ou personnes qui assument pourtant les charges dues « à l'absence » paternelle ou maternelle (l'absence devrait être interprétée au sens large incluant la déchéance, l'incarcération, l'internement, etc., et pas seulement le décès). Elle lui demande donc s'il envisage d'assouplir les règles d'attribution de cette prestation pour qu'elle puisse être automatiquement attribuée en cas de déchéance de l'autorité parentale, d'incarcération, d'internement ou d'abandon de l'un des deux parents.

*Promotion sociale**(employés des professions paramédicales et sociales).*

3897. — 4 août 1973. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la suppression, par suite de restriction budgétaire, de la rémunération au titre de la promotion sociale qui était versée aux jeunes employés de la branche paramédicale et sociale justifiant trois années d'activités professionnelles et désirant poursuivre leurs études dans la même voie. Il lui demande de bien vouloir rapporter cette mesure, contraire aux lois du 31 juillet 1959 et du 16 juillet 1971 et qui, de plus, est un obstacle tant à la promotion sociale qu'à une meilleure qualification du personnel des hôpitaux.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles (revendications des retraités de l'industrie et du commerce de la Loire-Atlantique).

3901. — 4 août 1973. — **M. Carpentier** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'au cours de son assemblée générale du 7 juin 1973, le groupement de défense et de solidarité des retraités non salariés de l'industrie et du commerce de la Loire-Atlantique a demandé : 1° que les retraités non salariés et non actifs soient dispensés de payer une cotisation maladie retenue sur les pensions et qu'une mesure d'urgence soit prise en faveur des plus modestes d'entre eux et de ceux qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu ; 2° que la contribution de solidarité des retraités qui continuent une activité le plus souvent parce que cette poursuite d'activité leur est imposée par les circonstances, soit réduite afin de peser moins lourdement sur leur budget ; 3° que les pensions qui leur sont servies par l'Organisme soient augmentées et que les taux d'augmentation appliqués au régime général au cours de ces derniers mois soient étendus aux pensions de l'espèce. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Retraites complémentaires**(personne âgée ayant élevé des pupilles de l'assistance publique).*

3916. — 4 août 1973. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une septuagénaire veuve depuis 1936 et ayant gardé, de 1937 à 1973, des pupilles de l'assistance publique. Sa pension de vieillesse, très minime, s'élevait seulement en avril 1973 à moins de 420 F par trimestre représentant le total cumulé : 1° de dix-sept trimestres d'activité commerciale du 15 novembre 1948 au 31 mars 1953 ; 2° de quarante-cinq trimestres validés par le régime général de la sécurité sociale, du 1^{er} janvier 1947 au 31 décembre 1948 et du 1^{er} janvier 1953 au 31 décembre 1967. L'ensemble fait seulement soixante-deux trimestres, soit quinze ans et demi de travail comptant pour la retraite. Il ne paraît donc pas avoir été tenu compte des fonctions, assurément très prenantes et socialement fort utiles, de gardienne de pupilles exercées depuis 1937, soit pendant trente-six ans dont une dizaine d'années avant le 1^{er} janvier 1947. Sans doute l'intéressée

aurait-elle théoriquement le droit d'acquiescer auprès de l'I.R.C.A.N. T.E.C. des droits à retraite complémentaire pour les services de cette nature effectués antérieurement au 1^{er} avril 1973. Mais elle pourrait le faire uniquement à titre onéreux. A supposer même qu'elle en ait les moyens, ne verrait-elle pas alors ce supplément de revenu, en tout état de cause bien modeste, se traduire pour elle par une réduction, à due concurrence, de l'avantage vieillesse servant actuellement à compléter l'insuffisance de ses ressources propres pour les porter au minimum légal de 4.800 francs par an ? Dans l'affirmative, l'effort financier consenti pour le rachat d'annuités à l'I.R.C.A.N.T.E.C. ne rapporterait aux retraités se trouvant dans cette situation aucun avantage réel. Il semble donc y avoir un problème plus général que celui d'un cas particulier isolé et l'attention du ministre est donc appelée très instamment sur le sort d'une catégorie de personnes âgées particulièrement méritantes et dignes d'intérêt.

Diplôme (d'ergothérapeute).

3917. — 4 août 1973. — **M. Duvillard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les inquiétudes des titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute créé par le décret du 6 novembre 1970. Ils subiraient en effet un préjudice grave et injustifié si, dans le dessein de procéder à un regroupement des formations paramédicales et de rééducation psychomotrice, l'on devait, comme cela a, récemment encore, été envisagé, conférer le monopole de l'exercice de rééducation et réadaptation aux masseurs kinésithérapeutes. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les mesures actuellement à l'étude comporteront des dispositions de nature à sauvegarder sans équivoque les droits et intérêts légitimes des patients, bien sûr, et des ergothérapeutes diplômés.

*Assurance vieillesse**(réouverture de délais de rachat de cotisations pour certains salariés).*

3926. — 4 août 1973. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, malgré le nouveau délai de deux ans ouvert par les décrets de décembre 1970, un certain nombre d'assurés sociaux ayant exercé à l'étranger ou intégré tardivement au régime général n'ont pas pu procéder au rachat de leurs cotisations de vieillesse. Il lui demande s'il envisage pas de relever les intéressés de la forclusion encourue depuis le 1^{er} janvier de cette année, évitant ainsi de rejeter vers des formules d'assistance des personnes qui pourraient relever de mécanismes d'assurance.

Crèche (enfants du personnel de l'hôpital Emile-Roux de Limeil-Brevannes (Val-de-Marne)).

3933. — 4 août 1973. — **M. Kalinsky** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles dispositions sont prévues pour répondre aux besoins en crèche et garderie à l'hôpital Emile-Roux de Limeil-Brevannes (Val-de-Marne). Le personnel étant essentiellement féminin et devant assurer son service, y compris les jours fériés, le manque de places à la crèche et l'inexistence de garderie se fait durement ressentir et crée des conditions matérielles très difficiles, obligeant parfois des membres féminins du personnel hospitalier à abandonner la profession.

Hôpitaux (personnels des services de l'hospitalisation à domicile).

3936. — 4 août 1973. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les difficultés rencontrées actuellement par les hôpitaux, particulièrement dans la région parisienne, et notamment en matière de personnel, ne sont pas confinées à l'intérieur des établissements. En effet, les services de l'hospitalisation à domicile (créés pour pallier les insuffisances criantes de l'équipement hospitalier, et dont un des effets est de libérer des lits d'hospitalisation, si l'état du patient autorise la poursuite des soins à domicile) dépendent de l'administration hospitalière. Dans les conditions d'activité de ces services, des situations cruelles sont souvent créées par le passage trop espacé dans le temps, au domicile des patients d'un personnel infirmier surchargé, et par la nécessité où peut, en conséquence, se trouver le malade lui-même (ou son entourage) de faire face rapidement à des situations véritablement dramatiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les services de l'hospitalisation à domicile puissent assurer la surveillance indispensable et régulièrement soutenue des personnes qui en ressortissent et pour que soient prises effectivement en compte, avant toute décision d'hospitalisation à domicile, les conditions de logement, d'hygiène, de disponibilité de l'entourage familial, indispensables au traitement du malade.

Assurance vieillesse (loi n° 71-1133 du 31 décembre 1971 : durée d'assurance prise en compte).

3948. — 4 août 1973. — **M. Bardot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et du décret n° 72-78 du 28 janvier 1972 modifiant le mode de calcul des pensions de vieillesse de la sécurité sociale avec effet au 1^{er} janvier 1972. Depuis cette date, le taux de la pension est fixé à 50 p. 100 (au lieu de 40 p. 100) du salaire de base revalorisé et la pension entière est calculée pour trente-sept années et demie de cotisations, mais la mesure ne sera applicable totalement qu'à compter du 1^{er} janvier 1975. Les pensions ayant pris ou prenant effet en 1972, 1973, 1974 ne peuvent excéder respectivement 128/150, 136/150, 144/150 de la pension entière, même si la durée d'assurance des demandeurs est largement supérieure à 128, 136 ou 144 trimestres. Il considère qu'il y a dans ce fait une injustice à supprimer et lui demande en conséquence s'il est disposé : 1° à calculer dès maintenant la pension sur la base de cent cinquante trimestres pour les demandeurs, dont la durée d'assurance est égale ou supérieure à ce chiffre ; 2° à faire bénéficier de cette mesure les déjà pensionnés.

Equipement sanitaire et social
(financement par le crédit ou leasing).

3956. — 4 août 1973. — **M. Gallard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de lui préciser si les commissions administratives d'hôpitaux et d'hospices peuvent recourir au crédit-bail ou leasing pour financer leurs constructions immobilières ou l'acquisition de matériel spécialisé et, dans l'affirmative, à quelles conditions. Dans la négative, il lui demande s'il entend, compte tenu des énormes besoins d'équipement nécessaires dans ce domaine, autoriser cette modalité de financement.

Vieillesse (personnes âgées bénéficiaires de l'allocation logement : octroi d'autres avantages sociaux).

3961. — 4 août 1973. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées qui bénéficient d'allocations de logement en vertu de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. Il lui fait observer à ce sujet que les critères de cette loi pourraient être utilisés pour accorder aux personnes du troisième âge en même temps que l'allocation de logement, l'aide ménagère à domicile, la gratuité des transports en commun, la gratuité de l'eau, du gaz et de l'électricité, ainsi que certaines attributions gratuites de charbon ou de fuel pour le chauffage domestique. Ces avantages permettraient aux personnes âgées de condition modeste de disposer de revenus en argent ou en nature nettement supérieurs à ceux dont elles disposent à l'heure actuelle. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible de compléter sur ce point la loi précitée du 11 juillet 1971.

Assurance vieillesse
(modalités de calcul des retraites du régime général).

3962. — 4 août 1973. — **M. André Laurant** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les modalités de calcul des retraites du régime général. Il lui fait observer que jusqu'au 31 décembre 1972, le salaire moyen annuel a été calculé sur les dix dernières années ou sur les dix années précédentes l'âge de soixante ans si ce mode de calcul s'avère plus avantageux. Suivant les années retenues comme références, les taux de revalorisation sont tels qu'une pension attribuée en 1972 s'est trouvée amputée de 428,50 francs par an, pour les salaires dépassant le plafond, le salaire moyen obtenu étant de 20.958 au lieu de 21.960 francs. Or, si le salaire moyen avait été calculé sur les années 1948 et 1957 pour des salariés ayant également dépassé le plafond, le taux de revalorisation appliqué donnerait un salaire moyen de 25.199 francs soit une différence plus importante. Aussi, un salarié ayant cotisé trente ans avec dix années au plafond et ayant pris sa retraite en 1959 perçoit 1.806,35 francs de plus qu'un autre salarié ayant cotisé quarante et un ans dont trente ans au plafond, et ayant pris sa retraite en 1972. Les nouvelles dispositions entraînent donc une injustice considérable entre les diverses catégories de retraités, et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour rectifier les dispositions législatives actuellement applicables.

Allocation d'orphelin
(assouplissement des conditions d'attribution).

3964. — 4 août 1973. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une famille dont la mère est décédée, dont le père est en prison (il a été condamné à la réclusion criminelle perpétuelle et a été déchu de tous ses droits sur les enfants) et dont les trois enfants mineurs ont été recueillis par une parente. Les enfants en cause sont en fait dans la situation d'orphelins. Il demande s'ils ne pourraient pas bénéficier de l'allocation orphelin instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970.

Aide sociale
(critères de répartition des crédits entre les départements).

3965. — 4 août 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si la répartition départementale des crédits de l'aide sociale s'effectue selon des critères objectifs et lesquels, et s'il peut expliquer la différence par tête d'habitant d'un département à un autre, cette répartition ayant par ailleurs des conséquences sur les subventions attribuées par les collectivités locales ?

Ecoles pratiques du service social
(stagiaires de la formation professionnelle).

3966. — 4 août 1973. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la suppression de la rémunération de stagiaire de promotion professionnelle et de conversion professionnelle dans les écoles du service social pour la rentrée d'octobre 1973. Une telle mesure cause un préjudice moral et matériel considérable à de nombreux candidats qui sont déjà admis et inscrits dans ces établissements et qui parfois se basant sur les informations diffusées largement par les services de la main-d'œuvre et de l'emploi ont prévenu leur employeur, rompu leur contrat de travail ou demandé une mise en disponibilité. Une telle décision limite en fait le recrutement des écoles aux seuls lycéens et étudiants, en empêchant des jeunes travailleurs, auxquels par ailleurs la loi du 16 juillet 1971 reconnaît le droit à la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation permanente et qui pourraient contribuer par leur expérience vécue dans le monde du travail à améliorer la formation voire la profession elle-même, de s'engager pour trois ans, faute de garantie suffisante de rémunération et de protection sociale. Une telle mesure supprime pour ces jeunes les possibilités réelles d'accession à la formation professionnelle prévue par la loi de 1971. Il lui demande s'il n'entend pas rapporter au plus tôt cette mesure et améliorer les conditions d'information et de rémunération des stagiaires.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

3996. — 4 août 1963. — **M. de Montesquiou** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale et qui le seront vraisemblablement par le Sénat concernant la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre, risquent, dans certains cas, d'être moins favorables que celles permettant d'apprécier l'inaptitude au travail à soixante ans telle qu'elle résulte de la loi du 31 décembre 1971. Il lui demande si les deux systèmes de retraite anticipée s'excluent l'un l'autre ou si l'ancien combattant ou prisonnier de guerre aura le choix du système qui lui sera le plus favorable.

S. N. C. F. (suppression des trains omnibus sur les lignes Nîmes—Alès et Nîmes—Givors).

3877. — 4 août 1973. — **M. Jourdan** expose à **M. le ministre des transports** que la direction de la S. N. C. F. vient de décider, à compter du début du mois d'août 1973, de supprimer les trains omnibus desservant les lignes Nîmes—Alès et Nîmes—Givors, par Le Teil. Cette mesure prise, malgré la protestation des syndicats, des usagers et des élus, suscite la plus vive émotion parmi les habitants de la rive droite du Rhône, auxquels elle cause un préjudice grave. Il lui demande s'il peut donner les raisons qui ont incité le Gouvernement à approuver une telle décision, et quelles dispositions il compte prendre pour remédier à un tel état de choses dans l'intérêt même des populations concernées.

Transports en commun urbains (coefficients annuels de revalorisation des pensions de retraite des personnels).

3884. — 4 août 1973. — **M. Lucas** signale à **M. le ministre des transports** la vive protestation des retraités et veuves de retraités de la Régie autonome des transports contre la fin de non recevoir opposée par son prédécesseur à la demande de révision des coefficients annuels de revalorisation de leurs pensions pour les années antérieures à 1967. A l'argument juridique mis en avant pour justifier ce refus — expiration des délais de réclamation — il oppose celui des intéressés qui font observer qu'antérieurement à 1967 leurs représentants à la C. A. M. R. n'avaient pu obtenir, malgré leurs demandes instantes, la communication desdits coefficients pour les années de 1958 à 1966. Il fait observer que ces prédécesseurs sont en fait responsables de l'absence d'information des retraités et veuves pour la période considérée et que ce n'est qu'après 1967 qu'ils ont pu vérifier la valeur de ces coefficients, déterminés par des arrêtés interministériels. Soulignant le fait que sa réponse ne conteste pas le préjudice subi par ces retraités et veuves, préjudice évalué à 7,5 p. 100 du montant de la pension depuis 1958, il lui demande s'il entend réexaminer ce problème afin que les retraités et veuves des réseaux affiliés à la C. A. M. R. des chemins de fer secondaires et des tramways perçoivent les sommes dont ils ont injustement été privés.

Transports aériens (taxes d'atterrissage).

3914. — 4 août 1973. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nouveaux tarifs des taxes d'atterrissage. Certes, il convenait de réajuster les taux qui avaient été fixés en 1959, mais de telles augmentations risquent de porter un grave préjudice à l'aviation légère et à l'aviation d'affaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir les tarifs en cause dans l'intérêt même de l'expansion de l'aviation légère.

Transports maritimes (politique du Gouvernement : conditions d'utilisation du porte-containers Korrigon).

3933. — 4 août 1973. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question n° 2103 du 5 juin 1973 concernant l'affectation du navire porte-containers de la 3^e génération, le *Korrigon*. Selon des informations récentes, ce navire aurait été intégré au groupe Scandutch composé d'armements danois, suédois, hollandais, groupe disposant actuellement de sept navires. L'entrée du *Korrigon* dans ce groupe serait subordonnée aux conditions suivantes : 1° Le *Korrigon* obtient une participation de 10 p. 100 de la part qui revient au groupe Scandutch, portée à 11 p. 100 l'an prochain, bien que le *Korrigon* représente 14 p. 100 de la capacité de transport du groupe, ce qui représente une exploitation au-dessous de sa capacité ; 2° La disparition du service maritime français d'Extrême-Orient de dix-huit navires classiques affectés à cette zone de trafic (un ou deux navires pourraient être maintenus sur l'Indonésie) ; 3° La suppression de la totalité des agences des messageries maritimes dans les ports d'Extrême-Orient, la Scandutch se substituant à tous ses membres ; 4° L'obligation, pour les messageries maritimes de se retirer du Medclub qui regroupe le trafic containerisé sur l'Extrême-Orient des armements méditerranéens. Dans un tel contexte, cet accord constituerait un abandon d'une ligne et d'un trafic dont les messageries maritimes ont été à l'origine au siècle dernier, au seul bénéfice du pavillon étranger et porterait, à nouveau, un coup sensible à l'économie générale du pays et plus particulièrement à celle des ports de Marseille, Fos et Dunkerque. S'ajoutant à d'autres abandons de trafics cela confirme l'absence d'une politique de la marine marchande répondant à nos besoins. Ceci est d'autant plus grave que l'évolution des transports maritimes et leurs prévisions témoignent que cette industrie est loin d'être sur le déclin ; que le trafic sur l'Extrême-Orient constitue l'un des principaux et plus importants marchés dans les termes à venir et que le pavillon français se doit d'être présent avec tous ses moyens, y compris ceux les plus techniquement développés. Il lui demande, au cas où ces informations se trouveraient confirmées s'il n'entend pas : 1° demander la révision de cet accord, afin de préserver notre potentiel actuel et à venir sur cette ligne et par cela même assurer le maintien de l'emploi ; 2° procéder à une révision des prévisions du VI^e Plan et la fixation de nouveaux objectifs pour tous les genres de navigation, tenant compte de l'évolution des techniques ; 3° donner aux sociétés d'économie mixte les moyens nécessaires pour participer pleinement au développement prévisible du trafic maritime et devenir l'élément essentiel d'incitation de l'ensemble de la marine marchande ; 4° faire du conseil supérieur de la marine marchande l'organisme de base de cette politique.

Aérodromes (Orly : avions équipés de turboréacteurs : heure limite de décollage ou d'atterrissage).

3939. — 4 août 1973. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre des transports** que des décisions ministérielles avaient été prises interdisant tous décollages ou atterrissages à l'aéroport d'Orly d'avions équipés de turboréacteurs au-delà de 22 h 30. Ces mesures ne sont nullement respectées, notamment entre 22 h 30 et 24 heures. Il lui demande quelles instructions ont été données au secrétariat général de l'aviation civile chargé de l'application de ces mesures pour que celles-ci soient réellement appliquées, ceci afin de permettre aux riverains, et tout particulièrement aux enfants, aux personnes âgées et aux malades, de pouvoir bénéficier d'un certain nombre d'heures de repos indispensables à leur santé.

Transports urbains en commun (revendications des personnels).

3945. — 4 août 1973. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du personnel des transports urbains en commun. Les agents des différents réseaux, compte tenu de leurs conditions difficiles de travail, expriment de légitimes revendications, à savoir : 1° le rétablissement à cinquante-cinq ans du droit à la retraite entière. En effet, la loi du 22 juillet 1922 affiliait les agents des réseaux de tramways, autobus et trolleybus à la caisse autonome mutuelle de retraite qui attribuait la retraite entière à cinquante-cinq ans aux agents du mouvement et des ateliers et à soixante ans à ceux des services administratifs. Or les agents embauchés depuis 1955 dépendent du régime général et sont affiliés à une caisse complémentaire (la Carcept). De ce fait, ce n'est qu'à soixante-cinq ans qu'ils peuvent prétendre à la retraite entière ; 2° l'amélioration des conditions de travail, le retour à la semaine effective de quarante heures sans diminution de salaire, avec deux jours de repos consécutifs par semaine ; 3° la revalorisation des coefficients de la grille hiérarchique pour toutes les catégories d'agents. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que ces justes revendications soient satisfaites le plus rapidement possible.

S. N. C. F. (ligne omnibus Boulogne—Calais).

3956. — 4 août 1973. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les études entreprises par la S. N. C. F. en application du règlement comptable financier FC 12 J et plus particulièrement sur celles qui concernent les trains omnibus entre Boulogne et Calais (Pas-de-Calais). Certaines indications permettent de penser que l'on projette la suppression d'un certain nombre de ces trains ou tout au moins d'un certain nombre d'arrêts sur la ligne concernée et une émotion légitime s'est emparée des usagers, plus particulièrement des usagers réguliers (saliariés, collégiens, lycéens, étudiants de l'université de Lille, etc.). Le remplacement par des services routiers ne réglerait pas le problème des communications pour les intéressés, car la R. N. 1. Boulogne—Calais ne dessert pas les mêmes localités et il arrive fréquemment qu'elle soit difficilement praticable ou impraticable l'hiver à cause des intempéries. La ligne S. N. C. F. Boulogne—Calais dessert dix gares et compte quatre trains omnibus dans un sens et trois dans l'autre. Elle est très fréquentée puisque du 2 au 7 avril 1973, on a comptabilisé 130 voyageurs au départ et 656 voyageurs à l'arrivée pour le train 8301 et 159 voyageurs au départ et 705 voyageurs à l'arrivée pour le train 8304. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut intervenir auprès de la S. N. C. F. pour qu'il n'y ait pas de suppression de trains omnibus, ni fermeture de gares ou d'arrêts sur la ligne Boulogne—Calais.

Cheminsots (anciens cheminots français de Tunisie : retraités).

3979. — 4 août 1973. — **M. Bérard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la discrimination dont sont victimes les anciens cheminots français de Tunisie, dont les retraites sont calculées sur une ou deux échelles inférieures à celles détenues en Tunisie et qui ne bénéficient pas des facilités de transports sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français. Après avoir pris connaissance des différentes réponses apportées aux questions écrites, n° 22906 (*Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, du 6 avril 1972), il lui expose que les explications fournies, transmises aux cheminots retraités de Tunisie, n'ont nullement convaincu ces derniers qui comprennent mal qu'à l'issue d'études suivies « avec une attention particulière », c'est la décision négative qui a été retenue. Compte tenu du nombre réduit des titulaires de ces pensions, nombre qui va d'ailleurs en décroissant rapidement, et de l'incidence financière entraînée par une application souple de la réglementation rappelée dans les réponses précitées, il lui demande si, dans un souci d'équité et de bienveillance, il ne pourrait faire

procéder à un nouvel examen de ce problème en vue : 1° de revaloriser le montant des pensions versées aux cheminots retraités de Tunisie, ainsi qu'à leurs veuves ; 2° d'accorder aux intéressés les facilités de circulation sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français, ces facilités étant accordées à leurs homologues de la Société nationale des chemins de fer d'Algérie, étant fait remarquer que le régime préférentiel dont jouissent à cet égard les cheminots retraités d'Algérie et résultant d'un accord conclu entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société nationale des chemins de fer d'Algérie, apparaît inéquitable aux cheminots français retraités de Tunisie, qui ont le sentiment de subir une discrimination ; 3° de modifier les modalités de règlement des pensions, celles-ci étant payées d'avance, et non à terme échu, comme cela existe pour les cheminots retraités métropolitains.

Apprentissage (salaire des apprentis embauché avant le 16 juillet 1971 ; durée hebdomadaire du travail).

3643. — 4 août 1973. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les modalités d'application de la loi du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage. Il lui fait observer en effet que cette loi a posé le principe que l'apprenti ne devait travailler que quarante heures par semaine, y compris les heures passées aux cours professionnels. Toutefois, aucun contrôle ne permet de vérifier que cette disposition législative est bien respectée. Par ailleurs, le texte en cause dispose que les apprentis percevront un salaire égal à une fraction du S. M. I. C., mais que cette disposition ne sera applicable qu'aux contrats souscrits postérieurement au 1^{er} juillet 1971. Ainsi, les apprentis embauchés antérieurement à la loi et qui possèdent une expérience plus grande se trouvent le plus souvent moins bien rémunérés que ceux embauchés postérieurement à ladite loi. Cela constitue une injustice flagrante. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre : 1° afin de faire contrôler la durée du travail des apprentis ; 2° afin que les apprentis dont le contrat est antérieur à la loi du 16 juillet 1971 bénéficient des mêmes avantages salariaux que ceux accordés aux apprentis embauchés postérieurement à la même loi.

Cadres (reclassement des victimes du chômage).

3674. — 4 août 1973. — M. Berthelot, devant le grave problème social que pose le nombre croissant d'ingénieurs et de cadres victimes du chômage et les difficultés qu'ils rencontrent pour se reclasser, demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette angoissante situation, en dotant, entre autres l'association pour l'emploi des cadres de moyens efficaces pour assurer sa mission.

Délégués du personnel et comité d'entreprise (entreprise de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

3937. — 4 août 1973. — M. Odru, après avoir pris connaissance de la réponse à sa question écrite n° 223 du 12 avril 1973 dénonçant les atteintes aux libertés syndicales dans une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis), demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population : 1° qui a fait l'enquête ; 2° à quel moment ; 3° qui a été consulté. Les responsables syndicaux et les délégués du personnel n'ont, pour leur part, jamais été informés de l'enquête. Les inspecteurs du travail étaient en grève pendant la période où l'enquête s'est déroulée ; puis l'inspecteur du travail de Montreuil est tombé malade. Le contenu de la réponse ministérielle ne repose-t-il pas, dans ces conditions, sur les seules déclarations de la direction de l'entreprise intéressée.

Emploi (entreprise de cartonnage de Paris).

3940. — 4 août 1973. — M. Villa expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'à la suite du dépôt de bilan d'une entreprise de cartonnage de Paris, 53 salariés sont menacés de perdre leur emploi, que ces salariés n'ont perçu qu'une partie de l'acompte de juillet et qu'il est à craindre que la paie du mois en cours et les indemnités des congés payés ne leur soit pas versées, ce qui serait dramatique pour de nombreuses familles. Cependant il semblerait que cette entreprise qui rencontre des difficultés de trésorerie pourrait maintenir son activité, ayant des commandes pour deux mois et possédant un stock important de produits semi-finis. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre le maintien en activité de cette entreprise et le plein emploi des travailleurs ; pour sauvegarder les droits des salariés (paiement du salaire, indemnités de congés, etc.).

Emploi (usine Preval à Creully [Calvados]).

3957. — 4 août 1973. — M. Mexandeau expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation de l'usine Préval, à Creully (Calvados), spécialisée dans la condensation du lait. D'après les déclarations faites au personnel par la direction de l'usine, 80 des 110 employés seraient licenciés en octobre prochain et, parmi eux, la majorité du personnel féminin. Comme Creully et sa région ne possèdent aucune entreprise susceptible d'accueillir ces travailleurs, les conséquences de cette mesure de licenciement massif s'annoncent très dures pour toute l'activité locale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour maintenir sur place l'emploi à un niveau satisfaisant.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Rapatriés (prêts de l'Etat : suspension des obligations financières des rapatriés, même en cas de revente du bien acquis à l'aide du prêt).

1772. — 30 mai 1973. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre quelle suite il entend réserver à la question déjà posée sous le numéro 28464 le 5 février 1973, ainsi conçue : « M. Pierre Bas rappelle à M. le Premier ministre que la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 a institué des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer. Aux termes de l'article 2 de cette loi « est suspendue l'exécution des obligations financières contractées auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat ». Il résulte des travaux parlementaires (Assemblée nationale du 8 octobre 1969, page 2539, et Sénat du 21 octobre 1969, page 573) que cette expression est extrêmement large et signifie que ne sont plus exigibles ni le capital ni les intérêts. Or, la Cour de cassation, dans un arrêt récent du 17 octobre 1972, a été amenée à casser un arrêt rendu par la cour de Paris qui avait ordonné, en vertu des dispositions de la loi précitée, la radiation des inscriptions du privilège du vendeur et de nantissement existant au profit de l'Etat. Certaines décisions avaient même autorisé les séquestres des fonds provenant de la vente de ces biens à s'en libérer au profit des vendeurs rapatriés. La Cour de cassation a estimé que la revente du bien acquis par un rapatrié à l'aide du prêt de l'Etat avait pour conséquence de le faire sortir de la catégorie des bénéficiaires de prêts définis à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969, non faute de paiement aux échéances fixées, mais par l'effet d'une clause contractuelle qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 3 de la loi. Or, cet article 3 prévoyait la suspension des dispositions insérées dans les contrats ou des décisions de justice prévoyant des résolutions de plein droit faute de paiement aux échéances fixées. Il y a là naturellement une lacune législative grave de conséquences puisqu'elle paralyse la possibilité pour les vendeurs rapatriés de mobiliser leurs biens, ce qui, en définitive, va à l'encontre de la volonté du législateur. Il lui demande, pour remédier à cette lacune, s'il peut envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à ajouter au premier alinéa de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1969 le membre de phrase suivant : « ... faute de paiement aux échéances fixées ou de revente du bien acquis à l'aide du prêt consenti par les organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat. » Il serait de même indispensable d'ajouter à l'article 6 de cette loi : « ... la radiation peut également être ordonnée en la forme des référés, par le président du tribunal de grande instance... lequel ordonnera la libération des fonds détenus par le séquestre au profit du vendeur rapatrié. »

Allocation de logement (jeunes travailleurs).

1776. — 30 mai 1973. — M. Longuequeue rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la loi n° 71-582 du 18 juillet 1971 a étendu le bénéfice de l'allocation logement aux jeunes travailleurs. Les décrets et l'arrêté du 29 juin 1972 en ont fixé les modalités d'application. Or ces textes ne sont pas pleinement satisfaisants en ce qui concerne notamment le montant de l'allocation ainsi que les plafonds de ressources et de loyer pris en considération. Il lui demande si la révision de certaines de ces dispositions ne pourrait pas être envisagée et en particulier : 1° si le loyer plafonné fixé à 150 francs pour les jeunes travailleurs en foyers ne pourrait pas être majoré et réévalué chaque année en se référant aux taux pratiqués en

location individuelle; 2° si le montant de l'allocation mensuelle qui se situe actuellement entre 75 francs et 10 francs ne pourrait être porté à un minimum de 100 francs; 3° si la procédure actuelle de calcul et de versement de l'allocation ne pourrait pas être simplifiée de telle sorte que chaque mois le foyer ait connaissance de la liste des bénéficiaires d'une allocation forfaitaire; 4° s'il ne serait pas possible de prendre en considération les ressources des trois mois précédant la demande plutôt que les ressources annuelles de l'année antérieure au versement de l'allocation et si, d'autre part, il ne serait pas plus équitable de se référer uniquement au salaire perçu sans tenir compte des gains obtenus en effectuant des heures supplémentaires.

*Monuments historiques
(ruines de châteaux-forts dans les forêts des Vosges).*

1784. — 30 mai 1973. — M. Mausherr attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que l'office national des forêts, qui est devenu propriétaire des forêts domaniales des Vosges et des ruines de châteaux-forts classés monuments historiques qui s'y trouvent, refuse d'entreprendre les travaux nécessaires à la sauvegarde de ces ruines, et lui demande s'il peut intervenir auprès de l'office pour que ces ruines de grande valeur soient sauvegardées.

*Rénovation urbaine
(équipements collectifs du secteur Italie-XIII).*

1813. — 30 mai 1973. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement, du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'importance des retards d'équipements de l'ilot de rénovation Italie-XIII, partie de l'opération concertée du secteur Italie, à Paris (13°). L'ilot Italie-XIII est en pleine construction. Plusieurs tours d'habitations ainsi qu'un bâtiment H. L. M. sont déjà terminés. D'autres sont en voie de construction. Cependant, aucun des équipements nécessaires, prévus pour les besoins de cette population, n'est en voie de réalisation. Il s'agit de crèches, d'écoles, C. E. S., gymnases, espaces verts, maison des jeunes et de la culture, foyer pour personnes âgées, etc. Ces retards sont d'autant plus alarmants que les terrains sur lesquels doivent s'édifier les bâtiments ne sont pas libérés et qu'il n'apparaît pas dans l'état actuel des choses qu'ils puissent l'être prochainement. C'est ainsi que rien n'a encore été entrepris pour l'acquisition, par l'Agence foncière et technique de la région parisienne, de l'ilot C 6 et de l'ilot C 2, ilots « de compensation » destinés aux équipements. Une telle situation augmente les difficultés pour les familles installées dans ces immeubles et constitue une violation des promesses qui leur avaient été faites par les promoteurs, lorsqu'elles se sont décidées soit à acheter leur appartement, soit à le louer à des prix également très élevés. La réglementation générale du secteur Italie prévoit que les constructeurs ne doivent les terrains de compensation qu'au moment de la délivrance du certificat de conformité. Cette disposition entraîne inévitablement un retard considérable dans la construction des équipements dont on ne peut envisager le début de réalisation qu'à partir du moment où les habitants commencent à s'installer dans leurs appartements. Le financement pour l'acquisition des ilots de compensation doit lui aussi être réexaminé. A l'heure actuelle, il est lié à la délivrance des permis de construire générateurs des terrains de compensation. En ce qui concerne le secteur Italie-XIII certains n'en sont encore qu'à l'étude. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage pour rattraper les retards constatés et pour qu'à l'avenir la construction des équipements coïncide avec celle des appartements dans toute opération concertée du secteur Italie, à Paris (13°).

Tobac (prix fixé par le conseil de la C. E. E.).

1833. — 30 mai 1973. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le caractère particulièrement décevant de décisions de Luxembourg concernant le prix de campagne 1973 pour le tabac. L'augmentation de 1 p. 100 est la plus basse de toutes celles qui ont été retenues, à égalité avec les céréales, sans que rien puisse justifier cette assimilation; les céréales offrent des surplus pour le tabac, nous sommes « auto-insuffisants »; la culture céréalière est la plus mécanisée sur de très larges surfaces parfois; la culture tabacole sur des surfaces toujours modestes est une culture de main-d'œuvre familiale exigeant 2.400 à 2.700 heures de travail annuel à l'hectare et présente à ce titre un certain caractère social. Enfin, au niveau du consommateur, le prix du tabac n'intervient que très modestement, à peine 20 p. 100 de la fiscalité, dans le prix de la cigarette en sorte qu'une hausse de 1 p. 100 sur la matière première représente une incidence inférieure à 2 p. 1.000 sur le produit fini, très inférieure certainement à l'enchérissement moyen de tous autres articles de consommation

populaire courante. On peut ajouter que la cigarette, compte tenu des critiques médicales dont elle est l'objet, n'est pas un article sur lequel porte un effort essentiel de compression des prix comme le montre l'évolution même de la fiscalité directe: la plus lourde frappant un produit agricole. Il lui demande, dans ces conditions: 1° si la décision du conseil de la Communauté répondait ou non à la position de la délégation française; 2° dans l'affirmative, comment il la justifie; 3° dans la négative, quels étaient les arguments des autres délégations devant lesquels notre délégation a dû s'incliner; 4° pour le surplus, quelles mesures il envisage pour compenser les effets d'une décision qui ne maintient même pas le niveau de vie des producteurs et risque de les détourner d'une culture qui, avec l'ouverture du marché aux acheteurs européens, avait suscité quelques espérances et entraîné des investissements, d'ailleurs subventionnés par l'Etat, lesquels risquent de n'être plus, demain, qu'une charge stérile.

*Routes (route nationale 148:
rectification des « lacets de Chaintreau » en Loire-Atlantique).*

1855. — 30 mai 1973. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, qu'il existe, en Loire-Atlantique, sur le territoire de la commune de Clisson, un tronçon de la route nationale 148 bis dénommé Lacets de Chaintreau; tronçon situé entre les points kilométriques 14,627 et 15,330; avec un trafic actuel de 5.000 véhicules/jour environ, dont 25 p. 100 de poids lourds. En cet endroit, la fréquence des accidents et l'importance des dégâts matériels est énorme. En cinq ans, on constate quatorze accidents de poids lourds, plus une dizaine d'accidents de véhicules de tourisme. Outre le danger humain représenté par cet état de choses, on peut estimer à 120.000 francs par accident les dégâts relatifs aux véhicules; auxquels s'ajoutent les dégâts subis par les glissières et parapets du pont. En cinq ans, on peut chiffrer à 1.700.000 francs le montant des pertes survenues en ce lieu. Il lui demande s'il n'envisagerait pas la rectification de ces virages, avant qu'une catastrophe ne fasse regretter le retard apporté à la réalisation de travaux dont la nécessité est évidente.

*Fruits et légumes
(abricots: forte récolte dans les Pyrénées-Orientales).*

1890. — 31 mai 1973. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la récolte d'abricots s'annonce cette année relativement importante dans les Pyrénées-Orientales. Avec les chaleurs actuelles, il faut s'attendre à la maturation rapide de cette récolte. Ce qui risque de poser des problèmes sérieux pour sa cueillette, son conditionnement et son expédition. En effet, l'abricot est un fruit qui, en Roussillon, doit être cueilli dans une proportion de 80 p. 100 de son tonnage en l'espace de deux semaines au plus. Toutefois, l'abricot n'est pas seulement un fruit de bouche. C'est le fruit par excellence susceptible d'être transformé en fruits secs, en fruits au sirop ainsi qu'en confiture. Afin de limiter l'effondrement des cours à la production, d'une part, et d'interdire tout recours à l'inqualifiable méthode de destruction des fruits sous forme de retrails, d'autre part, il convient d'organiser les marchés au plus haut niveau. En conséquence, il lui demande: 1° si son ministère a vraiment conscience de la venue prochaine d'une forte récolte d'abricots; 2° quelles mesures il a prises ou quelles mesures il compte prendre pour assurer sa commercialisation harmonieuse et en garantissant un prix minimum aux producteurs aussi bien pour les fruits consommés frais que pour ceux destinés aux conserveries confitureries; 3° s'il n'envisage pas d'arrêter en temps opportun les importations étrangères souvent abusives en provenance, notamment, de Grèce et d'Espagne; 4° s'il ne pourrait pas d'ores et déjà doter les coopératives conserveries de crédits suffisants et au taux d'intérêt minimum susceptibles de leur permettre de stocker la pulpe d'abricots en vue de sa transformation en conserve suivant les besoins du marché intérieur et de ceux des marchés extérieurs. En terminant, il lui rappelle que les bonnes récoltes d'abricots se suivent rarement d'une année à l'autre, aussi est-il nécessaire de stocker ce qui peut être considéré comme un surplus relatif.

*Enseignement agricole (lycées agricoles:
formation de techniciens supérieurs mention Protection de la nature).*

1891. — 31 mai 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, dans certains lycées agricoles, a été créée une section de formation de techniciens supérieurs, avec la mention Protection de la nature. Il lui demande s'il peut indiquer les emplois auxquels cette formation peut permettre d'accéder et de préciser, notamment, s'il est exact que, dans

le cadre des actions développées actuellement en faveur de la protection de la nature, il est envisagé de créer, dans les directions départementales de l'agriculture, des postes auxquels prépareraient les sections de formation Protection de la nature des lycées agricoles.

Rapatriés (aide aux rapatriés de plus de soixante ans sans emploi).

1894. — 31 mai 1973. — **M. Alduy** rappelle à **M. le Premier ministre** que des mesures visant à instituer une aide à partir de soixante ans, pour les rapatriés n'ayant pas trouvé d'emploi, avaient été prévues. Il lui demande à quelle date un projet en ce sens sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Français d'outre-mer (indemnisation des biens spoliés: Madagascar).

2903. — 28 juin 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en réponse à ses questions écrites n° 22912 du 11 mars 1972 et n° 26675 du 24 octobre 1972 concernant l'indemnisation des biens spoliés des rapatriés et des Français d'outre-mer, il lui avait indiqué au *Journal officiel* des 10 mai 1972 et 5 décembre 1972, fascicule des Débats parlementaires, que pour les Français dépossédés dans les Etats africains et malgaches, leurs cas ne relevaient pas tous du domaine de la loi du 15 juillet 1970 et que nos ambassadeurs étaient invités à effectuer des démarches en vue d'obtenir un règlement équitable. Il lui demande dans ces conditions où en sont ces affaires, principalement pour les biens des Français à Madagascar.

Médecins (impôt sur le revenu: relèvement du plafond de forfait).

2904. — 28 juin 1973. — **M. Grandcolas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème du forfait médical en matière d'impôt direct. Il résulte de la loi de finances pour 1971 qu'au-delà de la somme de 175.000 francs le forfait ne sera plus appliqué. Aucun relèvement de ce plafond n'est intervenu pour tenir compte de la majoration des honoraires médicaux. Ainsi, au fil des années, le nombre de médecins qui ne pourront pas bénéficier de ce forfait augmentera, ce qui leur posera des problèmes extrêmement sérieux, puisqu'ils devront tenir, à défaut de forfait, une comptabilité complexe. Il lui demande s'il envisage une révision annuelle de ce plafond.

Routes (route nationale 678 reliant Tulle à Mauriac).

2911. — 28 juin 1973. — **M. Pranchère** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la nécessité d'effectuer des travaux en vue d'améliorer la route nationale 678 reliant Tulle (Corrèze) à Mauriac (Cantal). Dans la partie qui traverse le département de la Corrèze, la R. N. 678 connaît un accroissement important de trafic en raison, notamment, du développement du tourisme dans la région de Marcillac-la-Croisille, Clergoux, Saint-Pardoux-la-Croisille; cela se traduit par des périodes de pointe où la circulation journalière dépasse les 2.000 véhicules. L'importance du trafic moyen est grande dans la partie proche de Tulle où elle est utilisée quotidiennement par de nombreuses personnes travaillant au chef-lieu départemental. Or, la circulation sur cette route est rendue difficile à cause de l'insuffisance notable de travaux d'aménagement. Des points noirs existent et provoquent des accidents à répétition. Le conseil municipal de Clergoux a émis un vœu, dans sa séance du 27 avril 1973, pour l'amélioration de la route nationale 678. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient effectués les travaux devenus indispensables pour l'amélioration de la route nationale 678 en raison de l'accroissement de la circulation et de son niveau élevé sur cette route nationale.

Vieillesse (revendications des personnes âgées).

2915. — 28 juin 1973. — **M. V. Baré** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile faite aux personnes âgées. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que soient satisfaites les revendications suivantes, formulées à juste titre par l'union des vieux de France: 1° fixation du minimum d'allocations et de pensions égal à 80 p. 100 du S.M.I.C., soit 21,15 francs par jour, avec indexation sur celui-ci; 2° augmentation exceptionnelle de 20 p. 100 des pensions, indépendamment des majorations annuelles habituelles; 3° fixation du taux des pensions de reversion de veuve et de veuf à 75 p. 100 de la pension ou rente-vieillesse du défunt; 4° suppression de l'interdiction du cumul d'une pension de reversion avec un avantage personnel; 5° relèvement du mon-

tant et simplification de l'allocation logement; 6° gratuité des soins; 7° gratuité des transports pour les personnes âgées non imposées sur le revenu; 8° élargissement de l'exonération et de l'allègement des impôts pour les personnes âgées retraitées.

Mutualité sociale agricole (négociations sur la situation des personnels).

2918. — 28 juin 1973. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les négociations en cours entre la mutualité sociale agricole et les organisations syndicales en ce qui concerne la situation des personnels. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment: 1° que les accords qui seront passés entre la F.N.M.A. et les organisations syndicales soient agréés intégralement et sans restriction par le ministère de tutelle; 2° que le ministère de tutelle modifie très rapidement les textes régissant la mutualité agricole afin que les accords en cause puissent recevoir une application intégrale dans les meilleurs délais. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications dont la satisfaction paraît indispensable pour que ne se dégradent pas les rapports entre la mutualité et son personnel.

Education surveillée (rémunération des personnels).

2922. — 28 juin 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnels de l'éducation surveillée. En septembre 1972, l'administration promulgua le nouveau taux des primes applicables à compter du 1^{er} janvier 1973. Or, à ce jour, ces revalorisations pourtant minimales ne sont toujours pas effectives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour mettre un terme à cette situation intolérable.

Élevage (éleveurs de myo-castors: T. V. A.).

2927. — 28 juin 1973. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agriculteurs éleveurs de myo-castors qui envoient temporairement en Allemagne les peaux provenant de leur élevage afin qu'elles subissent les opérations de tannage. Les intéressés se voient contraints de payer une taxe différentielle calculée sur la valeur estimée à l'exportation et sur le montant de l'ouvrage. Ces éleveurs se trouvent ainsi injustement pénalisés puisqu'ils doivent faire l'avance de taxes qui grèvent lourdement l'équilibre financier de leur entreprise. En outre, ils sont obligés de payer la taxe différentielle sur des peaux qui, après le tannage, peuvent n'avoir aucune valeur marchande. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus équitable et plus conforme à la logique d'assujettir ces éleveurs au paiement de la T. V. A. au taux normal sur le seul montant de l'ouvrage, lors du passage en douane, et au paiement de la T. V. A. au taux réduit sur les peaux commercialisables, au fur et à mesure que celles-ci sont mises en vente.

Handicapés (emploi des intellectuels handicapés physiques).

2928. — 28 juin 1973. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les intellectuels handicapés physiques, notamment pour leur réinsertion sociale et leur intégration dans la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre: 1° pour faciliter aux jeunes handicapés l'obtention des diplômes universitaires leur permettant de compenser leur déficience physique par la possibilité d'atteindre à un certain degré de développement intellectuel; 2° pour leur permettre, après avoir obtenu leurs diplômes, de bénéficier d'un reclassement professionnel dans les administrations publiques et services assimilés. Il lui demande également s'il n'estime pas opportun de soumettre au vote du Parlement un projet de loi ayant pour objet la formation et le reclassement des intellectuels handicapés physiques, et prévoyant, notamment, de leur réserver un certain nombre d'emplois dans les catégories de fonctionnaires de l'Etat, y compris dans la catégorie A.

Enseignants (adjoints d'éducation).

2930. — 29 juin 1973. — **M. Ver** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'éducation qui, au nombre de quelques centaines, n'ont obtenu aucune garantie de titularisation ni aucune possibilité d'avancement malgré les promesses passées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit enfin réglé positivement le problème de ces adjoints d'éducation.

Urbanisme (tours de la Défense).

2941. — 29 juin 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires cultu elles**, au cas où le projet si contestable de fermer à la tête de la Défense la grande avenue que les Parisiens rêvaient de prolonger jusqu'à Saint-Germain serait adopté, quelle hauteur ne devrait pas dépasser cette construction pour qu'elle n'apparaisse pas sous l'Arc de Triomphe vue du Carrousel, de la place de la Concorde et de la place de l'Étoile. Il rappelle à **M. le Premier ministre** l'engagement solennel qu'il a pris que rien n'apparaîtrait sous cette voûte prestigieuse quand les stupéfiantes dérogations de hauteur accordées aux promoteurs de tours, en déshonorant un des plus beaux sites du monde, avaient révolté l'opinion publique. **M. le Premier ministre** sait mieux que quiconque que seul le service géographique de l'armée, par les moyens techniques dont il dispose, peut donner à cette question une réponse qui ne soit mise en doute par personne. Il lui demande s'il entend lui confier cette mission et en faire connaître publiquement les résultats.

Sécurité sociale militaire (remboursement du trop-perçu de cotisations).

2945. — 29 juin 1973. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'inquiétude manifestée par les retraités des armées devant l'absence de décision de remboursement des cotisations versées en trop par eux à la caisse de sécurité sociale militaire. En effet, un arrêté du Conseil d'État du 7 juillet 1972 a annulé le décret du 2 janvier 1969 qui portait ces cotisations de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour assurer aux intéressés le remboursement des sommes indûment perçues par la sécurité sociale militaire.

Assurance invalidité (assouplissement du régime des exploitants agricoles).

2946. — 29 juin 1973. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, conformément au décret n° 51-727 du 6 juin 1951, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 56-967 du 28 septembre 1956, l'assuré social agricole a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail en gain, alors que l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 dispose que les chefs d'exploitation ne peuvent obtenir de prestations d'invalidité que s'ils sont atteints, avant l'âge de soixante ans, d'une incapacité totale de travail imputable pour 50 p. 100 au moins à la profession agricole. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter certains assouplissements au régime de l'A. M. E. X. A. afin de le rapprocher de celui du régime des salariés agricoles.

Exploitants agricoles (des départements d'outre-mer : bénéfice des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée).

2954. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer, il avait, dans un souci de justice sociale, proposé de compléter les articles 1^{er} et 2 du texte gouvernemental pour introduire la possibilité, pour les nouveaux bénéficiaires des allocations familiales, de bénéficier des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée, à l'image de ce qui se passe pour les salariés. Ces amendements ont été déclarés irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution. Par ailleurs, il lui a été indiqué, à cette époque, que « la conjoncture budgétaire de l'année en cours et des prochaines années exige le maintien des propositions gouvernementales ». Cinq années se sont écoulées et la situation financière s'étant nettement améliorée, il lui demande s'il envisage maintenant de proposer au Parlement un projet de loi tendant à étendre aux exploitants agricoles le bénéfice du régime des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée visé au second alinéa de l'article 1142-12 du code rural.

Exploitants agricoles (des départements d'outre-mer : bénéfice des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée).

2956. — 29 juin 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer, il avait, dans un souci de justice sociale, proposé de compléter les articles 1^{er} et 2 du texte gouvernemental pour introduire la possibilité pour les

nouveaux bénéficiaires des allocations familiales de bénéficier des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée, à l'image de ce qui se passe pour les salariés. Ces amendements ont été déclarés irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution. Par ailleurs, il lui a été indiqué, à cette époque, que « la conjoncture budgétaire de l'année en cours et des prochaines années exige le maintien des propositions gouvernementales ». Cinq années se sont écoulées et la situation financière s'étant nettement améliorée, il lui demande s'il envisage maintenant de proposer au Parlement un projet de loi tendant à étendre aux exploitants agricoles le bénéfice du régime des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée visé au second alinéa de l'article 1142-12 du code rural.

Assurance vieillesse (régime local d'Alsace-Lorraine : bénéfice des dispositions de la loi du 31 décembre 1971).

2957. — 29 juin 1973. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale a prévu les deux dispositions suivantes : 1° peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle ; 2° les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions visant à étendre le bénéfice de ces deux mesures aux assurés qui relèvent du « régime local » d'Alsace et de Lorraine.

Accidents du travail (différence de traitement entre un agent contractuel recruté par l'éducation nationale ou par le C. N. R. S.).

2958. — 29 juin 1973. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence de traitement difficilement compréhensible, qui peut exister en matière de réglementation appliquée à l'occasion d'un accident du travail entre un agent contractuel type C. N. R. S. recruté par l'éducation nationale et un agent du même type recruté par le C. N. R. S. Alors que le premier subit, en cas d'accident du travail, la perte de la moitié de son salaire pendant le premier mois consécutif à l'accident, en application de la réglementation de la sécurité sociale, le second reçoit son salaire intégral pendant la même période. Cette disparité dans les conséquences salariales d'un arrêt du travail de même origine peut difficilement être acceptée par les personnels concernés. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire, en toute équité, de réviser et d'unifier les règles appliquées dans ce domaine afin de faire cesser la discrimination relevée.

Associations de 1901 (T. V. A. sur leurs manifestations : remise d'impôts).

2962. — 29 juin 1973. — **M. Glon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les services de la direction générale des impôts procèdent actuellement à la vérification des comptabilités d'associations régies par la loi de juillet 1901, qui organisent des manifestations pour leurs œuvres charitables. Dans de nombreux cas, par manque d'information, ces associations ne sont pas en règle en ce qui concerne la T. V. A. qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 1971 la taxe sur les spectacles. Ces associations ont chaque année fait bénéficier différentes catégories sociales du produit de ces manifestations et ne possèdent qu'une très faible trésorerie. Or, elles se voient réclamer des sommes très importantes (portant sur plusieurs années) qu'elles sont dans l'impossibilité de verser. Il en résulte des mécontentements qui découragent des bonnes volontés et provoquent la démission des responsables et la dissolution des associations, à la grande déception des bénéficiaires. C'est pourquoi il lui demande si, en raison de la bonne foi des dirigeants et de l'insuffisance de leur information, des remises ne pourraient pas être accordées et des assurances données aux personnes qui se dévouent au sein de ces associations.

Mariniers (scolarisation de leurs enfants).

2964. — 29 juin 1973. — **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose aux mariniers la scolarisation de leurs enfants (nombre

insuffisant de classes primaires, fermeture en fin de semaine des établissements secondaires). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Départements (agents non titulaires de la Manche : bénéfice de la formation professionnelle).

2967. — 29 juin 1973. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les lacunes existant actuellement en matière de formation professionnelle pour les agents non titulaires du département de la Manche. En effet, la loi du 16 juillet 1971 ne semble pas leur être applicable et le fait que l'Etat se soit jusqu'à maintenant refusé à discuter de l'application de l'article 43 concernant les agents civils non titulaires, permet à l'administration départementale d'adopter une attitude négative en la matière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces agents, déjà victimes des discriminations entraînées par la position de non-titulaire, ne puissent plus être lésés par le refus de les faire bénéficier d'une formation professionnelle véritable telle qu'elle a été prévue pour les travailleurs par la loi de 1971.

Elèves et étudiants (rémunération du travail de vacances : exclusion des ressources des parents).

2969. — 29 juin 1973. — **M. Loo** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible d'accorder aux familles dont les enfants, étudiants ou écoliers, travaillent pendant les vacances, la non-imposition de ce salaire saisonnier qui, en plus de la surcharge fiscale pour la famille, entraîne la suppression de divers avantages sociaux (allocations familiales, bourses, etc.).

Patente (D.O.M. : évaluation de la valeur locative de l'outillage mobile).

2973. — 29 juin 1973. — **M. Cernau** appelle une troisième fois l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mode d'évaluation de la valeur locative de l'outillage mobile en matière de contribution des patentes dans le département de la Réunion. Pour les établissements industriels tels que les entreprises du bâtiment et des travaux publics, la méthode d'évaluation retenue par les services fiscaux est la suivante : 1° retenir le prix de revient P ; 2° diviser P par le coefficient de révision des bilans correspondant à l'année 1925, afin d'avoir le prix de revient au 31 décembre 1925 ; 3° appliquer à ce prix de revient 1925 un abattement de 40 p. 100 afin d'obtenir la valeur vénale de la même époque ; 4° déterminer la valeur locative correspondante, par application d'un taux de rentabilité de 10 p. 100 ; 5° multiplier le résultat obtenu par cinq tiers pour obtenir la valeur locative au 1^{er} janvier 1948 ; 6° appliquer un pourcentage de non-utilisation du matériel fixé forfaitairement à 35 p. 100. Ces différentes opérations permettent de déterminer un coefficient. Pratiquement, on obtient alors la valeur locative en appliquant ce coefficient au prix de revient du matériel. En métropole, ce coefficient est de 1,75 p. 1.000. Il est fixé à la Réunion à 10 p. 100. Cette différence à caractère pénalisant serait le fait des services fiscaux locaux qui : 1° pour l'opération n° 2 appliquent un coefficient de révision 1925 inférieur de dix fois à celui utilisé en métropole ; 2° pour l'opération n° 3, procèdent à un abattement de 25 p. 100 (au lieu de 40 p. 100) ; 3° pour l'opération n° 5, ne procèdent pas à la multiplication par cinq tiers. Cette pratique semblant se révéler sans fondement, il lui demande s'il compte y mettre fin le plus tôt possible et donner en conséquence les instructions nécessaires pour que disparaissent la discrimination appliquée à l'encontre des entreprises du département de la Réunion.

Communes (installations à caractère industriel ou commercial exploitées en régie : T. V. A.)

2977. — 29 juin 1973. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas désirable de présenter prochainement au Parlement un projet de loi qui donnerait aux communes et aux syndicats intercommunaux la possibilité de placer sous le régime de la T. V. A. leurs installations à caractère industriel ou commercial qui sont exploitées en régie.

Vin (publicité à la télévision).

2986. — 29 juin 1973. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le fait qu'actuellement, les vignerons de notre pays ne peuvent participer à la publicité à la télévision, à une époque où celle-ci joue un rôle important. Il

s'élève contre cette interdiction qui ne permet pas à cette catégorie de producteurs de mettre en valeur et faire connaître la qualité de leur production. Il lui demande s'il n'envisage pas dans un avenir immédiat de revoir cette décision et réparer ainsi un préjudice fait à l'encontre des vignerons.

Collectivités locales (subventions de l'Etat pour la réalisation d'investissements).

2987. — 29 juin 1973. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre chargé des réformes administratives** que le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 a apporté diverses modifications au régime des subventions accordées par l'Etat pour faciliter aux collectivités locales et aux autres personnes publiques ou privées la réalisation d'investissements publics ou d'utilité collective. Selon les termes de l'exposé des motifs du décret, cette réforme devait renforcer les libertés locales, déconcentrer l'administration et simplifier les procédures. Après un an d'expérience il faut reconnaître que ces objectifs sont loin d'avoir été atteints. Dans bien des cas en effet un véritable blocage des procédures d'attribution des subventions s'est manifesté au niveau des services des comptables supérieurs du Trésor qui, dans le cadre des mesures de déconcentration susmentionnées, se sont vu investir au plan de la région ou du département, des fonctions de contrôle antérieurement exercées sur les dossiers de l'espèce par les contrôleurs des dépenses engagées placés auprès de chacun des ministères dispensateurs des subventions. Or ces hauts fonctionnaires avaient, du fait de la nature de leurs activités, pour examiner les dossiers de subventions et apprécier leur conformité avec les règles de la comptabilité publique, une spécialisation que ne possèdent pas les services des trésoreries générales. Ceux-ci, en conséquence, abordent ces affaires dans des conditions d'incertitude et d'hésitation qui sont grandement préjudiciables à la célérité de l'instruction des dossiers et qui se traduisent même dans certaines circonstances par une remise en cause de l'opportunité de la décision préfectorale attributive de la subvention. De tels errements ne sauraient se prolonger car les subventions, lorsqu'elles parviennent à leurs destinataires avec de trop grands retards, ne sont plus adaptées, par suite de l'évolution des prix, au coût réel des opérations auxquelles elles doivent contribuer et dont l'équilibre budgétaire se trouve par conséquent rompu. Il lui demande s'il compte se préoccuper de ce problème en prenant, en liaison avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, les mesures propres à assurer une meilleure fluidité des circuits que doivent suivre les dossiers des subventions, ce qui implique qu'une plus grande précision soit introduite dans la définition du rôle que les services extérieurs du Trésor sont appelés à jouer en l'occurrence.

Etablissements scolaires (surveillants d'externat chargés des fonctions de conseiller d'éducation).

2991. — 29 juin 1973. — **M. Hausherr** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des surveillants d'externat chargés des fonctions de conseiller d'éducation dans les établissements scolaires depuis plusieurs années. Lorsqu'ils ont accepté un poste de « faisant fonction », les intéressés avaient l'espoir d'accéder, à plus ou moins longue échéance, à la titularisation par voie d'inscription sur les listes d'aptitude. A la suite de la mise en vigueur du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation et des surveillants d'éducation, les listes d'aptitude ont été supprimées. Les personnels qui, à la date de publication dudit décret, remplissaient les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude, pour l'accès au corps des surveillants généraux de collège d'enseignement technique, ont été autorisés à se présenter au concours de recrutement des conseillers d'éducation sans avoir à justifier des conditions normalement requises pour l'admission à ce concours, et cela pendant une période de cinq années. Cette mesure, qui est conforme aux règles de la fonction publique relatives à l'accès à un corps de fonctionnaires, a malheureusement des conséquences très graves pour les personnels en cause. Au cours de l'année scolaire 1970-1971, ils n'ont eu aucune possibilité de promotion, la liste d'aptitude n'existant plus et le concours n'ayant pas eu lieu. En 1971-1972, pour chacun des deux concours qui se sont déroulés, il y a eu environ 2.200 candidats pour trente postes proposés. En supposant que trente postes soient de nouveau mis au concours pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, on constate que seuls 120 agents pourront être titularisés, alors qu'ils sont actuellement au nombre de 2.000 environ. Il est bien normal que cette situation suscite une vive inquiétude parmi ces auxiliaires qui sont nommés chaque année par voie de délégation rectoriale « à titre précaire et révocable à tout moment ». Ayant, pour la plupart, arrêté leurs études depuis longtemps, ceux qui ne seront pas titularisés n'auront, le jour où l'administration rectoriale mettra fin à leurs fonctions, que des possibilités très réduites de reclassement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'ouvrir à ces personnels des possibilités

plus larges de titularisation et d'assurer à ceux qui ne pourront être titularisés un reclassement auquel ils peuvent légitimement prétendre en raison des services qu'ils ont rendus dans les établissements scolaires pendant plusieurs années.

Personnes âgées (revalorisation du minimum de ressources garanti).

2992. — 29 juin 1973. — M. Boudet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la revalorisation du minimum de ressources garanti aux personnes âgées et s'il n'a pas l'intention d'augmenter prochainement, et sans attendre le 1^{er} octobre 1973, le chiffre annuel de 4.500 francs qui est actuellement en vigueur, compte tenu du fait que le prix des produits de première nécessité ne cesse de croître depuis plusieurs mois.

Aménagement du territoire (implantation d'ateliers industriels en milieu rural).

2995. — 29 juin 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'intérêt que présente l'implantation en milieu rural d'ateliers industriels, même de petite importance. En effet, en particulier dans les zones de faible densité démographique, de telles réalisations permettent, en maintenant une population active, d'entretenir une vie sociale et humaine dans les bourgs-centres, indispensable également aux agriculteurs du secteur. Un aménagement rural durable et équilibré ne pouvant souvent être réalisé par la conjonction agriculture-tourisme, mais par le triptyque agriculture-tourisme-activités industrielles, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'encourager par des incitations particulières de telles implantations qui sont souvent victimes au départ de préjugés défavorables.

Élevage (effondrement des cours à la production de viande bovine).

2996. — 29 juin 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'effondrement des cours à la production de la viande bovine et en particulier du veau de boucherie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui risque de devenir catastrophique pour de nombreux agriculteurs, notamment dans les régions de petit élevage.

Bibliothèques (conducteurs de bibliobus : modification de leur statut).

3001. — 29 juin 1973. — M. de Broglie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sort, qui va en s'aggravant, des conducteurs de bibliobus dont les tâches vont bien au-delà de la seule conduite d'un véhicule, et se situent, en fait, hors des tâches visées par le statut interministériel des conducteurs d'automobiles de l'administration. Il lui demande s'il envisage des modifications à ce statut, prenant en compte l'existence de travaux de chargement et de déchargement, de participation aux opérations de prêt, de classement, voire de réparations de livres, qui se surajoutent au travail de chauffeur effectué par les conducteurs de bibliobus. Il attire son attention sur le fait que le maintien du statu quo actuel risque de mettre très prochainement en cause le fonctionnement même des bibliobus.

Coiffeurs (enseignement technique ou apprentissage dans la Manche).

3004. — 30 juin 1973. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il n'existe pas, tout au moins dans le département de la Manche, de collège d'enseignement technique préparant au C. A. P. de coiffeur pour dames. Les jeunes filles qui désirent se préparer à cette profession doivent attendre l'âge de seize ans pour pouvoir commencer leur apprentissage dans un salon de coiffure. Il lui demande quelle solution il peut envisager soit pour que des sections de C. E. T. préparent à cette profession, soit pour que des dérogations soient accordées afin que l'apprentissage de ce métier puisse commencer avant la fin de l'obligation scolaire.

Assurance vieillesse (artisan cordonnier ayant été salarié en Pologne : validation de cette période).

3005. — 30 juin 1973. — M. Biary expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un artisan cordonnier, né en Pologne et naturalisé Français, qui a eu dans sa vie active une période de salariat en Pologne, puis en France, et est ensuite devenu artisan. Cette période d'emploi salarié en Pologne ne peut pas être validée pour sa retraite du fait qu'il ne remplit pas les conditions prévues par les conventions franco-polonaises de coordination entre les régimes de salariés et qu'il n'existe pas de convention semblable avec les régimes vieillesse des non-salariés. Il lui demande où en est la discussion d'un accord à ce sujet.

Travailleuses familiales (traitements).

3008. — 30 juin 1973. — M. Jarrot signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés rencontrées par les associations de travailleuses familiales. Leurs traitements sont assurés pour une bonne partie par les caisses d'assurance maladie ou d'allocation familiales. Comme les prestations ne sont pas statutaires, elles varient en fonction des conseils d'administration. Il s'ensuit des disparités importantes, qui ne permettent pas d'appliquer les conventions collectives sur les salaires de ces travailleuses familiales méritantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre stable l'action particulièrement efficace des travailleuses familiales.

Apprentis (maintien des prestations au-delà de dix-huit ans).

3009. — 30 juin 1973. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 prévoient le maintien du service des prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les adolescents placés en apprentissage. Or, en raison de la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, les contrats d'apprentissage étant généralement conclus pour trois ans, les parents des apprentis ne bénéficient plus des prestations familiales pendant la dernière année d'apprentissage lorsque ces enfants ont dépassé l'âge de dix-huit ans. Cette situation est extrêmement regrettable puisque ces apprentis n'ont pas encore accédé à une véritable activité professionnelle et sont encore à la charge de leurs parents. Sans doute certaines caisses d'allocation familiales versent-elles pendant cette période une prestation extra-légale équivalente à l'allocation familiale. Ce cas n'est cependant pas général. La situation actuelle est d'autant plus regrettable que les étudiants ouvrent droit pour leurs parents aux allocations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans. La différence de traitement réservé aux familles des étudiants, d'une part, aux familles des apprentis, d'autre part, est d'autant moins justifiable que très souvent les familles d'apprentis ont des ressources plus modestes que celles des familles d'étudiants. Il lui demande, pour ces raisons, s'il peut envisager une modification des dispositions en cause afin que les prestations familiales soient accordées aux familles des apprentis soit jusqu'à dix-neuf ans, soit même jusqu'à vingt ans.

Travailleuses familiales (mode de financement de leurs interventions).

3012. — 30 juin 1973. — M. Bizet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage de modifier le mode de financement du salaire des travailleuses familiales. Actuellement le prix de revient horaire est couvert par deux sources de financement : a) participation des familles ; b) participation des organismes sanitaires et sociaux (caisse d'allocation familiales, mutualité sociale agricole, caisse primaire d'assurance maladie) sous forme de subventions prises sur l'enveloppe du fonds social de chaque caisse. Ce n'est donc pas une prestation légale ; chaque caisse étant autonome, le financement dépend des choix de celles-ci. Il en résulte pour les travailleuses familiales une insécurité totale car le nombre d'heures qui est attribué, annuellement, à chaque association ne permet pas, d'une part, de couvrir les besoins des familles et, d'autre part, d'assurer la sécurité de l'emploi aux travailleuses familiales. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à une telle situation préjudiciable aux familles et aux travailleuses familiales dont l'utilité et l'efficacité des services n'est plus à démontrer.

*Commerçants et artisans
(installés dans les quartiers de rénovation).*

3013. — 30 juin 1973. — **M. Ville** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de nombreux commerçants et artisans de Paris installés aux abords ou dans les quartiers de rénovation. En effet, l'exécution de ces opérations de rénovation (lots 7-11, lot Saint-Blaise, Paris [10^e]) demeure bloquée ou progresse très lentement. Cette situation qui dure depuis plusieurs années crée pour les intéressés des conditions d'existence très pénibles. Leur activité, tant commerciale qu'industrielle, s'en trouve extrêmement réduite. De ce fait, il s'ensuit une réduction considérable de leurs revenus. La baisse de la clientèle peut être chiffrée à plus de 50 p. 100, ce qui diminue considérablement le chiffre d'affaires et d'autant les indemnités d'éviction. D'autre part, les commerçants et artisans âgés, vu les difficultés d'obtenir des indemnités d'éviction correctes, sont dans le désespoir, il en est de même pour tous ceux qui renouvellent leur bail qui se voient réclamer des augmentations considérables, tel le cas d'un charcutier à qui le propriétaire demande un loyer annuel majoré de 160 p. 100. Il lui demande : 1° quelles mesures d'urgence il compte prendre en vue d'assurer aux commerçants et artisans des indemnités d'éviction représentant le préjudice réellement subi ; 2° si dans la situation exceptionnelle des commerçants et artisans installés aux abords et dans les lots de rénovation, il n'envisage pas de prendre en leur faveur des mesures de dégrèvement d'impôt et de réduction de la patente.

*Etablissements scolaires
(fermeture de l'école nationale Louis-Lumière à Paris).*

3014. — 30 juin 1973. — **M. Ralite**, saisi par le syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de télévision, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la décision prise par le rectorat de l'académie de Paris, sur avis de sa commission de salubrité, de prononcer la fermeture de l'école nationale Louis-Lumière, lycée technique d'Etat, 85, rue de Vaugirard, à Paris, si elle est justifiée dans son principe, devrait trouver son corollaire dans la mise à la disposition de l'école de nouveaux locaux et de moyens d'éducation appropriés. En effet, cette décision ne fait qu'entériner un fait connu depuis de nombreuses années, à savoir le caractère vétuste, dangereux et inadéquat des locaux de l'école de Vaugirard. Il est, en outre, de la plus haute importance que l'école de Vaugirard reste dans le cadre de l'éducation nationale, car seule une école d'Etat peut décerner un brevet de technicien supérieur, meilleure base pour l'obtention de la carte d'identité professionnelle à laquelle l'ensemble de la profession reste attachée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la seule école nationale de cinéma soit dotée à la rentrée prochaine de locaux décentes à Paris, de véritables moyens de fonctionnement et d'un matériel d'éducation permettant d'assurer aux élèves une formation professionnelle correspondant aux réalités de notre temps.

Assurance maladie (remboursement des soins physiothérapeutiques).

3024. — 30 juin 1973. — **M. Naveau** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si les soins physiothérapeutiques tels que AMM 5 + AMM 4 sont remboursés par la sécurité sociale lorsqu'ils sont appliqués à l'Institut Louison Bobet comme ils le sont quand ils sont faits par un kinésiste local.

*Travailleuses familiales
(mode de financement de leurs interventions).*

3039. — 30 juin 1973. — **M. Donnez** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, si l'on veut réaliser le programme établi par la commission d'action sociale du VI^e Plan, concernant l'aide aux familles, par le concours des travailleuses familiales, il est indispensable de mettre au point un mode de financement légal des interventions des travailleuses familiales, notamment de celles provoquées par la maladie de la mère ayant des enfants d'âge scolaire. La prestation de service de la caisse nationale des allocations familiales a permis, d'une part, une revalorisation des salaires, d'autre part, un montant de participation moins élevé à la charge des familles concernées. Mais, en ce qui regarde le financement des interventions pour cause de maladie, les crédits provenant des prestations supplémentaires des caisses primaires d'assurances maladie n'ont pas progressé, et, de nouveau, la menace pèse de ne pas pouvoir occuper un nombre suffisant de travailleuses familiales. L'on constate que l'effectif de celles-ci reste stable non par faute de besoins, mais par insuffisance de crédits. En raison de l'absence de financement, dans de nombreux cas la travailleuse familiale ne peut intervenir, et les familles sont obligées de recourir à d'autres solutions beaucoup plus onéreuses : hospitalisation, place-

ment des enfants. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de mettre au point un mode de financement légal pour les interventions des travailleuses familiales en cas de maladie de la mère ; 2° dans l'immédiat, d'augmenter la dotation du fonds d'action sociale et sanitaire des caisses d'allocations familiales et des caisses primaires d'assurance maladie, avec affectation des nouveaux crédits aux services rendus aux familles par les travailleuses familiales.

*Enseignants (coopérants :
intégration en qualité d'adjoint d'enseignement).*

3041. — 30 juin 1973. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, le 23 février 1973, dans une circulaire n° 293/COOP, le conseiller culturel au Maroc informait les professeurs français en service au titre de la coopération que, pour bénéficier d'une intégration en qualité d'adjoint d'enseignement, il était nécessaire d'avoir exercé depuis deux ans au moins des fonctions d'enseignement à temps complet, en possession de la licence d'enseignement et, à titre civil. Le 9 avril 1973, dans une nouvelle circulaire n° 7144/SCC/COOP le conseiller culturel, se référant à la circulaire ministérielle n° 5/SC/ge du 12 mars 1973, indiquait que, pour bénéficier de ladite intégration, il faudrait désormais justifier de quatre années de service à temps complet à titre civil. Les personnes qui ont déposé un dossier de candidature dans l'intervalle de ces deux circulaires ont ainsi été entraînées à des dépenses qui peuvent être parfaitement inutiles, puisque les conditions exigées ont été modifiées. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'il soit tenu compte de ces circonstances particulières lors de l'examen des dossiers des intéressés.

*Etablissements scolaires (personnels techniques de laboratoire,
ouvriers et de service, d'administration, d'intendance et d'in-
firmerie).*

3044. — 30 juin 1973. — **M. Capdeville** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, après la nationalisation de près de 3.200 C. E. S. ou C. E. G. ces dernières années, il n'envisage pas la création de postes supplémentaires dans les personnels techniques de laboratoire, ouvriers et de service, d'administration, d'intendance et d'infirmier, afin d'assurer le bon fonctionnement de ces établissements.

*Industrie de la chaussure (licenciements : fabrique de chaussures
de Romans contrôlée par une société américaine).*

3045. — 30 juin 1973. — **M. Filloud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : une fabrique de chaussures de Romans (26) a fait l'objet en 1968 d'une prise de participation majoritaire à son capital social du groupe américain Génesco. A l'époque, la commission des investissements étrangers, instituée par le ministère de l'économie et des finances, avait donné son accord à cette opération sous réserve de la garantie des emplois dans l'entreprise. Il faut constater aujourd'hui que cette clause n'a pas été respectée par les nouveaux dirigeants de la société. Après avoir réduit les effectifs de leur personnel d'environ 300 unités au cours de ces dernières années, la direction du groupe vient d'annoncer le licenciement collectif d'une centaine de salariés de l'usine de Romans. Il lui demande : 1° comment il entend faire respecter l'engagement de maintien des emplois pris lors de la signature de la convention par le groupe financier américain qui contrôle désormais l'entreprise ; 2° en attendant qu'il soit statué sur ce point, quelles instructions il compte donner aux services départementaux du travail et de la main-d'œuvre afin que le licenciement envisagé ne soit pas autorisé.

*Industrie de la chaussure (fermeture d'une usine de chaussures
de Romans contrôlée par un groupe allemand).*

3046. — 30 juin 1973. — **M. Filloud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : la direction du groupe allemand Salamander vient d'annoncer sa décision de fermer l'usine de chaussures qu'elle exploite depuis plus de cinq ans à Romans. Cette entreprise emploie actuellement 300 salariés environ, compte tenu des licenciements intervenus au cours de la dernière période, notamment du licenciement collectif d'une cinquantaine de travailleurs décidé le mois dernier. Il lui demande : 1° si, lorsque la convention de rachat par le groupe Salamander a été autorisée par ses services, une clause de garantie de l'emploi dans l'entreprise avait été prévue ; 2° dans quelles conditions peut être envisagée l'intervention de l'Institut de développement industriel pour assurer le maintien en activité de cette unité de production.

*Communes**(travaux de grosses réparations de bâtiments communaux).*

3050. — 30 juin 1973. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreuses petites communes qui doivent procéder à des travaux de grosses réparations dans des bâtiments communaux dont certains sont plus que centenaires (mairies, écoles, églises). Ces communes, dont les ressources sont faibles, éprouvent de grandes difficultés pour assurer le financement de ces travaux et doivent recourir à l'emprunt. Des emprunts d'une durée maximale de quinze ans leur sont consentis, ce qui constitue une charge très lourde. En conséquence, il lui demande si les travaux de grosses réparations concernant les mairies, les écoles et les églises ne pourraient figurer dans la liste de ceux au titre desquels les emprunts d'une durée de trente ans sont consentis.

Diplômes (maîtrise de psychopédagogie).

3051. — 30 juin 1973. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le diplôme de psychopédagogie créé en 1966 à Bordeaux afin de permettre la formation des enseignants. Sept ans après, la licence et la maîtrise des sciences de l'éducation ne sont toujours pas reconnues comme licence et maîtrise d'enseignement. Cette matière est pourtant enseignée dans les écoles normales d'instituteurs ainsi que dans les E.N.N.A. mais, par contre, pas dans les C.P.R. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne juge pas nécessaire de donner à tous les enseignants passant aussi bien par les E.N., les E.N.N.A. que par les C.P.R. une formation psychopédagogique ; 2° s'il ne compte pas confier cet enseignement aux enseignants formés spécialement pour cela et donc reconnaître la maîtrise de psychopédagogie comme maîtrise d'enseignement ; 3° quels sont les débouchés qui peuvent être offerts aux titulaires de la maîtrise de psychopédagogie.

Agriculture (aide à l'agriculture dans le Var).

3054. — 30 juin 1973. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation du département du Var au regard de l'aide à l'agriculture. Il lui fait observer en effet que les subventions pour l'aménagement, l'accueil et l'animation qui s'élevaient à 178.000 francs en 1972, ont été réduites à 94.400 francs en 1973 tandis que celles concernant les constructions rurales et les bâtiments d'habitation ont été quasiment supprimées. Ces subventions sont très insuffisantes pour faire face aux besoins et pour donner satisfaction aux nombreux dossiers en instance. Si une telle situation se prolonge, elle aboutira à un découragement profond des agriculteurs qui abandonneront purement et simplement leurs exploitations ou qui iront grossir les rangs de l'exode rural. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter dans le courant de l'année 1973, éventuellement à la faveur d'un collectif budgétaire, les subventions allouées au département du Var au titre des actions susvisées.

Rapatriés (âgés : avance sur indemnisation).

3058. — 30 juin 1973. — **M. Houteur** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles instructions il compte donner pour accélérer les dispositions décidées le 18 octobre 1972 en faveur des rapatriés âgés et nécessiteux qui sont nombreux à réclamer l'avance sur indemnisation, certains sont âgés de plus quarante-vingts ans, et qui se plaignent à juste titre des retards de l'administration.

Rapatriés (chirurgiens-dentistes : pensions de retraite, rachat de cotisations).

3059. — 30 juin 1973. — **M. Aiduy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation de certains chirurgiens-dentistes rapatriés atteignant l'âge de la retraite actuellement. Après avoir exercé leur profession en Algérie jusqu'en 1962 (date de leur rapatriement en France) sans cotiser à une caisse de retraite de chirurgien-dentiste, étant donné que ce genre d'organisme n'existait pas en Algérie, ils ont continué à exercer leur profession en France en cotisant alors à la caisse de retraite de chirurgien-dentiste. Un chirurgien-dentiste qui atteint soixante-cinq ans en 1973 n'aura donc versé à cet organisme que pendant onze ans et le montant de sa retraite ne sera que de 1.870 francs par an. Pour avoir droit à une retraite décente il devra racheter des points pour un montant de 85.000 francs. Or bien souvent ces rapatriés qui ont abandonné cabinet et clientèle en Algérie sans percevoir d'indemnité n'ont pu s'installer en France que dans des conditions peu avantageuses et de ce fait leur

situation financière ne leur permet pas ce rachat de points. Il lui demande si l'Etat ne pourrait pas prendre en charge le rachat de cotisation pour les années précédant leur rapatriement afin d'assurer à ces chirurgiens-dentistes une pension de retraite décente.

Prestations familiales (saisie en vue du paiement des frais de cantine scolaire).

3060. — 30 juin 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les prestations familiales sont saisissables pour le recouvrement de frais de cantine dus par les familles d'enfants admis dans une école de plein air communale. Les enfants admis à ce centre, sur la demande des familles, y sont amenés le matin et ramenés à leur domicile le soir et ils doivent obligatoirement y prendre leur repas de midi. Il demande si le jugement en date du 1^{er} juin 1954 rendu par le tribunal de paix du canton Nord de Versailles doit être retenu. Ce jugement corroborait, sans ambiguïté, l'interprétation selon laquelle il est permis de considérer que le recouvrement des frais de cantine dus à un établissement public recevant des enfants en semi-internat peut faire l'objet d'une saisie-arrêt des allocations familiales en raison du caractère alimentaire qu'ils présentent au regard des dispositions de l'article 203 du code civil.

Hôpitaux psychiatriques (frais de séjour des malades originaires d'Algérie).

3063. — 30 juin 1973. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en dépit de nombreuses démarches effectuées depuis plusieurs années pour le recouvrement des dettes, souvent considérables, constituées par les frais de séjour des malades originaires des anciens départements d'Algérie, les hôpitaux psychiatriques n'obtiennent aucune réponse du Gouvernement algérien. L'état de ces malades nécessitant toujours des soins, ils restent néanmoins hospitalisés et continuent à être traités dans ces établissements. Cette situation provoque, pour les hôpitaux intéressés, de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation profondément anormale et très préoccupante pour les administrateurs de ces établissements.

Hôpitaux psychiatriques (frais de séjour des malades originaires des anciens départements d'Algérie : recouvrement).

3064. — 30 juin 1973. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en dépit de nombreuses démarches effectuées depuis des années pour le recouvrement des dettes, souvent considérables, constituées par les frais de séjour des malades originaires des anciens départements d'Algérie, les hôpitaux psychiatriques n'obtiennent aucune réponse du Gouvernement algérien. L'état de ces malades nécessitant toujours des soins, ils restent néanmoins hospitalisés et continuent à être traités dans ces établissements. Cette situation provoque, pour les hôpitaux intéressés, de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation profondément anormale et très préoccupante pour les administrateurs de ces établissements.

Psychiatres (situation grave du service de santé mentale français).

3065. — 30 juin 1973. — **M. P. Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation gravement préoccupante du service de santé mentale français dénoncée par le syndicat national des psychiatres des hôpitaux. En effet, le nouveau statut professionnel des psychiatres hospitaliers, voté il y a cinq ans n'est encore pas appliqué et les intéressés attendent toujours d'être reclassés définitivement. Par ailleurs, le manque de moyens en effectifs de personnels médicaux et paramédicaux et en installations de soin nécessaires nuit au bon fonctionnement de ce service public. C'est ainsi que si des appels de candidatures ont été lancés pour attirer dans la carrière publique les spécialistes qui y font cruellement défaut, les postes sont créés à un rythme tellement lent que beaucoup de candidats sont obligés de renoncer. Les psychiatres hospitaliers qui assurent la formation de la plus grande partie des futurs psychiatres d'exercice public comme d'exercice privé ne voient pas leurs responsabilités d'enseignement toujours reconnues ni rémunérées. C'est en vain qu'ils réclament la création d'un comité technique paritaire national où ils pourraient se concerter avec les représentants des administrations ministérielles qui ignorent la plupart de leurs recommandations techniques et ne semblent pas avoir conscience des énormes difficultés auxquelles ils doivent faire face pour faire fonctionner avec des moyens anachroniques un département essentiel de la santé publique d'un pays moderne.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation et permettre notamment aux psychiatres hospitaliers de remplir efficacement leur mission.

Armée (camp militaire du Larzac : rapport Tournier).

3066. — 30 juin 1973. — M. Frèche appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation du camp du Larzac à la suite du rapport de M. Tournier, chargé de mission auprès du préfet de l'Aveyron. Dans son rapport, ce haut fonctionnaire souligne les nombreuses contradictions internes du projet d'extension du camp militaire du Larzac. En outre, il constate que ce projet comporte plus d'inconvénients que d'avantages du point de vue du développement régional tandis qu'il est parfaitement inutile d'un point de vue strictement militaire. Un recours ayant été introduit auprès du tribunal de Toulouse par les paysans du Larzac qui mettent en cause les irrégularités de la procédure d'expropriation et le rapport Tournier ayant apporté d'autres précisions complémentaires qui ne semblent pas très favorables au projet, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour tenir compte des conclusions du rapport Tournier et pour répondre à la réprobation des populations de l'Est Aveyron et d'une large fraction de l'opinion publique française qui s'oppose à l'extension de ce camp militaire.

Fiscalité immobilière (plus-values foncières : prix d'acquisition ou prix de cession du bien constitué par une rente viagère).

3067. — 30 juin 1973. — M. Piot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 qui soumettent à l'impôt sur le revenu certaines plus-values foncières réalisées par des particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. En application de ces articles, la plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession du bien et son prix d'acquisition affecté de diverses corrections. Lorsqu'un immeuble est vendu moyennant un prix converti en rente viagère, le prix de cession à retenir pour la détermination de la plus-value est constitué par la valeur réelle en capital de la rente au jour de l'aliénation (art. 10 du décret n° 64-79 du 29 janvier 1964). Cette solution rejoint celle appliquée en matière de droits d'enregistrement (instruction administrative du 1^{er} juillet 1970, § 122). En revanche, lorsque la conversion en rente viagère intéresse le prix d'acquisition du bien, l'administration considère qu'il y a lieu de retenir, non plus la valeur en capital de la rente, mais la somme des arrérages effectivement versés au créancier jusqu'à son décès. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir cette doctrine. 1° Parce qu'il n'est pas logique, ni conforme à l'esprit de la loi, de considérer que la somme représentative du prix de cession pour le vendeur puisse être différente de celle retenue comme prix d'acquisition pour l'acquéreur; 2° parce que cette situation peut aboutir à une superposition d'impôt, notamment en cas de précédés du créancier; 3° en ce qui concerne les plus-values visées à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, imposables, aux termes mêmes de ce texte, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, parce que le Conseil d'Etat a décidé que le prix de revient d'un élément acquis par une entreprise moyennant paiement d'une rente viagère s'entend du prix exprimé dans l'acte et non du montant cumulé des arrérages (C. E. du 16 décembre 1970, registre n° 74-755, 7^e et 8^e sous-section).

Allocation de logement (mode de calcul).

3074. — 1^{er} juillet 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les textes réglementaires relatifs à l'allocation de logement emploient des formules qui utilisent un terme « N » qui représente un nombre de parts variable en fonction du nombre de personnes à charge. Si « E » est le nombre de personnes à charge on a : $N = 1 + 0,5 E$. Ce terme « N » intervient de deux façons : dans la détermination du loyer minimum selon une méthode qui s'apparente à celle retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; dans le calcul d'un coefficient « K » auquel est directement proportionnelle l'allocation de logement. Or il est frappant de constater que ce terme « N » est différent de celui utilisé pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques alors que la caisse nationale des allocations familiales en recommande l'emploi dès 1973, pour la détermination du quotient familial intervenant dans l'attribution de certaines allocations (circulaire n° 86 de la C. N. A. F. du 16 octobre 1972). Ce terme « M » de l'impôt sur le revenu et recommandé par la C. N. A. F. a pour expression : $M = 2 + 0,5 E$. L'emploi de « M » dans le calcul de l'allocation de logement serait non seulement conforme à l'application recommandée mais, de plus, conduirait à une certaine augmentation de l'allocation de logement. Il serait donc possible d'augmenter une prestation dont le caractère social est évident. Il lui demande s'il entend retenir l'utilisation

du terme « M » dans le calcul de l'allocation de logement en précisant toutefois très nettement que l'augmentation qui donnerait l'emploi de « M » ne devrait pas être annulée par une attérioration des autres termes du calcul.

Education physique et sportive (prix des licences de l'association sportive scolaire et universitaire).

3081. — 1^{er} juillet 1973. — M. Hage demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il ne croit pas que l'augmentation du prix des licences A.S.S. va créer un nouvel obstacle à l'adhésion d'un plus grand nombre de lycéens, qu'il a par ailleurs souhaitée, et si, en tout état de cause, cette augmentation du prix des licences s'accompagnera d'une augmentation substantielle de la subvention allouée par l'Etat à cet organisme.

Enseignants (d'éducation physique et sportive).

3082. — 1^{er} juillet 1973. — M. Hage demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il peut lui préciser le nombre de postes de professeurs certifiés et de maîtres d'éducation physique créés ainsi que le nombre d'enseignants de chacune de ces catégories effectivement recrutées depuis 1958.

Ordures ménagères (Bossin de la Sambre).

3084. — 1^{er} juillet 1973. — M. Maton attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'urgence qui s'attache à la réalisation de l'usine d'incinération des ordures ménagères demandée par le syndicat intercommunal du Bassin de la Sambre (S. I. B. S.). Il lui expose que ce projet intéresse un ensemble de communes groupant plus de 100.000 habitants où toutes les possibilités de décharges publiques sont aujourd'hui épuisées et où l'ingénieur des mines et les commissions d'hygiène s'opposent à la création de tout dépôt nouveau. Il précise que la S. E. R. T. I. R. U. — société qui a la charge du collectage — a fait savoir qu'elle ne pourrait plus remplir son office si une usine d'incinération n'était pas construite dans les plus brefs délais; et que les projets de cette société de recourir à des dépôts dans d'autres communes où la réglementation est moins sévère soulèvent, comme à Ferrière-la-Petite, la protestation générale et concertée des populations intéressées. Il lui rappelle que la direction départementale de l'équipement a fermement promis la réalisation de cette usine d'incinération. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre en égard à l'urgence de la situation pour que l'usine d'incinération concernée puisse fonctionner le plus rapidement possible.

Constructions scolaires (cinquième district de Marseille).

3086. — 1^{er} juillet 1973. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation particulièrement difficile des premiers et seconds cycles du secondaire dans les 15^e et 16^e arrondissements (cinquième district) de Marseille. En effet, pour le premier cycle, d'après les estimations de l'inspection académique, le nombre de places à construire est d'environ 6.000 d'ici à 1975, soit sept C. E. S.; étant donné qu'aucune construction n'est entreprise cette année, le retard accumulé au cours du 6^e Plan va s'accroître considérablement, d'autant plus que dans le même temps trois C. E. G. : Arenç-Bachas, Saint-Louis, Campagne-Lévêque et Saint-Antoine-Canoas doivent être réaffectés au premier degré; le déficit minimum d'ici 1977 sera donc de quatre C. E. S.-900, même si toutes les constructions prévues sont effectivement réalisées (six C. E. S. prévus à la carte). En ce qui concerne le troisième cycle, 5.916 places sont nécessaires dont 2.276 pour le cycle court (estimation de l'inspection académique pour le VI^e Plan); les prévisions d'équipement pour la même période sont : lycée polyvalent : 1.232 places, lycée Notre-Dame-Limite : 1.400 places, C. E. T. Notre-Dame-Limite : 864 places; le déficit actuel, déjà très grave, ira en s'accroissant (3.120 places en 1977 si l'on tient compte que le lycée Notre-Dame-Limite devrait accueillir 700 enfants du quatrième district. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour combler ces déficits.

Enseignement secondaire (cinquième district de Marseille : classes de transition et de perfectionnement).

3087. — 1^{er} juillet 1973. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes des classes de transition et de perfectionnement tels qu'ils se posent dans les 15^e et 16^e arrondissements (cinquième district) de Marseille. Trop d'enfants sont orientés en sixième de type III; alors que la proportion, suivant les normes officielles, devrait être de 20 p. 100 environ, les récentes commissions d'orientation ont souligné dans ce district une proportion considérable d'enfants orientés en transition; sur 529 dossiers, 356 élèves ont été orientés en type I, 347 en type II,

529 en type III et, du fait de la suppression des classes dites de transition dispersées la proportion de redoublants a augmenté sérieusement (une centaine de redoublants). Ainsi 40 p. 100 d'enfants sont orientés en type II alors qu'au cours d'une récente entrevue des A. P. E. et de l'inspection académique, celle-ci a reconnu qu'elle disposait de très peu de maîtres spécialisés pour les classes de transition. En ce qui concerne les classes de perfectionnement, il est procédé à la suppression systématique des programmes de construction (Plan d'Aou, La Bricarde, Les Caillois, Castel Roc, etc.). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Constructions scolaires (du second degré : Sassenage [Isère]).

3089. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation inquiétante du canton de Sassenage (Isère) pour la scolarisation dans le second cycle du second degré. Les neuf communes du canton, rassemblant une population urbaine et rurale importante, se sont depuis plus de dix ans constituées en « syndicat pour la construction et l'entretien des établissements scolaires du second degré du canton de Sassenage (Isère) », et, en particulier, à l'origine du syndicat, les communes s'étaient groupées pour construire un lycée sur un terrain de 47.870 mètres carrés acquis par le syndicat depuis 1962. Malgré de nombreuses démarches depuis cette époque et malgré l'insistance à réclamer un lycée qui corresponde à des besoins réels, aucune solution n'a été apportée à ce problème. Il y a dans ce canton, à l'heure actuelle, trois C. E. S. comptant plus de 3.000 élèves et 357 enfants de la commune de Fontaine (canton de Sassenage) qui fréquentent les lycées de Grenoble. D'autre part, une annexe du lycée Champollion de Grenoble fonctionne à Seyssinél-Pariset (canton de Sassenage) avec 160 élèves. Un quatrième C. E. S. ouvrira ses portes à la rentrée 1973 à Sassenage. Compte tenu des besoins urgents de ce canton concernant l'accueil des élèves du second cycle. Il lui demande quelles mesures il envisage pour la programmation rapide d'un lycée polyvalent de 1.140 places sur le terrain acquis par le syndicat intercommunal.

Guinée (paiement par la France des pensions dues aux anciens fonctionnaires français devenus guinéens).

3093. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Fajon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1^o depuis quand le paiement des pensions des anciens militaires et fonctionnaires français aujourd'hui de nationalité guinéenne et résidant en Guinée a-t-il été interrompu alors que les accords financiers de 1963 entre la France et la République de Guinée en avaient mis au point les modalités de paiement; 2^o quelles sont les raisons de cette interruption; 3^o quel est le montant ainsi cumulé de la dette à l'égard de la Guinée; 4^o que compte faire le Gouvernement français pour mettre fin à cette situation anormale préjudiciable aux intérêts du peuple de Guinée et à l'autorité morale de la France.

Collectivités locales (décret d'application leur permettant d'opter pour l'imposition à la T. V. A. sur certaines opérations).

3095. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 6 janvier 1966, article 5-1^o et 2^o (art. 260-I, 1^o et 2^o, du code général des impôts) a prévu que les collectivités locales pourraient, sur leur demande, être assujetties à la T. V. A., au titre d'opérations pour lesquelles elles ne sont pas obligatoirement assujetties. L'article 23 de la loi de finances pour 1970 du 24 décembre 1969 confirmait ce principe du droit à option, selon des conditions et des modalités à fixer par décret en Conseil d'Etat, ces dispositions devant s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1969. Ce décret n'étant pas encore intervenu, les collectivités locales n'ont donc pas pu exercer l'option prévue. Or, si les cas dans lesquels elles pouvaient trouver intérêt à manifester cette option sans aggraver leurs charges financières étaient assez limités antérieurement, il n'en est plus de même depuis la parution du décret n° 72-102 du 4 février 1972, pris en application de l'article 7-1^o de la loi de finances du 29 décembre 1971, et relatif au remboursement des crédits de T. V. A. déductible. Il apparaît dès lors que la situation actuelle est fort préjudiciable pour les collectivités locales, notamment pour celles qui ont effectué de gros investissements, et sont ainsi titulaires de crédits de T. V. A. importants, qu'elles ne peuvent se faire rembourser à la différence des assujettis obligatoires ou par option. Des déclarations ministérielles ayant laissé entendre que la mise en application des dispositions de l'arti-

cle 260-I, 1^o et 2^o du code général des impôts pourrait intervenir incessamment, il lui demande : 1^o s'il entend suivre les termes de l'article 23 de la loi de finances du 24 décembre 1969, en ce qu'ils prévoient la date d'effet du 1^{er} janvier 1969; 2^o s'il n'opposera pas aux collectivités locales la forclusion pour les crédits existants au 31 décembre 1971, dont la demande de remboursement partiel devait être déposée avant le 30 juin 1972, les collectivités locales ne pouvant, en aucun cas, être tenues responsables d'une carence qui n'est pas leur fait; 3^o Si, d'une façon générale, les collectivités locales seront tenues d'exercer leur option pour l'ensemble de leurs activités leur procurant des recettes autres que fiscales, ou, si au contraire, elles pourront être autorisées à opter pour certains de leurs secteurs d'activité déterminés à leur choix, dans les conditions prévues à l'article 213 de l'annexe II du code général des impôts; 4^o si ne leur seront alors pas opposées les dispositions de l'article 224 de l'annexe II du code général des impôts, en ce qui concerne les délais d'imputation des déductions.

Bruit

(autoroute A 6 : cité de Grandvaux à Savigny-sur-Orge, Essonne).

3097. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les nuisances très graves que l'autoroute A 6 apporte aux habitants de la cité de Grandvaux, à Savigny-sur-Orge (Essonne). Le trafic, qui s'est intensifié à la suite de l'élargissement de cette autoroute et qui ne cesse de croître au fur et à mesure d'une urbanisation exceptionnellement rapide, rend insupportable la vie de plusieurs centaines de familles. Les médecins signalent une augmentation inquiétante des maladies, en particulier des maladies nerveuses. S'étonnant qu'aucune des lettres du l'amicale des locataires au ministère n'ait obtenu de réponse, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser un mur antibruit ou d'autres aménagements propres à redonner la possibilité de vraiment vivre aux habitants de la cité de Grandvaux.

Sapeurs-pompiers (système d'alerte n'incommodant pas la population; renforcement du corps des pompiers professionnels).

3098. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Juquin** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur le trouble que cause à la population des communes urbaines l'utilisation des sirènes d'appel des pompiers. Des milliers de personnes sont souvent réveillées plusieurs fois en une seule nuit. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire mettre en place des systèmes d'alerte modernes qui n'incommodent pas la population. Il lui demande aussi s'il est prêt à agir pour que le Gouvernement prenne des mesures propres à renforcer les corps de pompiers professionnels, notamment en améliorant leurs rémunérations et en satisfaisant leurs revendications.

Constructions scolaires (C. E. S. à Morsang-sur-Orge [Essonne]).

3099. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de construire un deuxième C. E. S. à Morsang-sur-Orge (Essonne). Le C. E. S. existant, dénommé C. E. S. Jean-Zay, qui ne doit accueillir que neuf cents élèves, en héberge trois cents de plus dans des classes préfabriquées vétustes. D'autres adolescents de Morsang-sur-Orge fréquentent les C. E. S. des communes environnantes. Le développement démographique continu de Morsang-sur-Orge et des villes voisines rend cette situation extrêmement précaire : un véritable blocage se produira dès 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement du deuxième C. E. S. de Morsang-sur-Orge pour la rentrée de 1974, en utilisant éventuellement des crédits du fonds d'action conjoncturelle.

Chasse (dégâts causés aux cultures par le gros gibier).

3106. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Franchère** rappelle à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que si une solution semble avoir été trouvée au problème de l'indemnisation des dégâts causés aux cultures par le gros gibier, le prix en est une augmentation des permis de chasse notamment des permis le plus populaire : le permis départemental et bi-départemental. Par ailleurs, il est constant que les délais d'indemnisation sont souvent assez longs du fait des formalités qui accompagnent les expertises. Il lui demande : 1^o s'il ne croit pas qu'il serait plus équitable d'instituer un permis de chasse spécial pour les locataires des droits de chasse en bois et forêts ces chasseurs étant en effet ceux qui peuvent le plus chasser le gros gibier et surtout ceux dont les périmètres de chasse entre

tiennent le plus ce type de gibier; le produit de ce permis spécial pourrait alors être spécialement affecté au financement des dégâts; 2° quelles instructions il compte donner pour accélérer le paiement des indemnités dues aux agriculteurs du fait des dégâts causés aux cultures par le gros gibier.

Assurances maladie (remboursement des frais de cures de désintoxication).

3110. — 1^{er} juillet 1973. — M. Chazalon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans quelles conditions seront remboursés par les caisses d'assurance maladie, les frais inhérents aux cures de désintoxication, et s'il n'estime pas qu'il sera souhaitable, pour inciter le plus grand nombre possible d'assurés à subir ces cures, d'exonérer ces traitements du ticket modérateur.

Diplômes (reconnaissance du diplôme d'études supérieures économiques ou du diplôme d'études comptables supérieures en vue de la candidature à un poste d'adjoint d'enseignement).

3115. — 1^{er} juillet 1973. — M. Hausherr attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires titulaires du D. E. S. E. (diplôme d'études supérieures économiques) délivré par le C. N. A. M. ou du D. E. C. S. (diplôme d'études comptables supérieures) et qui, ayant présenté leur candidature à un poste d'adjoint d'enseignement stagiaire, se sont vu retourner leur dossier par les services du rectorat de Strasbourg pour le motif suivant: « le D. E. C. S. (ou le D. E. S. E.) ne figure pas sur la liste des diplômés exigés ». Les titulaires de ces diplômes pouvant se présenter au concours de recrutement des professeurs certifiés de sciences et techniques économiques (Capet, section D) et, en cas de succès, enseigner dans les lycées techniques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Etudiants (non-imposition de leurs salaires occasionnels).

3117. — 1^{er} juillet 1973. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas d'exonérer de toute imposition les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée occasionnellement pendant quelques mois de l'année. Ces revenus temporaires entraînent actuellement des surcharges fiscales pour les parents ainsi que la suppression de divers avantages sociaux.

Etudiants (non-imposition de leurs salaires occasionnels).

3119. — 1^{er} juillet 1973. — M. Briens attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la prise en considération, pour la détermination du revenu imposable des contribuables, du montant des salaires saisonniers perçus par leurs enfants au cours des périodes de vacances. Du fait de cette prise en compte, les parents doivent supporter, d'une part, un surcroît d'impôt et, d'autre part, la suppression de divers avantages sociaux: allocations familiales, bourses. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de ne pas tenir compte, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, du montant du salaire saisonnier perçu par les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

Santé scolaire (augmentation du nombre d'infirmières titulaires).

3124. — 1^{er} juillet 1973. — M. Vals appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 prévoyant une organisation rationnelle des services de santé scolaire et une augmentation considérable du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat. Une note ministérielle du 21 février 1973, réf DGS 156/PME 2, ne prévoit pourtant que le recrutement d'un personnel vacataire pour « améliorer le service et récupérer les méthodes ». En conséquence, il lui demande que cet effort consensuel en faveur d'un personnel vacataire et contractuel soit reporté, de préférence, sur la mise en place d'un personnel titulaire plus important, par l'augmentation du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat au concours annuel.

Santé scolaire (nombre insuffisant d'infirmières diplômées: lycée technique de Montpellier).

3126. — 1^{er} juillet 1973. — M. Vals appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les arrêtés du 18 avril 1947 et du 14 mai 1962 fixant les normes des créations de postes d'infirmières diplômées d'Etat dans les établissements publics d'enseignement. Une circulaire du 22 février 1973 a réduit l'horaire hebdomadaire de 124 heures à 43 heures et cinq nuits de garde. Ce texte ainsi que la nationalisation et l'ouverture d'établissements scolaires nouveaux impliquent obligatoirement des créations de postes d'infirmières, ce qui n'est malheureusement pas respecté dans l'ensemble. Ainsi, le lycée technique de Montpellier accueille environ 4.000 élèves dont 1.200 internes et n'a qu'une infirmière diplômée d'Etat alors que les textes existants en justifiaient cinq. En conséquence, il lui demande quel va être le nombre de création de postes d'infirmières diplômées d'Etat qu'il compte proposer dans le prochain budget.

Jeunes (prêts pour jeunes mariés: extension aux fonctionnaires).

3127. — 1^{er} juillet 1973. — M. Pierre Joze attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les fonctionnaires sont exclus du bénéfice des prêts d'installation aux jeunes mariés attribués par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette discrimination et de donner des instructions aux services sociaux des ministères pour qu'ils accordent des prêts dans des conditions analogues aux fonctionnaires jeunes mariés.

Constructions scolaires (reconstruction de l'école maternelle de Goussainville).

3129. — 1^{er} juillet 1973. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quels délais il compte annoncer les mesures qui permettront aux habitants de Goussainville d'espérer obtenir la reconstruction immédiate de l'école maternelle Pasteur détruite lors de la catastrophe du Tupolev.

Apprentissage (préapprentissage dès l'âge de douze ans).

3130. — 1^{er} juillet 1973. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la proposition faite par son collègue, le ministre du commerce et de l'artisanat, qui envisage d'orienter les enfants qui le désiraient vers un préapprentissage dès l'âge de douze ans. Il est à craindre qu'une fois de plus, une telle possibilité ne soit, dans les faits, appliquée qu'aux enfants des classes les plus défavorisées et dont les parents voudront les faire entrer le plus tôt possible dans la vie active afin de limiter les frais occasionnés par leur passage dans la vie scolaire. Cette mesure reviendrait donc à aggraver la discrimination existant déjà entre les enfants issus de milieux différents. En conséquence, il lui demande si les propositions de son collègue seront retenues et s'il compte les défendre.

Enseignants (élèves professeurs techniques adjoints de lycée technique).

3131. — 1^{er} juillet 1973. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 21 juin 1973 aucune fiche indiciaire ne concernait les élèves des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée technique (actuellement à l'indice nouveau 205) au titre des « retombées » de la catégorie B sur la catégorie A, alors que d'autres personnels, à parité indiciaire avec les élèves professeurs techniques adjoints (indice 205); élèves professeurs des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée agricole; élèves professeurs des centres de formation de professeurs d'enseignement général de collège; bénéficiaient très légitimement d'une fiche leur apportant une valorisation indiciaire de 23 points. Il lui demande quelle mesure il entend mettre en œuvre, très rapidement, pour réparer cet oubli.

Hôpitaux (établissements hospitaliers intercommunaux: répartition des charges).

3134. — 1^{er} juillet 1973. — M. Messot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation très particulière des syndicats intercommunaux ayant pour vocation unique la construction d'un établissement hospitalier. A l'origine, un certain nombre de communes se groupent pour réaliser

un hôpital inexistant et reconnu nécessaire. Ultérieurement, la circonscription hospitalière de l'établissement est délimitée et on constate qu'un certain nombre de communes, non adhérentes au syndicat, y sont rattachées. L'établissement hospitalier intercommunal, construit par le syndicat intercommunal, est ouvert à tous et le bilan annuel des malades admis et des journées malades permet de conclure que 50 p. 100 des malades environ proviennent de communes non membres du syndicat et se trouvent situées dans ou hors la circonscription hospitalière. Or actuellement les charges, afférentes au règlement des annuités d'emprunts contractés pour la construction, sont uniquement supportées par les communes du syndicat, ce qui ne paraît pas équitable. Le syndicat ne pouvant réserver l'hôpital, qu'il a construit, aux seules communes qui le paient, il ne lui reste que la persuasion, généralement inefficace, pour convaincre toutes les communes, qui bénéficient de l'établissement, d'adhérer au syndicat et de participer, ainsi, à la répartition des charges. Devant cette situation, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° dans quelles conditions une équitable répartition des charges peut être envisagée entre toutes les communes bénéficiant de l'établissement hospitalier ; 2° si la commission administrative de l'établissement hospitalier peut augmenter le prix de la journée malade, pour les seuls malades en provenance des communes non syndiquées, avec reversement de cette plus-value au syndicat intercommunal ; 3° si le syndicat intercommunal peut envisager de confier à l'établissement hospitalier le soin d'assurer en son lieu et place le remboursement des annuités d'emprunts, la charge étant incorporée dans le budget et compensée par une augmentation du prix de journée, ce qui assurerait ainsi une répartition équitable entre les bénéficiaires ; 4° de lui faire connaître toute autre solution légale qui pourrait être appliquée en vue de contraindre au moins toutes les communes de la circonscription hospitalière de l'établissement à participer au règlement des annuités d'emprunts de la construction ; 5° si des études seront entreprises, par les services ministériels, en vue de remédier à l'injustice actuelle.

Faim (aide à l'Afrique).

3140. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Berrot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il a été envisagé de réunir un comité de coordination interministériel, pour organiser les secours aux pays d'Afrique menacés par la famine ; 2° s'il n'envisage pas de créer un comité national susceptible de sensibiliser nos concitoyens à ce très grave problème qui affecte nos amis africains ; 3° s'il peut faire le point sur les moyens de transports que la France a pu mettre à la disposition de ces pays, afin d'assurer le ravitaillement des populations affamées.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 25 août 1973.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 3432, 1^{re} colonne, 17^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 3090 de M. Maisonnat, au lieu de : « ... dans l'état actuel des choses... », lire : « ... dans l'état actuel des textes... ».

2° Page 3412, 1^{re} colonne, 13^e ligne de la réponse de M. le ministre des armées à la question n° 3023 de M. Sainte-Marie, au lieu de : « ... se trouvent dans une situation pécuniaire... », lire : « ... se trouvant dans une situation pécuniaire... ».

3° Page 3413, 1^{re} colonne, 10^e ligne de la réponse de M. le ministre des armées à la question n° 3886 de M. Le Foll, au lieu de : « ... participation concertée... », lire : « ... participation à une manifestation concertée... ».

4° Page 3450, 1^{re} colonne, question n° 1698 de M. Bayou : c'est M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qui a répondu à cette question, et non M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

5° Page 3415, 2^e colonne, 18^e ligne de la réponse de M. le ministre du développement industriel et scientifique à la question n° 3376, au lieu de : « ... se faire sentir avant 1985-1890... », lire : « ... se faire sentir avant 1985-1990... ».

II. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 1^{er} septembre 1973.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 3575, 1^{re} colonne, 17^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 361 de M. Barbot, au lieu de : « ... d'une incertitude des prévisions... », lire : « ... d'une incertitude des précisions... ».

2° Page 3576, 2^e colonne, 9^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 2516 de M. Durcinea, au lieu de : « ... au développement supérieur dans la région havraise... », lire : « ... au développement de l'enseignement supérieur dans la région havraise... ».

3° Page 3579, 2^e colonne, 26^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 2999 de M. Voilquin, au lieu de : « ... 2.544 avaient de 5 à 10 élèves... », lire : « ... 2.544 avaient de 6 à 10 élèves... ».